



Département des institutions, du territoire et du sport (DITS)

Commune de Grandson

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL VALANT PERMIS DE CONSTRUIRE N° 367

« LES ECHATELARDS »

DECISION D'APPROBATION DU PLAN ET DECISION FINALE RELATIVE  
A L'ETUDE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Stockage définitif pour déchets de types A, B, D et E

Coordonnées moyennes :

2'539'743 / 1'185'974

## 1. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET

### 1.1. CONTEXTE

En termes de planification de décharges dans le Canton de Vaud, les éléments de contexte suivants sont importants :

- les décharges pour les déchets de type B actuellement en exploitation ne permettent pas d'absorber l'ensemble des volumes générés par le secteur de la construction ;
- une pénurie est attendue à l'horizon 2023-2024 pour le stockage définitif des déchets de type D ;
- le Canton de Vaud ne dispose pas de décharge pour les déchets de type E et recours de l'entraide intercantonale depuis de nombreuses années ;

Dans ce contexte, il faut planifier et ouvrir de nouveaux sites pour garantir l'élimination des déchets du canton tel que l'exige l'art. 31 de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

Le site « Les Echatelards » est un des deux sites qui a été retenu pour accueillir une nouvelle installation vaudoise de stockage définitif de déchets de types D et E à la suite d'une recherche systématique de sites favorables sur la Suisse romande et le sud du Canton de Berne, puis d'une analyse multicritère détaillée sur les sites vaudois sélectionnés. Le site « Les Echatelards » figure au Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), sous le chiffre n° 5-516, et est inscrit comme site prioritaire au Plan de gestion des déchets (PGD), tous deux révisés et adoptés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020 et établi conformément à l'art. 4 de l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.06).

Le projet de Plan d'affectation cantonal « Les Echatelards » a fait l'objet d'une première enquête publique du 17 novembre au 23 décembre 2018. Le traitement des griefs et la modification du PGD par le Conseil d'Etat en novembre 2020 ont conduit à des modifications du projet. Le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) a décidé d'annuler cette première procédure et de reprendre une planification complète. Un second projet a donc été élaboré en prenant en compte une partie des demandes de la population. Les principales modifications ont été une adaptation des volumes, une révision du plan trafic et des compensations supplémentaires en faveur de la nature et du paysage, en sus d'approfondissement des études dans certains domaines, notamment le sous-sol, la géotechnique, les eaux souterraines et le paysage.

La présente décision porte sur l'approbation du plan d'affectation cantonal (PAC) N°367 valant permis de construire relatif à la décharge « Les Echatelards » de types A, B, D et E au sens de l'OLED, sur le territoire de la Commune de Grandson.

### 1.2. PROJET

La société Gravière des Tuileries SA (GTU) projette l'exploitation d'une décharge de déchets de types A, B, D et E sur la Commune de Grandson (site « Les Echatelards »). Cette décharge doit permettre de stocker définitivement environ 150'000 m<sup>3</sup> de déchets par an pendant 30 ans.

En raison des volumes de déchets à stocker et de leur nature, le projet est soumis à Etude d'impact sur l'environnement (EIE).

Le site a été retenu notamment en raison de la qualité de son sous-bassement géologique répondant aux exigences de l'OLED, à l'absence de zone naturelle protégée, et à sa très bonne accessibilité routière et ferroviaire.

L'exploitation se déroulera en 6 étapes de 5 ans, avec une remise en état et un retour à l'agriculture progressifs, afin de limiter les emprises sur les terrains agricoles et limiter sa visibilité. Avant la mise en place des déchets, les sols seront décapés et stockés sur une zone définie à cet effet. Le suivi pédologique des travaux permettra d'assurer la qualité des sols sur le long terme. Les emprises temporaires sur les surfaces d'assolement (SDA) sont d'environ 11 hectares, dont 6 hectares correspondent à la zone d'exploitation et les installations du site. Le site retournera ainsi en SDA après remise en état. La diminution des pentes actuelles après le comblement facilitera l'exploitation agricole du site et permettra la création de SDA supplémentaires (environ 14'000 m<sup>2</sup>).

Le site bénéficie d'une très bonne accessibilité routière sans traversée de localité, via l'autoroute A5 et ferroviaire via la voie de raccordement existante de la Poissine. Les déchets seront acheminés jusqu'au site de la décharge par la route pour la dernière étape d'environ 2.5 km depuis la Poissine.

Les déchets entrant sur le site transiteront par un point de contrôle et une balance qui permettront de peser le chargement et de vérifier la qualité des déchets ainsi que leur conformité via des bons de livraison. Une fois la cargaison validée, le poids-lourd sera dirigé vers le bon casier pour le déversement des déchets sur une place définie à cet usage. Les déchets feront l'objet d'un contrôle visuel supplémentaire par le machiniste avant leur mise en dépôt.

Les déchets seront donc stockés par casiers, en fonction de leur qualité (types A, B, D ou E). Chaque casier disposera de son propre système de gestion des eaux et d'un système d'étanchéité défini selon l'OLED (argile, géomembrane) reposant sur une barrière géologique homogène de très faible perméabilité ( $< 10^{-7}$  m/s) permettant d'empêcher les infiltrations d'eaux dans le milieu souterrain. Les eaux collectées séparément seront analysées, traitées si besoin, puis évacuées via les collecteurs existants à l'Arnon ou à la STEP.

Le projet prévoit plusieurs mesures en faveur de la nature détaillées dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) : création du « Ruisseau des Echatelards », entretien de la flore le long de l'Arnon, plantation de haies, création de talus séchards, création d'une butte à hirondelles, etc.

Un suivi régulier des travaux d'aménagement et des contrôles sont prévus. Ils consistent notamment dans le contrôle du trafic, les sondages archéologiques préliminaires, le suivi pédologique des travaux sur les sols, la surveillance volumétrique, le contrôle des matériaux stockés, la surveillance géotechnique, le suivi des retombées de poussières et le contrôle des eaux rejetées. Des rapports annuels de suivi seront également transmis aux autorités.

### 1.3. RÉFÉRENCES

Référence est faite au dossier d'enquête publique, comprenant notamment :

- Plan d'affectation cantonal (PAC) valant permis de construire n°367 « Les Echatelards », formé de :
  - Plan d'affectation cantonal (PAC) valant permis de construire n°367 « Les Echatelards » (Biol-conseils SA, 27.08.2021).
  - Règlement du Plan d'affectation cantonal (PAC) valant permis de construire n°367 « Les Echatelards » (Biol-conseils SA, 26.08.2021).
  - Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement (Biol-conseils SA, 10.09.2021).
  - Expertise géotechnique (De Cérenville géotechnique, 18.01.2021).
  - Expertise géologique et hydrogéologique (De Cérenville géotechnique, 15.01.2021).
- Demande de permis de construire de la décharge et du ruisseau, formée de :
  - Plan de situation (Jaquier Pointet SA, 23.07.2021).
  - Formulaire P (30.08.2021).
  - Plan d'évacuation des eaux claires (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
  - Plan d'évacuation des eaux usées et des services (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
  - Plan des installations temporaires de chantier (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
  - Plan de l'installation de collecte et de traitement des eaux (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
  - Plan des étanchéités (Biol-conseils SA, 21.07.2021).
  - Plan de détail du couvert à véhicules (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
  - Coupe type (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
  - Plan de détail du décrotteur et du pont-bascule (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
  - Plan de détail de la base-vie (Biol-conseils SA, 11.08.2021).
  - Profils du ruisseau des Echatelards (Biol-conseils SA, 26.07.2021).
- Demande de permis de construire du carrefour de la Grande Artère, formée de :
  - Plan de situation (Jaquier Pointet SA, 23.07.2021).
  - Formulaire P (10.05.2021).
  - Rapport technique (SD Ingénierie, 25.01.2021).
  - Plan de situation (SD Ingénierie, 01.12.2020).
  - Plan de situation des réseaux (SD Ingénierie, 01.12.2020).
  - Profil en long (SD Ingénierie, 01.12.2020).
  - Profil en travers (SD Ingénierie, 01.12.2020).
- Demande de permis de construire du carrefour de la Route de Neuchâtel, formée de :
  - Plan de situation (Jaquier Pointet SA, 23.07.2021).
  - Formulaire P (10.05.2021).
  - Rapport technique (SD Ingénierie, 22.01.2021).
  - Plan de situation (SD Ingénierie, 01.12.2020).
  - Profil en long (SD Ingénierie, 01.12.2020).
  - Profil en travers (SD Ingénierie, 16.12.2020).
- Plan de signalisation (sd ingénierie SA, 20.04.2021).

- Travaux d'aménagement du cours d'eau et décadastration partielle des 1398, 1404 et 1412 et transfert au DP Cantonal, formée de :
  - Plan des travaux d'aménagement du cours d'eau et décadastration partielle des parcelles 1398, 1404 et 1412 et transfert au DP Cantonal (Jaquier Pointet SA, 23.07.2021).
  - Rapport explicatif (Biol-conseils SA, 02.09.2021).

## 2. PROCÉDURES

### 2.1. DISPOSITIONS APPLICABLES

Sont notamment applicables :

- La Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- L'Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- La Loi cantonale du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- Le Règlement cantonal du 22.08.2018 sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- La Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) ;
- L'Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011) ;
- Le Règlement cantonal du 25.04.1990 d'application de l'OEIE (RVOEIE ; BLV 814.03.1) ;
- La Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451) ;
- La Loi cantonale du 10.12.1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS ; BLV 450.11) ;
- Le Règlement cantonal du 22.03.1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS ; BLV 450.11.1) ;
- La Loi cantonale du 28.02.1989 sur la faune (LFaune ; BLV 922.03) ;
- La Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ;
- L'Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ;
- La Loi cantonale du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP ; BLV 814.31) ;
- La Loi cantonale du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) ;
- La Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100) ;
- L'Ordonnance fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) ;
- L'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) ;
- La Loi cantonale du 05.09.2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11) ;

- Le Règlement cantonal du 20.02.2008 d'application de la LGD (RLGD ; BLV 814.11.1) ;
- La Loi cantonale du 17.01.2006 sur l'assainissement des sites pollués (LASP, BLV 814.68) ;
- L'Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610) ;
- L'Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) ;
- L'Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) ;
- L'ordonnance fédérale du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710) ;
- L'Ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur l'assainissement des sites pollués (OSites ; RS 814.680) ;
- L'Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM ; RS 814.012) ;
- La Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;
- L'Ordonnance fédérale du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;
- La Loi vaudoise du 08.05.2012 forestière (LVLFo ; BLV 921.01) ;
- Le Règlement cantonal du 18.12.2013 d'application de la LVLFo (RLVLFo ; BLV 921.01.1) ;
- La Loi cantonale du 10.12.1991 sur les routes (LRou ; BLV 725.01).
- La Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) ;
- Et la législation cantonale d'application, y compris les directives cantonales.

## 2.2. PROCÉDURE DÉCISIVE ET AUTORITÉS COMPÉTENTES

Le plan d'affectation cantonal est régi par les art. 11 ss LATC. Par le biais du renvoi de l'art. 11 al. 2 LATC à l'art. 28 LATC, un PAC peut valoir permis de construire.

Selon l'art. 1 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE ; RS 814.011), les installations mentionnées en annexe de cette ordonnance sont soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'art. 10a LPE.

Dans le cas présent, la décharge est soumise à EIE, selon le chiffre 40.4 de l'Annexe OEIE, puisque le site accueillera plus de 500'000 m<sup>3</sup> de déchets et selon le chiffre 40.5 puisque le site réceptionnera des déchets de types D et E.

Conformément à l'art. 5 al. 1 OEIE, l'EIE est effectuée par l'autorité qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet (autorité compétente). Il ressort de l'art. 5 al. 3 OEIE que dans tous les cas où les cantons prévoient l'établissement d'un plan d'affectation spécial, c'est cette procédure qui est considérée comme procédure décisive. En l'espèce, la procédure décisive est celle de l'approbation du PAC. L'art. 3 al. 2 RVOEIE reprend cette disposition du droit fédéral.

L'autorité compétente est celle qui approuve le PAC, soit en l'espèce le DITS, conformément à l'art. 15 al. 1 LATC (« Le département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée »).

### 2.3. POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base :

- du rapport d'impact sur l'environnement ;
- des préavis des services spécialisés de l'Etat ;
- des résultats de l'enquête publique (art. 17 OEIE).

Elle fixe les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

### 2.4. AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le plan est coordonné avec les autorisations spéciales nécessaires selon art. 120 LATC suivantes :

- autorisation pour les constructions hors zone à bâtir selon l'art. 25 LAT et l'art. 4 al. 3 let. a LATC, délivrée par la DGTL, Direction des autorisations de construire hors zone à bâtir (DAC-HZB), le 12 juillet 2022 ;
- autorisation spéciale au sens de l'annexe II RLATC, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Assainissement, Section Assainissement industriel (DGE DIREV ASS-AI) le 31 mars 2022 ;
- autorisation spéciale au sens des art. 18 LPN, 4a LPNMS et 22 LFaune, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité (DGE DIRNA BIODIV), le 12 mai 2022 ;
- autorisation spéciale au sens de l'art. 120 LATC, délivrée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA), le 12 juillet 2022 ;
- autorisation spéciale au sens de l'art. 12 LPDP, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Eaux (DGE DIRNA EAU), le 7 juin 2022 ;
- autorisation spéciale selon l'art. 22 LGD, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE DIRNA GEODE), le 31 mai 2022 ;
- autorisation spéciale selon l'art. 32 OEaux, délivrée par la Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Eaux (DGE DIRNA EAU), le 17 mai 2022 ;
- autorisation spéciale selon les art. 40 et 41 de la Loi cantonale du 30.11.2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPrPCI ; BLV 451.16), délivrée par la Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction de l'archéologie et du patrimoine (DGIP DAP), le 19 mai 2021 (référence est faite à la synthèse de l'examen préalable annexé à la présente).

### 3. EVALUATION

#### 3.1. JUSTIFICATION DU BESOIN

Pour répondre aux exigences de l'art. 4 OLED, le Canton de Vaud a établi le plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) et le plan de gestion des déchets (PGD). Une révision du PGD a été effectuée en 2020 concernant spécifiquement la gestion des déchets de types D et E. Elle met notamment à jour les besoins vaudois pour les déchets de types D et E et la justification de la sélection des sites retenus. Cette révision du PGD fait état de la collaboration intercantonale mise en œuvre et fixe des volumes dédiés à l'entraide intercantonale. Elle intègre également deux mesures sur l'amélioration du tri des déchets incinérables et le traitement des scories.

##### *Décharge type A*

Concernant les matériaux d'excavation non pollués (déchets de type A), la situation n'est pas aussi critique que pour les déchets de type B mais reste néanmoins préoccupante puisque les réserves estimées permettent de couvrir le besoin vaudois à court terme seulement. Une pénurie de capacités de stockage est également attendue aux horizons 2023-2024<sup>1</sup>.

##### *Décharge type B*

Les décharges de type B sont essentiellement destinées à accueillir les déchets non valorisables provenant de matériaux d'excavation ou terreux faiblement ou peu pollués, ainsi que certains déchets de chantier non valorisables tels que briques, tuiles, verre. Le Canton de Vaud ne dispose pas aujourd'hui de suffisamment de sites de comblement pour déchets de type B ; les réserves disponibles sont inférieures aux besoins<sup>1</sup>. Plusieurs sites sont en cours de procédure, mais ils ne suffiront pas à couvrir le besoin cantonal. La réalisation de nouvelles décharges de type B se justifie donc pleinement par le manque de sites pouvant actuellement accueillir ces déchets dans le Canton et particulièrement dans l'Ouest du canton. Le projet « Les Echatelards » répond à ce besoin.

##### *Décharge de type D*

Les décharges de type D sont destinées à stocker les résidus de l'incinération, tels les mâchefers provenant des usines d'incinération des ordures ménagères comme Tridel SA ou encore des cendres de bois issues des centrales de chauffage. Afin d'assurer le stockage définitif de ces déchets non valorisables, le Canton de Vaud dispose actuellement de deux décharges de type D. En tenant compte des statistiques de mise en décharge des dernières années et des réserves disponibles fin 2019 sur ces deux sites de décharges, la couverture des besoins vaudois en termes de capacité de stockage des déchets de type D ne sera plus assurée à court terme. Une pénurie est attendue à l'horizon 2023-2024 pour cette filière d'élimination des déchets. Par ailleurs, la coordination intercantonale mise en œuvre sur cette thématique fait état de l'absence d'autres exutoires dans les autres cantons romands après 2024 et conclut qu'il est nécessaire de poursuivre toutes les planifications en cours pour garantir la sécurité de cette filière d'élimination des déchets à l'échelle

---

<sup>1</sup> Compte-rendu de la consommation, de la production et des réserves, Année 2019, Avril 2021, DGE-GEODE

régionale. Ainsi, le PGD prévoit (besoins cantonaux et entraide intercantonale) une quantité « d'environ 101'000 t/an à l'horizon 2040 devant faire l'objet d'un traitement adéquat avant stockage définitif ». Au vu de ces éléments, de nouvelles décharges de type D doivent être planifiées. Le projet « Les Echatelards » répond à ce besoin.

#### *Décharge de type E*

Les décharges de type E sont destinées à stocker essentiellement des déchets de chantier tel que des matériaux d'excavation pollués ou des résidus de traitement de terres polluées issues de certains chantiers se déroulant par exemple sur des friches industrielles. En ce qui concerne les déchets de type E, aucun site de stockage définitif n'est aujourd'hui disponible dans le Canton de Vaud. Par ailleurs, la coordination intercantonale met en évidence des capacités de stockage dans le canton de Berne, un site à Hauterive (FR) avec une échéance à moyen terme et un site à Boécourt (JU) avec une échéance lointaine. Cette coordination intercantonale conclut qu'il est nécessaire de poursuivre les démarches visant l'ouverture de nouveaux sites de décharge de type E. Ainsi, le PGD prévoit (besoins cantonaux et entraide intercantonale) une quantité « d'environ 90'500 t/an à l'horizon 2040 » devant faire l'objet d'un stockage définitif de déchets de type E. Au vu de ces éléments, de nouvelles décharges de type E doivent être planifiées. Le projet « Les Echatelards » répond à ce besoin.

Afin d'assurer le maintien des filières d'élimination des déchets et de pallier la pénurie attendue, le PGD prévoit l'implantation de deux nouveaux sites en remplacement des deux sites de décharges de type D actuellement en exploitation. Le site de « Les Echatelards » est l'un des deux sites qui a été retenu pour accueillir une nouvelle installation vaudoise de stockage définitif de déchets de types D et E à la suite d'une recherche systématique de sites favorables sur la Suisse romande et le sud du Canton de Berne, puis une analyse multicritère sur les sites vaudois sélectionnés. Le site figure au PSDC, sous le chiffre n° 5-516, et est inscrit comme site prioritaire au PGD, tous deux révisés et adoptés par le Conseil d'Etat le 18 novembre 2020.

Pour répondre aux besoins cantonaux de stockage définitif pour les 30 années à venir, il est prévu que les deux sites retenus puissent prendre en charge chacun la moitié des besoins identifiés pour les déchets de types D et E afin d'éviter des surcapacités, soit chacun :

- décharge de type D : 955'000 m<sup>3</sup>, avec un rythme maximal de 31'850 m<sup>3</sup>/an ;
- décharge de type E : 975'000 m<sup>3</sup>, avec un rythme maximal de 32'500 m<sup>3</sup>/an.

Concernant les déchets de type B (inertes), le projet prévoit un volume d'environ 1'423'000 m<sup>3</sup> et un rythme d'environ 47'400 m<sup>3</sup>/an, soit environ 10 % de la production vaudoise de 2019. La couverture des besoins n'est toutefois pas assurée et les surcapacités sont évitées.

Concernant les déchets de type A (non pollués), le projet prévoit un volume d'environ 1'289'000 m<sup>3</sup> et un rythme d'environ 43'000 m<sup>3</sup>/an, soit environ 2 % de la production vaudoise de 2019.

Sur la base de ces éléments, la réalisation d'une décharge de types A, B, D et E au lieu-dit « Les Echatelards » se justifie donc pleinement par le manque de sites pouvant accueillir ces déchets dans le Canton de Vaud dans un avenir proche.

### 3.2. CONFORMITÉ À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le site « Le Echatelards » figure au PSDC, sous le chiffre n° 5-516. Il est de plus inscrit comme site prioritaire au PGD.

À la suite de la révision du PGD en 2020, une procédure de mise à jour de la mesure F42 « Déchets » du Plan directeur cantonal (PDCn) a été engagée. Cette mise à jour, approuvée le 7 juillet 2022 par la Confédération, intègre le site « Les Echatelards » comme un des deux sites retenus pour accueillir une nouvelle installation vaudoise de stockage définitif de déchets de types D et E. Le projet est donc conforme à la planification directrice cantonale.

Au niveau cantonal toujours, la fiche F12 « Surfaces d'assolement (SDA) » du PDCn précise que « *le contingent cantonal de 75'800 hectares est garanti de manière durable et en tout temps. Tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A* ». Dans cette liste figure notamment la mesure F42 et par cette dernière le site prioritaire « Les Echatelards ». Il est à noter que la stratégie cantonale des SDA inclut également un monitoring de l'évolution des SDA et des projets se déployant sur celles-ci permettant d'attester en permanence de l'état de la marge cantonale. Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a priorisé le projet « Les Echatelards » et autorisé le déroulement de la procédure administrative, le 26 février 2020.

Au niveau cantonal encore, afin de répondre à la mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du PDCn et étant donné que le site « Les Echatelards » borde des régions archéologiques, une évaluation par sondages sera réalisée étape par étape avant le début des travaux pour vérifier que ceux-ci ne portent pas atteinte à des vestiges archéologiques à protéger.

Au niveau communal, l'ensemble des parcelles concernées par le projet de décharge sont actuellement affectées en zone agricole selon le Plan général d'affectation (PGA) de la Commune de Grandson. La réalisation de la décharge nécessite une affectation provisoire en « Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT », par le biais du présent plan d'affectation cantonal valant permis de construire (PACvPC), mais le site retrouvera son affectation agricole actuelle au terme de l'exploitation de la décharge, sauf pour le ruisseau qui sera aménagé et affecté en zone des eaux.

### 3.3. CONFORMITÉ DES ÉLÉMENTS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION

S'agissant d'un plan valant permis de construire, il contient l'entier des autorisations et préavis requis en vue de la construction. A ce titre, il revêt par ailleurs une précision suffisante selon l'art. 28 al. 1 LATC. Dès son entrée en vigueur et la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter prévues par la LGD, les travaux pourront commencer.

### 3.4. ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet étant une décharge de plus de 500'000 m<sup>3</sup> de capacité et contenant des déchets de type D et E notamment, il est soumis à EIE (chiffre 40.4 et 40.5 de l'Annexe OEIE). Le Rapport selon l'art.

47 OAT et Rapport d'impact sur l'environnement (RIE) a été intégré au dossier du PAC mis à l'enquête publique.

Le projet prévoit une emprise maximale temporaire sur les SDA de 11 ha et générera à terme environ 14'000 m<sup>2</sup> de SDA supplémentaires. Les mesures de compensation et de remplacement amélioreront la qualité écologique de la zone.

Il démontre l'intérêt du projet au regard des besoins en sites de dépôt pour déchets de types A, B, D et E au sens de l'OLED (voir chapitre n° 3.1 « justification du besoin »). Sa situation géographique est un atout important, il bénéficie d'une accessibilité optimale, se trouvant à la fois à proximité de la jonction autoroutière de « Grandson » et des installations ferroviaires de La Poissine. De plus, le site bénéficie d'un certain isolement, éloigné des villages voisins. Enfin, la qualité du sous-sol du site permet l'installation d'une décharge de types A, B, D et E, conformément aux exigences de l'OLED.

Conformément à l'OLED, les compartiments des déchets de types D et E seront étanchéifiés au fond et sur leur périphérie afin d'empêcher que les eaux de percolation ne puissent s'infiltrer dans le sous-sol. Un dispositif de gestion des eaux incluant une station de traitement permettra de prévenir toute atteinte à l'environnement. Le projet de décharge n'aura d'impact ni sur les eaux souterraines ni sur les eaux superficielles.

Avec une manipulation des sols conforme aux Directives ASG pour la remise en état des sites et un entreposage des terres réduit au minimum par une remise en état des sols au fur et à mesure du comblement, l'impact du projet de décharge sur les sols reste faible et limité dans le temps. La profondeur utile de sol sera même sensiblement augmentée dans le cadre du projet, permettant d'améliorer les conditions d'exploitation agricole des sols remis en état.

Le projet inclut des mesures de reconstitution et de remplacement dont notamment la plantation d'une haie et d'un bosquet constitués d'essences indigènes, l'aménagement d'accotements extensifs favorable à l'essor de la biodiversité, l'aménagement d'une butte à hirondelle de rivage ou encore la création du ruisseau des Echatelards.

Il est démontré que le projet de décharge de types A, B, D et E respecte les exigences de l'OPB, tant pour les bruits liés à l'exploitation de la décharge que pour les bruits liés au trafic routier supplémentaire engendré par celle-ci. De plus, il n'influence pas de manière significative la pollution de l'air dans la région et les mesures projetées de réduction des poussières à la source et sur leur chemin de propagation assureront le respect des valeurs limites fixées dans l'OPair.

Le dossier d'enquête dont notamment le RIE fixe des mesures et conditions impératives à la réalisation du projet. Ces charges sont reprises dans la présente décision.

Préavisé positivement par les services de l'État concernés, le Rapport selon l'art. 47 OAT et RIE montre que le projet est conforme à l'aménagement du territoire et compatible avec toutes les contraintes liées à la protection de l'environnement. Il conclut à l'admissibilité du projet.

### 3.5. PRÉAVIS DES SERVICES DE L'ETAT

Au vu des thématiques jugées conformes par les services de l'Etat lors de l'examen préalable, la DGTL a préavisé favorablement le PACvPC N°367 « Les Echatelards » moyennant la prise en compte des charges et conditions contenues dans les préavis des services cantonaux.

L'avis d'examen préalable du 19 mai 2021, ainsi que les charges et conditions qu'il comporte, sont donnés en annexe et font partie intégrante de la présente décision.

### 3.6. MUNICIPALITÉ

Conformément à l'art. 12 LATC, le projet de planification a été soumis à la municipalité de Grandson pour recueillir sa détermination avant l'enquête publique.

La municipalité s'est déterminée favorablement en date du 25 août 2021.

### 3.7. PARTICIPATION DES ACTEURS ET INFORMATION DU PUBLIC

Afin de recueillir les remarques et répondre aux questions concernant ce projet, une démarche participative a été conduite tout au long de l'élaboration du projet.

Un comité de pilotage (COFIL), constitué des représentants de la Commune de Grandson, de l'entreprise et ses mandataires et des services de l'Etat, a accompagné l'élaboration du projet. Le COFIL s'est réuni à deux reprises, les 4 février 2021 et 17 juin 2021. Il est à noter que le COFIL s'était également réuni à deux reprises lors de l'élaboration du précédent projet, les 9 mai 2016 et 27 août 2018.

Un groupe de suivi (GS) a également été mis en place pour informer les parties prenantes concernées par le projet. Il s'est composé des membres du COFIL, des représentants des Communes de Grandson, Champagne et Fiez, des propriétaires des parcelles et des représentants des groupes d'intérêts régionaux ou suprarégionaux (ACRG, STRID, APAR, Fondation pour le développement du sport, ASBCCE, Région 21), notamment les associations environnementales (Pro Vélo, Pro Natura, WWF Vaud, Helvetia Nostra, ATE). Le GS s'est réuni le 9 septembre 2021. Un GS équivalent s'était réuni à deux reprises lors de l'élaboration du précédent projet, les 27 septembre 2016 et 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Durant la mise à l'enquête publique du projet une présentation publique a été organisée le 21 septembre 2021 à Grandson en présence des Cheffes du DITS et du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). Cette séance a été diffusée en direct sur internet, l'enregistrement est resté disponible durant toute la durée de la mise à l'enquête. Il est à noter, que pour la mise à l'enquête du précédent projet, qui a eu lieu du 17 novembre 2018 au 23 décembre 2018, trois séances d'information publique avaient également été organisées, les 26 septembre et le 28 novembre 2018 à Grandson ainsi que le 12 décembre 2018 à Champagne à la demande de la Municipalité.

Par ailleurs, de nombreuses séances bilatérales ont été organisées tout au long de l'élaboration du projet, avec les Services de l'Etat. Une liste est présentée dans le rapport selon l'art. 47 OAT

Le projet répond ainsi aux exigences de l'art. 4 LAT.

### **3.8. ENQUÊTE PUBLIQUE ET INTERVENTIONS**

#### **3.8.1 RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE**

Le PACvPC N°367 a été soumis à l'enquête publique du 11 septembre au 13 octobre 2021. La mise à l'enquête a suscité 889 oppositions :

- 2 oppositions collectives, la 1<sup>ère</sup> regroupant 13 signataires et la 2<sup>nde</sup>, 3 signataires ;
- 887 oppositions individuelles, dont 3 d'associations (Association des Communes de la Région de Grandson (ACRG), Association Transport Environnement (ATE), Pro Vélo).

Les associations ATE et Pro Vélo ont retiré leur opposition à la suite d'explications apportées par l'entreprise ou les services de l'Etat, respectivement le 24 février 2022 et le 2 février 2022.

Il est à noter qu'environ 360 opposants ont formé une opposition au moyen d'un formulaire type (document préétabli), en y apportant pour certains des modifications ou adjonctions.

La mise à l'enquête a également fait l'objet d'une observation de la part de l'association Pro Natura Vaud.

Les opposants l'ayant demandé ont été auditionnés par la DGTL en présence de représentants de la GE) le 23 mars 2022 (Commune de Champagne), le 29 mars 2022 (oppositions collectives) et le 1<sup>er</sup> avril 2022 (particuliers) dans les locaux de la DGTL. Ils ont par la suite eu l'occasion de se prononcer sur les PV de ces séances d'audition.

#### **3.8.2 GUIDE DE LECTURE DES RÉPONSES DU DÉPARTEMENT AUX GRIEFS DES OPPOSANTS**

Les arguments élevés contre le projet dans les oppositions ont été traités par les services de l'Etat. Les réponses apportées par le Département sont présentées ci-après et réparties dans les chapitres thématiques suivants, les opposants étant priés de se référer à leurs oppositions :

- A. Planification (chiffre 3.8.3) :** ce chapitre regroupe les griefs élevés contre le Plan directeur cantonal (PDCn) et ses fiches de mesures, la planification cantonale relative à la gestion des déchets (plan de gestion des déchets (PGD), plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC)), la justification des besoins ou encore l'intercantonalité.
- B. Aménagement du territoire et permis de construire (chiffre 3.8.4) :** ce chapitre regroupe les griefs élevés contre les affectations projetées, la constitution du PACvPC (pièces du dossier) et son règlement.

- C. **Procédure** (chiffre 3.8.5) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre le déroulement de la procédure relative à l'élaboration de l'EIE, l'impartialité des bureaux d'étude impliqués, la détermination des Communes, la non-coordination avec le projet de la Poissine ou la gestion d'un projet d'intérêt public par une entreprise privée.
- D. **Surfaces d'assolement et protection des sols** (chiffre 3.8.6) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre l'impact du projet sur les SDA et sur le quota cantonal ou encore vis-à-vis de la protection des sols.
- E. **Projet** (chiffre 3.8.7) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre le projet. Il est subdivisé en 5 sous-chapitres thématiques regroupant les griefs relatifs à la qualité du site (respect des exigences de l'OLED), à l'exploitation du site (étapage, volumes de rétention, jours d'exploitation, horaires, etc.), à la surveillance (contrôles pendant l'exploitation et après la fermeture, rôle du Canton, garanties mises en œuvre, Commission de suivi, rapports de surveillance, etc.), à la gestion des déchets (contrôle qualité, suivis des déchets entrants, etc.) et enfin aux aspects financiers (garanties bancaires, dédommagement des Communes, gain pour la collectivité, etc.).
- F. **Environnement** (chiffre 3.8.8) : ce chapitre regroupe les griefs élevés contre l'impact du projet sur l'environnement. Il est subdivisé en 11 sous-chapitres thématiques regroupant les griefs relatifs à l'impact du projet sur le trafic (y.c. la thématique de la mobilité douce), l'air (y.c. compris les poussières), le bruit, les dangers naturels, l'évacuation des eaux, les eaux souterraines, les eaux de surfaces, la nature et le paysage, les sols, l'attractivité de la région, l'archéologie et enfin les accidents majeurs.

### 3.8.3 GRIEFS RELATIFS À LA PLANIFICATION

**Grief n°1 :** *L'analyse multicritère du plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) contenue à l'Annexe 2 du rapport d'impact sur l'environnement (RIE) confirme la faiblesse du projet au regard du patrimoine, cet aspect étant précisément le plus grand point faible du projet.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'analyse multicritère du PSDC a notamment pour objectif de définir les forces et les faiblesses d'un site afin qu'une attention particulière y soit portée lors du développement d'un projet concret.

Le projet des Echatelards a donc été développé en tenant compte de l'analyse multicritère du PSDC. Son périmètre a ainsi été défini afin d'exclure le Menhir préhistorique initialement présent dans le périmètre du PSDC. Le projet a été développé afin d'assurer sa conformité aux bases légales pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques.

Par ailleurs, il est mentionné ici, que des investigations archéologiques complémentaires pour l'ensemble PACvPC (diagnostic archéologique par sondages et/ou surveillance, le cas échéant fouilles archéologiques ou conservation) seront effectuées après la délivrance de l'autorisation d'aménager selon l'art. 39 OLED. Ces investigations sont en effet réalisées une fois que les travaux sont autorisés afin de préserver cas échéant les vestiges. Les mesures intégrées au projet prévues

sont mentionnées dans le RIE (chapitre 21), ainsi qu'à l'art. 10 du règlement du Plan et répondent aux exigences standards en la matière.

La présence du menhir, classé « Monument historique », a bien été prise en compte (rapport 47 et RIE). Il n'est en outre pas situé dans le périmètre du PAC. Après remise en état du terrain, sa position dans le paysage restera inchangée. Cette analyse a été approuvée par la Division « archéologie cantonale » de l'Etat de Vaud. Le projet de décharge des Echatelards ne porte pas atteinte au menhir précité.

**Grief n°2 :** *Parmi les principes de planification des art. 1 et 3 LAT, on retrouve ceux posés aux art. 2 et 3 de l'OAT, qui en l'espèce, ne sont pas respectés. Parmi ceux-ci, il y a la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2, al. 1, let. b, OAT) et la prise en considération de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art.3, OAT), dans le respect du principe de la proportionnalité. En l'espèce, le rapport 47 OAT ne fait état d'aucune analyse sérieuse des autres alternatives ayant été étudiées pour la réalisation du projet. Les opposants s'interrogent sur la chronologie et la pertinence des arguments qui ont amenés le site des Echatelards à être en priorité 1. Le Conseil d'Etat ne peut décréter qu'un site est le meilleur sans justification. Le site et l'exploitant ont été choisi en toute opacité et pour des raisons qui ne sont pas été communiquées en toute transparence, tentant ainsi d'imposer à la population un projet sur un site impropre alors que des alternatives valables ont été écartées. Sans aucune concertation, l'Etat a décidé que deux sites (Grandson et Daillens) seraient prioritaires alors que rien n'indique que les autres ne le seraient pas.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon l'art. 31 LPE, « les cantons planifient la gestion de leurs déchets. Ils définissent notamment leurs besoins en installations d'élimination des déchets, évitent les surcapacités et fixent les emplacements de ces installations ».

L'OLED précise que par décharge, on entend les « installations d'élimination des déchets où des déchets sont stockés définitivement et sous surveillance ». Selon l'art. 4, « les cantons établissent pour leur territoire un plan de gestion des déchets. Ce dernier comprend notamment (...) les besoins en volume de stockage définitif et les sites des décharges (plan de gestion des décharges) (...) ».

Enfin, selon l'art. 4 LGD, le PGD « fixe les principes régissant les modes de gestion des déchets, et en particulier la prévention de la production de déchets, le tri des déchets en vue de leur valorisation, ainsi que la délimitation des périmètres de gestion et des zones d'apport. Il est coordonné avec le plan directeur cantonal. Il définit notamment le type et le nombre d'installations régionales nécessaires, dont il désigne les emplacements possibles ».

La planification cantonale vaudoise des décharges est ainsi régie par le PGD, qui est un plan sectoriel du PDCn. Sur cette base et conformément à l'art. 4, al. 1, OLED, le PSDC a été élaboré par la DGE pour faire partie intégrante du PGD adopté en 2016. Ce plan sectoriel constitue une analyse multicritère des différents sites favorables.

Dans le cas des décharges de types D et E une analyse multicritères<sup>2</sup> à l'échelle intercantonale a été menée par la Commission intercantonale romande pour le traitement des déchets (CIRTD), dans le but de localiser les sites favorables à une implantation d'une décharge de type D et E. A l'issue de cette analyse, 70 secteurs, dont 25 sur le Canton de Vaud, ont été sélectionnés comme étant favorables.

Entre 2011 et 2015, différentes investigations et études, notamment géologiques et hydrogéologiques, ont été menées afin de préciser les conditions locales de certains sites pressentis.

Le PSDC de 2016 répertorie 10 sites potentiels pour l'implantation de nouvelles décharges de ce type. Cinq sites potentiels de décharges de type D et E ont été retenus comme étant prioritaires dans le PGD de 2016, dont trois sites actuellement en exploitation et deux sites issus de la recherche de sites citée plus haut :

- le site de Sur Crusille, à Valeyres-sous-Montagny, actuellement en exploitation pour des matériaux de type D ;
- le site du Lessus, à Ollon, actuellement en exploitation pour des matériaux de type D ;
- le site du Clensy à Oulens-sous-Echallens, actuellement en exploitation pour des matériaux de type C ;
- le site des Echatelards à Grandson ;
- le site de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens.

En 2017, une expertise mandatée par le Département du territoire et de l'environnement (DTE) [Note d'évaluation de site de décharge, Rapport Pierre Honsberger no 6309 – note décharge, 17.10.2017, Département du territoire et de l'environnement DTE] a analysé 5 sites du PSDC potentiellement aptes à accueillir une décharge de types D et E. Il en ressort que les sites de la Vernette à Daillens et Oulens-sous-Echallens et celui des Echatelards à Grandson sont expertisés comme étant les plus favorables dans le Canton de Vaud. Cette expertise prenant en compte différentes thématiques comme l'accessibilité, le paysage, la nature, les volumes disponibles, la gestion des eaux ou l'archéologie.

En définitive, le choix du site des Echatelards est le résultat d'une analyse qui a débuté en 2011. Le site a été retenu par le PGD de 2016, confirmé par une expertise en 2017 prenant en compte les différents intérêts en présence, puis maintenu dans le PGD de 2020. Les investigations techniques menées dans le cadre de l'élaboration du projet ainsi que l'EIE confirme sa faisabilité.

**Grief n°3 :** *A la lecture des documents mis à l'enquête publique, on constate que le projet des Echatelards doit être réalisé simultanément au projet de décharge de la Vernette, à Daillens et*

---

<sup>2</sup> Evaluation des besoins de la suisse romande en capacité de stockage définitif en décharge bioactive – Analyses multicritères-recensement des secteurs les plus favorables à l'implantation d'une décharge bioactive », rapport CSD no VD04242, 17.05.2011, CIRTD

*Oulens-sous-Echallens. Pourtant, les deux projets remplissent les mêmes fonctions, si bien que se pose sérieusement la question de la nécessité de les réaliser tous les deux.*

*A ce sujet, on relèvera tout d'abord que la justification de planifier simultanément deux sites (soit les Echatelards et La Vernette) apportée dans le rapport 47 OAT (p. 24) est tout sauf évidente. On y lit notamment que le Canton de Vaud ne dispose actuellement pas de décharges de type E. Cela signifie donc qu'actuellement, le Canton de Vaud s'en sort sans ce type de décharge et notamment grâce à la collaboration intercantonale. Il est donc hautement incompréhensible que ce même canton nécessiterait tout à coup et simultanément deux décharges de ce type. Ces considérations sont d'ailleurs confirmées par le fait qu'il est prévu, manifestement dans le but de compenser le manque de besoin de deux décharges de type A, B, D et E dans le Canton de Vaud, que ce dernier accueille les déchets de cantons voisins, tels que Neuchâtel.*

*Ensuite, le choix de réaliser simultanément deux décharges est motivé par le fait que cela créerait une mise en concurrence saine et éviterait la création d'un monopole. Ces considérations sont complètement hors sujet et ne permettent pas de répondre à la question fondamentale de savoir s'il existe un besoin pour la construction simultanée de deux sites qui ont les mêmes fonctions. On peut d'ailleurs douter du fait que le maintien de la concurrence constitue un intérêt supérieur à la préservation des surfaces d'assolement (dans le même sens, arrêt du TF en la cause 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021, consid. 5. 4.2). Car les deux projets supposent tout de même le recours à plus de 1'000'000 m<sup>2</sup> de surfaces.*

*Au vu de ce qui précède, on constate que, s'il y a lieu de réaliser une nouvelle décharge, une seule suffit. Ainsi, la décharge de la Vernette mise à l'enquête publique pratiquement simultanément au projet des Echatelards doit être considérée comme une alternative à ce dernier qui, au vu des considérations qui vont suivre, est bien plus adéquate que le projet des Echatelards.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PGD répond aux dispositions de l'art. 31 LPE et de l'art. 4 OLED, qui demandent aux cantons d'établir une planification de la gestion de leurs déchets définissant notamment :

- les mesures visant à limiter et valoriser les déchets ;
- les modes d'élimination actuels et les améliorations à apporter ;
- les besoins en installations pour l'élimination des déchets urbains et d'autres déchets dont l'élimination est confiée aux cantons ;
- les besoins en volumes de stockage définitif et les sites des décharges ;
- les zones d'apport de certaines installations.

Les besoins du Canton en volume de stockage définitif de déchets de types D et E sont arrêtés dans le PGD adopté par le Conseil d'Etat en 2020, puis repris dans les projets.

Le volume de scories généré par les déchets incinérables provenant du Canton de Vaud a été calculé sur la base des statistiques des différentes usines de valorisation thermique des déchets (UVTD) traitant des déchets vaudois (TRIDEL, VD / Usine des Cheneviers SIG, GE / SATOM, VS / VADEC, NE / SAIDEF, FR). La quantité de déchets de type E produite par le Canton de Vaud a été estimée sur la base des statistiques des décharges de type E des autres cantons dans lesquels sont exportés les déchets vaudois. Les calculs tiennent compte de l'évolution démographique prévu par le Plan directeur cantonal (PDCn) à l'horizon 2040 et d'une entraide intercantonale à hauteur de 40%.

Le projet a ensuite été dimensionné pour répondre à la moitié des besoins arrêtés par le PGD du fait de la planification coordonnée d'un autre site de décharge.

Concernant la proportionnalité des impacts, le projet n'est autorisé qu'au terme d'une évaluation définie par l'OEIE. Le RIE, accepté par les différents services spécialisés, démontre l'admissibilité des effets négatifs induits par le projet, sur le plan de la protection de l'environnement et de la maîtrise des nuisances. Durant la durée d'exploitation de la décharge, l'emprise maximale temporaire sur les SDA est de 110'000 m<sup>2</sup>. Finalement, le projet permettra un gain de SDA équivalent à 14'373 m<sup>2</sup>.

Pour le surplus, référence est faite au chiffre 3.1 « justification des besoins ».

**Grief n°4 :** *D'autres endroits plus appropriés, tel que le cratère béant du Mormont, beaucoup plus sûr et économiquement ainsi qu'écologiquement bien adapté pour l'entreposage des déchets polluants.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le comblement de la carrière du Mormont pourrait constituer une solution uniquement pour valoriser les matériaux d'excavation non pollués (type A). En revanche, le plan d'extraction de la carrière du Mormont actuellement en vigueur ne prévoit pas de comblement. Il ne pourrait pas accueillir des matériaux pollués (type B, D et E) du fait du secteur Au de protection des eaux souterraines et ne pourrait ainsi pas répondre au même besoin que le projet des Echatelards.

**Grief n°5 :** *Les valeurs, tant le volume que la hauteur de déchets, prévus par le projet diffèrent des valeurs indiquées dans la fiche 5-516 des Echatelards du plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PSDC est un instrument de planification sectorielle au même titre que le PGD. Le périmètre inscrit dans la fiche du PSDC constitue une enveloppe dans lequel un projet concret peut être développé. Les volumes prévisionnels du PSDC constituent une indication et l'épaisseur moyenne indiquée est le ratio entre l'enveloppe projetée et le volume estimé. Elle n'en reste pas moins établie à une échelle plus grande que celle requise pour développer un projet.

Dans le cadre du site 5-516 des Echatelards, l'enveloppe potentielle s'étend jusqu'à l'Arnon. Dans le cadre de l'élaboration du projet avec l'autorité compétente ainsi que la Commune territoriale, différentes variantes de projets ont été réalisées (cf chapitre 1.3.3 du Rapport 47 OAT et RIE). Le périmètre définitif du PAC est bien plus restreint que l'enveloppement potentielle définie par le PSDC. Le choix soutenu par l'autorité ainsi que par la Commune a été de développer un projet qui s'éloigne le plus possible des zones sportives et d'habitations de Champagne, tout en maintenant

le volume cité dans le PSDC. C'est en effet la distance aux zones sportives qui avaient généré la note « tourisme détente et loisirs » du PSDC pour le site des Echatelards. Il en est de même pour la prise en compte du menhir qui a été exclu du périmètre final du PAC. Le choix du périmètre du PAC prend en compte l'évaluation multicritères du PSDC.

**Grief n°6 :** *Le volume des décharges projetées doit être adapté aux seuls besoins du Canton de Vaud. La provenance des déchets doit être clairement identifiée. La décharge doit s'adapter aux besoins de notre société et de notre canton et ne doit pas répondre à des critères purement économiques ou bien répondre aux besoins des autres Cantons.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 31a LPE prévoit que les cantons collaborent en matière de planification de la gestion des déchets ainsi qu'en matière d'élimination. Depuis 2016, la collaboration romande en matière de planification des décharges de types D et E se réalise à travers la Conférence des chefs de départements des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (CDTAPSOL), regroupant les chef(fe)s de département romands concerné(e)s. La dernière synthèse présentée par la CIRTDC lors de la séance de la CDTAPSOL du 11 février 2022 conclut sur la base des capacités restantes et des développements de projets en cours qu'il est nécessaire de poursuivre tous les projets en parallèle pour garantir la sécurité de volume à long terme à l'échelle régionale ; cela incluant les projets vaudois.

Dans le PGD (2020), le Conseil d'État a décidé de mettre un maximum à cette entraide intercantonale hauteur de 40% des besoins vaudois.

Inversement, le Canton de Vaud bénéficie depuis de nombreuses années des décharges de type E des cantons de Fribourg et Berne notamment. Face à la pénurie attendue dès 2024 pour l'élimination des déchets de type D d'ici la mise en exploitation des projets vaudois, le Conseil d'État prévoit également de recourir à l'entraide intercantonale (PGD 2020).

En résumé, une collaboration intercantonale en matière de planification des déchets est une exigence légale. Elle est instituée au niveau technique et politique pour la planification des décharges de type D et E.

Au surplus, référence est faite au chiffre 3.1 « justification du besoin ».

**Grief n°7 :** *Le plan directeur cantonal de 2018 ne mentionne pas cette décharge comme 1ère priorité.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

À la suite des révisions du PSDC et du PGD de 2016 puis 2020, une adaptation de la mesure F42 s'est avérée nécessaire. Cette mise à jour de la mesure F42, approuvée par la Confédération le 7 juillet 2022 (adaptation 4Ter du PDcn), classe le projet des Echatelards en coordination réglée.

**Grief n°8 :** *Le déplacement de la décharge sur un autre site, moins sensible est indispensable. Si le PEC (plan d'extension cantonal) de la Poissine venait à être refusé, alors la proposition d'implanter cette décharge au droit de la Poissine pourrait régler le problème du trafic intempestif et régulier des camions, limiterait les nuisances sonores et la pollution de l'air.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le site de la Poissine ne figure ni dans le PGD, ni au PSDC. L'implantation d'une décharge à cet endroit n'est ainsi pas réalisable.

**Grief n°9 :** *Ce projet va à l'encontre du PSDC qui donne la priorité à la valorisation via le comblement de carrières ou de gravières.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le comblement d'une carrière ou d'une gravière n'est pas autorisé pour le stockage des déchets de type B, D ou E (annexe 2 OLED). Concernant les déchets de type A, les rythmes d'extraction des carrières et gravières sont moins importants que ceux relatifs à la production de déchets. Le comblement des sites d'extraction du canton ne présente pas une réserve suffisante pour couvrir les besoins en stockage définitif de telle manière qu'il est nécessaire de planifier l'ouverture de nouvelles décharges.

**Grief n°10 :** *Il y a lieu de relever que le PGD et le PSDC n'ont aucune force légale. En effet, ils n'ont pas été soumis à une enquête publique. Le fait que la décharge Les Echatelards soit inscrite en priorité 1 est une décision de l'autorité cantonale, laquelle requiert sur cette base, une autorisation de construire. En d'autres termes, le PGD et PSDC n'ont fait l'objet d'aucune vérification par une autorité judiciaire.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PGD et le PSDC répondent aux dispositions de l'art. 31 LPE et de l'art. 4 OLED, qui demandent aux cantons d'établir une planification de la gestion de leurs déchets définissant notamment :

- les mesures visant à limiter et valoriser les déchets ;
- les modes d'élimination actuels et les améliorations à apporter ;
- les besoins en installations pour l'élimination des déchets urbains et d'autres déchets dont l'élimination est confiée aux cantons ;
- les besoins en volumes de stockage définitif et les sites des décharges ;
- les zones d'apport de certaines installations.

Le PSDC a été mis en consultation auprès des communes territoriales concernées, des associations faitières concernée ainsi qu'auprès des associations de protection de l'environnement. Selon les art. 4 et 8 LGD, il appartient à la Commission cantonale consultative pour la gestion des déchets (CODE) d'élaborer le projet de plan et ses adaptations, qu'il revient ensuite au Conseil d'Etat d'adopter.

Le PGD et le PSDC constitue ainsi la planification directrice de l'autorité cantonale en matière de gestion des déchets. Aucune base légale ne prévoit une enquête publique ni un contrôle de l'autorité judiciaire.

**Grief n°11 :** *Le plan directeur cantonal n'est pas encore approuvé par la Confédération. Comment peut-on mettre à l'enquête un projet sur la base d'un plan directeur cantonal pas encore définitif. Ce projet est prématuré. Il doit être remis à l'enquête après approbation du plan directeur cantonal.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La 4<sup>e</sup> adaptation du plan directeur cantonal (PDCn) a été approuvée le 31 janvier 2018.

À la suite des révisions du PSDC et du PGD de 2016 puis 2020, une adaptation de la mesure F42 s'est avérée nécessaire. Cette mise à jour de la mesure F42 a été intégrée à l'adaptation 4ter du PDCn et classifie le projet de la Vernette en coordination réglée. Cette version du PDCn a été adoptée par le Conseil d'Etat le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et par la Confédération le 7 juillet 2022. Il convient de relever que les plans directeurs déploient leur validité dans le canton avant l'approbation fédérale. Cette dernière confère force obligatoire aux plans pour les autorités de la Confédération et pour celles des cantons voisins (art. 11 al. 2 LAT).

**Grief n°12 :** *En outre, la nouvelle fiche du plan directeur cantonal adoptée le 2. 9. 2021 dans le cadre de l'adaptation 4ter, n'a fait l'objet d'aucune consultation particulière, notamment des communes qui disposent du droit de participer à l'élaboration de telles adaptations, en violation de l'art. 10 al. 2 LAT.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet d'adaptation de la mesure F42 « Déchets » du PDCn a été mis en consultation publique du 30 septembre au 28 novembre 2020. Dans ce cadre, l'ensemble des communes ont été invitées à s'exprimer sur ce projet. Un courriel a été envoyé aux communes le 29 septembre 2020 ainsi qu'à l'UCV et l'AdCV le 1er octobre 2020.

Dans le rapport explicatif de l'adaptation 4ter du PDCn qui a été mis en consultation, il est précisé que la mesure F42 a été « adaptée afin de refléter les dernières évolutions du plan cantonal de gestion des déchets ». Les dernières adaptations apportées à ce plan sectoriel portaient essentiellement sur les projets de décharges des Echatelards et de la Vernette et c'est principalement dans ce cadre que s'est déroulée la coordination entre canton et communes concernées. La mesure F42 de l'adaptation 4ter du PDCn ne fait que reprendre les contenus discutés et négociés dans le cadre du plan cantonal de gestion des déchets. L'adaptation 4ter du PDCn a été approuvée par la Confédération le 7 juillet 2022.

Les dernières adaptations apportées à la mesure F42, comme la mention explicite du projet des Echatelards, ont été inscrites à la suite des révisions du PSDC et du PGD.

**Grief n°13 :** *Le projet est surdimensionné et disproportionné, par rapport aux besoins du Canton, aux besoins de la région.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite au chiffre 3.1 « justification du besoin ».

**Grief n°14 :** *Si nous arrivons à réduire nos déchets et qu'un tel site est ouvert avec un volume de déchets accordé, est-ce que la région ne serait pas pénalisée une deuxième fois avec une prolongation d'exploitation ? Merci de confirmer que le site sera restitué complètement à l'agriculture au plus tard dans 30 ans et sinon quel est la période d'extension possible ?*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 6 du Règlement du PAC valant permis de construire N°367 prévoit effectivement une durée d'exploitation sur une durée totale de 30 ans. Les sols seront remis en état au fur et à mesure de l'exploitation du site pour assurer un retour en aire agricole.

**Grief n°15 :** *Le site est éloigné des régions génératrices de déchets et des usines d'incinération. Sa localisation est un non-sens écologique.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le choix du site a fait l'objet d'une analyse tenant compte des différents intérêts en présence. L'accès au site se fait sans traversée de localité depuis la sortie autoroutière et il bénéficie d'un site de transbordement ferroviaire proche constitue un des intérêts du site. Le transport des mâchefers depuis les usines d'incinération tel que Tridel se fait par train.

**Grief n°16 :** *Force est de constater que le rapport 47 OAT ne tient pas compte du changement de paradigme important découlant des modifications apportées à la LAT dès 2014, soit une utilisation plus mesurée du sol, une délimitation plus stricte des zones à bâtir et la densification du milieu déjà bâti. Le projet de décharge des Echatelards contrevient à l'utilisation mesurée du sol prévue à l'art. 1 LAT, à la nécessité de préserver le sol, une des bases de la vie selon la LPE, prévue à l'art. 24 a de la LAT.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Comme mentionné plus haut, la sélection du site a fait l'objet d'une pesée des intérêts complète et correspond aux besoins en matière de décharge, respectant ainsi le principe d'une utilisation mesurée du sol. De plus, L'exploitation est prévue par étapes de façon à minimiser l'emprise sur les terres agricoles. Les hauteurs de comblements sont importantes tout en maintenant des pentes finales garantissant l'absence d'érosion des sols. Les sols seront remis en état au fur et à mesure de l'exploitation, ce qui permet à long terme leur préservation. L'utilisation du sol demeure mesurée considérant la nature du projet.

### 3.8.4 GRIEFS RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET AU PERMIS DE CONSTRUIRE (AFFECTATION, CONSTITUTION DU PAC, RÈGLEMENT, PERMIS DE CONSTRUIRE)

**Grief n°17 :** *Le plan ne définit par les périmètres des étapes d'exploitation du site.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 6 ch. 1 du Règlement du PAC valant PC n° 367 prévoit que l'exploitation du site s'effectuera en 6 étapes de 5 ans. Un tel cycle temporel vise à faire coïncider les étapes prévues par le Règlement avec les exigences posées par l'OLED et la LGD aux termes desquelles la DGE-GEODE doit réexaminer, tous les cinq ans, les autorisations d'aménager et d'exploiter (art. 39 et 49 OLED et 24 LGD) délivrées à l'exploitant de la décharge.

Les volumes des matériaux de types A, B, D et E pris en considération dans le Plan de gestion des déchets (PGD) 2020, soit en particulier les mâchefers, étant susceptibles d'évoluer d'ici 2040 du fait des avancées technologies, voire des changements législatifs à intervenir, l'art. 6 ch. 5 du Règlement du PAC valant PC n° 367 intègre une clause permettant une certaine souplesse. L'Autorité

compétente peut en effet adapter, tous les cinq ans, le rythme d'exploitation et de comblement en fonction des besoins cantonaux (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.1, page 23 ; chiffre 6.1, page 62 ; chiffre 6.2., pages 63 et 64).

**Grief n°18 :** *Les profils ne couvrent pas l'aire de constructions provisoires, ni la partie supérieure de la décharge.*

### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC). La pose de gabarit n'est pas obligatoire.

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLEA.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC."

**Grief n°19 :** *Le profil 2-2' est le seul qui touche l'aire de constructions temporaire. Or cette aire n'y figure pas.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC). La pose de gabarit n'est pas obligatoire.

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrocteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC."

**Grief n°20 :** *L'art 3 LATC en vigueur depuis le 1er septembre 2018, qui reprend l'ancien art. 5a LATC à quelques détails près, prévoit que la qualité d'élaborer des plans d'aménagement est reconnue (I) aux personnes inscrites au Registre des aménagistes A ou B du REG, (II) aux architectes inscrits au REG A ou B ou (III) aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire. En l'espèce c'est la société Biol Conseil SA que la mandat a été confié. Il ressort du registre du commerce vaudois que cette entreprise a pour but "la réalisation de prestations d'ingénierie, de conseil et d'expertise dans le domaine de l'environnement et de la nature", soit rien en lien avec l'aménagement du territoire. Le Chef de projet de Biol Conseil SA est quant à lui ingénieur en environnement il n'est pas inscrit au REG, ni d'ailleurs aucun des autres signataires du rapport. Les plans d'aménagement figurant au dossier sont pourtant élaborés sous l'égide de cette entreprise. Par ailleurs, l'art. 3 LATC prévoit que les personnes énumérées plus haut ne doivent pas dépendre dans leur situation professionnelle d'intérêts économiques particuliers incompatible avec l'intérêt public. Or il s'avère que Le chef de projet de Biol conseil SA et l'administrateur de la société Cand-Landi SA, qui a mandaté Biol Conseil SA, sont tous deux membres du comité de l'Association vaudoise des graviers et déchets, qui a notamment pour but de "défendre les intérêts de ses membres". Toutes ces informations ressortent du site internet de l'association consulté le 11 octobre 2021. Il y a donc une évidente incompatibilité entre le statut du Chef de projet et l'administrateur au sein de cette association et les exigences de l'art. 3 LATC. Et si un doute devait subsister, il a été définitivement levé par l'application du chef de projet à défendre le projet dans la vidéo disponible sur le site <https://lesechatelards.ch/>, mise en ligne par... Cand-Landi SA (consulté le 11 octobre 2021). Cela n'a rien d'ordinaire pour un mandataire qui aurait été simplement chargé d'une étude sans aucun intérêt privé. Pour ces motifs, l'étude menée par Biol Conseil SA doit être considérée comme non recevable.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 3 al. 2 let. c LATC dispose que la qualité d'élaborer les plans d'aménagement est notamment reconnue aux personnes qui possèdent des connaissances approfondies en la matière et qui ont prouvé leur aptitude à résoudre les tâches d'aménagement du territoire. Tel est le cas de la société

Biol-conseils SA qui est régulièrement mandatée pour l'élaboration de plans. Il faut en outre souligner dans ce cadre que le Chef de projet est inscrit au Registre des architectes A (REG).

Référence est faite pour le surplus à la réponse au grief n°75.

**Grief n°21 :** *Le projet prévoit de réaliser une butte favorable à une espèce menacée sur la parcelle 1445 en dehors de la zone de décharge. La réalisation d'une telle mesure en zone agricole semble douteuse au vu du traitement d'objets similaires par la Direction générale du territoire et du logement – division hors de la zone à bâtir (réalisation de biotopes considérés comme non conforme à la législation fédérale hors de la zone à bâtir).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le plan des mesures intégrées au projet (figure 59), lequel se trouve en page 138 du Rapport 47 OAT, figure la mesure 6, à savoir l'aménagement d'une butte pour hirondelle à titre indicatif. Celle-ci se trouve à l'intérieure du périmètre du PAC valant PC n° 367. Elle est correctement planifiée, de sorte qu'elle pourra être autorisée.

**Grief n°22 :** *La zone d'extraction et de dépôt de matériaux contient 3 aires superposées. L'utilisation de la partie Nord-Est de la parcelle 1445 et la partie du DP 90 entre l'aire de dépôt et la zone des eaux et l'espace réservé aux eaux ne sont pas définis.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 3 ch. 2 du Règlement du PAC valant PC n° 367 dispose que le périmètre du PAC se divise notamment en une zone d'extraction et de dépôt de matériaux laquelle est formée d'autres périmètres superposés, à savoir une aire de dépôt de type A et B, une aire de dépôt de type D et E et une aire de constructions provisoires. Ces aires sont figurées sur le plan qui contient par ailleurs toutes les indications nécessaires.

**Grief n°23 :** *L'Annexe 2 du Rapport 47 OAT, mémoire technique et rapport d'impact sur l'environnement, présente la « Fiche PSDC du site ». Or la fiche présentée ne correspond pas à la véritable fiche du Plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC), adopté par le Conseil d'Etat le 2 novembre 2016. En effet, la fiche du site 5-516 a été modifiée par les porteurs du projet « Les Echattards » pour la rendre plus favorable, tout en conservant volontairement la même mise en page que le PSDC officiel, afin de faire croire au lecteur qu'il s'agit du document cantonal ! La hauteur moyenne indiquée n'est pas la même : 10 m. dans la fiche du dossier et 5 pour la fiche "officielle". Le volume indiqué est différent. La fiche du dossier n'indique qu'une seule contrainte, alors que la fiche "officielle" en indique plusieurs (A proximité d'un objet figurant en note 1 ou 2 au recensement*

*architectural. Tenir compte de l'espace cours d'eau. Une telle manipulation d'un document officiel est évidemment inadmissible en tous les cas, cela discrédite complètement le contenu du rapport.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La fiche PSDC de l'annexe 2 du Rapport 47 OAT est identique à celle du PSDC adopté par le Conseil d'État en novembre 2020.

**Grief n°24 :** *Selon l'Art. 17 RLATC, la municipalité est chargée de faire observer les prescriptions légales et réglementaires, ainsi que les plans en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Avant d'accorder le permis de construire, elle vérifie la conformité de tout projet avec les règles légales et les plans et les règlements d'affectation. On ne peut vérifier cette conformité avec un plan non encore en vigueur. L'art 73 RLATC ne prévoit d'aucune manière la possibilité de faire valoir un PAC comme permis de construire. Cela viderait de son sens la procédure de mise à l'enquête de permis de construire. Les règles de mise à l'enquête ayant été violée, la procédure doit être annulée.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 28 al. 1 LATC, lequel s'applique aux plans d'affectation cantonaux en application de l'art. 11 al. 2 LATC, constitue la base légale autorisant un plan d'affectation valant permis de construire. Aux termes de l'art. 28 al. 1 LATC, le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut en effet à un permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation.

**Grief n°25 :** *Le PAC ne répond pas aux conditions de l'art 14 LAT.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le périmètre du PAC valant PC n° 367 se divise en trois zones d'affectation, à savoir une zone d'extraction et de dépôt de matériaux, une zone de desserte et une zone des eaux. Les zones d'extraction et de dépôt de matériaux et de desserte constituent une « autre zone » au sens des art. 18 LAT et 32 LATC. Ce plan répond aux exigences de l'art. 14 LAT.

**Grief n°26 :** *Les documents ne respectent pas le directive Normat 2.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PAC valant PC n° 367 est conforme à la Directive NORMAT 2 laquelle a pour objectif de structurer et d'harmoniser les données d'affectation du sol des Communes, notamment les types de zones, cette Directive ne prévoyant plus la possibilité de créer de zones à affecter par plan de quartier [à vérifier].

Le plan du PAC est en effet formé de 3 plans. Le plan de détail ne suit pas la Directive NORMAT 2 mais ce n'est pas un plan du PAC, c'est un plan de détail. Les deux plans du PAC (pendant l'exploitation, après l'exploitation) suivent en revanche lesdites Directives. Les chemins d'amélioration foncière n'ont pas été coloriés en vert car ils resteront en domaine public et seront reconstruits à la surface du remblai.

**Grief n°27 :** *Quatre profils sont sensés définir les hauteurs de la décharge et la hauteur du terrain final (art. 6 du règlement. Mais le nombre de profils est totalement insuffisant pour définir le profilage du terrain sur une surface de près de 60 hectares. Il s'agit tout au plus de profils type et non pas de cotes d'altitude pour la décharge.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC."

**Grief n°28 :** *Le plan d'affectation a des effets permanents sur la propriété foncière. Pourtant aucune mesure liée au foncier n'est prévue dans le projet. On peut mentionner en particulier la suppression des DP 42, 45, 46, 90 et une partie des DP 48 et 49. La coordination des mesures d'aménagement avec les mesures foncières n'est ainsi pas respectée.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le domaine public communal (DP 42, 45, 46, 90, 48 et 49), à l'instar des autres parcelles touchées par le projet, est énuméré dans le tableau 4 figurant en page 26 du Rapport 47 OAT (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.2, page 26). Le domaine public communal est aujourd'hui utilisé en qualité de chemins d'amélioration foncière.

A l'issue de l'exploitation, les chemins d'amélioration foncières du domaine public seront entièrement reconstitués (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.4, page 28). Leur remise en état et/ou leur reconstruction seront à la charge de l'exploitant de la décharge (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 6.7, page 68).

**Grief n°29 :** *Le plan d'affectation du sol après l'exploitation n'affecte pas toutes les surfaces. On ignore si les domaines publics seront reconstitués et seront affectées en zone de dessertes. Les rares profils qui permettent d'évaluer la situation future ne mentionnent pas ces chemins, ce qui tend à penser qu'ils ne seront pas reconstitués et qu'ils doivent être affectées en zone agricole. Dans les deux cas, ce plan n'est pas conforme à la directive cantonale, Art. 8 al 8 Ni le plan, ni le rapport d'impact sur l'environnement ne définissent les conditions de reconstitution de la desserte agricole dans le périmètre de la décharge. La disposition proposée ne garantit pas cette reconstitution.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le domaine public communal (DP 42, 45, 46, 90, 48 et 49), à l'instar des autres parcelles touchées par le projet, est énuméré dans le tableau 4 figurant en page 26 du Rapport 47 OAT (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.2, page 26). Le domaine public communal est aujourd'hui utilisé en qualité de chemins d'amélioration foncière.

A l'issue de l'exploitation, les chemins d'amélioration foncières du domaine public seront entièrement reconstitués (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.4, page 28). Leur remise en état et/ou leur reconstruction seront à la charge de l'exploitant de la décharge (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 6.7, page 68).

**Grief n°30 :** *Le plan d'affectation n'affecte pas toutes les surfaces après exploitation. C'est notamment le cas de la partie nord-est de la parcelle n°1445 et du DP 90 entre l'aire de dépôt et l'espace réservé aux eaux. Ce secteur, dessiné en blanc, a une affectation non définie.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Sur le plan à l'échelle 1/5000 intitulé « plan d'affectation du sol pendant l'exploitation », il figure clairement que l'entier de la parcelle n° 1445 ainsi que le DP 90 sont colloqués en « zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT ». Il figure par ailleurs dans le plan à l'échelle 1/5000 intitulé « plan d'affectation du sol après l'exploitation » que ces parcelles retourneront à la « zone agricole 16 LAT ».

**Grief n°31 :** *La butte à hirondelles des rivages n'est pas intégrée dans les photomontages.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Une butte artificielle sera aménagée sur la parcelle n°1445 à l'endroit dédié au stockage de matériaux dès l'étape 1 de l'exploitation de la décharge. La butte sera localisée de manière à être à l'abri des dérangements et maintenue le plus longtemps possible en tenant compte du calendrier d'exploitation de la décharge.

Les matériaux du site seront utilisés et triés pour réaliser la butte. La face de la butte artificielle accueillant les nids d'hirondelles sera exposée au sud ou au sud-est. Elle sera constituée de plusieurs couches tassées en comprenant au minimum une couche supérieure de 2.5 m de hauteur (après tassement) réalisée avec du sable non lavé, de 0-4 mm. La surface totale de la butte sera d'environ 1'000 m<sup>2</sup> avec une longueur et une largeur d'environ 30 m. La face de la butte destinée à la nidification des hirondelles aura une hauteur minimale de 4 m. (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, Préambule ; chiffre 19.4, page 144).

Le plan des mesures intégrées au projet (figure 59), lequel se trouve en page 138 du Rapport 47 OAT, figure la mesure 6, à savoir l'aménagement d'une butte pour hirondelle à titre indicatif.

**Grief n°32 :** *La pose de gabarits de type « ballon » est nécessaire.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon la jurisprudence, l'art. 108 al. 3 LATC confère un large pouvoir d'appréciation à l'Autorité compétente. Cette disposition ne lui impose pas d'ordonner systématiquement le profillement, soit par exemple par la pose de gabarits, le principe de la proportionnalité exigeant en effet que le constructeur n'y soit astreint que si cette mesure est utile pour apprécier le projet. En d'autres termes, l'absence de gabarits ne constitue pas un vice de l'enquête publique (cf. CDAP AC.2021.0105 du 6 octobre 2021, consid. 2).

Les plans produits à l'appui des demandes de permis de construire lesquels accompagnent le PACvPC N°367 (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977) et les photomontages, lesquels figurent à l'Annexe 29 du Rapport 47 OAT, permettent en tout état de cause de se rendre compte de l'impact et de l'emprise du projet sur les lieux, sans qu'il soit nécessaire de poser des gabarits.

**Grief n°33 :** *La coordination foncière n'est pas assurée au stade du plan d'affectation. Je m'oppose au plan d'affectation valant permis de construire pour un projet qui ne respecte pas la coordination des mesures d'aménagements avec les mesures foncières. Le plan d'affectation a des effets permanents sur la propriété foncière et aucune mesure liée au foncier n'est prévue. Il faut notamment mentionner la suppression des DP 42, 45, 46, 90 et une partie des DP 48 et 49.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le Rapport 47 OAT traite de la question de la coordination foncière.

Le domaine public communal (DP 42, 45, 46, 90, 48 et 49), à l'instar des autres parcelles touchées par le projet, est énuméré de manière complète dans le tableau 4 figurant en page 26 dudit Rapport (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.2, page 26). Le domaine public communal est aujourd'hui utilisé en qualité de chemins d'amélioration foncière. A l'issue de l'exploitation, les chemins d'amélioration foncières seront entièrement reconstitués (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.4, page 28). Leur remise en état et/ou leur reconstruction sera à la charge de l'exploitant de la décharge (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 6.7, page 68).

D'autre part, la mise à disposition temporaire des terrains pour l'exploitation de la décharge fait l'objet de conventions entre l'exploitant et les propriétaires concernés. Ces conventions impliquent

également un retour à l'état initial des parcelles à l'issue de l'exploitation (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.4, page 28).

**Grief n°34 :** *Au vu de la surface de 600'600 m<sup>2</sup>, de la hauteur des bâtiments de 17 mètres et des montagnes de déchets de 21 mètres de haut, du volume de déchets traités de 4.6 mio de m<sup>3</sup>, des 63 allers-retours de poids lourds par jour, du travail incessant effectué par les véhicules de chantier-il ne fait aucun doute que le Projet contrevient à la clause d'esthétisme des art. 86 LATC et l'art. 67 du Règlement de police des constructions en ce qu'il enlaidit considérablement le territoire et ne s'intègre sous aucun égard dans le paysage.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 86 LATC, il incombe au premier chef aux autorités communales – en l'occurrence cantonales - de veiller à l'aspect architectural des constructions ; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (cf. CDAP AC.2021.0101 du 21 juin 2021 consid. 3b). La Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois observe une certaine retenue dans l'examen de cette question ; il s'assurera que la question de l'intégration d'une construction à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu (cf. CDAP AC.2020.0260 du 7 juillet 2021 consid. b et les références).

En l'espèce, la procédure retenue pour le développement du projet étant celle du plan d'affectation cantonal, au sens des art. 11 suivants LATC, valant permis de construire au sens de l'art. 26 LATC, le Règlement communal de Grandson sur le plan d'extension et la police des constructions n'est pas applicable.

Cela étant, il résulte du Rapport 47 OAT que la question de l'intégration des constructions et installations provisoires a été examinée de manière approfondie. La deuxième partie du Rapport 47 OAT (cf. chapitres 7 à 23) intègre en effet le rapport d'impact sur l'environnement (RIE), lequel vérifie la conformité environnementale du projet. Le chapitre 20 du RIE porte en particulier sur la question de la protection du paysage naturel et bâti. Il résulte en substance de cette étude que la décharge sera appuyée sur le flanc Sud de la plaine des Echatelards et qu'elle ne sera ainsi visible que depuis le Nord. La hauteur du comblement sera moins importante que le massif morainique sur lequel il s'appuie, ce qui aura pour conséquence que la ligne de crête ne sera ainsi pas touchée par le projet (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 20, pages 149 à 154).

Les plans produits à l'appui des Demandes de permis de construire lesquels accompagnent le PACvPC N°367 (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977) et les photomontages, lesquels figurent à l'Annexe 29 du Rapport 47 OAT, permettent par ailleurs de se rendre compte de l'impact et de l'emprise du projet sur les lieux, lesquels sont minimes. Le site des Echatelards est en effet éloigné des villages environnants et des habitations isolées, les habitations les plus proches du périmètre étudié se situant entre 230 et 750 m du site (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 3.3.1, page 30).

**Grief n°35 :** *Le plan du PAC est incomplet et comprend de nombreuses dispositions inacceptables.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les services concernés de l'État ont préavisé positivement le Plan du PACvPC N°367. Il est conforme aux exigences du droit fédéral et cantonal.

**Grief n°36 :** *La durée d'une planification pour un chantier d'un tel impact ne devrait pas excéder une durée de 15 ans, comme cela est le cas pour les zones à bâtir. Les besoins en décharge est en lien d'une part avec les constructions qui génèrent les matériaux à entreposer ces constructions dépendent des planifications d'une durée de quinze ans et d'autre part de l'évolution de la technique. L'évolution de l'estimation des volumes nécessaires pour couvrir les besoins entre le PAC 361 en 2018 et le PAC 367 aujourd'hui (moins de 3 ans) montre le niveau d'imprécision dans ce domaine. Cela justifie d'autant plus une durée de planification normale, c'est-à-dire de 15 ans. Accessoirement, il n'existe aucune justification économique (pas d'investissements majeurs liés à des équipements) qui justifierait une durée de planification exceptionnelle. Cette durée exceptionnelle a pour effet une limitation du processus démocratique d'examen des projets et limite le réexamen de la compatibilité avec révolution des législations. La durée de la planification de 35 ans n'est pas conforme à la LAT.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La question de la durée des plans d'affectation, d'une part, celle de leur révision et leur réexamen, d'autre part, doivent être distinguées. Le périmètre du PACvPC N°367 se divise en trois zones d'affectation, à savoir une zone d'extraction et de dépôt de matériaux, une zone de desserte et une zone des eaux. Les zones d'extraction et de dépôt de matériaux et de desserte constituent une « autre zone » au sens des art. 18 LAT et 32 LATC.

Du point de vue temporel, le Règlement du PACvPC N°367 prévoit une affectation limitée, à savoir 35 ans, pour les zones d'extraction et de dépôt de matériaux et de desserte (art. 3 ch. 3 du Règlement), ce qui est conforme au droit fédéral et cantonal (cf. TF 1C\_429/2012 du 15 avril 2013 consid. 5.2 ; TF 1C\_513/2014 du 13 mai 2016 consid. 4.3 ; CDAP AC2013.0047 du 7 février 2014 consid. 8).

Au vu notamment de la durée limitée dans le temps des zones d'extraction et de dépôt de matériaux et de desserte, les dispositions sur les plans directeurs et les zones à bâtir ne trouvent ainsi pas directement application en l'espèce, soit en particulier les art. 9 al. 3 LAT, 15 al. 1 LAT et 27 LATC. En zones à bâtir notamment, les plans d'affectation sont en effet axés, en règle générale, sur un horizon temporel non défini dès l'origine, ce qui implique qu'ils doivent être réexaminés tous les 15 ans. Il en va de même des plans directeurs, lesquels doivent être réexaminés tous les 10 ans.

Les principes généraux de l'art. 21 al. 2 LAT, lequel est mis en œuvre par l'art. 27 al. 1 in fine LATC demeurent, en tout état de cause, applicables indépendamment de la question de la qualification de la zone. Aux termes de ces dispositions, lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation doivent en effet faire l'objet des adaptations nécessaires, voire d'une révision. En d'autres termes, si les circonstances factuelles ou juridiques devaient se modifier avant l'horizon prévu par le Règlement, à savoir 35 ans, ces dispositions pourraient constituer une base légale suffisante pour la révision du PACvPC N°367.

Les exigences posées par l'OLED et la LGD ont par ailleurs pour conséquence en l'espèce que la DGE-GEODE devra réexaminer, tous les cinq ans, les autorisations d'aménager et d'exploiter (art. 39 et 49 OLED et 24 LGD) délivrées à l'exploitant de la décharge. Une telle procédure implique donc que le projet développé en application du PACvPC N°367 fera l'objet d'une évaluation régulière par les Autorités compétentes.

**Grief n°37 :** *L'absence des définitions des étapes rend la disposition de l'Art 6 al 1 du Règlement du PAC valant PC N 367 arbitraire.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucune disposition du droit fédéral ou cantonal n'impose aux plans d'affectation de prévoir des étapes, et encore moins de les définir de manière précise. Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation, laquelle doit permettre un développement progressif et ordonné de la construction notamment dans une perspective de réalisation échelonnée de l'équipement (cf. Marc-Olivier Besse, Les régimes des plans d'affectation, chiffre 7.1.4.5, page 320).

L'art. 6 ch. 1 du Règlement du PACvPC N°367 prévoit que l'exploitation du site s'effectuera en 6 étapes de 5 ans. Un tel cycle temporel vise à faire coïncider les étapes prévues par le Règlement avec les exigences posées par l'OLED et la LGD aux termes desquelles la DGE-GEODE doit réexaminer, tous les cinq ans, les autorisations d'aménager et d'exploiter (art. 39 et 49 OLED et 24 LGD) délivrées à l'exploitant de la décharge.

Les volumes des déchets de types A, B, D et E pris en considération dans le PGD 2020, soit en particulier les mâchefers, étant susceptibles d'évoluer d'ici 2040 du fait des avancées technologiques, voire des changements législatifs à intervenir, l'art. 6 ch. 5 du Règlement du PACvPC N°367 intègre une clause permettant une certaine souplesse. L'Autorité compétente peut en effet adapter, tous les cinq ans, le rythme d'exploitation et de comblement en fonction des besoins cantonaux (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 2.1, page 23 ; chiffre 6.1, page 62 ; chiffre 6.2., pages 63 et 64).

**Grief n°38 :** *La responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée aux travailleurs sur le chantier. En principe ce genre de disposition relevant d'une législation précise (fédérale et cantonale) n'est pas mentionnée dans les plans d'affectation, justement pour éviter une transcription incomplète (art. 11 al 1 du Règlement du PAC valant PC N°367).*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Cet article s'applique à la garantie de la sécurité pour les travailleurs sur le site. Le site est une installation privée. En ce sens, son accès aux personnes non autorisées par l'entreprise exploitante est interdit. Les personnes autres que travailleurs entrant sur le site devront suivre les règles de sécurité sur les chantiers. Des panneaux de signalisation seront clairement visibles. Les modalités seront décrites dans le règlement d'exploitation de la décharge selon l'art. 27 al. 2 OLED.

**Grief n°39 :** *L'art. 18 du Règlement du PACvPC N°367 ne mentionne pas d'obligation de suppression des constructions réalisées. Ces constructions ne seront pas temporaires au sens de la LATC et le règlement ne garantit pas leur suppression totale à l'issue du chantier. (Le permis étant délivré, le changement d'affectation prévu à l'issue de l'exploitation de la décharge, le seul effet serait qu'ils deviendraient des constructions hors de la zone à bâtir devenus non conformes à l'affectation avec le maintien des droits acquis).*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 21 ch. 2 du Règlement du PACvPC N°367 prévoit, d'une part, qu'à l'issue de l'exploitation de la décharge, le périmètre du PACvPC N°367 sera affecté en zone agricole au sens de l'art. 16 LAT, à l'exception de la zone des eaux, laquelle constitue une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT et impose, d'autre part, la remise en état des parcelles concernées à la fin de l'exploitation.

À la fin de l'exploitation de la décharge, l'art. 8 du Règlement du PACvPC N°367 stipule par ailleurs que la zone exploitée retrouvera le statut de surface d'assolement dans les 5 années suivant la fin du comblement (ch. 1).

Ces dispositions doivent être lues avec l'art. 7 du Règlement du PACvPC N°367 qui dispose que le projet de fermeture sera soumis pour autorisation à l'Autorité compétente au plus tôt trois ans et au plus tard six mois avant la fin du stockage des déchets conformément à l'art. 42 al. 1 OLED.

Selon l'art. 42 al. 2 OLED, l'Autorité compétente approuve le projet de fermeture s'il est conforme aux exigences énoncées à l'annexe 2, ch. 2.5 de la loi, concernant la fermeture en surface (let. a); s'il garantit que les exigences auxquelles les installations doivent satisfaire selon l'annexe 2, ch. 2.1 à 2.4, sont respectées durant toute la durée de la gestion après fermeture (let. b); et s'il prévoit les mesures qui pourraient être requises selon l'art. 53, al. 4 OLED, pour éviter d'éventuelles atteintes nuisibles ou incommodes de la décharge à l'environnement (let. c).

Afin de satisfaire aux exigences de l'OLED et de la LGD, l'exploitant de la décharge devra donc, à la fin de l'exploitation après la mise en place des derniers matériaux et des sols, démonter, déconstruire et évacuer les constructions et installations provisoires. Les constructions suivantes sont en particulier concernées : containers de chantier, places et pistes d'accès, installations de pesage et de lavages et couvert pour véhicules. Un constat de réception des travaux devra d'ailleurs

être réalisé en présence des propriétaires, du Canton et de l'exploitant de la décharge (cf. Rapport 47 OAT et RIE, chiffre 6.7, page 80).

En cas d'inexécution de la part de l'exploitant de la décharge, l'art. 34 al. 1 LGD prévoit que lorsque les mesures ordonnées en application de cette loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'Autorité compétente peut y pourvoir d'office aux frais du responsable. L'exploitant dépose des garanties financières pour ce faire.

En définitive, les dispositions du Règlement du PACvPC N°367, de l'OLED et de la LGD assurent la suppression des installations provisoires à la fin de l'exploitation.

**Grief n°40 :** *Le Règlement du PACvPC N°367 mentionne, à l' Art. 3 (Affectation et durée d'affectation) que le périmètre du PACvPC N°367 "Les Echatelards" est temporairement affecté au stockage de matériaux. Cela veut dire qu'ensuite les déchets ne pourront plus y rester stockés et devront être ôtés du site. Or le même règlement prévoit que les déchets seront ensuite couverts de terre. Cette incohérence et incompatibilité ne peuvent pas être acceptés et le plan doit être rejeté pour cette raison fondamentale.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 3 ch. 2 du Règlement du PACvPC N°367 dispose que le périmètre du PAC se divise notamment en une zone d'extraction et de dépôt de matériaux laquelle est formée d'autres périmètres superposés, à savoir une aire de dépôt de types A et B, une aire de dépôt de types D et E et une aire de constructions provisoires.

Du point de vue temporel, le Règlement du PACvPC N°367 prévoit une affectation limitée, à savoir 35 ans, pour ladite zone (art. 3 ch. 3 du Règlement).

Du point de vue technique, les matériaux seront aménagés de sorte à combler le vallon se trouvant sur la plaine des Echatelards avec une hauteur maximale fixée à environ 489 m, ce qui représente une hauteur maximale de 21 m et moyenne de 9 m. Le rythme de comblement maximal sera d'environ 155'000 m<sup>3</sup> par an (cf. Rapport 47 OAT et RIE, chiffre 6.1, page 62).

A la fin de l'exploitation de la décharge, l'art. 8 du Règlement du PACvPC N°367 dispose que la zone exploitée retrouvera le statut de surface d'assolement dans les 5 années suivant la fin du comblement (ch. 1). La remise en état des sols devra s'effectuer conformément aux Directives de l'Association Sables et Gravier (ASG) pour la remise en état des sites (ASG, 2001) ou toute autre Directive ultérieure correspondant à l'état de la technique afin de présenter une qualité compatible avec les exigences requises pour les nouvelles surfaces d'assolement (ch. 2).

L'art. 8 ch. 3 du Règlement du PACvPC N°367 prévoit par ailleurs que les terrains seront restitués au fur et à mesure à la zone agricole une fois les hauteurs de remblais atteintes et la remise en état des sols effectuée.

En d'autres termes, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'affectation temporaire prévue par le Règlement du PACvPC N°367 et les matériaux qui seront stockés définitivement dans la décharge.

**Grief n°41 :** *L'art. 18 du Règlement du PACvPC N°367 doit être modifié : toutes autres constructions sont limitées au strict nécessaire et à des activités ne pouvant être exécutées ailleurs. De plus, ces constructions devront faire l'objet d'une demande de permis de construire complémentaire.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 8 ch. 3 du Règlement du PACvPC N°367 énumère les éléments et structures temporaires qui pourront être compris dans l'aire de constructions temporaires prévue par la zone d'extraction et de dépôt de matériaux au sens de l'art. 18 LAT, soit notamment des locaux administratifs, des places de stationnement, une ou plusieurs installations de pesage et d'identification des camions, une installation de lavage des roues pour limiter la salissure sur la route cantonale, les infrastructures nécessaires pour le contrôle et le rejet des eaux collectées de la décharge, une chambre de contrôle des eaux et une station de traitement des eaux, un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier et toutes les autres constructions nécessaires au bon fonctionnement de la décharge.

Toute future et nouvelle construction temporaire, érigée après l'adoption du PACvPC N°367, laquelle n'aurait pas l'objet de l'un des trois permis de construire distincts lesquels accompagnent ledit PAC (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), nécessiterait de déposer une nouvelle demande de permis de construire en se fondant notamment sur le Règlement susmentionné.

**Grief n°42 :** *Le règlement ne définit pas ni la hauteur, ni la surface des constructions prévues. Le règlement ne respecte pas les conditions de l'art. 14 LAT, ni à celles de l'art. 24 al. 1 let e LATC. L'emplacement des sols décapés (terres végétales ou horizons A et B) n'est décrit ni dans le rapport d'impact sur l'environnement, ni dans le plan du PAC, ni sur les plans soumis à l'enquête publique. On ne peut ainsi ni connaître sa compatibilité avec les dispositions du plan d'affectation cantonal, ni évalué son impact sur le paysage ou sur d'autres problématiques environnementales.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le Règlement du PACvPC N°367 est conforme aux réquisits légaux (let. a) tout comme les plans pour les constructions soumis à l'enquête publique (let. b)

a) Le Règlement du PACvPC N°367

En droit vaudois, l'affectation et la mesure de l'utilisation du sol peuvent être définies soit par un plan d'affectation cantonal (cf. art. 11 à 15 LATC), soit par un plan d'affectation communal (cf. art.

22 à 45 LATC). De par le renvoi de l'art. 11 al. 2 LATC, les art. 22 à 33 et 45 sont applicables par analogie aux plans d'affectation cantonaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018, le contenu des plans d'affectation est défini de manière succincte à l'art. 24 LATC : ces plans doivent fixer des prescriptions relatives à la mesure de l'utilisation du sol (art. 24 al. 1 let. c LATC) mais la loi ne donne plus d'indications sur les coefficients ou autres dispositions pouvant être introduites dans les règlements communaux. A l'exception des prescriptions relatives à l'affectation du sol, au degré de sensibilité au bruit et à la mesure de l'utilisation du sol (art. 24 al. 1 LATC), ni l'art. 24 LATC dans sa version actuelle, ni les anciens art. 64 et 47 LATC, dispositions applicables par analogie aux plans d'affectation cantonaux, n'imposent un contenu minimum contraignant, soit en particulier la fixation d'un indice de densité maximale (CUS ou IUS) ou la fixation de périmètre dans chaque zone (CDAP 2018.0196 du 11 décembre 2020, consid. 5b ; CDAP AC.2018.0028 du 8 mars 2019, consid. 3).

En application de l'art. 2 al. 3 LAT, l'Autorité compétente dispose, en matière d'élaboration de plans d'affectation cantonaux d'une liberté d'appréciation nécessaire à l'application de sa tâche. Elle doit néanmoins s'assurer de la conformité du plan aux buts régissant l'aménagement du territoire au sens de l'art. 1 al. 3 LAT. Elle doit également s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés. Parmi ces principes, on trouve la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT), de vérifier si la solution choisie est conforme en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation (art. 2 al. 1 lettre e OAT) et de procéder à une pesée correcte de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art. 3 OAT) (CDAP.AC.2019.0293 du 4 mai 2020 consid. 2).

En l'espèce, le contenu du Règlement du PACvPC N°367 est conforme aux 14 LAT et 24 LATC en termes de contenu contraignant. Ces dispositions n'imposent en effet pas que le Règlement définisse la hauteur et la volumétrie des dépôts sur les aires de stockage.

#### b) les plans pour les constructions soumis à l'enquête publique

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC énumère les éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit notamment être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet.

En l'espèce, le PACvPC N°367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient les pièces suivantes :

- le plan de situation dressé pour l'enquête publique établi par le géomètre breveté Sylvain Pittet le 23 juillet 2021 (pièce 2s) ;
- le questionnaire P général dans sa version complète (pièce 2b) ;
- le plan d'évacuation des eaux claires, échelle 1 : 5000, établi le 26 juillet 2021 (pièce 2c) ;

- le plan d'évacuation des eaux usées et réseaux de services, échelle 1 : 5000, établi le 26 juillet 2021 (pièce 2d) ;
- le plan des installations temporaires de chantier, échelle 1 : 1000, établi le 26 juillet 2021 (pièce 2e) ;
- le plan d'installation et de collecte de traitement des eaux, échelle 1 :100, établi le 26 juillet 2021 (pièce 2f) ;
- le plan des étanchéités, échelles 1 : 50 et 1 : 20, établi le 21 juillet 2021 (pièce 2g) ;
- le plan de détail du couvert à machines, échelle 1 : 100, établi le 26 juillet 2021 (pièce 2h : deux façades et une coupe) ;
- la coupe type des plans d'étanchéité, échelle 1 : 5000, établie le 26 juillet 2021 (pièce 2i) ;
- le plan du décrocteur et du pont bascule, échelle 1 :100, établi le 26 juillet 2021 (pièce 2j) ;
- le plan de la base-vie, échelle 1 :25, établi le 26 juillet 2021, puis modifié le 11 août 2021 (pièce 2k) ;
- les profils du Ruisseau des Echatelards, échelles 1 :50, 1 :500 et 1 :2500, établis le 26 juillet 2021 (pièce 2l).

Les plans et les documents susmentionnés permettent de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité au Règlement du PACvPC N°367 et aux autres règles de la police des constructions.

Pour le surplus, le projet d'exécution (phase SIA51) devra encore être validé par le service compétent au préalable de la délivrance de l'autorisation d'aménager au sens de l'art 39 OLED.

**Grief n°43 :** *La zone exacte de protection du paysage et de la nature est insuffisante et n'est pas inscrite dans le règlement.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 20 du Règlement du PACvPC N°367 institue une zone des eaux, laquelle constitue une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT.

La deuxième partie du Rapport 47 OAT (cf. chapitres 7 à 23) intègre le RIE, lequel vérifie la conformité environnementale du projet et constitue une pièce liante au PACvPC N°367. Le chapitre 20 du RIE porte en particulier sur la question de la protection du paysage naturel et bâti (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 20, pages 149 à 154).

**Grief n°44 :** *L'art. 8 al 1 du Règlement du PACvPC N°367 ne peut pas décréter que la zone exploitée retrouve son statut dans les 5 années suivant la fin du comblement. Le retour à ce statut fait l'objet d'une décision de l'autorité cantonale après contrôle du respect des conditions fixées.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 21 ch. 2 du Règlement du PACvPC N°367 prévoit, d'une part, qu'à l'issue de l'exploitation de la décharge, le périmètre du PACvPC N°367 sera affecté en zone agricole au sens de l'art. 16 LAT, à l'exception de la zone des eaux, laquelle constitue une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT et impose, d'autre part, la remise en état des parcelles concernées à la fin de l'exploitation.

L'art. 8 du Règlement du PACvPC N°367 dispose par ailleurs que la zone exploitée retrouvera le statut de surface d'assolement dans les 5 années suivant la fin du comblement (ch. 1).

Le projet prévoit une remise en état des sols au fur et à mesure de l'exploitation afin d'assurer un retour en SDA le plus rapidement possible, et ainsi de minimiser les impacts environnementaux. Des constats de réception des travaux devront d'ailleurs être réalisés en présence des propriétaires, du Canton et de l'exploitant de la décharge (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 6.7, page 80). Ces constats de bienfaisance permettent à l'Autorité cantonale de s'assurer que la réalisation est conforme au dossier d'enquête et aux charges et conditions posées par les services de l'État.

En cas d'inexécution de la part de l'exploitant de la décharge, l'art. 34 al. 1 LGD prévoit que lorsque les mesures ordonnées en application de cette loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'Autorité compétente peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

En définitive, les dispositions du Règlement du PACvPC N°367 et de la LGD assurent une remise en état au fur et à mesure et à la fin de l'exploitation.

**Grief n°45 :** *Les dispositions de l'OPB sont violées en l'état. Le règlement n'impose pas le recours à des véhicules électriques.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La deuxième partie du Rapport 47 OAT (cf. chapitres 7 à 23) intègre le RIE, lequel vérifie la conformité environnementale du projet. Le chapitre 13 du RIE porte en particulier sur la question de la protection contre le bruit (cf. Rapport 47 OAT et RIE, chiffre 46, pages 81 à 99).

Le Règlement du PACvPC N°367 n'impose pas l'utilisation de véhicules à moteur hybride ou électrique dès lors qu'une telle exigence ne résulte ni du droit fédéral, ni du droit cantonal.

Cela étant, l'exploitant s'est engagé à recourir à des camions à propulsion alternative pour transporter les matériaux depuis la Zone industrielle de la Poissine (ZIP) vers le site Les Echatelards (référence est faite au chiffre 3.9).

**Grief n°46 :** *Le règlement devrait prévoir une durée inférieure dans l'hypothèse où la durée d'exploitation de la décharge était plus courte.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les volumes des matériaux de types A, B, D et E pris en considération dans le PGD 2020, soit en particulier les mâchefers, sont susceptibles d'évoluer d'ici 2040 du fait des avancées technologies, voire des changements législatifs à intervenir. C'est pour cette raison notamment que l'art. 6 ch. 5 du Règlement du PACvPC N°367 intègre une clause permettant une certaine souplesse. L'Autorité compétente peut en effet adapter, tous les cinq ans, le rythme d'exploitation et de comblement en fonction des besoins cantonaux (cf. Rapport 47 OAT et RIE, chiffre 2.1, page 23 ; chiffre 6.1, page 62 ; chiffre 6.2., pages 63 et 64).

Au demeurant, si les circonstances factuelles ou juridiques devaient se modifier de manière importante avant l'horizon prévu par le Règlement, à savoir 35 ans, en ce sens qu'une durée inférieure serait nécessaire, les art. 21 al. 2 LAT et 27 al. 1 in fine LATC pourraient constituer une base légale suffisante pour la révision du PACvPC N°367 sans que l'intégration d'une disposition spécifique dans le Règlement ne soit nécessaire. Par ailleurs, l'autorité cantonale devra réévaluer les autorisations d'exploiter octroyées pour des durées de 5 ans conformément à l'art. 40 al.5 OLED.

**Grief n°47 :** *Le règlement du PAC contient de nombreuses dispositions inacceptables.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les services concernés de l'État ont préavisé positivement le règlement du PACvPC N°367. Le Règlement du PACvPC N°367 est conforme aux exigences du droit fédéral et cantonal.

**Grief n°48 :** *Il manque une demande de permis de construire pour la butte aux Hirondelles.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La butte à hirondelles est une mesure du RIE (mesure N6). Elle sera aménagée sur la parcelle n°1445 à l'endroit dédié au stockage de matériaux dès l'étape 1 de l'exploitation de la décharge. La butte sera localisée de manière à être à l'abri des dérangements et maintenue le plus longtemps possible en tenant compte du calendrier d'exploitation de la décharge.

Les matériaux du site seront utilisés et triés pour réaliser la butte. Elle sera constituée de plusieurs couches tassées en comprenant au minimum une couche supérieure de 2.5m de hauteur (après tassement) réalisée avec du sable non lavé, de 0-4 mm. La surface totale de la butte sera d'environ 1'000 m<sup>2</sup> avec une longueur et une largeur d'environ 30m. La face de la butte destinée à la nidification des hirondelles aura une hauteur minimale de 4 m. (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, Préambule ; chiffre 19.4, page 144).

La butte à hirondelles est toutefois une structure provisoire formée de stocks temporaires de matériaux destinés à la construction de la décharge ; il s'agit ainsi d'une modalité de l'exploitation

de la décharge, dont la localisation évoluera avec l'exploitation, de sorte qu'un dossier indépendant de permis de construire n'apparaît pas nécessaire.

La figure 69, figurant en page 145 du Rapport 47 OAT, le démontre visuellement.

**Grief n°49 :** *Les gabarits des bâtiments ne sont pas définis.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC). La pose de gabarit n'est pas obligatoire.

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC."

**Grief n°50 :** *Le plan ne présente aucune information sur les matériaux et teintes des installations. Le plan mentionne que cet équipement est indicatif. Des produits similaires pourront être sélectionnés en fonction des contraintes locales. Le plan de demande de permis de construire pourrait ainsi présenter un ouvrage différent que celui qui sera finalement construit.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

Les plans des installations tels que soumis à enquête publique permettent par ailleurs suffisamment de se rendre compte de ce qui va être réalisé, y compris sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration.

**Grief n°51 :** *Les indications sur les réseaux d'eau ne sont pas fournies. A noter que le plan du réseau des eaux usées et le plan des installations temporaires de chantier ne présentent aucun raccordement.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958).

Cette demande contient notamment les pièces suivantes : un plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 :1000, un plan d'évacuation des eaux usées et réseaux de services à l'échelle 1 :5000 et un plan de l'installation de collecte et de traitement des eaux. Il en résulte qu'une nouvelle chambre EU n° 201 est projetée pour traiter les canalisations de la base-vie.

**Grief n°52 :** *Point B11 : faute de plan précis de cette base-vie, le contrôle du volume SIA n'est pas possible.*

**Grief n°53 :** *Point B11 : Le cube SIA du couvert à machine n'est pas de 955 m<sup>3</sup>, mais de 1213 m<sup>3</sup>.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Après vérifications, il apparaît que le formulaire P fait état d'un volume SIA de 955 m<sup>3</sup> alors qu'il s'agit en réalité d'un volume de l'ordre de 1'200 m<sup>3</sup>.

Cela étant, cette différence est sans conséquence en l'espèce dès lors que le volume SIA a pour but de déterminer le coût de construction et ne saurait rendre la Demande de permis de construire viciée pour ce motif.

Ce d'autant plus que le Règlement du PAC valant PC n° 367 ne contient aucune prescription à ce sujet, Aucun grief ne saurait dès lors être tiré du fait que les plans accompagnant la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 contiennent une éventuelle différence en lien avec le volume SIA des installations provisoires qui seront érigées dans l'aire de constructions temporaires (cf. art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367).

**Grief n°54 :** *Le plan ne présente aucune coupe, aucune façade et ne contient aucune information sur les matériaux et teintes des façades et de la toiture.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrocteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

Les plans des installations tels que soumis à enquête publique permettent par ailleurs suffisamment de se rendre compte de ce qui va être réalisé, y compris sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration.

**Grief n°55 :** *La base vie ne prévoit aucun sanitaire alors que du personnel l'occuperont 270 jours par année pendant 30 à 35 ans.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958).

Sur le plan de la base-vie, lequel accompagne ladite demande de permis de construire, des sanitaires sont prévus.

**Grief n°56 :** *Il manque des informations sur les caractéristiques énergétiques de la base vie.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le droit fédéral, ni le droit cantonal n'impose d'indiquer les caractères énergétiques d'installations de chantier provisoires érigée dans une « autre zone » au sens des art. 18 LAT et 32 LATC. La base-vie étant constitutive d'une installation temporaire de chantier, le point 48 du formulaire relatif à l'isolation thermique n'est en effet pas applicable.

**Grief n°57 :** *Le point 39 du questionnaire P n'est pas documenté.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le point 39 est suffisamment documenté, notamment par la mention des matériaux et des couleurs.

**Grief n°58 :** *Demande de permis pour le couvert à machines : Le projet prévoit une surface de 200 m<sup>2</sup> pour stocker et parquer 3 véhicules (dumper, bulldozer et pelle retro (indication sur le plan et dans le RIE)). L'utilisation du reste du bâtiment n'est pas définie.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires, soit notamment un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

Aucune autre affectation n'est donc prévue à l'intérieur dudit couvert.

**Grief n°59 :** *Le type de revêtement du sol et le système de collecte et de traitement des eaux pour une aire d'entreposage de machines motorisées ne sont pas définis (aucun plan du sol).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il faut souligner dans ce contexte que les plans d'exécution du couvert à machines, lequel constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrocteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

**Grief n°60 :** *Le plan ne présente pas la façade arrière et ne contient aucune information sur les matériaux et teintes des façades et de la toiture.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les plans d'exécution du couvert à machines, lequel constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

**Grief n°61 :** *Le plan ne présente aucune information sur les matériaux et teintes des installations. Le plan mentionne que ces équipements sont indicatifs. Des produits similaires pourront être sélectionnés en fonction des contraintes locales. Le plan de demande de permis de construire pourrait ainsi présenter un ouvrage différent que celui qui sera finalement construit.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les plans relatifs au décrotteur figurent sous pièce 2j des documents accompagnant la demande de permis de construire CAMAC n° 199958. Les plans d'exécution seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

**Grief n°62 :** *La demande du permis d'exploitation est moins précise que le plan d'affectation lui-même, qui est déjà trop sommaire.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les exigences posées par l'OLED et la LGD ont pour conséquence que la DGE-GEODE devra réexaminer, tous les cinq ans, les autorisations d'aménager et d'exploiter (art. 39 et 49 OLED et 22 et 24 LGD) délivrées l'exploitant de la décharge.

Les autorisations d'aménager et d'exploiter ne doivent pas être soumises à l'enquête publique. La procédure tendant à la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter interviendra en effet après l'entrée en force du PAC valant PC n° 367 conformément à l'OLED. Les plans d'exécution seront élaborés au préalable de l'autorisation d'aménager.

**Grief n°63 :** *Point 35 : La demande de permis de construire n'est pas situé dans le PGA, mais dans le PAC 367.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La demande de permis de construire CAMAC n° 199958 se fonde en effet sur le PAC n° 367.

**Grief n°64 :** *Les demandes de permis de construire sont pour la plupart lacunaires ou inexactes.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

**Grief n°65 :** *Le plan ne présente pas les cotes des différentes installations, ni aucune information sur les matériaux et teintes des façades des installations.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les plans détaillés de l'installation de collecte et de traitement des eaux figurent sous pièce 2f des documents accompagnant la demande de permis de construire CAMAC n° 199958. Les plans d'exécution seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

**Grief n°66 :** *Concernant l'installation de collecte et de traitement des eaux, seule une coupe-type concernant un ouvrage (avec un usage non défini sur le plan) est présenté. Aucune information sur l'altitude des autres ouvrages n'est fournie.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les plans détaillés de l'installation de collecte et de traitement des eaux avec les cotes figurent sous pièce 2f des documents accompagnant la demande de permis de construire CAMAC n° 199958. Les

plans d'exécution seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

**Grief n°67 :** *Point 82 du questionnaire P : le nombre de places de stationnement ne correspond pas au plan de situation.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il résulte du plan des installations temporaires de chantier, échelle 1/1000, accompagnant la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 que quatre places de stationnement pour le personnel sont prévues (lettre E).

**Grief n°68 :** *Les plans concernant la décharge sont constitués du plan de situation (plan du projet et du ruisseau) et une présentation de coupes type. Cela signifie que la demande de permis pour exploiter 59,7 ha est moins précise que le plan d'affectation cantonal (il n'y a même plus de profils de l'aménagement). La demande ne répond pas aux conditions de l'art 69 RLATC (en particulier alinéa 3).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La forme de la demande de permis et la procédure de mise à l'enquête publique sont notamment régies par les art. 108 et 109 LATC. Les art. 69 et 71 RLATC donnent la liste des éléments et indications qui doivent être compris dans la demande de permis de construire et dans l'avis d'enquête qui est publié. La demande de permis doit être accompagnée de toutes les indications nécessaires pour rendre compte de l'importance et de la nature des travaux projetés (art. 69 al. 2 RLATC).

Le but de l'art. 69 RLATC est de permettre à tout un chacun de se faire une idée précise et concrète d'un projet. Cela étant, il convient de ne pas appliquer de manière excessivement formaliste les dispositions gouvernant la procédure de mise à l'enquête. Ainsi, les pièces du dossier d'enquête doivent permettre aux tiers de se faire une idée claire, précise et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de la police des constructions. Une éventuelle lacune du dossier n'est pas déterminante, lorsque la consultation des autres pièces a permis de la combler, ou que le vice a été réparé en cours de procédure (cf. AC.2020.0165 du 30.06.2021 consid. 8).

En l'espèce, le PAC valant PC n° 367 est accompagné de trois demandes de permis de construire, (CAMAC n° 199958, 199941 et 199977), dont l'une a pour objet le projet de décharge et le Ruisseau des Echatelards (CAMAC n° 199958). Cette demande contient notamment les pièces suivantes : le plan de situation établi par un géomètre breveté, le questionnaire P général complet, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe), le plan de la base-vie et le plan du décrotteur.

S'agissant plus particulièrement du couvert à machines et la base-vie, lesquels constituent des installations temporaires de chantier, le plan de situation, le plan des installations temporaires de chantier à l'échelle 1 : 1000, le plan de détail du couvert à machines à l'échelle 1 :100 (deux façades et une coupe) et le plan de la base-vie permettent de se faire une idée suffisante de l'importance

et de la nature des travaux envisagés. Il en résulte en effet que les dimensions du couvert à machine est de 20m x 10m alors que les bureaux de chantier et les sanitaires base-vie ont des dimensions de 7.5 m x 6m, respectivement de 2.5 x 6m. De telles installations provisoires n'étant pas complexes, des plans plus détaillés ne sont pas nécessaires à ce stade.

Il faut en outre souligner dans ce contexte que les plans d'exécution de la base-vie et du couvert à machines, laquelle constitue une installation provisoire, seront réalisés dans le cadre de la procédure tendant à l'obtention de l'autorisation d'aménager au sens de l'art. 39 OLED.

Compte tenu de la procédure suivie pour développer le projet, à savoir l'adoption d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC, la conformité du projet est assurée par ce mécanisme. En application de l'art. 18 du Règlement du PAC valant PC n° 367, la réalisation de construction et d'installations temporaires – soit notamment des locaux administratifs et un ou plusieurs couverts pour les machines de chantier, lesquels font l'objet de la demande de permis de construire CAMAC n° 199958 – est en effet autorisée à l'intérieure de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan du PAC.

**Grief n°69 :** *Point 75 du questionnaire P : le questionnaire est erroné (nombre de bâtiments sans logement = 0).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le questionnaire P contient une erreur à son chiffre 75, trois nouveaux bâtiments sans logements auraient dû être inscrits.

**Grief n°70 :** *L'impact de ce projet sur la topographie après réalisation du projet n'est pas documenté.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du projet, l'aménagement d'un ruisseau sur une longueur de 515 m est prévu comme mesure d'accompagnement. Ce futur ruisseau a été nommé « Ruisseau des Echatelards ». L'Annexe 25 du Rapport 47 OAT a pour objet cette mesure laquelle a fait l'objet d'une étude approfondie des Autorités compétentes. Le plan 2I de la Demande de permis de construire, intitulé Profils Ruisseau des Echatelards présente le profil en long au 1 :500 et deux profils en travers au 1 :50 (un profil en travers pour chacun des tronçons type) et illustre l'effet sur la topographie.

**Grief n°71 :** *Le dossier présente deux profils type pour un projet d'étendant sur 515 mètres.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le ruisseau est formé de deux tronçons distincts. Un premier tronçon où le ruisseau s'adosse au remblai de la décharge et un second où celui-ci est réalisé sans adossement à la décharge. Sur cette base, il y a deux profils possibles, un par tronçon.

### 3.8.5 GRIEFS RELATIFS AUX PROCÉDURES

**Grief n°72 :** *Le rapport d'enquête préliminaire (REP) a été soumis à la CIPE en 2016 (p. 22). Vu la date de ce rapport, il ne peut que concerner le projet de PAC 361 qui a été abandonné. Il n'y a donc pas eu d'enquête préliminaire de la CIPE.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La décharge des Echatelards est soumise à la réalisation d'une EIE selon l'art. 1 OEIE (chiffres 40.4 et 40.5 de l'Annexe). Dans le cas présent, l'EIE a été réalisée de la manière suivante : le rapport d'enquête préliminaire (REP) a été élaboré au cours du 1er trimestre 2016 et présenté à la Commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) le 7 juin 2016. Le REP contient entre autres le cahier des charges pour l'élaboration du RIE qui a notamment été validé par les Services du Canton de Vaud lors de la CIPE. Sur cette base, le RIE a été élaboré conformément aux recommandations en la matière (art. 9 et 10 OEIE).

Il convient de noter que ce n'est pas la CIPE qui effectue l'enquête préliminaire. Celle-là incombe au requérant (art. 8 OEIE).

La CIPE est une commission interdépartementale ayant pour but d'aider les porteurs de projets à assurer la conformité environnementale de leurs projets. En d'autres mots, la CIPE supervise les travaux préparatoires des EIE et coordonne les intervenants chargés de se prononcer sur les installations soumises à EIE. En particulier, la Commission évalue et se prononce sur le cahier des charges du rapport d'impact (art. 7 RVOEIE).

Le projet de décharge « Les Echatelards » a fait l'objet d'un passage en CIPE le 7 juin 2016, afin de permettre aux services spécialisés de donner leur avis sur l'enquête préliminaire. Le RIE a par ailleurs fait l'objet d'un premier examen lors d'une première enquête publique en 2018 dans le cadre de la circulation CAMAC. Les enjeux environnementaux et les éléments constitutifs de l'EIE étant connus à ce stade, le recours à une nouvelle séance CIPE n'était pas requise. Une nouvelle consultation des services spécialisés sur le RIE a eu lieu en septembre 2021 dans le cadre d'une nouvelle circulation CAMAC. En l'espèce, la procédure relative à l'établissement du RIE s'est déroulée conformément aux exigences du droit fédéral (art. 10b et 10c LPE notamment).

**Grief n°73 :** *Le PAC n'est recevable sur la base de l'art 3 LATC. Le rapport 47 OAT (pp. 14 ss) mentionne les démarches prétendument participatives effectuées. Or, hormis la constitution du groupe de suivi, qui n'est aucunement représentatif de la population, aucune démarche réellement participative n'a été effectuée. La séance d'information a été réalisée durant l'enquête publique, une*

*fois le PAO déjà adopté par l'autorité cantonale. L'art. 2 al. 2 LATC n'a pas été respecté : il exige que les projets de plan fassent l'objet d'une démarche participative.*

*Il serait utile d'informer la population de cette initiative et de la soumettre au vote, car il s'agit d'un projet qui pourrait avoir de graves conséquences sur le paysage et la biodiversité. Par ailleurs, la séance d'information du 21 septembre était trop courte et n'a pas permis aux participants d'adresser toutes leurs questions.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

En vertu de l'art. 12 LATC, avant l'enquête publique, le Service soumet le plan aux Municipalités des Communes concernées et recueille leurs déterminations. Selon l'art. 13 LATC, le PAC fait l'objet d'une enquête publique de 30 jours (al. 1) ; durant l'enquête, le dossier est disponible pour consultation auprès du Service et dans les Communes dont le territoire est concerné (...) (al. 2) ; les oppositions et les observations peuvent être déposées par écrit durant le délai d'enquête (al. 3). L'art. 14 LATC prévoit que le Service compétent entend les opposants, à leur demande, au cours d'une séance de conciliation ou d'office. Quant à l'art. 15 al. 1 LATC, il précise que le Département statue sur le plan et sur les oppositions par une décision motivée.

En matière de plans d'affectation cantonaux également, l'art. 2 LATC prévoit que les Autorités veillent à informer et à faire participer la population conformément à l'art. 4 al. 1 LAT et que les projets de plan ayant des incidences importantes sur le territoire font l'objet d'une démarche participative (art. 4 al. 2 LAT) (cf. CDAP AC.2019.0293 du 04.05.2020, consid. 5).

Selon la jurisprudence, le droit de participation prévu à l'art. 4 al. 2 LAT tend à éviter que les projets soient élaborés à huis-clos ou que la population soit mise devant le fait accompli. Celle-ci doit disposer d'un moyen réel d'intervenir effectivement dans le processus, en exerçant une véritable influence sur le résultat à atteindre (ATF 143 II 467 consid. 2.1). L'art. 4 al. 1 et 2 LAT donne ainsi un mandat législatif aux Cantons, à qui il appartient de déterminer le type d'information et les Autorités compétentes. En d'autres termes, les Autorités compétentes disposent ainsi d'un large pouvoir d'appréciation dans l'application de l'art. 4 LAT (cf. TF 1C\_425/2019 du 24 juillet 2020 consid. 4.1).

En l'espèce, les exigences de l'art. 4 LAT en matière de participation de la population et de transparence ont été observées par les Autorités compétentes. Le projet a fait en effet l'objet d'une démarche participative (référence est faite au chapitre 3.7 « participation des acteurs et information du public »). Il convient également de rappeler qu'un premier projet a été mis à l'enquête public et qu'une partie des griefs élevés lors de cette première enquête ont été pris en compte dans le projet objet de la présente.

En tout état de cause, le droit fédéral et le droit cantonal n'imposent pas l'organisation d'un vote populaire, d'un vote consultatif ou d'un référendum.

Aucune prérogative supplémentaire ne saurait au demeurant être déduite de la Convention d'Aarhus laquelle ne va pas plus loin que les droits garantis par la LTrans, respectivement la LInfo ; lois lesquelles ont été respectées tout au long du développement du projet concernant le PACvPC

N°367. La Convention internationale sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus RS 0.814.07) prévoit en effet en substance que chaque Partie fait en sorte que les Autorités publiques mettent à disposition du public, dans le cadre de leur législation nationale, les informations sur l'environnement qui leur sont demandées (cf. ATF 144 II 91 consid. 2.4.6 p. 99). En droit suisse, au niveau fédéral, la Loi fédérale sur la transparence (LTrans) garantit un accès étendu aux informations détenues par les Autorités fédérales, qui englobe aussi l'accès aux informations sur l'environnement. La convention d'Aarhus exige aussi que l'accès à l'information soit assuré aux niveaux cantonal et communal. Sur le plan cantonal, le principe de transparence est assuré par la Loi sur l'information (LInfo) (cf. TF 1C\_632/2018 du 16 avril 2020, consid. 3).

**Grief n°74 :** *L'annexe 4 du rapport 47 OAT présente une fiche interne du Service du développement territorial non datée et sans portée juridique. Son annexe 21 concerne un courrier de la Municipalité de Grandson relatif à la disponibilité de compensation de surface d'assolement en mars 2017. Ce document a été établi en relation avec le projet de PAC 361 et ne concerne pas le projet actuel (en raison de la modification du système de prise en compte des atteintes à des SDA selon le Plan directeur cantonal, du changement de la planification sur la commune de Grandson et du changement des autorités).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'Annexe 4 du Rapport 47 OAT correspond à la mesure D11 du PDCn dont l'intitulé est « Développement du site stratégique de Grandson Poissine dans le but de créer un pôle logistique à proximité de l'agglomération yverdonnoise » (PPA « La Poissine »).

Cette annexe a été intégrée au Rapport 47 OAT afin de démontrer les synergies, en termes notamment d'accessibilité et de stockage, entre le projet du PACvPC N°367 et la Zone industrielle de la Poissine (ZIP), laquelle fait l'objet de la fiche susmentionnée (cf. Rapport 47 OAT et RIE, chiffre 3.3.1, page 31).

En ce qui concerne l'Annexe 21, laquelle correspond à la lettre adressée par la Municipalité de Grandson à la société Gravière des Tuileries SA le 13 mars 2017, celle-ci a été intégrée au Rapport 47 OAT dans le but de démontrer les démarches entreprises en 2017 afin de connaître les possibilités de compensation des SDA (cf. Rapport 47 OAT et RIE, chiffre 17.3, page 120). A l'issue du processus, il est apparu que le projet permettra un gain de SDA, soit un gain de 14'373 m<sup>2</sup> sur une surface totale des SDA de 517'075 m<sup>2</sup>, laquelle sera réintégrée à l'inventaire à l'échéance du délai de remise en culture (cf. Rapport 47 OAT et RIE, chiffre 17.3, page 119).

**Grief n°75 :** *Le plan d'affectation cantonal a été réalisé par la société Biol-conseils SA, ainsi que l'étude du projet et l'étude d'impact sur l'environnement. Ce bureau est régulièrement mandaté par la société Cand-Landi SA. Le dossier constitué est ainsi partial et vicié. De plus, le collaborateur en charge du projet chez Biol Conseil SA n'a pas l'indépendance requise par l'art. 3 al. 3 LATC pour*

*établir un PAC. Il est de surcroît membre du Comité de l'Association cantonale des graviers et déchets (AVGD).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'Etat a pour responsabilité d'anticiper les besoins du Canton, d'identifier les sites, de faire respecter les lois et de fixer le cadre administratif régissant cette décharge. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure d'aménagement du territoire, l'affectation du sol est pilotée par le Canton via un Plan d'affectation cantonal.

Il incombe à quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise EIE de présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport, établi aux frais du requérant, sert de base à l'appréciation du projet (art. 10b LPE). Le RIE est établi par un ou plusieurs mandataires spécialisés dans leurs domaines respectifs, qui assument une tâche d'expert sous leur responsabilité professionnelle. Le RIE est ensuite évalué par les services spécialisés de l'autorité compétente dans le cadre de la procédure décisive. Cette démarche, définie par l'OEIE, assure l'objectivité nécessaire. Il ne serait d'ailleurs pas correct qu'une demande d'exploiter une décharge par une société privée soit financée par les deniers publics.

Le Canton surveille ensuite l'exploitation du site. Il vérifie la bonne exécution des travaux et la mise en place des suivis environnementaux et garde en tout temps la haute surveillance sur l'ensemble des sites de stockage définitifs du canton.

L'entreprise quant à elle développe le projet, et exploite le site. Pour ce faire, elle fait notamment appel à des bureaux privés spécialisés dans l'élaboration du projet et les suivis. Les bureaux spécialisés ayant élaboré le dossier sont reconnus de la branche. Le PAC est authentifié par le bureau Jaquier Pointet à Yverdon-les-Bains reconnu comme géomètre officiel. Ces bureaux sont indépendants et neutres et rien ne permet de penser qu'ils agissent de manière contraire au droit, et notamment à l'art. 3, al. 3 LATC.

Par ailleurs, la société Biol-conseils SA est mandaté par l'AVGD afin de lui apporter un soutien technique et n'a pas de droit de vote au sein du Comité de l'association.

Le dossier a donc été établi conformément aux exigences légales et les garanties et sûretés nécessaires sont prévues.

**Grief n°76 :** *Aucune coordination digne de ce nom n'a été effectuée avec le projet de la Poissine qui a été mis à l'enquête publique antérieurement et de façon séparée, en violation de l'art. 25a LAT.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 25a LAT énonce des principes en matière de coordination lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités.

Selon la jurisprudence, la loi ne tend néanmoins pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante. Le contenu ou l'ampleur d'une coordination « suffisante » ressort des principes généraux, soit notamment de la nécessité d'effectuer une pesée globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la construction et de l'aménagement ou de prescriptions spéciales (cf. TF 1C\_242/2019 du 7 avril 2020, consid. 2.1).

Il n'y a en particulier pas lieu d'assurer la coordination entre des Décisions qui, bien qu'elles concernent des projets en relation étroite l'un avec l'autre, n'ont pas d'incidence directe sur la réalisation de l'autre projet. Il en va de même si, pour des motifs objectifs, des décisions connexes et de moindre importance sont prises une fois le projet principal réalisé (cf. TF 1C\_272/2010 du 16 mars 2011 consid. 4.1; 1C\_414/2013 du 30 avril 2014 consid. 3.1; 1C\_621/2012 du 14 janvier 2014 consid. 4.2).

En l'espèce, il résulte du Rapport 47 OAT que la question des synergies avec la Zone industrielle de la Poissine (ZIP) – en termes notamment d'accessibilité et de stockage - a été examinée dans le cadre de l'élaboration du PACvPC N°367 (cf. Rapport 47 OAT et RIE, Préambule ; chiffre 3.3.1, pages 29 à 31 ; chiffre 3.3.3, page 33 ; chiffre 6.5, pages 67 et 68).

Sous l'angle de la protection contre le bruit, les effets du projet du PACvPC N°367 ont d'ores et déjà été évalués dans le RIE établi dans le cadre du PPA La Poissine (CSD, 03.07.2018). Cette évaluation est présentée dans le Rapport 47 OAT, les nuisances sonores de l'ensemble du trafic futur y étant étudiées, soit tant le trafic lié au PACvPC N°367 que celui lié à la ZIP (cf. Rapport 47 OAT et RIE, Préambule ; chiffre 13.3.2, pages 95 à 99).

En prenant en considération les synergies en termes d'accessibilité et de stockage entre les deux projets, d'une part, et en ayant procédé à leur évaluation en termes de nuisances sonores, d'autre part, le PACvPC N°367 respecte les exigences en termes de coordination. Une coordination « formelle » ne se justifie en revanche pas.

**Grief n°77 :** *En Suisse, la majorité des décharges de type D et E sont gérées entièrement ou partiellement par des pouvoirs publics, souvent par l'intermédiaire d'une société anonyme de droit public. A relever également que les représentants de l'Etat de Vaud mettent en avant que la gestion de l'élimination des déchets est une problématique de collectivité publique. Pourquoi alors confier cette gestion à une entité privée ? Les questions foncières réglées selon le droit privé entre l'entreprise et les propriétaires fonciers posent également un problème : est-il acceptable qu'un propriétaire foncier et une entreprise privée s'enrichissent sur le dos de la collectivité publique et que le voisinage de la décharge subisse les nuisances sans compensation ?*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'Etat a pour responsabilité d'anticiper les besoins, d'identifier les sites, de faire respecter les lois et de fixer le cadre administratif régissant cette décharge.

Le projet de décharge a également fait l'objet d'une EIE conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit et les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement le projet (cf. chapitre 3.5). La pesée d'intérêt est effectuée dans le cadre de la présente décision et ne tient pas compte des intérêts de l'entreprise.

Par ailleurs, les relations financières entre l'entreprise exploitante et les propriétaires fonciers sont des accords privés. Le Canton ne les prend aucunement en considération.

**Grief n°78 :** *La Commune de Champagne, avait adressé en date du 21 novembre 2017 un courrier à la société Cand-Landi SA, précisant être favorable au projet de décharge. Par la suite, elle a déposé une opposition dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée en 2018. La Commune de Champagne est outrée que le ch. 1. 3. 2 du rapport 47 OAT précise qu'elle soutiendrait ce projet. Il s'agit d'une information fautive et destinée à tromper les lecteurs. Une telle erreur est inadmissible. Elle s'insurge aussi du fait que son courrier du 21 novembre 2017 a été intégré au rapport 47 OAT, sachant qu'elle a déposé une opposition. Elle a requis que ce document soit retiré du rapport 47 OAT, respectivement qu'un rectificatif clair soit inséré dans les documents mis à l'enquête publique.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le courrier de la Commune de Champagne de 2017, signé par la Municipalité de l'époque (législature 2016-2021), faisait déjà partie du dossier de mise à l'enquête de 2018. Ce courrier concerne le projet dans son ensemble et se veut uniquement informatif. La présence de ce courrier dans le dossier de 2018 n'avait d'ailleurs pas été remise en cause par la Commune de Champagne, quand bien même elle avait déjà fait opposition en 2018. Ce courrier n'engage en rien la Municipalité actuelle (législature 2021 - 2026). Son opposition au projet actuel n'est pas remise en cause par ce courrier. Aucune volonté de tromper les lecteurs du dossier ne peut être reprochée aux auteurs du projet. L'ajout du courrier en question dans l'annexe 3 du rapport 47 OAT consiste uniquement en un élément de fait. En définitive, ce dernier n'a qu'une portée relative, étant donné que la Commune de Champagne a fait usage de son droit d'opposition.

**Grief n°79 :** *On ne trouve pas dans le projet une évaluation crédible et impartiale de la pesée d'intérêts de ce projet. En effet, les autorités cantonales auraient dû procéder à une pesée globale des intérêts en présence afin de déterminer quel projet, celui de Daillens ou celui de Grandson, doit être retenu. Cette pesée des intérêts aurait dû avoir lieu suffisamment tôt dans le processus de planification et à l'échelon approprié. A cette occasion, les autorités compétentes auraient dû constater qu'en comparaison au projet des Echatelards, le projet de la Vernette à Daillens est bien plus développé. Et pour cause ! Il a été priorisé bien avant celui des Echatelards notamment via le rapport du bureau CSD du 31 janvier 2014 réalisé à la demande de la DGE. En outre, le projet de la Vernette consomme moins de surfaces d'assolement. Enfin, dans son rapport du 17 octobre 2017, M. Honsberger considère que le projet le mieux classé est celui de Daillens. Ces raisons déjà auraient dû mener les autorités compétentes à ne retenir qu'un seul projet de décharge, soit celui de la*

*Vernette. Elles ont pourtant retenu les deux, ce qui témoigne d'une absence flagrante de pesée des intérêts et viole gravement les art. 2 et 3 OAT. Force est donc de constater que le projet des Echatelards ne répond à aucun besoin.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite au chapitre 3.1 « justification des besoins », et à la réponse au grief n°3 du chiffre 3.8.3 « Griefs relatifs à la planification ». Le projet objet de la présente est conforme à la planification directrice en matière de décharge et répond à un besoin. La pesée d'intérêt du département sur le PACvPC n°367 est faite sous le chiffre 4.

**Grief n°80 :** *Selon l'art. 106 LATC, les plans de toute construction mise à l'enquête doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. L'art. 107 LATC précise quels sont les architectes reconnus. En l'espèce, le chef de projet de la société Biol conseil SA manque des compétences nécessaires en tant que mandataire pour les demandes de permis de construire.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 106 LATC dispose que les plans de toute construction mise à l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particuliers relevant de sa spécialité. L'art. 107a énumère les ingénieurs reconnus.

Le chef de projet de la société Biol-conseils SA, étant inscrit au Registre des architectes A (REG) et disposant d'un diplôme de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, celui-ci dispose des qualifications requises par les art. 106 et 107 LATC pour établir et signer des plans pour les constructions mises à l'enquête. Pour le surplus référence est faite à la réponse au grief n°75.

**Grief n°81 :** *Le PAC 367 et la demande de permis de construire sont conjointement mises à l'enquête, ce qui représente une violation grave de la possibilité de recourir contre la demande de permis de construire. En effet, une demande de permis de construire avec tous ses détails d'exécution doit être analysée à la lumière du plan directeur.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 28 al. 1 LATC, lequel s'applique aux plans d'affectation cantonaux en application de l'art. 11 al. 2 LATC, constitue la base légale autorisant un plan d'affectation valant permis de construire. Aux termes de l'art. 28 al. 1 LATC, le plan d'affectation, ou une partie de celui-ci, équivaut en effet à un

permis de construire ou à une autorisation préalable d'implantation lorsqu'il contient les éléments d'une demande de permis de construire ou d'une demande préalable d'implantation.

La présente décision du Département statue sur le PAC valant permis de construire et les oppositions. Elle est susceptible de Recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois en application de l'art. 15 al. 2 LATC.

**Grief n°82 :** *Il est prévu de déléguer l'exploitation de la décharge à une entreprise privée, en l'occurrence Cand-Landi SA. Dans ce contexte, il est nécessaire de démontrer que l'octroi d'une autorisation ne contrevient pas à la législation sur les marchés publics.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'exploitation de la décharge n'est pas soumise à la loi fédérale du 21 juin 2019 sur les marchés publics (LMI ; RS 172.056.1), puisque l'Etat n'intervient pas dans le marché en tant que « demandeur » et n'acquiert pas auprès d'une entreprise privée, moyennant le paiement d'un prix, les moyens nécessaires dont elle a besoin pour exécuter une prestation.

Le simple fait que la collectivité publique permette à une entreprise privée d'exercer une activité déterminée n'a pas pour conséquence de soumettre cette activité aux règles des marchés publics. En effet, dans une telle situation, la collectivité ne charge pas l'entreprise privée d'exercer une activité, mais se limite à planifier puis à réguler l'exploitation d'une décharge.

Au surplus, l'établissement d'un PAC valant permis de construire n'est pas non plus soumis au droit des marchés publics.

**Grief n°83 :** *Le dossier ne nomme ni les responsables (étatiques et privés) ni l'étendue de leurs responsabilités. Excluant par avance tout recours possible en cas de problème pour un projet technique, dangereux et d'une durée de 35 ans.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'autorité cantonale planifie la décharge et autorise la construction à travers un PAC valant permis de construire. La procédure inclut un examen du dossier intégrant une étude d'impact sur l'environnement par tous les services concernés de l'État.

L'aménagement et l'exploitation d'une décharge sont ensuite soumis à un régime d'autorisation selon les art. 38 et suivants de l'OLED et 24 LGD.

L'entreprise exploite le site conformément aux charges et conditions imposés par le dossier d'enquête, les services de l'État et la décision finale du département. Elle dépose des garanties destinées à assurer l'exécution de ses obligations de droit public, notamment le paiement des frais

de surveillance, de remise en état à la fin de l'exploitation et des interventions ultérieures (art. 27 LGD), cela pour une durée pouvant aller jusqu'à 50 ans après la fermeture du site.

L'autorité cantonale astreint l'entreprise à conclure une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques liés à l'exploitation, tels qu'accidents ou autres circonstances engendrant un dommage aux biens publics et privés (art. 28 LGD).

L'Etat vérifie la bonne exécution des travaux, la mise en place des suivis environnementaux et conserve la haute surveillance de l'exploitation de la décharge selon l'art. 25 LGD. Les responsabilités sont donc clairement établies pour ce type de projet.

Au surplus, référence est faite à la réponse au grief n°129 sous le chiffre 3.8.7.3 « Griefs relatifs à la surveillance ».

**Grief n°84 :** *Le volume à traiter doit être réparti équitablement sur un autre site cantonal (Daillens).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'actuel projet de décharge a été dimensionné sur la base des besoins identifiés dans le PGD 2020.

Les volumes des déchets de types D et E ont été répartis par moitié entre les deux sites en cours de procédure (Verrette et Echatelards). Référence est fait au chapitre 3.1 « justification du besoin ».

Les volumes planifiés pour les différents déchets n'induisent pas de surcapacités.

#### 3.8.6 GRIEFS RELATIFS AUX SURFACES D'ASSOLEMENT ET À LA PROTECTION DES SOLS

**Grief n°85 :** *L'art. 30 OAT, al. 1bis, let. a n'est pas respecté : le simple fait que la fiche F12 du PDCn considère de manière générale que les décharges sont des projets éligibles pour empiéter sur des SDA ne permet pas encore de conclure que la condition selon laquelle le classement répond à un objectif d'importance cantonale selon l'art. 30, al 1bis, let. a OAT est remplie pour la décharge des Echatelards. Cela ne ressort pas non plus de la fiche relative aux déchets (F42) du PDCn.*

*D'ailleurs, dans son rapport d'examen relatif à la quatrième adaptation du PDCn, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a mis en exergue le fait que l'appartenance d'un projet donné à la liste des projets répondant à un objectif que le canton estime important ne constitue qu'un indice et n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif important, ajoutant qu'un simple renvoi à ladite liste est insuffisant (p. 29). En l'espèce, le dossier est lacunaire sur ce point.*

*Le fait que le projet soit prévu dans le PDCn (adaptation 4ter) ou encore dans le PGD ou PSDC n'y change rien : on ne discerne pas quel intérêt justifierait concrètement l'utilisation des SDA concernées à d'autres fins qu'agricoles (dans le même sens, arrêt du TF en la cause 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021, consid. 5.4.2). On ne saurait donc considérer que le projet des Echatelards constitue un projet d'importance cantonale au sens de l'art. 30 al. 1bis let. a OAT.*

*Par ailleurs, ce plan et ce projet ne répondent absolument pas aux besoins de la population. En effet :*

- En ce qui concerne les déchets de type A, la population n'a aucun besoin que des terres non polluées soient gaspillées dans une mise en décharge alors qu'elles pourraient servir à un grand nombre de projets d'aménagement.*
- En ce qui concerne les déchets de type B, la population n'a aucun intérêt à ce que les chantiers continuent de polluer les sols comme ils le font actuellement. Ces terres minérales peuvent facilement être traitées et recyclées en matière premières utiles comme pour la fabrication du béton.*
- En ce qui concerne les déchets de type D, on importe aujourd'hui des déchets d'autres cantons et pays pour augmenter la rentabilité financière des usines d'incinération et que le canton est coupable de ne pas davantage promouvoir le tri des déchets qui amènerait également à une diminution des déchets devant être incinérés et donc des scories. On entend d'ailleurs que même si l'on triait mieux, on importerait davantage de déchets dans notre canton pour faire tourner les usines d'incinération. Cela correspond donc à un souci de rentabilité financière de l'exploitant et non pas besoins de la population.*
- En ce qui concerne les déchets de type E, il existe aujourd'hui des filières de traitement des déchets qui évite leur mise en décharge et les problèmes à long terme que cela va occasionner.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aux termes de l'art. 29 OAT, la Confédération fixe dans le plan sectoriel des SDA, la surface totale minimale d'assolement et sa répartition entre les cantons. Ledit plan sectoriel a été soumis à un remaniement récent. Sa nouvelle version a été adoptée par le Conseil fédéral le 8 mai 2020. Le contingent de SDA pour le Canton de Vaud reste fixé à 75'800 hectares. Ce plan sectoriel pose un certain nombre de principes, notamment que les cantons sont tenus de répertorier dans leur inventaire des SDA tous les sols de qualité SDA (principe P4), que les inventaires des SDA doivent être établis sur la base de données pédologiques fiables. Les principes P8 à P11 régissent la compensation des SDA. En particulier le principe P9 prévoit que si la compensation de SDA implique un risque pour un canton de ne plus pouvoir respecter son contingent de SDA, il est alors tenu de compenser dans tous les cas les SDA utilisées par une surface équivalente en tenant compte de leur qualité (cf. CDAP AC.2019.0298 du 8 septembre 2021, consid. 5).

L'art. 30 OAT a pour objectif de garantir les SDA, les cantons veillant à ce que ces surfaces soient classées en zones agricoles (al. 1). Selon l'art. 30 al. 1<sup>bis</sup> OAT, les SDA ne peuvent être classées en zone à bâtir que : lorsqu'un objectif que le canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux SDA (let. a) ; et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b).

Dans le Canton de Vaud, la mesure F12 du PDCn fixe comme objectifs de protéger les surfaces d'assolement, de garantir le contingent cantonal de manière durable et en tout temps, d'établir et tenir à jour la liste des besoins pour les projets importants attendus et de recenser des SDA supplémentaires pour les intégrer dans l'inventaire cantonal.

La mesure F12 du PDCn, lui-même approuvé par le Conseil fédéral qui vérifie sa compatibilité aux bases légales existantes, recense donc les projets pouvant empiéter sur les SDA selon le critère d « objectif important » de l'art. 30 al. 1<sup>bis</sup> let. a OAT. Cette même fiche renvoie aux mesures F41 « carrières, gravières et dépôts de matériaux d'excavation » et F42 « déchets » du PDCn. La précision suivante est notamment apportée « pour les sites inscrits au PGD, l'emprise est temporaire, les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture après exploitation. Une surface d'emprise sur le contingent cantonal permettant de garantir l'approvisionnement est définie ».

En l'espèce, l'emprise totale sur les SDA du périmètre du PACvPC N°367 est de 502'702 m<sup>2</sup>, étant rappelé que les surfaces en question ne sont pas colloquées en zone à bâtir mais en une « autre zone » au sens des art. 18 LAT et 32 LATC et en une zone à protéger au sens de l'art. 17 LAT (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 17.3, pages 115 à 119).

Un tel empiètement est conforme au droit fédéral et au droit cantonal.

Il résulte en effet de la mesure F12 qu'un empiètement des SDA est autorisé en matière de gestion des déchets, ce qui fait l'objet de la mesure F42 du PDCn, pour les sites retenus par le PGD aux conditions suivantes : l'emprise doit être temporaire et les terrains doivent être remis en état pour l'agriculture (cf. mesure F12 du PDCn). L'un des objectifs est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état des sites existants.

Après différentes analyses, le site « Les Echaterlards » a été considéré comme prioritaires par le PGD (Mesure DS.3, page 195 du PGD, version du 30 octobre 2020). La qualité du sous-sol à cet endroit respecte notamment les exigences requises pour l'implantation d'une telle décharge.

En outre, le PGD doit faire figurer en priorité 1 un nombre de sites suffisants pour répondre aux besoins de stockage définitif dans les différents types de décharges. D'autres sites peuvent figurer en priorité 2, comme sites de réserve pour les besoins futurs. Le site des Echaterlards est inscrit au PGD en priorité 1. A cette occasion, une pesée des intérêts a été effectuée.

Afin de répondre au développement attendu et garantir en tout temps le contingent cantonal, le Canton réalise par ailleurs un suivi des projets engendrant une emprise et une restitution des SDA. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat priorise semestriellement les projets qui peuvent empiéter sur les SDA. En 2020, l'emprise des SDA pour le présent projet a d'ores et déjà été priorisée. Au 29 juin 2022, date de la dernière priorisation du Conseil d'Etat, la marge effective disponible s'élevait à 105,26 hectares, étant précisé que l'emprise sur les SDA du site « Les Echaterlards » en avait déjà été décomptée.

Les conditions posées par la mesure F12 sont, d'autre part, réunies. A la fin de l'exploitation, la totalité de la zone de comblement sera restituée en SDA. L'art. 8 du règlement du PACvPC N°367 dispose expressément que la zone exploitée retrouvera le statut de surface d'assolement dans les 5 années suivant la fin du comblement (ch. 1). La remise en état des sols devra s'effectuer

conformément aux Directives de l'Association Sables et Gravier (ASG) pour la remise en état des sites (ASG, 2001) ou toute autre Directive ultérieure correspondant à l'état de la technique afin de présenter une qualité compatible avec les exigences requises pour les nouvelles surfaces d'assolement (ch. 2).

En définitive, le projet permettra un gain de SDA de 14'373 m<sup>2</sup> qui sera aussi intégré à l'inventaire cantonal après le délai de remise en culture (cf. Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021, chiffre 17.3, page 119).

En tout état de cause, les conditions posées par l'art. 30 al. 1<sup>bis</sup> OAT sont également respectées, l'emprise du projet sur les SDA étant limitée au strict minimum. Il résulte en effet du Rapport 47 OAT les éléments suivants (cf. rapport 47 OAT et RIE, chiffre 17.3) :

- la limitation des emprises des accès, les chemins d'amélioration foncière étant conservés et utilisés par le trafic lié au projet ;
- la limitation des installations de chantier, les traitements des déchets de type D et des déchets de type E étant réalisés sur le site de la Poissine ;
- l'emprise et la durée des stockages des sols, les sols en place étant décapés et stockés séparément ;
- la surface ouverte n'est pas liée au rythme d'exploitation ;
- la hauteur de comblement a été optimisée.

Le site répond donc aux objectifs que le Canton estime importants. Le périmètre doit retourner en SDA lors de sa remise en état. Cet élément, ainsi que l'optimisation des emprises temporaires font partie intégrante du projet le rendant ainsi conforme à l'art. 30 al. 1<sup>bis</sup> OAT.

En dernier lieu, l'UVTD de Tridel n'importe pas de déchet. Le recyclage et la limitation des déchets sont également une préoccupation importante pour l'Etat. Les déchets recyclables ou valorisables doivent déjà être valorisés à ce jour (art. 19 OLED). Référence est faite à la réponse au grief n°136 sous le chiffre 3.8.7.4 et au chapitre 3.1 « justification des besoins ».

**Grief n°86 :** *Le projet ne comprend pas de mesure de compensation simultanée. Cela viole l'art. 25a LAT qui commande que la compensation des surfaces d'assolement soit réglée de manière simultanée à l'approbation du nouveau plan d'affectation (Bays, op. cit., n° 635. cf. ég. arrêt du TF dans les causes 1C\_101/2020, 1C\_102/2020 du 29 janvier 2021, consid. 6). Cela va d'ailleurs également à rencontre du plan sectoriel des décharges contrôlées selon lequel « Au stade de la planification (établissement du plan d'affectation), il sera nécessaire de garantir que les SDA comprises dans le périmètre des décharges contrôlées seront remises en état et que leur qualité sera préservée au terme de l'exploitation de la décharge (emprise temporaire sur les SDA). Si, au contraire, pour des raisons exceptionnelles, il ne peut être garanti qu'au terme de l'exploitation les terrains recouvreront leur qualité de SDA (emprise définitive sur les SDA), tes emprises devront être compensées simultanément par une surface équivalente, dans le cadre du projet de planification » (p. 25).*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le grief confond les principes de coordination objets de l'art. 25a LAT et la compensation simultanée des emprises sur les SDA, ce qui n'est pas correct.

En effet, la compensation des emprises SDA est définie, non pas par la LAT ou l'OAT, mais dans le Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération (ci-après PS SDA), dont la modification a été approuvée par le Conseil fédéral le 8 mai 2020. Le Canton considère que le traitement du dossier des Echatelards est conforme au PS SDA, ce qui fait l'objet du développement qui suit :

Les éléments du PS SDA relatifs à la compensation des emprises sont applicables.

Le chapitre 4.1 du rapport explicatif du PS SDA, qui traite de la garantie à long terme des SDA, pose le principe de la compensation des emprises. Concernant le principe P2 « Il incombe aux cantons de garantir à long terme leur contingent de SDA », il explique notamment (2e § dernières phrases) : « *Même lorsque le contingent cantonal est encore garanti, il est recommandé de compenser à titre de précaution toutes les SDA à l'inventaire qui sont consommées (cf. P10). Les principes P6 et P9 expliquent comment procéder à la compensation de SDA et quels aspects doivent être pris en compte* ».

La compensation directe des emprises est donc certes recommandée mais non imposée.

Dans le canton de Vaud, un système de compensation indirecte, visant à compenser globalement les emprises par l'identification de nouvelles SDA, a été mis en place. Ainsi, les porteurs de projets dont l'emprise est légitime selon l'art. 30 al. 1bis OAT ne sont pas tenus de la compenser directement et c'est le Canton qui se charge d'identifier de nouvelles SDA (notamment en lien avec le redimensionnement des zones à bâtir dans les communes surdimensionnées) pour compenser indirectement les emprises projetées.

La révision 4ter du Plan directeur cantonal, qui a été transmise à la Confédération pour approbation début 2022, a introduit dans la mesure F12 un chapitre sur le système de compensation indirecte pratiquée dans le Canton de Vaud. Ce chapitre est le suivant :

Les nouvelles SDA identifiées permettent au Canton de compenser indirectement les emprises des projets répondant aux conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT. Seuls les projets fédéraux sont tenus de compenser directement leurs emprises en application du principe P14 du Plan sectoriel des surfaces d'assolement.

Cette disposition répond au PS SDA.

De plus, la stratégie cantonale des SDA adoptée par le Conseil d'Etat le 21 juin 2017 prévoit des dispositions dédiées aux zones d'affectation temporaires que sont les carrières, gravières et décharges. L'objectif fixé est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état de ceux existants.

Les emprises maximales du projet du PAC « Les Echatelards », représentant 11 ha ont été priorisées par le Conseil d'Etat en février 2020. Le projet n'impacte pas le contingent cantonal des SDA. Pour le surplus, les techniques actuelles de remise en état des sols permettent d'assurer le retour à un

sol de qualité SDA (référence est faite à la réponse du grief n°94 ci-après). Les remises en état des sols sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement du projet, ce qui permet un retour des SDA entre 3-5 années entre la reconstitution des sols et le recouvrement de leur fertilité avec la reprise d'une exploitation agricole sans contraintes. La bienfaisance de ces remises en état fait l'objet d'une reconnaissance officielle de la DGE.

**Grief n°87 :** *La surface d'assolement minimum du Canton de Vaud est de 75'800 hectares, l'état en 2016 indiquait un solde de 61 hectares. En l'état cela veut dire qu'il ne serait possible d'utiliser des terres d'assolement pour les 2 projets de décharges. Le rapport d'examen préalable précise que l'approbation du PAC 367 est conditionnée à l'existence d'une marge suffisante sur les SDA obtenue par la remise en état de sites existants. La DGTL ne se prononce d'ailleurs pas sur la compatibilité du projet au moment de l'examen préalable.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Afin de répondre au développement attendu et garantir en tout temps le contingent cantonal, le Canton réalise un suivi des projets engendrant une emprise et une restitution des SDA. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat priorise semestriellement les projets qui peuvent empiéter sur les SDA. Les emprises du projet PAC, représentant 11 ha, ont été priorisées par le Conseil d'Etat en février 2020. Au 29 juin 2022, date de la dernière priorisation du Conseil d'Etat, la marge effective disponible s'élevait à 105,26 hectares, étant précisé que l'emprise des SDA sur le site « Les Echatelards » a été donc décomptée depuis février 2020 de ladite marge cantonale.

L'emprise sur les SDA du projet est déjà pris en compte dans le décompte du Conseil d'Etat. Le quota cantonal est garanti, conformément au droit fédéral et cantonal.

**Grief n°88 :** *Le projet occasionnerait une perte de 4'106 m<sup>2</sup> de surfaces d'assolement induite par la mise à ciel ouvert du ruisseau et la création de talus dans le site. Il est précisé que cette perte sera compensée par l'inscription de 18'479 m<sup>2</sup> en nouvelles surfaces d'assolement, ce qui permettrait un gain final de 14'373 m<sup>2</sup> (RIE, p. 117). Pourtant, la mesure de compensation est encore vague puisque le rapport précise que « L'entreprise Cand-Landi a approché la Commune de Grandson en février 2017 pour connaître les possibilités de compensation des SDA. La commune n'a pas de SDA pour compenser le projet des Echatelards.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite aux réponses aux griefs précédents. Pour le surplus, la gestion des SDA est de la compétence cantonale.

**Grief n°89 :** *Selon le rapport 47 OAT, « le PAC des Echatelards modifiera temporairement l'affectation du sol en vue d'y accepter la construction de la décharge. Après exploitation par étapes, le site sera remis en état et retournera en zone agricole » (p. 3). A la lecture de la page 34 du rapport 47 OAT, on comprend en outre que le périmètre doit retourner en SDA lors de sa remise en état. La perte temporaire de superficie est cependant invérifiable, faute d'étapes d'exploitation définies. Le chapitre « surface d'assolement » affirme que la perte temporaire maximale de SDA est de 11,0 ha. Faute d'une représentation des étapes de comblement et de celles d'exploitation, l'affirmation ne peut pas être vérifiée.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le programme d'exploitation est explicité sous le chiffre 6 du RIE (page 62) ; les explications relatives au calcul des SDA sont fournies sous le chiffre 17.3 du RIE (page 115).

**Grief n°90 :** *Le bilan des réaffectations est non conforme à la nouvelle méthodologie du plan directeur cantonal.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La mise à jour de la mesure F42, approuvée par la Confédération le 7 juillet 2022 (adaptation 4 ter du PDcn), classe le projet des Echatelards en coordination réglée.

**Grief n°91 :** *L'art. 30 al. 1bis let. a in fine OAT impose au canton de rechercher des alternatives qui ne sollicitent pas de surfaces d'assolement. Ainsi, l'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (art.2 al.1 let. b OAT). Cette exigence s'impose d'ailleurs aussi en application du PSSDA qui prévoit qu'il importe de minimiser la consommation des SDA à quelque fin que ce soit et que la consommation de SDA présuppose une pesée des intérêts comprenant un examen des sites alternatifs (PSSDA, P1, p. 11). Cette pesée des intérêts doit être présentée de manière compréhensible et transparente par l'autorité de planification ou décisionnelle compétente (art. 3al. 2 OAT). En l'espèce, l'examen relatif aux alternatives au projet des Echatelards et la motivation de la pesée des intérêts qui ressort du rapport 47 OAT (p. 17 s.) paraissent nettement insuffisants sous l'angle des surfaces d'assolement puisque ces dernières ne sont même pas mentionnées dans ce contexte.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La pesée des intérêts comprenant un examen des sites alternatifs a été faite dans le cadre de l'élaboration du PSDC et du PGD. Référence est faite à la réponse au grief n°2 sous le chiffre 3.8.3 « Grief relatifs à la planification ».

**Grief n°92 :** *Il y a lieu d'évaluer dans quelle mesure le terrain concerné pourrait à nouveau être cultivé et, lorsque la surface minimale cantonale n'est pas atteinte ou ne l'est que de peu, une compensation doit être opérée (ATF 134 II 217, consid. 3.3 arrêt du TF en la cause 1C\_243/2020 du 8 septembre 2021, consid. 5.2 arrêt du TF en la cause 1C\_15/2018 du 15 avril 2019, consid. 3.1). L'art. 8 al. 1 ne peut pas décréter que la zone exploitée retrouve son statut dans les cinq années suivant la fin du comblement, puisque le retour à ce statut fait l'objet d'une décision de l'autorité cantonale après contrôle du respect des conditions fixées.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Comme mentionné en réponse au grief n° 87, au 29 juin 2022, date de la dernière priorisation du Conseil d'Etat, la marge effective disponible s'élevait à 105,26 hectares, étant précisé que l'emprise des SDA sur le site « Les Echatelards » a été donc décomptée depuis février 2020 de ladite marge cantonale. Le quota minimal de surfaces d'assolement n'est ainsi pas atteint par le projet.

L'art. 8 du Règlement du PACvPC N°367 dispose expressément que la zone exploitée retrouvera le statut de surface d'assolement, à une date ultérieure, soit dans les 5 années suivant la fin du comblement, ce qui est conforme aux exigences du droit cantonal et fédéral. Les différentes étapes qui seront mises en œuvre afin que le statut de surface d'assolement soit retrouvé sont décrites en réponse au grief 1.11 (SDA : retour en SDA après exploitation).

L'emprise totale sur les SDA du périmètre du PACvPC N°367 est conforme au droit fédéral et au droit cantonal. Aucun argument ne saurait être tiré dans ce cadre des Arrêts rendus le 21 octobre 2013 par la CDAP (cf. AC.2012.0071) et le 4 décembre 2014 par le Tribunal fédéral (cf. 1C\_852/2013).

L'exploitation du site et les travaux de reconstitution des sols suivront les prescriptions pédologiques d'exploitation.

Une fois les sols reconstitués, une culture de plantes à enracinement dense et profond est effectuée pendant généralement 3 années. Elle permet de reconstituer naturellement la portance, le drainage et la structure du sol. Ces surfaces peuvent d'ores et déjà être déclarées en surfaces agricoles utiles (SAU) et faire l'objet de paiements directs. Dès cette remise en culture, une réception pédologique par le canton pourra attester de la qualité des sols. Si les résultats sont positifs, la réception administrative peut alors être organisée et le constat de bienfaisance peut alors être édité. Ce dernier permet de réintroduire les surfaces remises en état à l'inventaire cantonal des surfaces d'assolement, conformément au principe 6 du PS SDA « les sols intégrés à l'inventaire après de nouveaux relevés, des revalorisations ou des réhabilitations doivent remplir les critères de qualité prescrits par la Confédération. Il convient, pour les revalorisations ou les réhabilitations, de procéder à la fin de la phase de remise en culture à un réexamen des surfaces à la lumière de ces critères de qualité. Si les critères sont remplis, ces surfaces seront comptabilisées dans les inventaires de SDA ».

L'exploitant reste responsable de la surveillance du site conformément à l'art. 43, al. 3, OLED pendant 5 années suivant la reconstitution des sols.

Après 3 ans, une rotation culturale précautionneuse pour le sol peut être reprise : le sol n'est travaillé/circulé qu'en conditions sèches et les cultures potentiellement impactantes (sarclées, pommes de terre, betteraves, maïs, etc.) sont proscrites. Les recommandations et le suivi agropédologiques restent importants. La responsabilité de la qualité des sols peut être remise à l'agriculteur en cas de très bonne qualité et avec contrat de remise en culture, ou conservée par l'entreprise en cas de réserves sur certaines zones. La responsabilité de la qualité demeure dans tous les cas celle de l'exploitant du site pendant 5 années après reconstitution des sols. En cas de problème (compactations, mouilles, etc.), il est responsable des défauts et doit les corriger conformément à l'état de la technique.

Au bout de la 5<sup>ème</sup> année, une rotation culturale sans contrainte mais toujours ménageant le sol peut être reprise. En cas d'accord des parties concernées (exploitant du site, agriculteur et propriétaire), les surfaces sont remises définitivement au propriétaire et à l'agriculteur, il s'agit de la réception dite « définitive » des sols reconstitués. En cas de désaccord une expertise pédologique indépendante détermine les responsabilités, au besoin avec validation du Canton. La responsabilité de la protection des sols est celle de l'agriculteur dès l'établissement du PV de réception définitive (art. 6 OSol, ASGB, 2001).

Les délais annoncés correspondent donc aux délais techniques considérés par le Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération lors de remises en état de terrain.

La réception de la qualité des sols par l'autorité cantonale ne correspond pas à une décision mais à un constat de bienfaisance.

**Grief n°93 :** *Le projet ne répond pas à une utilisation optimale des surfaces d'assolement. On le constate déjà à l'ampleur des surfaces sollicitées, soit 583'502 m<sup>2</sup> (cpr. à ce sujet, Bays, op cit., n° 768). Ensuite, on arrive à cette conclusion en raison du fait que le projet ne répond pas à un besoin suffisant. Enfin, il ne permet pas de créer un milieu bâti compact (art. 2 let. b LAT). Il favorise au contraire le mitage du territoire : on le constate en examinant la vue aérienne du projet des Echatelards combiné avec celui de La Poissine qui, comme on l'a dit, n'en font qu'un.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les emprises temporaires maximales sur les SDA sont de 11 ha. Dans le cadre des projets de décharge, une utilisation optimale du sol doit prendre en compte différents intérêts comme l'intégration paysagère, les pentes définitives pour éviter l'érosion des sols ou assurer la stabilité de l'ouvrage. Dans le cas présent, ces différents intérêts ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet. Les hauteurs de remblais sont importantes (plus de 20 m à certaines endroits) ce qui confère au site une utilisation optimale des SDA. De plus, l'exploitation est prévue par étape successive de façon à assurer une remise en état du site au fur et à mesure de son avancement, cela de façon à minimiser l'emprise sur les SDA.

Pour le surplus, référence est faite à la justification du besoin sous le chiffre 3.1.

**Grief n°94 :** *Le projet se trouve en zone agricole sur d'excellentes terres. Aucune compensation n'est prévue pour la perte de ces terres.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La perte de qualité est effective uniquement durant la durée des travaux de l'ouverture à la fermeture de chaque casier et dure encore quelques années après qu'ils ont été reconstitués. Il n'y a ainsi in fine pas de suppression ni de perte de qualité à attendre. Les prescriptions pour la protection des sols prévoient par ailleurs une certaine marge qui permet de garantir une qualité au minimum équivalente à celle de l'état d'origine, voire même améliorée. Aujourd'hui, l'épaisseur des sols cultivables varie entre 40 et 60 cm. Lors des travaux préparatoires de chacun des casiers de la décharge, les sols seront décapés et les terres stockées. Une fois les casiers exploités, ils seront refermés au fur et à mesure et des couches d'étanchéité assureront qu'aucune pollution ne pourra remonter dans les sols. Le réaménagement de la décharge prévoit une remise en état agricole avec une épaisseur totale de sol de 110 cm (horizons A et B), soit une amélioration qualitative des sols par rapport à l'existant. Les modalités prévues de décapage, stockage et remise en état sont conformes aux Directives ASG pour la remise en état des sites (2001). Par ailleurs un suivi pédologique des travaux est exigé. La future géométrie du terrain (diminution des pentes les plus fortes) permettra en outre de limiter l'érosion des sols. Un drainage agricole sera mis en place et l'exploitation agricole reprendra après le comblement. Après travaux et reconstitution des sols, il n'y aura aucun effet négatif sur l'agriculture.

**Grief n°95 :** *Les conséquences sur les différents labels de production agricole n'ont pas été évaluées.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les mesures de lutte contre l'érosion éolienne empêcheront la pollution des terres voisines et, à terme, la qualité des sols sera meilleure. Par ailleurs, aucun label AOP, AOC ou bio n'empêche la production à proximité ou sur une décharge. Les labels des agriculteurs seront conservés, aussi bien dans le périmètre du site que dans ses alentours.

**Grief n°96 :** *L'annexe 18 présente les profils pédologiques établis sur le site. Les résultats sont contradictoires avec ceux du rapport d'impact sur l'environnement-partie SDA (p. 115).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'annexe 18 présente des relevés détaillés et ponctuels alors que le rapport d'impact (p.115) présente une interprétation de ces relevés. Ces données ne remettent pas en question les atteintes potentielles aux sols ni les mesures de protection des sols prévues. Ces dernières permettent de remettre en état des sols de qualité.

**Grief n°97 :** *Le projet comporte un risque d'érosion des sols*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le risque d'érosion des sols (au sens de la couche meuble où peuvent pousser les racines) a été évalué dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (cf. chapitre 17.5). L'analyse a été effectuée sur la base des pentes et longueurs de pente, ainsi que de l'érosivité et de l'érodibilité estimée. Le risque d'érosion des sols a été pris en compte dans le dossier, conformément à l'état de l'art, et minimisé grâce à une possibilité de travail du sol perpendiculaire au sens de la pente.

**Grief n°98 :** *Le rapport d'impact mentionne que certains horizons A sont insuffisants pour une surface d'assolement. Dans un tel cas, l'apport d'horizon A doit également être prévu.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le rapport selon l'art. 47 OAT indique que l'horizon A est présent en quantité suffisante pour les remises en état. Un apport d'horizon B (338'000 m<sup>3</sup>) est en revanche prévu pour assurer une remise en état de qualité.

**Grief n°99 :** *Les sondages pédologiques sont nettement insuffisants. Le nombre de sondages pédologiques ne permet pas de définir correctement les sols en présence.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le nombre de sondage est, selon le rapport selon l'art. 47 OAT, justifié par l'homogénéité générale des terrains. La charge de réaliser des investigations pédologiques au fur et à mesure de l'avancement est prévue et les charges de la DGE exigent qu'elles soient réalisées avant chaque nouvelle étape. Cette manière de faire respecte le principe de proportionnalité, notamment en lien avec la durée des travaux (plus de 20 ans). Celle-ci peut en effet induire des modifications de la qualité des sols en fonction des méthodes agricoles appliquées. La densité des informations pédologiques (1 sondage par unité géomorphologique) est suffisante et correspond à l'état de la technique.

**Grief n°100 :** *Des horizons B de substitution ne doivent pas être utilisés pour les remises en état.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La notion d'horizons B de substitution pour reconstituer des sols profonds correspond à l'état de la technique (directives de l'association suisse des sables et graviers), ainsi qu'au cadre légal et aux prescriptions d'exploitation ayant fait leur preuve et appliquées sur tous les sites de décharges et gravières. La législation impose - via la législation sur les déchets - de trier/valoriser les matériaux terreux acheminés. Ainsi, concrètement, le maître d'ouvrage est tenu de trier les horizons B qui arriveraient en provenance de chantiers de construction et de les stocker pour les remises en état futures.

**Grief n°101 :** *Le projet va engendrer une pollution des sols avoisinants le site par les poussières. Il existe un risque de pollution des sols.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les mesures de limitation à la source, la surveillance de la qualité de l'air qui se déploiera en partie en aire agricole et cas échéant la limitation des activités de la décharge prévue permettront d'éviter une pollution des sols avoisinants. Référence est faite aux réponses aux griefs portant sur la qualité de l'air (chiffre 3.8.8.2). Les sols et les matériaux mis en décharge ne seront par ailleurs pas mélangés.

Le dispositif de fermeture de chaque casier comprenant une étanchéité de surface et la mise en place de sols profonds permet d'éviter tout contact entre les déchets et les sols. Les dispositions constructives pour la fermeture de la décharge répondent à l'état de la technique dont notamment la SIA203.

**Grief n°102 :** *Les sols ne pourront plus être utilisés pour des plantations avec des racines profondes après l'exploitation du site.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'agencement des couches de couvertures et leur composition prévus (étanchéité minérale par exemple) est conforme à l'OLED et la norme SIA 203 (cf. pièce 2g du dossier d'enquête et chapitre 17.4 du RIE). Ces dispositions constructives ne permettent pas aux racines d'atteindre les déchets.

**Grief n°103 :** *La fertilité des sols n'est pas garantie à long terme en raison des émanations de gaz provenant de la décharge.*

### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Dans la pratique, les matériaux de type D n'émettent pas de gaz et ceux de type E sont peu émetteurs de biogaz (contrairement aux déchets urbains). Les calculs d'émissions de biogaz ont été effectués en prenant en compte des hypothèses conservatrices. Dès la remise en culture, les concentrations en biogaz seront inférieures à 40 ppm selon les calculs présentés au chapitre 5.8 du rapport 47 OAT. Aucun effet remarquable n'est attendu pour la végétation à des concentrations inférieures à 40 ppm. De plus, une étanchéité de surface spécifique est prévue pour la fermeture des casiers de types D et E.

**Grief n°104 :** *La topographie finale du site n'est pas favorable pour une exploitation agricole.*

### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les pentes prévues rendront les sols tout à fait exploitables avec des techniques culturales classiques. De manière générale, référence est faite à la réponse à la réponse au grief n°94.

### 3.8.7 GRIEFS RELATIFS AU PROJET

#### 3.8.7.1 GRIEFS RELATIFS À LA QUALITÉ DU SITE

**Grief n°105 :** *Des essais au pénétromètre lourd n'ont pas été réalisés. Une telle approche aurait permis d'obtenir des résultats probants quant à la réelle consistance des terrains en présence. Des investigations géologiques complémentaires sont nécessaires*

### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Des reconnaissances couplant des forages carottés avec battage SPT, des sondages au carottier battu fendu et des sondages au pénétromètre statique ont été privilégiées. 4 sondages à la pelle mécanique, 16 forages carottés, 26 sondages au carottier fendu et 9 essais au pénétromètre statique ont ainsi été réalisés au total lors des trois campagnes, en 2013, 2015 et 2019. La somme des travaux de reconnaissance géologique mise en œuvre est significative et suffisante. L'analyse des données permet de produire une image du sous-sol cohérente, tant du point de vue de la géologie et de la géotechnique, et de conclure à l'admissibilité du projet selon l'OLED. Le recours à de nouvelles investigations comprenant d'autres méthodologies n'est jugé ni utile ni nécessaire dans le cas présent. Pour le surplus, un suivi géotechnique au sens de la SIA 267 sera mis en œuvre.

**Grief n°106 :** *Le dossier ne mentionne pas les bases légales en matière d'étanchéité pour les matériaux du type E.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les exigences légales en matière d'étanchéité pour les casiers de stockage de matériaux de type E, selon la norme SIA 203 et l'annexe 2 OLED, sont rappelées au chapitre 5.7.5 du rapport 47 OAT ainsi que sur le plan des étanchéités (pièce 2g du dossier de mise à l'enquête). L'étanchéité proposée est conforme aux bases légales et à la norme SIA 203.

**Grief n°107 :** *Le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'OLED concernant la géologie en présence*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Conformément à l'annexe 2, ch. 1.2 OLED et à la norme SIA 203, une expertise géologique et hydrogéologique a été réalisée par le bureau de Cérenville Géotechnique (15.01.2021) et jointe au dossier mis à l'enquête. 28 essais de perméabilité sur la barrière géologique naturelle ont été réalisés. A dire d'expert : « *La barrière géologique naturelle est en grande partie homogène et d'une épaisseur comprise entre au moins 7 m et jusqu'à 25 m au-dessus des dépôts molassiques. La perméabilité moyenne de cette barrière géologique est de  $2.8 \times 10^{-8}$  m/s dans les 7 premiers mètres, et au-delà* ». La barrière géologique est donc en moyenne plus épaisse et trois fois plus imperméable que les exigences de l'OLED ( $1 \times 10^{-7}$  m/s). L'autorité cantonale confirme que la barrière géologique naturelle est conforme à l'annexe 2, chiffre 1.2 OLED.

**Grief n°108 :** *Les recommandations du chapitre 5 (comblement mise en œuvre de la pièce 1d - expertise géotechnique), qui définissent les étapes de remblayage permettant de garantir l'étanchéité et la stabilité de la décharge, ne seraient pas respecté en cas d'adaptation des rythmes d'exploitation.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Une adaptation du rythme de comblement des différents matériaux par l'autorité cantonale n'aura aucun impact sur la méthode de comblement présentée au chapitre 5 de la pièce 1d - expertise géotechnique du dossier. La stabilité et la mise en œuvre de l'étanchéité sont garanties indépendamment du rythme de comblement. Les risques de glissement ne sont pas majorés. Pour le surplus, un suivi géotechnique de la réalisation au sens de la SIA 267 est exigé (chapitre 5.4 de la pièce 1d du dossier d'enquête).

**Grief n°109 :** *Ni la durée de vie de la couche d'étanchéité, ni les conséquences en cas de défauts de sa structure, ne sont mentionnées dans le dossier. L'efficacité de l'étanchéité n'est pas garantie sur long terme*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'étanchéité de l'installation de stockage définitif est composée de deux parties :

- l'étanchéité naturelle du sous-sol qui a permis de justifier l'emplacement du site ;
- l'étanchéité minérale et bitumineuse mise en place en fond de casier et en périphérie.

L'étanchéité bitumineuse peut présenter un vieillissement mais sa composition et l'ordonnement des couches est dimensionné pour assurer une durée de vie suffisante après fermeture de l'installation de stockage définitif. Elle est conforme à l'état de la technique et à la norme SIA 203. Sa mise en place se fera conformément à la norme SIA 203. L'étanchéité naturelle du sous-sol est par ailleurs suffisante pour assurer le confinement des lixiviats dans le périmètre de l'installation de stockage définitif.

La norme SIA 203 présente l'état de la technique que devront respecter les différents ouvrages de la décharge qui assure sa durabilité. Le projet respecte la norme SIA 203. Cette norme fixe de nombreux critères de contrôles concernant l'étanchéité mise en œuvre (17 critères de contrôles sur les caractéristiques des lés de la géomembrane avant sa mise en place, 21 critères de contrôles sur les caractéristiques de l'étanchéité minérale avant sa mise en place, 14 critères de contrôles lors de la réalisation des travaux). Les justificatifs de la conformité des fournitures et de bonne réalisation des travaux seront présentés dans le rapport de réalisation des travaux qui sera transmis aux autorités cantonales préalablement à l'octroi de l'autorisation d'exploiter (art. 40 OLED et 24 LGD).

**Grief n°110 :** *En-dessous de la moraine apparaît la Molasse constituée notamment de roches calcaires d'eau douce caractérisées par une assez forte perméabilité, des fractures, des cavités et sensibles à la dissolution. Tous ces éléments fragilisent notablement le sous-sol en-dessous de la moraine et sont défavorables et inacceptables pour l'implantation d'une décharge.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le soubassement molassique rencontré au droit du site est majoritairement constitué d'alternances de marnes et de grès. Ces roches ne sont pas sensibles à la dissolution. Trois sondages carottés ont rencontré des bancs de calcaires fracturés d'épaisseur décimétrique à métrique. Ces 3 sondages comportent tous une couverture de terrains meubles supérieure ou égale à 8.0 m. Aucune cavité, ni perte d'eau n'a été constatée dans ces niveaux lors de l'exécution des sondages. Sur la base de ce qui précède, il est possible d'affirmer que les qualités intrinsèques de ces calcaires n'ont pas d'influence sur la stabilité des terrains sus-jacents et que le risque de formation de cavités suffisamment grandes pour déstabiliser les terrains meubles sus-jacents peut être exclu. Pour le surplus il est renvoyé au grief n°1.

**Grief n°111 :** *Le site présente des risques de tassement de la décharge. Ce risque n'a pas été pris en compte.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Une expertise géotechnique (De Cérenville Géotechnique SA, 15.01.2021.) caractérise les tassements sur la base d'investigations étendues. Les paramètres géomécaniques caractéristiques pour les déchets de types D et E utilisés pour les calculs de tassement sont conservateurs.

Pour le surplus, concernant la qualité du site et les aspects constructifs, la DGE a procédé à une expertise complémentaire visant à déterminer la conformité du site et du projet aux exigences de l'OLED et de la SIA 203 (GEOTEST AG, 31.05.22). Elle confirme que les investigations effectuées sont détaillées et que le site répond aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203. Cette expertise est jointe au dossier.

### 3.8.7.2 GRIEFS RELATIFS À L'EXPLOITATION DU SITE

**Grief n°112 :** *La mesure du volume total de l'eau d'infiltration n'a pas été documenté. Le bassin de rétention est insuffisant.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'annexe 8 du rapport 47 OAT présente les hypothèses de calcul retenues d'infiltration pour une pluie de référence d'un temps de retour de 10 ans pendant et après l'exploitation du site. Par ailleurs, les casiers de types D et E seront étanchéifiés en surface et surmontés d'un système de drainage des eaux météoriques. Il n'y aura aucune infiltration dans ces casiers après leur exploitation.

**Grief n°113 :** *Le Canton se défait de toutes responsabilités. Les risques inhérents à un tel projet n'ont pas été pris en compte.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet a fait l'objet d'une EIE traitant les différents domaines de l'environnement. Cette étude est ensuite évaluée ensuite par les services spécialisés de l'Autorité compétente dans le cadre de la procédure décisive.

Cette démarche, définie par l'OEIE, assure l'exhaustivité et l'objectivité nécessaires. Dans le cas présent, les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les services de l'Etat spécialisés en matière de protection de l'environnement ont tous préavisé favorablement le projet (cf. chiffre 3.5).

Les mesures qui seront mises en place afin d'éviter tout risque d'atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement et au public sont présentées dans le RIE et synthétisées au chapitre 22 de celui-ci.

L'art. 28 OLED exige que l'autorité vérifie régulièrement que les installations d'élimination des déchets sont conformes aux prescriptions de protection de l'environnement. Si l'autorité constate des défauts, elle ordonne au détenteur de l'installation d'y remédier dans le délai raisonnable imparti.

Au surplus référence est faite à la réponse au grief n°129 du chapitre 3.8.7.3 « Griefs relatifs à la surveillance ».

**Grief n°114 :** *Le dossier ne garantit pas le nombre de jours d'ouverture annuel de la décharge. Les horaires d'exploitation ne sont pas clairement mentionnés. Toute dérogation aux horaires d'exploitation annoncés doit être soumise préalablement aux communes avoisinantes pour approbation.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'exploitation de la décharge est détaillée au chapitre 6.1 du rapport 47 OAT. Le nombre de jours d'exploitation est de 240 par an et les horaires prévus s'étendent de 7h à 18h.

Les dispositions prises dans le rapport 47 OAT s'imposent à l'exploitant, qui est tenu de les respecter.

Pour le surplus, il est précisé que d'éventuelles dérogations peuvent être délivrées par le Canton sur demande du maître d'ouvrage pour un chantier. Les demandes de trafic nocturne doivent être déposées par le transporteur auprès de l'OFROU qui les transmet ensuite au Canton (Services des automobiles et de la navigation) pour analyse et délivrance des autorisations spéciales. Les demandes comprennent le lieu de départ, le lieu d'arrivée, les axes utilisés et les véhicules.

**Grief n°115 :** *Le dossier ne contient pas de plan détaillé de l'exploitation.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le programme d'exploitation de la décharge est mentionné et décrit au Rapport 47 OAT et RIE (chapitre 6, p. 62, RIE).

**Grief n°116 :** *Une dispersion dans l'environnement de substances dangereuses sur le long terme ne peut être exclue.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'annexe 2 OLED et la norme SIA 203 fixent les dispositions constructives à mettre en œuvre dans le cadre de la réalisation d'une installation de stockage de déchets. Ces dispositions permettent d'empêcher tout risque de dispersion de polluants dans le temps. Le paragraphe 5.7 du rapport 47 OAT présente les dispositions constructives qui seront mises en œuvre conformément à la réglementation. Celles-ci prévoient une étanchéité complémentaire à l'étanchéité naturelle, comprenant un système de collecte des lixiviats dans lesquels pourraient se trouver certains polluants. Ces lixiviats seront acheminés jusqu'à l'installation de traitement avant d'être évacués, après traitement si besoin, vers le réseau d'eaux claires ou la Station d'épuration. Il n'y a donc pas de risque de dispersion des polluants vers le milieu souterrain ou les eaux superficielles. Par ailleurs, les casiers de types D et E seront également étanchéifiés en surface, empêchant les eaux météoriques de s'infiltrer jusqu'aux matériaux stockés et donc la lixiviation des polluants. Une surveillance de la qualité de ces eaux est également exigée durant l'exploitation.

De plus, une phase de gestion après fermeture est prévue. Elle commence après la fermeture de la décharge ou du compartiment et dure 50 ans (selon art. 43 OLED). L'autorité cantonale peut néanmoins abréger cette phase s'il n'y a pas lieu de craindre d'atteintes nuisibles ou incommodantes à l'environnement. La phase de gestion après fermeture dure toutefois au minimum cinq ans pour les décharges ou les compartiments des types B et quinze ans pour les décharges ou les compartiments des types C, D et E (art. 43 al. 1 OLED). La durée de la phase de gestion de fermeture du site est suffisamment longue afin de se rendre compte de ses éventuels impacts environnementaux et prendre cas échéant des décisions en toute connaissance de cause.

**Grief n°117 :** *Afin de limiter les nuisances, l'exploitation de la décharge doit s'opérer en 12 étapes au lieu de 6.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Chaque étape administrative d'exploitation de la décharge fera l'objet d'une autorisation d'aménager et d'une autorisation d'exploiter selon les art. 38, 39 et 40 OLED et 24 LGD. L'autorité limite la durée de l'autorisation d'exploiter à cinq ans au plus (art. 40 al. 4 OLED).

Par ailleurs, tel que mentionné dans le RIE (chapitre 17.3), les phases de décapage et de remise en état seront réalisées annuellement, limitant ainsi les emprises au sol ceci afin de limiter les emprises au sol.

**Grief n°118 :** *Il est nécessaire de recourir à des expertises indépendantes complémentaires afin de s'assurer que le projet est conforme.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite à la réponse au grief n°75 du chiffre 3.8.5 « Grievs relatifs aux procédures ». Par ailleurs, tel que mentionné ci-dessus, la DGE a procédé à une expertise indépendante qui confirme la conformité du site et du projet aux exigences de l'OLED et de la SIA 203 (GEOTEST AG, 31.05.22). Référence est faite à la conclusion du chiffre 3.8.7.1.

Le dossier a donc été établi conformément aux exigences légales et les garanties et sûretés nécessaires sont prévues. Le recours à de nouvelles expertises n'est pas jugé ni utile ni nécessaire dans le cas présent.

**Grief n°119 :** *Les différents secteurs devront être couverts pendant l'exploitation.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il n'est pas proportionné ni rationnel d'exiger l'exploitation d'une décharge couverte. Ni les bases légales actuelles, ni l'état de la technique de l'imposent. Une telle construction amènerait, de plus, des nuisances dans d'autres domaines de l'environnement (impact paysager notamment). De nombreuses mesures seront prises afin de limiter autant que possible les émissions de nuisances, notamment concernant les poussières (§12.4 RIE).

**Grief n°120 :** *Le rapport 47 OAT contient des erreurs de calcul liées au trafic. Il y a des différences entre l'annexe 11 et le chapitre 6.1, notamment avec les scories.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les rythmes de comblement des déchets de types A, B, D et E sont présentés dans le tableau 3 du RIE, soit de 43'000 m<sup>3</sup> pour le type A, de 47'500 m<sup>3</sup> pour le type B, de 31'850 m<sup>3</sup> pour le type D et de 32'500 m<sup>3</sup> pour le type E, soit un total de 154'850 m<sup>3</sup> par an.

Le chapitre 6.1 du rapport 47 OAT présente le programme d'exploitation, et notamment le rythme de comblement maximal des déchets, soit environ 155'000 m<sup>3</sup> par an.

L'annexe 11 présente le trafic total induit par le projet, soit le trafic généré par les poids-lourds qui transportent des matériaux de types A, B, D et E à stocker, auquel s'ajoute les poids-lourds qui acheminent les matériaux de construction de la décharge et les sols supplémentaires nécessaires à la remise en état.

Il n'y a donc pas d'erreur entre le chapitre 6.1 et l'annexe 11 du rapport 47 OAT, les deux présentent un volume de déchets à stocker d'environ 155'000 m<sup>3</sup>/an. Le calcul de l'annexe 11 avec environ 155'000 m<sup>3</sup> par an prend donc en compte les mâchefers.

**Grief n°121 :** *Il y a un gaspillage d'eau pour nettoyer les roues des camions. Le projet prévoit une utilisation d'eau excessive et non respectueuse de l'environnement.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le nettoyage des roues des poids-lourds sera effectué avant la sortie de la décharge. La station de lavage des roues fonctionnera en circuit fermé et nécessitera donc un faible apport en eau. Le plan du décrotteur est présenté dans la pièce 2j de la mise à l'enquête et correspond à l'état de la technique en matière de système de lavage des roues. Le nettoyage des voies d'accès ne sera pas nécessaire sauf cas exceptionnel via une balayeuse peu consommatrice en eau. La brumisation des matériaux ne nécessitera que de faibles quantités d'eau (production d'une fine brume permettant de fixer les particules au sol) et ne sera mis en œuvre que lorsque nécessaire. Ces installations correspondent à l'état de la technique.

**Grief n°122 :** *La pollution lumineuse n'a pas été prise en compte.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le site sera exploité par étape. Les seules zones éclairées pendant l'exploitation pour des raisons de sécurité seront les zones d'entrée et de sortie du site. Les éclairages seront orientés en direction du sol. Il n'y aura pas d'éclairage quand le site sera fermé. Les émissions superflues seront donc évitées selon l'état de la technique tout en assurant la sécurité de l'exploitation. Les mesures en faveur de la biodiversité (plantation de haies notamment) permettront de maintenir des couloirs sombres pour le transit de la faune. Le chantier se déroulera à l'abri d'une butte et ne sera que peu visible des habitations proches. Rappelons que les habitations les plus proches avec vue sur le site sont à une distance de l'ordre de 700 m. Les nuisances lumineuses nocturnes additionnelles seront plus faibles que celles des voies de circulation existantes ou des zones industrielles existantes.

**Grief n°123 :** *Il existe des incohérences dans le rapport concernant les quantités de mâchefers pouvant être acceptés sur le site.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les besoins présentés dans le PGD 2020 et rappelés dans le chapitre 2.1 du rapport 47 OAT (p.23), sont de 63'700 m<sup>3</sup> par an pour les déchets de type D. Les volumes planifiés, présentés au chapitre 2.1 du rapport 47 OAT (p. 24, tableau 3) sont ainsi de 31'850 m<sup>3</sup> par an pour le projet (soit 50% des besoins estimé par le PGD). Le tableau p. 65 du rapport 47 OAT présente un volume total de mâchefers (type D) de 955'000 m<sup>3</sup> sur 30 ans, soit un rythme annuel moyen de 31'850 m<sup>3</sup>. Le rythme annuel de stockage des mâchefers est donc constant dans l'ensemble du rapport.

**Grief n°124 :** *Les mâchefers n'ont pas été pris en compte dans les calculs des annexes 11 et 13 du rapport d'impact sur l'environnement.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'impact des mâchefers sur le transport routier a lieu entre La Poissine et la décharge des Echatelards, ils sont donc inclus dans les 50% à 70% de part de transport ferroviaire en provenance de La Poissine, selon les deux variantes présentées. Le trafic est présenté en véhicules par jour à l'annexe 11, et en véhicules par heure, conformément à la répartition horaire selon l'OPB, pour l'annexe 13. Le transport des mâchefers a bien été pris en compte dans les calculs présentés aux annexes 11 et 13.

**Grief n°125 :** *La future entreprise exploitante n'a pas l'expérience nécessaire pour gérer un tel site.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La future entreprise exploitante dispose d'une expérience de plusieurs dizaines d'années dans la gestion des décharges. Elle exploite notamment la décharge de type D de Valeyres-sous-Montagny dont le fonctionnement et les dispositions constructives sont similaires aux décharges de type E : création d'une étanchéité artificielle, manutention de déchets pollués, dispositifs pour limiter les émissions de poussières et maintenance des engins du site.

Rien n'indique que l'entreprise Gravières des Tuileries SA n'a pas le savoir-faire nécessaire afin d'exécuter ces travaux dans les règles de l'art. Cette entreprise appartient au groupe Cand-Landi SA qui prend également en charge sur les divers chantiers de la région, des déchets de type E et des déchets spéciaux. Elle est donc familière avec la manipulation et le transport de ces matériaux. Cette entreprise dispose également d'une plate-forme à la Poissine utilisée pour le traitement de ces déchets avec un raccordement ferroviaire. Lors de la demande de l'autorisation d'exploiter (art. 40 OLED et 24 LGD), l'exploitant devra démontrer que son personnel a les capacités et les formations nécessaires dans la gestion de ces matériaux (art. 24, al.2, l. a LGD).

**Grief n°126 :** *Le besoin en machines de chantier sur le site est sous-évalué.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il est prévu un seul bulldozer sur place pour la mise en place des matériaux. Cet engin mettra en place les matériaux déchargés par les camions dans les différents casiers du site. Après contrôle,

chaque chargement sera poussé et le bulldozer effectuera ensuite un roulage afin de compacter les matériaux. La mise à disposition d'un seul engin est adaptée notamment pour les raisons suivantes :

- les casiers seront géographiquement très proches afin de limiter les emprises sur les surfaces d'assolement. Les temps de déplacement du bulldozer seront donc limités ;
- les matériaux des différents types sont très souvent acheminés par « lots » permettant de garantir des cadences de remblayage élevées.

L'entreprise qui exploitera le site a déjà exploité d'autres sites de décharges ou de comblement de site d'extraction. Les cadences de mise en place avec un seul bulldozer peuvent atteindre 2'500 m<sup>3</sup>/j.

**Grief n°127 :** *Les transports doivent être prévus en véhicules électriques.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les poids-lourds et les véhicules de chantier sont soumis à la législation suisse (OPair, OPB notamment). Il n'est actuellement pas obligatoire d'utiliser des véhicules électriques, mais les véhicules utilisés doivent répondre à l'état actuel de la technique afin de limiter les nuisances et les impacts sur l'environnement (annexe 3 OPB pour le bruit routier, annexe 4, ch. 32 OPair pour les filtres à particules). Les évaluations du RIE ont été réalisées sur la base de véhicules thermiques. Les évaluations du RIE ont démontré le respect des bases légales en termes de nuisances du trafic.

L'entreprise s'est engagée, notamment en séance de conciliation, à utiliser des poids-lourds à propulsion alternative (électrique, hydrogène) pour les trajets entre le site de la Poissine et le site de la décharge. Toutefois, même sans utilisation de ce type de véhicules, le projet est conforme aux législations environnementales.

**Grief n°128 :** *L'OFROU s'oppose au projet qui avait été mis à l'enquête en 2018.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Consulté sur le projet, l'OFROU a délivré un préavis positif.

#### 3.8.7.3 GRIEFS RELATIFS À LA SURVEILLANCE

**Grief n°129 :** *Ce site devra faire l'objet d'une surveillance permanente durant l'exploitation et après sa fermeture. La surveillance du site n'est pas garantie à long terme. Les responsabilités à long terme ne sont pas connues. L'exploitation doit être sous la tutelle de l'état pour une meilleure*

*protection des habitants et des eaux, plus de contrôles, surveillance du dimensionnement de la décharge et des quantités des matériaux ainsi que les nuisances.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les exigences posées par l'OLED et la LGD ont pour conséquence que la DGE devra réexaminer, tous les cinq ans, les autorisations d'aménager et d'exploiter (art. 39 et 49 OLED et 24 LGD) délivrées à l'exploitant de la décharge. Une telle procédure implique donc que le projet développé en application du PAC N°367 fera l'objet d'une évaluation régulière par les Autorités compétentes.

L'exploitation de ce site sera accompagnée de différentes surveillances exigées par les autorités cantonales (surveillance géométrique, surveillance selon l'OPair, surveillance géotechnique, surveillance des eaux (surface et eaux souterraines), surveillance pédologique, surveillance biologique, suivi archéologique, suivi du trafic). L'exigence de ces surveillances sera formalisée dans les prescriptions d'exploitation qui seront jointes aux autorisations d'exploiter délivrées pour en faire parties intégrantes. Les frais relatifs à ces différentes surveillances sont entièrement à la charge de l'exploitant et elles doivent être mises en place avant le début de l'exploitation du site.

Les résultats de ces surveillances font l'objet d'un rapport annuel transmis aux autorités cantonales. Ces rapports sont analysés et contrôlés par les services du Canton de Vaud qui peuvent demander des compléments ou des expertises complémentaires le cas échéant. Les rapports sont mis à disposition de la commission de suivi (cf. chapitre 3.9). Par ailleurs, les rapports de surveillance exigés par les autorités cantonales sont disponibles sur demande.

L'Autorité cantonale garde la haute surveillance sur l'ensemble des sites de stockage définitifs du canton. Pour le surplus, le Département de l'environnement et de la sécurité s'engage à effectuer des contrôles complémentaires (cf. chapitre 3.9).

Afin de satisfaire aux exigences de l'OLED et de la LGD, l'exploitant de la décharge devra, à la fin de l'exploitation après la mise en place des derniers matériaux et des sols, démonter, déconstruire et évacuer les constructions et installations provisoires. Les constructions suivantes sont en particulier concernées : containers de chantier, places et pistes d'accès, installations de pesage et de lavages et couvert pour véhicules. Un constat de réception des travaux devra d'ailleurs être réalisé en présence des propriétaires, du Canton et de l'exploitant de la décharge. En cas d'inexécution de la part de l'exploitant de la décharge, l'art. 34 al. 1 LGD impose que lorsque les mesures ordonnées en application de cette loi ou de ses dispositions d'application ne sont pas exécutées, l'Autorité compétente peut y pourvoir d'office aux frais du responsable. En définitive, les dispositions du Règlement du PACvPC N°367, de l'OLED et de la LGD assurent la suppression des installations provisoires à la fin de l'exploitation. Par ailleurs, en vue de l'octroi de l'autorisation d'aménager et d'exploiter, la LGD (art. 24 et 27) astreint l'exploitant à fournir des sûretés destinées à garantir l'exécution des obligations notamment la remise en état des lieux en fin d'exploitation.

L'art. 40 al. 1 let. c OLED prévoit également que « l'autorité cantonale délivre l'autorisation d'exploiter une décharge ou un compartiment si un avant-projet pour la fermeture a été établi et s'il est prouvé que les frais sont couverts pour la fermeture prévue et pour la gestion après fermeture qui sera vraisemblablement requise ». En ce sens, cet avant-projet sera exigé lors de la délivrance

d'une autorisation d'exploiter en temps voulu, une fois que la collecte des données sur la qualité de eaux sera suffisamment complète pour en tirer des conclusions.

Selon l'art. 42 al. 2 OLED, l'Autorité compétente approuve le projet de fermeture s'il est conforme aux exigences énoncées à l'annexe 2, ch. 2.5, concernant la fermeture en surface (let. a); s'il garantit que les exigences auxquelles les installations doivent satisfaire selon l'annexe 2, ch. 2.1 à 2.4, sont respectées durant toute la durée de la gestion après fermeture (let. b); et s'il prévoit les mesures qui pourraient être requises selon l'art. 53 al. 4 OLED, pour éviter d'éventuelles atteintes nuisibles ou incommodes de la décharge à l'environnement (let. c).

La phase de gestion après fermeture d'une décharge ou d'un compartiment commence après la fermeture de la décharge ou du compartiment et dure 50 ans (art. 43 OLED). L'autorité cantonale peut néanmoins abréger cette phase s'il n'y a pas lieu de craindre d'atteintes nuisibles ou incommodes à l'environnement. La phase de gestion après fermeture dure toutefois au minimum cinq ans pour les décharges ou les compartiments des types A, B et quinze ans pour les décharges ou les compartiments des types C, D et E (art. 43 al. 1 OLED). La durée de la phase de gestion de fermeture du site est suffisamment longue afin de se rendre compte de ses éventuels impacts environnementaux et prendre cas échéant des décisions en toute connaissance de cause. Cette phase de gestion après fermeture devra être définie dans le projet de fermeture (selon art. 42 OLED). La durée de la phase de gestion de fermeture d'un site est suffisamment longue afin de se rendre compte de ses impacts environnementaux et prendre les décisions le moment venu, en toute connaissance de cause. Durant toute la durée de la gestion après fermeture, les eaux de percolation captées doivent être contrôlées, pour autant que les contrôles soient requis.

Le financement de la phase de gestion après fermeture est à charge du détenteur du site.

**Grief n°130 :** *Il y'a un manque de transparence sur les surveillances qui seront mises en place. Il y a un manque de contrôles externes pour la surveillance du site. Les mesures de surveillance de l'exploitation doivent être confiées à des structures indépendantes n'ayant aucun lien avec l'exploitant, même si ce dernier en assumera les coûts.*

#### **RÉPONSE DU DÉPARTEMENT**

Référence est fait aux réponses aux griefs n°75 (chiffre 3.8.5) et n°129 ci-avant.

**Grief n°131 :** *Il faut que les communes puissent demander à tout moment un contrôle sur site aux services de l'Etat et la production des rapports de ces contrôles.*

#### **RÉPONSE DU DÉPARTEMENT**

Les communes sont en droit de communiquer à l'Etat des non-conformités qu'elles auraient pu observer. Ce dernier pourra alors prendre les mesures nécessaires. Les rapports annuels de

surveillance exigée par les autorités cantonales et mentionnés dans les réponses précédentes sont disponibles sur demande.

Pour le surplus, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité s'engage à constituer une commission de suivi qui intégrera l'autorité communale (cf. chapitre 3.9). Les rapports de surveillance seront mis à disposition de la commission et donnera son avis, en matière de protection de l'environnement, notamment sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection et de compensation.

**Grief n°132 :** *Le dossier ne mentionne pas les mesures à prendre en cas de problèmes ou de non-conformité.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Si les surveillances mises en place mettent en évidence des non-conformités, le RIE précise certaines mesures correctives techniques ou organisationnelles, par exemple pour la protection de l'air. Si ces mesures s'avèrent ne pas être suffisantes, l'autorité cantonale pourra limiter l'exploitation voire retirer l'autorisation d'exploiter en vertu de l'art. 24 al. 4 LGD.

**Grief n°133 :** *Les résultats des surveillances doivent être publics.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les rapports annuels des surveillances exigées par les autorités cantonales sont disponibles sur demande.

En définitive, l'Autorité vérifie régulièrement que les installations d'élimination des déchets sont conformes aux prescriptions de protection de l'environnement. Si l'autorité constate des défauts, elle ordonne au détenteur de l'installation d'y remédier dans le délai raisonnable imparti (art. 28 OLED).

#### 3.8.7.4 GRIEFS RELATIFS À LA GESTION DES DÉCHETS

**Grief n°134 :** *Les volumes de déchets mis en place ne sont pas définis dans le dossier. Des limites chiffrées sont nécessaires dans les autorisations d'exploiter.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les volumes et les rythmes pour chaque type de déchets sont clairement mentionnés dans le rapport 47 OAT (cf. tableau 2.1, tableau 3). Ces rythmes se basent sur le PGD 2020. Le site pourra accueillir 31'850 m<sup>3</sup> par an de matériaux type D et 32'500 m<sup>3</sup> par an de matériaux type E, soit la moitié des besoins vaudois et la moitié de l'entraide intercantonale évaluée à 40% des besoins vaudois. 43'000 m<sup>3</sup> par an de matériaux type A, 47'500 m<sup>3</sup> par an de matériaux type B sont prévus pour répondre aux besoins vaudois, en particulier dans le nord-vaudois déficitaire en lieux de stockage définitif. L'autorité pourra adapter le rythme d'exploitation (selon art. 6, al. 5 du règlement du PAC) selon l'évolution des besoins lors de la délivrance des autorisations d'exploiter, tous les 5 ans, selon les art. 39 et 40 de l'OLED. Les rythmes d'exploitation seront clairement explicités dans les différentes autorisations d'exploiter qui seront délivrées. Ni le volume de comblement total, ni les rythmes d'exploitation par type de déchets mentionnés dans les futures autorisations d'exploiter ne pourront être dépassés.

**Grief n°135 :** *Aucune garantie n'est donnée sur la traçabilité des déchets, ni du contrôle sur le contenu des camions arrivant à la décharge.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'OMoD définit les responsabilités de tous les intervenants (remettant, transporteur, entreprise d'élimination), ainsi que les règles à respecter lors de l'élimination de déchets spéciaux. L'art. 11 al. 1 OMod prévoit que « l'entreprise d'élimination vérifie pour toute réception de déchets spéciaux et d'autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi, avant de confirmer cette réception en signant les documents de suivi :

- si elle est autorisée à réceptionner les déchets ;
- si les déchets correspondent aux indications figurant dans le document de suivi ».

Et l'art. 11 al. 4 OMoD prévoit que « si une entreprise d'élimination constate qu'elle n'est pas habilitée à réceptionner les déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle nécessitant un document de suivi ou que ceux-ci ne correspondent pas aux indications figurant dans le document de suivi, elle les renvoie à l'entreprise remettante ou se charge, d'entente avec cette entreprise, de les remettre à un tiers habilité. Si les déchets présentent un danger pour l'environnement, elle en informe l'autorité cantonale ».

Plus concrètement, des prélèvements pour analyses de matériaux issus des chantiers sont réalisés. Les prélèvements sont réalisés par un bureau d'étude spécialisé mandaté par le maître de l'ouvrage du chantier. Les analyses disponibles sont remises aux sites d'élimination, qui valident la filière d'élimination prévue et n'acceptent ainsi les déchets que sur la base des analyses.

La réception des déchets sur un site est contrôlée et suit la procédure suivante (chapitre 6.5 RIE) :

- le personnel de la décharge est présent pendant les horaires d'ouverture, afin de procéder aux contrôles à la réception et d'admission.

- les détenteurs remettant régulièrement des matériaux possèdent un badge électronique, qui les identifie et est présenté lors du passage du camion sur la balance. Pour les autres, les livraisons doivent être annoncées à l'arrivée pour enregistrement (contrôle à la réception).
- lors du passage du camion au portique d'entrée, une photo de celui-ci et des plaques d'immatriculation est prise. Une photo du chargement (vue de dessus) est également prise lorsque le camion est sur la balance.
- à l'arrivée sur le site de la décharge, les camions déchargent les matériaux sur une surface plane.
- l'exploitant effectue un contrôle visuel systématique des matériaux avant leur mise en place dans la décharge (contrôle d'admission). En cas de doute, des analyses complémentaires sont effectuées.
- les détenteurs dont les matériaux sont non conformes et refusés sont redirigés vers les filières adaptées. Si les matériaux avaient déjà été déchargés, ils sont rechargés sur camion et évacués vers les filières adaptées aux frais du détenteur.

L'entreprise procède également à des auto-contrôles analytiques ponctuels. Par ailleurs, il est mentionné ici que chaque camion arrivant sur le site sera identifié et pesé, ce qui permettra de tenir un registre informatisé des livraisons.

**Grief n°136 :** *Ce projet va à l'encontre d'une volonté de réduire les déchets à la source. Planifier de tels décharges n'incite pas à la réduction des déchets.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il s'agit d'une préoccupation importante pour l'Etat. Les déchets recyclables ou valorisables doivent déjà être valorisés à ce jour (art. 19 OLED). La sensibilisation de la population, des autorités et des entreprises est le premier levier pour agir sur la réduction des déchets. Cette action est résumée dans la mesure CC.4 du Plan de Gestion des Déchets. Le Canton de Vaud finance avec les périmètres de gestion des déchets des campagnes de communication thématiques sur la réduction et la gestion des déchets. Ces campagnes sont portées par l'organisme « Responsables.ch », entité créée par ces partenaires au sein de COSEDEC. Le Canton de Vaud subventionne également des associations qui portent des actions et messages en lien avec la réduction des déchets, notamment l'association Zero waste Switzerland et l'association Fair'Act (mode durable).

Le Canton de Vaud compte neuf périmètres de gestion des déchets, dont l'organisation et les prestations sont définies par les communes membres. Ces périmètres ont un rôle non négligeable dans la sensibilisation, la coordination de certains flux de déchets et l'optimisation du tri et des transports. Ce rôle participe à l'amélioration des performances des communes en termes de réduction des déchets et de valorisation. L'Etat de Vaud veille à la bonne coopération des périmètres et l'harmonisation des prestations offertes aux communes (mesure CC.1 PGD). La coopérative COSEDEC est mandatée par les périmètres de gestion des déchets pour des animations dans les classes de l'enseignement obligatoire. Les animations portent sur différents sujets de la gestion des déchets selon l'âge des enfants. Une animatrice indépendante visite également les établissements professionnels, à raison d'une centaine de classe par année.

Les statistiques sur la gestion des déchets permettent d'évaluer la performance des communes en termes de tri et de valorisation. Elles donnent les moyens de comparer les efforts mis en place dans les communes vaudoises et les pistes d'amélioration possibles pour réduire les déchets. La plateforme Vaud-Stat-Déchets, mise en place par le Canton, donne accès à la population aux résultats statistiques des communes vaudoises (mesure CC.3 PGD).

Par ailleurs, une nouvelle fiche de mesure dans le Plan de gestion des déchets a été intégrée dans la révision de 2020 (fiche de mesure DS.4 PGD). Cette fiche de mesure a pour objectif d'améliorer le tri en amont des déchets incinérables et le traitement des mâchefers d'incinération en sortie d'usine de valorisations thermique des déchets (UVTD) afin de limiter in fine les volumes de mâchefers mis en décharge de type D.

Cependant, il reste des déchets non valorisables qui sont produits par les ménages, les industries, le secteur de la construction, et il revient au Canton de trouver des solutions d'élimination. Le projet de décharge des Echatelards s'inscrit parfaitement dans la gestion globale des déchets et répond à ce besoin. D'une manière générale, les décharges répondent à un besoin réel et leur planification ne peut être abandonnée pour l'heure. Elles demeurent un rouage essentiel dans la gestion des déchets. Référence est faite au chiffre 3.1 « justification du besoin ».

**Grief n°137 :** *Aucune garantie n'est donnée sur les atteintes à l'environnement à long terme des matériaux de type E.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les déchets de type E sont placés dans les casiers étanches empêchant la dispersion de la pollution. Des contrôles environnementaux (air, eaux de rejets, eaux souterraines, gaz) seront effectués sur une période pouvant aller jusqu'à 50 ans après la fin de l'exploitation afin de s'assurer qu'aucune atteinte à l'environnement ne puisse avoir lieu, conformément à l'art. 43 al. 1 OLED. La durée de la phase de gestion de fermeture d'un site est suffisamment importante afin de se rendre compte de ses impacts environnementaux et prendre les décisions en toute connaissance de cause.

En complément de réponse, référence est faite à la réponse au grief n°129 sous le chiffre 3.8.7.3 « Griefs relatifs à la surveillance ».

**Grief n°138 :** *Le principe de valorisation des déchets selon l'OLED ne peut être assuré par une entreprise pour qui il sera plus économique de mettre en décharge plutôt que de valoriser.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 12 OLED impose une valorisation des déchets conformément à l'état de la technique. Cette valorisation sera effectuée soit sur les chantiers directement, soit dans des installations de traitement des déchets spécifiques, par exemple pour le traitement de déchets de chantiers

minéraux. Seuls les déchets minéraux non valorisables seront acheminés sur le site des Echatelards. Les principes de valorisation imposés par la législation doivent être respectés par chaque entreprise et rien ne permet en l'état d'affirmer que la future entreprise exploitante ne les respectera pas.

**Grief n°139 :** *Le foisonnement, de l'ordre de 30%, des matériaux d'excavation et autres matériaux terreux n'est pas pris en compte par les calculs, lesquels sont erronés.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'annexe 11 du RIE présente les volumes retenus pour les différents types de véhicules qui achemineront les matériaux sur le site des Echatelards. Les calculs ont été faits sur la base des m<sup>3</sup> en place. Les volumes de matériaux par chargement retenus pour les calculs sont les suivants :

- 8.8 m<sup>3</sup> en place pour un camion 4 essieux ;
- 12.8 m<sup>3</sup> en place pour un camion 5 essieux ;
- 13.8 m<sup>3</sup> en place pour un semi-remorque.

Considérant un foisonnement de 30%, les volumes de matériaux foisonnés considérés dans le cadre du rapport d'impact par chargement sont les suivants :

- $8.8 \times 1.3 = 11.4$  m<sup>3</sup> foisonné pour un camion 4 essieux ;
- $12.8 \times 1.3 = 16.6$  m<sup>3</sup> foisonné pour un camion 5 essieux ;
- $13.8 \times 1.3 = 18$  m<sup>3</sup> foisonné pour un semi-remorque.

Dans la pratique, les volumes des bennes de ces véhicules sont les suivants :

- 12 m<sup>3</sup> foisonnés pour un camion 4 essieux ;
- 17 m<sup>3</sup> foisonnés pour un camion 5 essieux ;
- 18 m<sup>3</sup> foisonnés pour un semi-remorque.

Ainsi, les volumes des bennes sont supérieurs ou égaux aux volumes des matériaux foisonnés considérés dans l'annexe 11 du rapport d'impact. Les hypothèses de calculs considérées dans le dossier mis à l'enquête sont donc cohérentes.

**Grief n°140 :** *Le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'Ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) qui interdit l'ouverture de décharge de type E sous-terre (art. 36, al. 2 OLED)*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le stockage de déchets sous terre selon l'art. 36 OLED concerne les projets de comblement de cavités souterraines et non des dépôts en surface, tel que le projet de décharge des Echatelards. En

effet, les matériaux de type E sont entreposés en surface, avant d'être recouverts, conformément aux dispositions légales. Le projet est donc parfaitement conforme aux exigences de l'art. 36 OLED.

**Grief n°141 :** *Ce projet engendre un risque de pollution générale trop important.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet de la décharge des Echatelards a fait l'objet d'une EIE conformément à l'OEIE. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet. Les services de l'Etat spécialisés en matière de protection de l'environnement ont tous préavisé favorablement le projet (cf. chiffre 3.5).

**Grief n°142 :** *La décharge accueillera des déchets très pollués, hautement toxiques et dangereux, contenant notamment des métaux lourds*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Seuls des déchets conformes aux dispositions de l'OLED seront acheminés sur ce site. L'OLED fixe les concentrations maximales des composés pour chaque catégorie de déchets. L'annexe 5, ch. 5 OLED fixe notamment les critères d'admissibilité des déchets en décharge de type E. L'annexe 2 OLED et la norme SIA 203 établissent les conditions de stockage des déchets de type E. Le projet de décharge des Echatelards est conforme aux dispositions légales et normes en vigueur. Les déchets pollués par des substances dangereuses présentant des concentrations en polluants supérieures aux valeurs limites de l'annexe 5, ch. 5 OLED ne seront pas acheminés sur le site des Echatelards.

**Grief n°143 :** *Le site accueillera des déchets amiantés qui présentent un risque important pour la région. Ce risque n'est pas maîtrisé.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Conformément à l'annexe 5 OLED, des déchets amiantés pourront effectivement être stockés sur le site. La gestion des déchets amiantés (transport, stockage et recouvrement) sera conforme à l'OLED, à l'OMoD, et à l'Aide à l'exécution intercantonale relative à l'élimination des déchets contenant de l'amiante (Elimination des déchets contenant de l'amiante, Aide à l'exécution intercantonale, AERA v.1.02 – décembre 2016, Cantons romands).

Les risques liés à l'amiante concernent l'inhalation de fibres amiantées. L'envol de poussières contenant des fibres d'amiante doit donc être maîtrisé. La première mesure est prise sur le chantier de désamiantage : l'amiante non liée est mise en sac double peau dans une zone sécurisée prévue à cet effet. La mise en sac double peau permet d'éviter la dissémination des poussières amiantées

lors de la manipulation des déchets. Les sacs sont nettoyés dans des sas de sécurité installés sur le chantier avant leur évacuation en direction de la décharge. Avant toute livraison, le remettant de déchets amiantés demande confirmation au site de stockage de la disponibilité en vue de la livraison. Les matériaux sont soigneusement déchargés et mis en place dans une fosse spécifiquement creusée à cet effet. Une fois mis en place, les sacs seront recouverts par des matériaux de remblais. Ainsi, même en cas de percement des sacs lors du recouvrement ou lors du tassement du site, il n'y aurait aucun contact entre l'amiante et l'air libre, et donc aucun risque d'envol de poussières amiantées vers les travailleurs ou le voisinage. Par ailleurs, les déchets amiantés étant des déchets minéraux, ces matériaux sont stables. Le stockage de ces matériaux est donc conforme aux dispositions légales.

**Grief n°144 :** *Le rythme d'exploitation prévu ne permet pas un contrôle des matériaux à l'entrée du site.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Après transmission des justificatifs par le remettant des déchets et validation de l'exploitant du site, la réception des déchets sur le site sera contrôlée et suivra la procédure décrite ci-avant (réponse au grief n°135). Le rythme d'exploitation des matériaux issus de chantier (soit les matériaux de types A, B et E) est de l'ordre de 120'000 m<sup>3</sup> par an. Le flux moyen prévu sur le site est de l'ordre de 5 livraisons par heure, ce qui permet un contrôle efficace des chargements par le personnel de la décharge.

**Grief n°145 :** *Les camions transportant des déchets D et E seront-ils bâchés ?*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le transport des déchets est soumis à l'OMoD. Il est souligné ici que le respect de l'OMoD pour le transport des déchets jusqu'au lieu de dépôt définitif est de la responsabilité du producteur de déchets et de son transporteur mandaté, et non de l'exploitant de la décharge. L'exploitant du site vérifiera à l'arrivée de chaque chargement la conformité à l'OMoD. En cas de non-respect de l'OMoD, le chargement pourra être refusé. L'art. 30 al. 2 LCR prévoit en outre que tout chargement doit être disposé de manière qu'il ne puisse pas se déverser.

**Grief n°146 :** *Des déchets pollués aux dioxines et furanes seront entreposés dans cette décharge.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le stockage définitif de déchets en décharge est strictement cadré par l'OLED. Des valeurs limites pour un très grand nombre de paramètres ont été établies pour les différents types de décharge (A, B, C, D, E). En ce qui concerne les dioxines et furanes, l'OLED ne définit actuellement pas de valeur seuil pour la mise en décharges de types A, B ou E. Des valeurs limites sont toutefois définies pour les décharges de types C et D. Comme mentionné par l'OLED (annexe 3, ch. 3), si des matériaux d'excavation et de percement contiennent des substances pour lesquelles aucune valeur limite n'a été fixée, l'autorité évalue les déchets au cas par cas avec l'accord de l'Office fédérale de l'environnement (OFEV), selon les dispositions de la législation sur la protection de l'environnement et sur la protection des eaux. Fondée sur cette base légale, l'Autorité cantonale fixe des valeurs limites pour les différentes qualités de matériaux pollués afin d'assurer la prévisibilité du droit dans son application au cas par cas.

Aucun déchet dérogeant aux critères d'admissibilité mentionnés dans l'OLED ou évalués au cas par cas par les autorités cantonales en accord avec les autorités fédérales ne pourra être acheminé sur ce site. Le cas des dioxines et furanes sera traité comme tous les autres paramètres susceptibles d'être présent dans des déchets. Pour le cas spécifique des dioxines et furanes, une valeur limite sera arrêtée en accord avec l'OFEV et la directive de la DGE (DCPE 877) sera complétée en ce sens.

**Grief n°147 :** *Il n'y a pas de projet de tri des mâchefers à la source.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le dépôt de mâchefers en décharge de type D doit dans tous les cas respecter les critères d'admissibilité selon l'OLED. D'importants efforts tant techniques que financiers sont consentis pour diminuer la proportion des scories en relation avec les tonnages valorisés thermiquement. La généralisation du tri obligatoire en amont, principalement des déchets industriels et de chantier, ainsi que la planification d'unités de traitement des scories pour y retirer les éléments valorisables font l'objet d'études et d'investissements conséquents de la part des UVTD, dont TRIDEL, accompagnées par des acteurs privés. Ces efforts ne sont en l'état pas quantifiables et n'ont pas d'effet sur la planification cantonale.

Une nouvelle fiche de mesure dans le Plan de gestion des déchets a été intégrée dans la révision de 2020 (fiche de mesure DS.4 PGD). Cette fiche de mesure a pour objectif d'améliorer le tri en amont des déchets incinérables et le traitement des mâchefers d'incinération en sortie d'usine de valorisation thermique des déchets (UVTD), afin de limiter in fine les volumes de mâchefers mis en décharge de type D.

### 3.8.7.5 GRIEFS RELATIFS AUX ASPECTS FINANCIERS

**Grief n°148 :** *La question des rentrées fiscales liées au projet n'est pas détaillée dans le dossier. Certains opposants mentionnent que les seules rentrées fiscales prévues sont celles des impôts de*

*l'entreprise Cand-Landi qui a son siège sur la commune de Grandson et que rien n'empêcherait cette entreprise empêche cependant de s'installer dans un paradis fiscal ou de déplacer leur siège dans un canton à la fiscalité plus favorable que celle du Canton de Vaud.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Cette question n'entre pas dans le champ d'examen du Département. La fiscalité de l'entreprise, le lieu du siège social de l'entreprise Cand-Landi SA, future exploitante, n'est pas un critère d'appréciation.

**Grief n°149 :** *Il est demandé de fournir la preuve des garanties financières prévues par la loi. Une étude financière fait défaut dans le dossier. Le dossier ne mentionne pas les charges, l'exploitation, le chiffre d'affaires, le coût ou les recettes de l'exploitant et du Canton. Un fond de réserve doit être créé par l'entreprise exploitante afin de couvrir les éventuels problèmes liés à l'exploitation et à la maintenance du site sur le long terme. En cas de faillite de l'exploitant, aucune garantie financière ne sera effective. L'état doit également avoir un droit de regard sur les finances de l'exploitant afin d'éviter des décisions qui tiennent compte uniquement d'un point de vue économique sans tenir compte du côté écologique et des pollutions à long terme.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les données financières du projet et de la future entreprise exploitante, Cand-Landi SA, ne font pas partie des pièces requises pour l'enquête publique ; tout comme elle n'entre pas en considération dans l'évaluation des services ou du département.

Le Département de la jeunesse l'environnement et de la sécurité requerra des garanties financières au préalable de l'octroi de l'autorisation d'aménager destinées à garantir l'exécution des obligations notamment le paiement des frais de surveillance et la remise en état des lieux en fin d'exploitation (art. 39 OLED et 27 LGD).

Le montant de la garantie est notamment établi en fonction de la quantité maximale de déchets en stock (art. 27 al. 3, 2ème phrase LGD). Il peut être réadapté en tout temps (art. 27 al. 4 LGD). Cette garantie financière demeure valable jusqu'à sa levée prononcée par le Département. Etablie, le cas échéant, pour le compte de l'exploitant, le bénéficiaire unique de cette garantie financière est l'Etat de Vaud. Il est rappelé que les remises en état du site sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et que les garanties financières sont elles aussi adaptées à cet avancement.

Enfin, en cas de désaccord sur la gestion du site ou de constat de malfaçon, l'Etat peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploiter, voire procéder à l'expropriation du site (art. 6, 12, 18 et 23 et suivants LGD).

**Grief n°150 :** *Aucune compensation financière ou de redevance ne sont prévues pour les Communes aux alentours et la région. Des compensations financières pour nuisance sous forme de redevance doivent être prévues pour ce projet. Aucune compensation fiscale ou financière n'est prévue pour la population impactée. Un système de redevance doit être établi.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les bases légales ne prévoient pas de gains pour les habitants des communes concernées par l'implantation d'une décharge sur leur territoire. Elles ne prévoient pas de compensations directes sous forme, par exemple, de redevance pour les habitants des communes territoriales ou les communes avoisinantes. Il est souligné ici que les éventuels accords financiers conclus entre les entreprises et les propriétaires fonciers ou les communes concernés sont d'ordre privé et l'Etat de Vaud n'intervient en aucune manière dans ces démarches. Cette question ne rentre pas dans le champ d'examen du Département.

**Grief n°151 :** *L'exploitation doit fonctionner sans pertes ni bénéfices, comme cela est demandé aux communes pour certains postes de leurs comptes (réseau de distribution d'eau, par exemple).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'Etat a pour responsabilité d'anticiper les besoins en stockage définitif des déchets, d'identifier les sites, de faire respecter les lois et de fixer le cadre administratif régissant cette décharge. Les éléments financiers ne relèvent pas de la présente procédure d'autorisation. Cette question ne rentre pas dans le champ d'examen du Département. Ce grief est donc à écarter.

**Grief n°152 :** *La proximité avec une décharge provoquera une perte de valeur et de qualité des produits agricoles et du patrimoine viticole de la région. L'implantation de cette décharge nuit gravement à l'image de la profession et est incompatible avec la culture du raisin aux alentours. La promotion des produits de la région en subira également les effets négatifs.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet n'est autorisé qu'au terme d'une évaluation destinée à en apprécier les impacts présentés dans le rapport d'impact sur l'environnement. Ce dernier, accepté par les différents services spécialisés, démontre l'admissibilité des effets négatifs induits par le projet, au plan de la protection de l'environnement et de la maîtrise des nuisances.

**Grief n°153 :** *Le site ne profitera qu'à une entreprise privée et ses intérêts passent avant celui de la population de la région. Il n'y a pas eu de pesée des intérêts entre l'économie et ceux de la population.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La planification de sites de stockage définitifs des déchets ne répond pas à des intérêts privés, mais bien à différents intérêts publics et besoins de la collectivité dans son ensemble tels que l'élimination des résidus des déchets des ménages, l'élimination des déchets non valorisables issues de la construction ou l'entretien d'infrastructures ou de bâtiment publics ou encore l'élimination des déchets issus des sites pollués hérités du passé.

Le projet permet en outre de répondre à la pénurie de sites établie pour le Canton de Vaud voire, de la Suisse romande. Le projet de décharge des Echatelards a également fait l'objet d'une EIE conformément à l'OEIE. Les résultats de l'étude effectuée conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit et les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement le projet (cf. chapitre 3.5). La pesée d'intérêts est effectuée dans le cadre de la présente décision (référence est faite au chapitre 4) ; elle n'inclut en aucun manière les intérêts privés, en particulier économiques de l'entreprise.

**Grief n°154 :** *Une dévalorisation des biens immobiliers à proximité sera effective en raison de ce projet. La diminution de la valeur des biens immobiliers aura des conséquences sur les rentrées fiscales communales de la région et cantonale. Une augmentation des impôts pour compenser la diminution des recettes fiscales est à craindre.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Ces questions n'entrent pas dans le champ d'examen du Département. En effet, d'une part, un calcul des éventuelles répercussions sur la valeur des biens immobiliers aux alentours et a fortiori sur les impôts communaux et cantonaux n'est pas réalisable notamment parce qu'il dépend d'une multitude d'autres facteurs. D'autre part, le droit public ne protège pas les propriétaires contre les moins-values que peuvent entraîner sur leur fonds la réalisation, dans des secteurs voisins, d'installations conformes à la législation.

**Grief n°155 :** *La prise en charge d'un futur assainissement n'est pas prévue. Aucune garantie financière n'est fournie par la société Cand-Landi en cas de problème à long terme.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite aux réponses au grief n°149 ci-avant et au grief n°129 (chiffre 3.8.7.3).

**Grief n°156 :** *L'adoption d'un Plan d'affectation valant permis de construire pour un projet dispendieux, aux frais des contribuables vaudois et donnant par avance carte blanche à l'exploitant ne doit pas être donné.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite aux réponses aux griefs 129 à 133 (chiffre 3.8.7.3) et au grief n°113 (chiffre 3.8.7.2)

**Grief n°157 :** *La question d'un remboursement par l'exploitant de la décharge des subventions allouées pour les travaux des améliorations foncières AF dans la plaine n'est pas abordée dans le dossier. Il est demandé que ces subventions soient remboursées par l'exploitant.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet de décharge des Echatelards est totalement indépendant de la problématique des améliorations foncières (AF). Les chemins AF touchés par l'exploitation de cette décharge seront reconstruits au même endroit à charge de l'entreprise exploitante. Cette question ne rentre pas dans le champ d'examen du Département. Ce grief est à écarter.

**Grief n°158 :** *Il est demandé comment seront pris en compte les répercussions sur l'économie locale en raison du projet.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La répercussion sur l'économie locale et la perte d'attractivité de la région en raison de ce projet sont des appréciations subjectives. Rien n'indique formellement que la région perdra de son attrait et que son économie en sera affectée négativement. Aucune base légale ne prévoit par ailleurs la prise en compte de ce paramètre. Cette question ne rentre pas dans le champ d'examen du Département.

### 3.8.8. GRIEFS RELATIFS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### 3.8.8.1 GRIEFS RELATIFS AU TRAFIC

**Grief n°159 :** *Le RIE présente une évaluation du trafic induit par le projet très aléatoire, basées sur des variables approximatives, et aucun engagement n'est pris quant au respect de ces charges ou à leur dépassement fortement probable.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le trafic généré par le projet est notamment en lien avec le rythme d'exploitation arrêté dans le RIE qui est contraignant pour l'entreprise. Les autorisations d'exploiter successives ne dépasseront pas ce rythme maximal.

**Grief n°160 :** *Le transport « camion » entre les sites de la Poissine et des Echatelards aurait pu être remplacé par un transport par bande transporteuse (tapis-roulant).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La réalisation d'une bande transporteuse jusque dans la décharge n'a pas été retenue. Cette solution implique le franchissement de nombreux obstacles physiques (route nationale, route cantonale) et empièterait sur des SDA. Une solution conforme aux bases légales existe sur des routes dimensionnées pour recevoir le trafic poids-lourds lié au projet. Une bande transporteuse n'est donc pas justifiée.

**Grief n°161 :** *Le tracé prévu à l'accès du site des Echatelards est complètement inadapté. D'autres variantes plus pertinentes auraient pu être envisagées comme, une sortie supplémentaire dans le rond-point Nord de l'Autoroute, l'utilisation de la route passant sous l'autoroute sur le chemin déjà existant ou encore la possibilité d'un aller-retour par le Sud (DP39) des poids-lourds et véhicules de service.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet a fait l'objet d'une étude de variantes des accès (§6.4 du rapport 47 OAT) et d'un étude trafic réalisée par un bureau spécialisé (annexe 7 du rapport 47 OAT). Elles ont permis de choisir la meilleure variante après une pesée des intérêts relatifs à l'environnement et à l'aménagement du territoire. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a validé la variante retenue. Il s'agit de la variante la moins consommatrice en surface d'assolement et qui présente peu de conflits avec la mobilité douce. Le fonctionnement en tourner-à-droite sécurisera en outre le trafic (annexe 7 du rapport 47 OAT relatif à l'étude de circulation).

**Grief n°162 :** *Le rapport d'impact mentionne que les camions seront stockés sur le chemin d'améliorations foncières (DP 37 ou 39) en cas d'affluence (p. 65). Ces chemins ont une largeur d'environ 4,50m. Leurs fonctions de desserte agricole et de cheminement cyclable seront ainsi compromises. Le tronçon que les poids-lourds emprunteront correspond à un itinéraire SwissMobil d'importance nationale. En son temps, ProVélo avait expressément demandé que cette voie cyclable soit déplacée au sud des voies CFF. Les aménagements cyclables proposés sont dangereux et peu encourageants. La cohabitation sur un chemin AF de nombreux camions et celle d'enfants s'en allant à leur école est impossible.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les itinéraires SuisseMobile concernés se trouvent sur le DP 1047 à la sortie du site de La Poissine. La largeur de cette route (~10 m) permet déjà actuellement une cohabitation entre les poids-lourds et les cyclistes. L'augmentation prévue de 3% en lien avec le projet n'est pas de nature à péjorer de manière significative la situation actuelle.

Les poids-lourds n'attendent que ponctuellement sur le DP 37 aux abords directs de la décharge qui n'est pas concerné par un itinéraire SuisseMobile. Par ailleurs, les DP 37 et 39 seront élargis pour permettre la réalisation d'une piste cyclable, comme présenté dans le Rapport 47 OAT et RIE (pièce 1c - annexe 7, étude de circulation, Christe et Gyax) et sur les plans du permis de construire (pièces 4d et 4f). La chaussée et ses accotements auront donc une largeur de plus de 5 m, ce qui permet le croisement d'un cycle avec un camion à une vitesse de 50 km/h selon la norme VSS 40 201.

**Grief n°163 :** *L'exploitation de la décharge va augmenter de manière significative, voire surcharger, le trafic ferroviaire et surtout routier, et donc le risque d'accidents (diminution évidente de la sécurité routière pour les habitants ainsi que pour les écoliers qui se rendent nombreux en vélocycle à l'école de Grandson).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'évaluation du trafic généré par le projet et son impact sur les axes routiers environnants est présentée dans le RIE. Le trafic journalier moyen (TJM) induit par le projet s'élève à 63 camions par jour et 3 allers-retours des véhicules de service. L'augmentation du trafic sur les routes cantonales liées à l'exploitation de la décharge est de l'ordre de 1 à 3% et est ainsi admise comme négligeable. Par ailleurs, le projet a également fait l'objet d'une étude de circulation présentée en annexe 7 du rapport 47 OAT et d'impact sur l'environnement. Cette étude a permis d'analyser les effets du projet sur le trafic environnant, de déterminer l'exploitation et les contraintes d'aménagement des accès au projet et de vérifier le fonctionnement et la sécurité de ces accès. Le projet respecte la législation et les normes en vigueur, a fait l'objet d'une validation des autorités cantonales et du voyer des routes de l'arrondissement en question. Des aménagements sont également prévus pour assurer la sécurité des usagers, notamment en termes de mobilité douce.

**Grief n°164 :** *L'accès routier à Champagne sera complètement engorgé.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La capacité d'écoulement du trafic de l'axe Champagne - Grandson est très majoritairement définie par le fonctionnement des carrefours. Comme présenté dans l'étude de circulation (Christe & Gyga Ingénieurs Conseils, février 2021, annexe 7 du rapport 47 OAT), les carrefours d'accès au projet sur la RC 263-C-S et sur la RC 401-B-P présentent des capacités utilisées inférieures à 50% avec le projet. Le tableau 7 de la norme VSS 40 020a présente la capacité d'une route. La capacité de la RC 263-C-S dans les deux sens de circulation est de 1'500 à 2'500 véh./h. Aujourd'hui, avec des TJM de l'ordre de 6'000 véh./j., l'heure de pointe est de l'ordre de 700 véh./h dans les deux sens, valeur bien inférieure aux capacités en section selon la norme. Les carrefours giratoires en « goutte » de la jonction autoroutière, ainsi que le giratoire des Corcelettes, présentent aujourd'hui d'importantes réserves de capacité en heures de pointe du matin et du soir. Avec une augmentation de trafic de l'ordre de 1%, le projet ne va pas provoquer de saturation de l'axe Champagne - Grandson ou de tout autre axe ou carrefour utilisés par le trafic du projet.

**Grief n°165 :** *Les villages alentours seront traversés par de nombreux camions. Il est fort possible que des camions issus de chantiers dans le Nord vaudois, souhaitant gagner du temps et limiter la distance parcourue, passent à travers le village de Giez (notamment Chemin de la Outre) plutôt que de prendre l'autoroute pour rejoindre la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucun village ne sera traversé par le flux de camions provenant de la décharge. Les seuls camions qui traverseront les villages seront ceux liés à des travaux dans le village ou un village voisin, mais ils ne seront pas liés aux activités de la décharge mais à la position du chantier. S'il n'y avait pas de décharge, les poids-lourds iraient de toute façon prendre l'autoroute pour atteindre une autre installation d'élimination des déchets.

Par ailleurs et tel que le mentionne le RIE, la répartition du trafic d'exploitation sera suivie par l'entreprise afin de confirmer les hypothèses de trafic prises lors de cette évaluation (nombre de camions, routes empruntées). Sur la base de l'enregistrement des camions lors de leur arrivée sur le site des Echatelards et de la connaissance de leur lieu de chargement, leur parcours pourra être retracé. Les installations de pesage de la décharge et de la Poissine permettront de définir la part transportée par le rail. Cet autocontrôle sera mis à disposition des autorités sur demande.

**Grief n°166 :** *La largeur de la bande cyclable est fixée au minimum, soit 1.5 m. Ne pourrait-elle pas être fixée au maximum légal ?*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La bande cyclable sera de 1m50. Avec un accotement de 0.5 m, la largeur totale sera ainsi de 2m. Il n'est pas possible d'augmenter plus la largeur de la bande cyclable sans empiéter sur des surfaces d'assolement. La bande cyclable répond au maximum légal.

**Grief n°167 :** *Les routes vont être détériorées par suite des passages des poids-lourds de la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les routes empruntées par les poids-lourds sont des routes cantonales. Elles ont été dimensionnées selon la VSS 40 324. Elles sont donc dimensionnées pour la réception d'un trafic lourd. Le trafic actuel sur ces routes est largement inférieur aux capacités pouvant être admises. L'augmentation du trafic lourd généré par le projet ne changera pas la classe de trafic pondéral. Par ailleurs, les chemins AF empruntés seront refaits à neuf à la fermeture de la décharge. Le réseau routier ne sera ainsi pas endommagé par le projet ou cas échéant remis en état.

**Grief n°168 :** *Le projet mis à l'enquête ne parle à aucun moment des enjeux liés à la mobilité douce. Si l'augmentation du trafic sur les routes cantonales reste relativement négligeable (1% à 3% d'augmentation selon le rapport 47 OAT), cette augmentation sera bien plus marquée sur les axes de mobilité douce. Dans le règlement du PAC, il est seulement précisé que « les usagers de la route cantonale RC 263 et les usagers du cheminement de mobilité douce sont rendus attentifs au croisement avec la sortie de la décharge par une signalisation adaptée » (art. 19 al. 7). Cette précision est insuffisante, lacunaire en matière de sécurité de trafic et est à l'encontre de la fiche A23 du Plan directeur cantonal (PDCn). Le projet de décharge prive la population d'une voie de mobilité douce reliant Grandson à la commune de Champagne ainsi qu'aux communes voisines.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La mobilité douce a bien été intégrée dans le projet. Les tronçons des chemins AF utilisés par la mobilité douce ont ainsi été sortis du Plan d'affectation et ne pourront pas être utilisés par les poids-lourds sauf la partie entre la route de Neuchâtel et la décharge (DP 37 et 39). Pour ces tronçons, le chemin AF sera élargi à plus de 5 m et un contresens cyclable sera réalisé (cf le Rapport 47 OAT et RIE (pièce 1c - annexe 7, étude de circulation, Christe et Gygax) et plans du permis de construire (pièces 4d et 4f)). La sécurité des utilisateurs est donc assurée, le gabarit futur permettant le croisement d'un cycle avec un camion à une vitesse de 50 km/h selon la norme VSS 40 201.

**Grief n°169 :** *Le site au bord de l'Arnon est un lieu de sortie pour observer la faune et la flore et pour organiser des activités avec l'école et les structures d'accueil de Grandson 721-5 (RAdeGE). Un tel projet interdirait à nos enfants de profiter d'un site accessible à pied.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Etant donné le périmètre du projet (cf. plan du PAC), les bords de l'Arnon resteront totalement accessibles.

**Grief n°170 :** *L'utilisation du passage sous voie de l'autoroute A5 par les camions de la décharge n'est pas sécurisé pour les cyclistes l'empruntant.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les aménagements cyclables sont détaillés dans la pièce 1c - annexe 7 (étude de circulation, Christe et Gyax). La Figure 06 de cette annexe détaille les aménagements du passage sous voie notamment. En particulier, un sens unique avec un contresens cyclable seront créés au droit des DP 37 et 39. Des îlots séparateurs franchissables seront installés dans le passage inférieur.

**Grief n°171 :** *Avec près de 900 emplois à moyen terme, il est absolument nécessaire, pour l'entier de la ZIP, de prévoir la mise en place d'un plan de mobilité de site.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le PAC des Echatelards n'est pas intégré dans le périmètre de la ZIP. La mise en place d'un plan mobilité du site des Echatelelards n'est pas justifié.

**Grief n°172 :** *Le taux de la part ferroviaire est surestimé.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La répartition entre les différents modes de transport à disposition a été définie sur la base des compétences techniques du bureau d'étude en charge du dossier, l'expérience de l'entreprise et la répartition du type de déchets qui seront entreposés dans la décharge. Le chapitre 11 du RIE présente les hypothèses de base sur les données trafic. Les mâchefers seront acheminés 100% par le rail, à l'image de l'usine de valorisation thermique des déchets de Tridel qui intègre une évacuation ferroviaire de ces matériaux. Le trafic routier est dépendant des conditions de

circulation. Le site de la Poissine bénéficie d'un raccordement ferroviaire performant et efficace. L'entreprise est équipée de véhicule rail/route pour le transport des convois. Le rail est donc une solution concurrentielle à la route, notamment à partir d'une certaine distance.

**Grief n°173 :** *Les cyclistes sont prioritaires à l'intersection de l'itinéraire cyclable « Grandson-Champagne » et de la Grande Artère avec pose d'un panneau « cédez le passage ». Ce croisement ne figure pas sur le plan de situation mis à l'enquête alors qu'un changement notable du trafic aura lieu.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les cyclistes seront prioritaires au droit de ce croisement, en raison de la priorité de droite prévue. Les intersections et les priorités y associées sont présentées dans le rapport 47 OAT et RIE, pièce 1c - annexe 7 (étude de circulation, Christe et Gygax, Figure 06).

**Grief n°174 :** *Une telle décharge ne devrait pas être implémentée si proche des habitations.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le périmètre d'étude et ses alentours sont exploités pour l'agriculture et l'exploitation forestière. Les récepteurs sensibles les plus proches sont présentés sur la figure 24 du RIE et l'impact du site sur ce voisinage a été vérifié lors de l'évaluation environnementale du projet.

**Grief n°175 :** *La rampe d'accès à l'autoroute qui sera utilisée par les poids-lourds de la décharge est dangereuse et non adaptée.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La bretelle d'entrée à l'autoroute est déjà actuellement utilisée par des poids lourds. Elle a été construite en 2004 selon les normes VSS. Elle n'est pas considérée comme accidentogène.

**Grief n°176 :** *De l'eau sera gaspillée pour nettoyer les routes et les camions.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet prévoit effectivement l'utilisation d'eau pour limiter l'émission de poussières. En revanche la quantité d'eau nécessaire au système de brumisation et à la fixation des poussières reste faible. La station de lavage des roues fonctionnera en circuit fermé et nécessitera donc un faible apport en eau.

**Grief n°177 :** *Le dossier doit prévoir de préserver un accès piéton sécurisé pendant les heures d'exploitation de la décharge sur toute la rue du Moulin pour accéder au lieu-dit de Corcellettes - Camping de Belle-Rive.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'exploitation du site ne nuira pas au cheminement piéton sur la rue du Moulin pour relier Champagne au lieu-dit de Corcellettes et au camping de Belle-Rive. Un stop est prévu pour les poids-lourds au carrefour de « La Grande Artère » afin que les piétons puissent traverser. Les trottoirs seront également allongés (cf Plan de situation, pièce 3d du dossier de mise à l'enquête).

**Grief n°178 :** *Le trafic des véhicules légers en lien avec l'exploitation de la décharge est sous-estimé.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le trafic des véhicules légers en lien avec l'exploitation de la décharge a été défini sur la base des compétences techniques du bureau d'étude en charge du dossier et l'expérience de l'entreprise.

**Grief n°179 :** *Le TJM présenté dans le Rapport ne tient pas compte du trafic induit par les véhicules de chantier nécessaires à l'exploitation de la décharge, pourtant dûment énumérés dans le même Rapport. Il s'agit plus précisément d'une pelle rétro, d'un camion, d'un dumper et d'un bulldozer.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les nuisances des véhicules sur les routes privées (soit à l'intérieur du périmètre du PAC) et des machines de chantier ont été évalués dans le RIE. Les nuisances sonores sur routes privées sont considérées comme du trafic sur une aire d'exploitation. Elles sont donc considérées comme des nuisances industrielles et sont donc traitées selon l'annexe 6, OPB. Les nuisances du trafic sur les routes publiques sont évaluées selon l'annexe 3 de cette même Ordonnance. Les nuisances sur l'air

du trafic sont également présentées dans le RIE. L'évaluation par le bureau spécialisé, confirmée par le service spécialisé (DGE-ARC) ont démontré le respect des bases légales moyennant la mise en œuvre des mesures décrites dans le RIE.

**Grief n°180 :** *Le choix des camions électriques n'est absolument pas assuré.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'entreprise s'est engagée (cf. chapitre 3.9), notamment en séance de conciliation, à utiliser des poids-lourds à propulsion alternative (électrique, hydrogène) pour les trajets entre le site de la Poissine et le site de la décharge. Au surplus, référence est faite à la réponse au grief n°128 (chiffre 3.8.7.2).

**Grief n°181 :** *Les trains devraient pouvoir être déchargés directement sur le site de la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Un raccordement ferroviaire directement dans le site aurait demandé des travaux d'infrastructures conséquents étant donné la différence d'altitude entre la voie ferrée du pied du Jura et la décharge. Ainsi, des terrassements importants auraient dû avoir lieu. De plus, le raccordement ferroviaire aurait dû traverser une route cantonale et une route nationale, ce qui aurait généré des infrastructures supplémentaires importantes. Étant donné que la zone est agricole et formée de SDA en grande partie, de nombreuses SDA auraient dû être monopolisées pour la solution ferroviaire. Étant donné qu'une solution routière depuis le raccordement existant de la Poissine est possible tout en respectant les législations, elle doit être privilégiée pour limiter les emprises sur les SDA (art 30 OAT). De plus un raccordement ferroviaire avec ses nombreuses infrastructures aurait demandé de forts investissements et ne semble ainsi pas proportionné au gain environnemental induit.

**Grief n°182 :** *Il est indiqué à l'annexe 13 relative aux émissions sonores que les habitants du village de Champagne ne seraient pas impactés par une augmentation du bruit routier. Le rapport 47 OAT estime qu'il n'y aura pas de nouveau camion sur la RC263c, soit une route cantonale en traversée de localité. Cette affirmation est contestable.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucun village ne sera traversé par le flux de camions provenant de la décharge. Les seuls camions qui traverseront les villages seront ceux liés à des travaux dans le village ou un village voisin, mais ils ne seront pas liés aux activités de la décharge. Aucun poids-lourd généré par l'exploitation du

projet ne circulera sur la RC 263C en traversée de village. La RC 263C n'est en effet empruntée qu'entre La Grande Artère et la RC401, comme indiqué dans l'étude trafic (annexe 7 du rapport 47 OAT).

**Grief n°183 :** *Dans le cadre du développement du projet du Collège de Champagne, l'utilisation des chemins AF pour pouvoir détourner une partie du trafic routier induit (notamment les bus scolaires) hors de la route cantonale en traversée de localité RC263 a été refusé. La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) s'y est opposée et pourtant admet que, pour une durée de 35 ans, les chemins AF soient empruntés par un grand nombre de poids-lourds pour l'exploitation de la décharge. Ceci constitue une violation du principe de coordination et du principe d'égalité de traitement.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'accès prévu est destiné à la décharge qui est située en « hors zone à bâtir ». Or le complexe scolaire est en zone à bâtir, et l'accès doit être effectué via la desserte de la zone à bâtir. Ce point a d'ailleurs été abordé en séance de conciliation avec la Commune de Champagne. La DGTL concède que l'accès est insatisfaisant, que la situation est à améliorer, mais il n'est en principe pas possible de créer des accès à la zone à bâtir depuis le hors zone à bâtir. Le choix d'accessibilité au site de la décharge a fait l'objet d'une étude de variantes discutée dans le cadre d'une démarche participative notamment avec le voyer des routes de la DGMR et les communes. Quatre variantes d'accès au site Les Echatelards ont été envisagées dans le cadre du PACvPC N°367. Au final, la variante 4 a été choisie dès lors qu'elle présente de moindres nuisances pour les riverains avec un tourner-à-droite uniquement, assurant la sécurité nécessaire.

En définitive, sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE, à l'OPAir et à l'OPB, les impacts environnementaux induits par l'installation et la proximité éventuelle d'habitations respecte la législation en vigueur.

#### 3.8.8.2 GRIEFS RELATIFS À L'AIR

**Grief n°184 :** *Au vu de la proximité du projet avec les populations locales et au vu de la toxicité des substances prévues (déchets type E comme l'amiante), les mesures de protection proposées dans les zones habitées et sensibles ne sont pas satisfaisantes. Une périodicité des contrôles et des analyses des poussières doit être établie. La population craint une pollution atmosphérique générale.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans RIE, le projet prévoit les mesures de limitation des émissions de poussières suivantes :

- limitation de la surface ouverte au strict nécessaire ;

- mise en place d'une installation de lavage de roues à la sortie du site ;
- mise en place d'un système d'arrosage ou de nettoyage sur la piste d'accès et des matériaux si nécessaire, notamment durant les périodes sèches prolongées ;
- ensemencement des dépôts de terre végétale.

Conformément à l'annexe 5 OLED, des déchets amiantés pourront effectivement être stockés sur le site. La manipulation et le stockage de ces déchets seront réalisés conformément au guide d'aide à l'exécution intercantonale relatif à « l'élimination des déchets contenant de l'amiante » de septembre 2016. Au surplus, référence est faite à la réponse au grief n°143 sous le chiffre 3.8.7.4 « Grievs relatifs à la gestion des déchets ».

Un suivi des poussières sera mis en œuvre durant l'exploitation de la décharge. Des prélèvements seront réalisés au moyen de dispositifs de type Bergerhoff. Les analyses chimiques seront réalisées par un laboratoire certifié conformément à l'annexe 7 OPair concernant les valeurs limites d'immissions pour les poussières. La localisation des capteurs et la fréquence des mesures seront déterminées avec les autorités cantonales et communales. Le RIE prévoit notamment des capteurs dans les localisations suivantes :

- quartier de la Palletaz à Champagne ;
- quartier de Borné Naud ou du Repuis à Grandson.

Les résultats seront consignés dans le rapport annuel de suivi environnemental transmis aux autorités cantonales.

Le projet prévoit donc des mesures de limitation des émissions de polluants atmosphériques et un réseau de surveillance reconnu et validés par la DGE-ARC. Ces éléments doivent permettre de garantir le respect du cadre légal fédéral qui vise notamment à protéger la population à proximité de ce type d'installation.

Pour le surplus, le Département de l'environnement et de la sécurité s'engage à effectuer des contrôles complémentaires (cf. chapitre 3.9).

**Grief n°185 :** *Le périmètre de la décharge est régulièrement soumis à des vents forts, voire très forts (la Bise, le Vent du sud-ouest et le Joran). Aucun modèle de dispersion des poussières, ni la nature de celles-ci, ne sont exposés dans la mise à l'enquête rendant ainsi impossible l'évaluation du risque pour les riverains. Une étude plus approfondie de l'impact des émissions de poussières doit être entreprise avant la mise en exploitation de la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le RIE, le projet prévoit plusieurs mesures de réduction des émissions de poussières et de protection (cf. réponse au grief n°184). Ces mesures ont fait leurs preuves sur des installations comparables. Par conséquent, la décharge n'est pas susceptible de produire des

émissions importantes. Une modélisation des émissions et de leur dispersion, généralement peu satisfaisante pour ce type d'installation, ne s'avère donc pas nécessaire.

Le RIE démontre également que les valeurs limites d'immissions sont largement respectées dans le voisinage, le risque d'immissions excessives est donc fortement réduit. Toutefois, une surveillance des immissions durant l'exploitation sera mise en place pour bien garantir, indépendamment de la direction et de la force des vents, que les riverains et les lieux sensibles feront l'objet d'une protection suffisante au regard de l'OPair.

**Grief n°186 :** *Aucune étude des vents et de leurs conséquences n'a pas été menée in situ. L'étude d'impact des vents a été réalisée en se basant sur la station météorologique de Method. Ce choix est jugé non pertinent.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le recours à la station fédérale de Method est pertinent et suffisant ; il ne remet pas en cause l'admissibilité du projet au regard de l'OPAir. Par ailleurs, une étude des vents sur le site n'est pas pertinente. En effet, les mesures de limitations des émissions de poussières à la source et la surveillance des immissions durant l'exploitation (cf. réponse au grief n°184) permettent de protéger les riverains et les lieux sensibles indépendamment de la direction et de la force des vents.

**Grief n°187 :** *Les déchets entreposés seraient brumisés pour limiter la diffusion des poussières des mâchefers. Qu'en est-il de l'approvisionnement en eau lors de sécheresse et d'interdiction de pompage dans les cours d'eau et d'utilisation de l'eau du réseau ? L'exploitation de la décharge doit être stoppée pendant les périodes de sécheresse.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La quantité d'eau nécessaire au système de brumisation et à la fixation des poussières demeure faible. Il est rappelé ici que si les émissions de poussières ne pouvaient être réduites par des moyens techniques ou organisationnels, l'exploitation devrait être limitée ou interrompue par l'Autorité cantonale.

**Grief n°188 :** *L'impact des poussières sur la santé, la faune et la flore n'a pas fait l'objet d'études.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les valeurs limites fixées par l'OPair ont pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes. L'exploitation de la décharge doit impérativement respecter ces valeurs limites qui seront contrôlées durant toute l'exploitation de la décharge (cf. réponse au grief n°184).

**Grief n°189 :** *Afin de limiter la dispersion des poussières, l'exploitation devra être adaptée en fonction des conditions aérologiques.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le RIE, si les émissions de poussières ne pouvaient pas être réduites par des moyens techniques ou organisationnels, l'exploitation devrait être limitée ou interrompue par l'Autorité cantonale.

**Grief n°190 :** *La décharge va dégager des odeurs incommodantes pour les riverains.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le Service compétent précise que les déchets de types A, B et D ne présentent pas de risque en termes d'odeurs. Pour les déchets de type E, la formation de gaz, potentiellement odorants, est possible. Le chapitre 5.8 du RIE évalue donc la production de ces gaz, en particulier de méthane. Il est montré que les concentrations de ce dernier resteront toutefois largement inférieures au seuil olfactif. Pour les autres gaz, leur production est peu importante et ainsi ne présente pas de risque d'odeurs pour le voisinage.

**Grief n°191 :** *Le surplus de trafic dû aux camions va générer une pollution aux microparticules, des poussières ainsi que des dangers inhérents à la circulation des camions. Les études sur les émissions de particules et de gaz lors des transports sont lacunaires.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'augmentation relative des émissions relatives au trafic de poids-lourds est d'environ 4%, ce qui est peu significatif sur la qualité de l'air de région.

Par ailleurs, le transport de matériaux évolue rapidement avec l'essor des moteurs hybrides ou électriques. L'entreprise s'est engagée, notamment en séance de conciliation, à utiliser des poids-lourds à propulsion alternative (électrique, hydrogène) pour les trajets entre le site de la Poissine

et le site de la décharge. Toutefois, même sans utilisation de ce type de véhicules, le projet est conforme aux législations environnementales.

**Grief n°192 :** *La pollution sonore et de l'air générée par les camions et autres engins va provoquer des nuisances insupportables pour la nature et pour les riverains de la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Tel que mentionné dans le RIE, l'exploitation de la décharge nécessitera l'utilisation des machines de chantier suivantes :

- une pelle rétro et un camion ou un dumper pour les phases de décapages et de remise en place des sols ;
- un bulldozer pour la mise en place des déchets.

Les émissions atmosphériques (NO<sub>2</sub> et PM<sub>10</sub>) émises par ces installations ne sont pas significatives (filtres à particules limitant les PM<sub>10</sub>). Les émissions de poussières grossières potentielles sur le site des Echatelards sont issues de :

- la circulation de poids-lourds sur les pistes ;
- les activités de transbordement et de mise en place de matériaux.

Le site sera exploité par phase. Chaque phase sera décapée, comblée puis remise en culture. Cette manière de procéder limitera les surfaces ouvertes et donc les émissions de poussières. Les mesures décrites à la réponse aux griefs n°184 seront également mises en œuvre.

**Grief n°193 :** *La station de Payerne utilisée pour déterminer les moyennes annuelles d'immissions de NO<sub>2</sub> est particulièrement éloignée du site, et donc non représentative.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Du fait de son éloignement des grandes agglomérations et de sa proximité à une autoroute, la station de mesure de Payerne est la plus à même de refléter les conditions sur le site des Echatelards. Le service compétent (DGE-ARC) à valider de choix de station de mesure.

**Grief n°194 :** *Un cordon boisé d'une largeur suffisante, entourant le site, et composé d'un mélange d'espèces locales caduques et persistantes, diminuerait considérablement d'une part la force du vent dans la cuvette des Echatelards, et d'autre part et par voie de conséquence la quantité*

*de poussières emportées dans l'environnement. Une telle mesure devrait être mise en œuvre pour assurer la protection des riverains.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Un cordon boisé doit être très large pour être une mesure efficace. Le projet opte donc des mesures à la source de réduction des émissions plutôt que sur le « chemin de propagation » (cf. réponse au grief n°184).

**Grief n°195 :** *La mise en place et l'adaptation en fonction de l'avancée des technologies tout au long de l'exploitation de la décharge, des moyens techniques les plus efficaces possibles doivent être mises en œuvre pour limiter l'impact sonore et l'impact des poussières sur les habitants autour de la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Des exigences ont été posées par le service cantonal compétent (DGE-ARC). L'OPAir se réfère à l'état de la technique. Le projet devra respecter les exigences de l'OPAir. Au besoin, en cas d'évolution significative de la technique et des exigences de l'OPAir, un assainissement des installations concernées pourra être demandé (art. 8 OPAir).

En définitive, sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE et à l'OPAir, le service cantonal compétent (DGE- ARC) constate que les immissions prévues en lien avec le projet sont inférieures aux valeurs limites fixées par la législation et que le projet est admissible sous cet angle. Il a donc préavisé favorablement ce projet quant à ces aspects.

#### 3.8.8.3 GRIEFS RELATIFS AU BRUIT

**Grief n°196 :** *Les tableaux de trafic induit par le Projet (ch. 11.3 du Rapport) ne mentionnent pas la Grande Artère de sorte qu'ils concluent à une augmentation du trafic de 3 %. Or, selon l'Annexe 7 du Rapport, l'augmentation du trafic sur la Grande Artère, qui pour rappel se situe à moins de 30 mètres de la Parcelle 749, sera de l'ordre de 138%.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Ce grief résulte d'une incompréhension de l'évaluation du bruit faite dans le cadre du RIE. En effet, l'évaluation de la Grande Artère a été élaborée selon l'annexe 6 (bruit industriel) et non pas l'annexe 3 (trafic routier) OPB. Cette route est en effet une route privée et donc ne peut être évaluée selon l'annexe 3 OPB. Ses nuisances sont donc sommées à l'ensemble des nuisances industrielles du site (selon annexe 6 OPB). De plus, pour un trafic de poids-lourd faible, l'annexe 6

est bien plus « péjorant » dans les niveaux d'émission que l'annexe 3, notamment à cause des facteurs de correction K imposés pour les bruits industriels.

Le RIE présente donc bien l'évaluation de cette route selon l'annexe 6 et vérifie le respect des valeurs de planification (VP) au droit des récepteurs sensibles les plus proches. Pour le trafic sur les routes publiques, le respect de valeurs limites d'immissions (VLI) a été vérifié tel que le prévoit l'art 9 OPB.

Etant donné que la Grande Artère respecte les VP, sommer ses nuisances au respect des VLI des routes publiques concessionnaires ne peut pas générer un dépassement des VLI.

**Grief n°197 :** *Il est exigé que soit apportée au projet la démonstration (par anticipation) que les exigences de l'OPB seront respectées, en particulier celles décrites en son « Annexe 6 » (art. 40, al. 1) sur les « valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers » ainsi que le respect de l'art. 7 OPB. Selon le rapport, la mise en place des matériaux mis en décharge ne nécessitera que l'utilisation d'un bulldozer. Le rapport mentionne une mise en décharge de 88 m<sup>3</sup>/h (1,46 m<sup>3</sup>/minute ou 968 m<sup>3</sup>/jour). Ce volume est composé de 4 types de matériaux qui doivent être déposés séparément dans de périmètres différents. Il semble évident que le besoin en machines est sous-évalué, sauf si un trafic important des camions est réalisé sur le terrain de la décharge. L'exploitation du site sera donc la source de nuisances sonores à cause du bruit des trains, des camions, des pelles, bulldozers, concasseurs et cribleuses. Ces nuisances sonores seront d'autant plus accentuées lors des travaux nocturnes. Le respect de l'annexe 6 doit donc être vérifié à ce titre.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les machines de chantier répertoriées permettent une exploitation rationnelle de la décharge. Le bruit des engins de chantier et la circulation des poids-lourds ont été correctement évalués dans le RIE au regard des valeurs de l'annexe 6 OPB et le respect de l'art. 7 OPB est assuré. Les valeurs limites étant respectées pour les habitations les plus proches de l'installation projetée, elles le sont donc aussi pour les habitations plus éloignées, notamment celles des communes qui surplombent.

**Grief n°198 :** *Le rapport lui-même démontre que la circulation des camions sera génératrice de bruit constant. Le passage de 75 camions/jour, ou 1 camion/10', représente des nuisances de pollution sonore indéniables.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le service cantonal compétent (DGE- ARC) constate que le respect de l'art. 9 OPB en lien avec l'utilisation accrue des voies de communication est correctement vérifié dans le rapport d'impact sur l'environnement. L'augmentation des nuisances sonores en lien avec le trafic généré par le projet respecte les valeurs limites imposées à l'annexe 3 OPB.

**Grief n°199 :** *L'exploitation du site, notamment l'accès aux véhicules, n'est prévue qu'en période diurne. L'évaluation des impacts, notamment des nuisances sonores générées, a été réalisée dans ce sens. Le RIE spécifie qu'une autorisation spéciale devra être demandée si une exploitation de nuit s'avère nécessaire notamment au regard de chantiers nocturnes tels que les chantiers autoroutiers ou ferroviaires. Or, toutes les données et conclusions du RIE reposent sur une exploitation diurne (ch. 6.1 du Rapport). Or, de nombreux chantiers autoroutiers et ferroviaires auront lieu la nuit, il est ainsi certain que la décharge sera exploitée également de nuit de sorte qu'une étude de conformité à ces circonstances fait défaut.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les heures d'exploitation de la décharge concernent la période diurne, ce point fera partie intégrante du règlement d'exploitation.

**Grief n°200 :** *De nombreuses distances indiquées dans le RIE entre la décharge et les locaux sensibles au bruit semblent erronées.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les calculs ont été effectués sur la base d'une modélisation des bâtiments et des nuisances dans un modèle reproduisant la topographie et intégrant la base cadastrale issue de la mensuration officielle.

**Grief n°201 :** *L'étude des nuisances sonores n'est pas satisfaisante. Les émissions sonores dans les villages de Grandevent, de Fiez et de Fontaines-sur-Grandson impactés par le projet de la décharge n'ont pas été étudiées.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'étude des nuisances sonores a été effectuée conformément aux prescriptions en vigueur intégrant les locaux sensibles les plus proches. Le respect de la législation en vigueur pour ces derniers indique que le respect de l'OPB, pour des locaux plus lointains est largement assuré.

**Grief n°202 :** *Les degrés de sensibilité (DS) au bruit devraient être attribués à toutes les zones du PAC (y compris à celles actuellement non définies).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La zone de projet est actuellement affectée comme zone agricole et viticole avec un DSIII. Il est usuel que le règlement du PAC ne définisse que le DS pour la zone de projet. Au surplus, les DS sont définis sur la commune de Grandson. La zone de verdure sur la commune de Champagne n'a effectivement pas de DS affecté puisqu'il s'agit d'une zone par définition inconstructible.

**Grief n°203 :** *L'évaluation selon OPB devrait prendre en considération les bruits déjà existants. Or, la Parcelle 749 est soumise non seulement au bruit provoqué par l'autoroute A5 mais également par la gestion des silos de céréales récemment installés. C'est bien la totalité des bruits environnants qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse du respect de l'OPB.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'évaluation relative au respect de l'OPB a porté sur 2 aspects : le bruit de l'exploitation elle-même (art. 7 OPB) et l'augmentation du bruit du trafic routier (art. 9 OPB). Le bruit existant a été correctement pris en compte.

**Grief n°204 :** *Le quartier de Borné Nau s'est considérablement développé et par conséquent, le trafic routier a lui aussi augmenté de manière significative. Les nuisances sonores sont donc elles aussi en constante augmentation. De plus, le quartier subit déjà les nuisances sonores de la route cantonale et de l'autoroute, sans oublier la station-lavage juste en face ouverte 7/7. Aucune mesure de protection n'est proposée pour les habitations toutes proches. Le son a une vitesse de propagation qui dépend fortement de la condition atmosphérique et météorologique. Il conviendrait de tenir compte de la particularité de la région, au plus près du site et des villages environnants. La direction et l'intensité des différents courants jouent ici un rôle important. Une inversion basse du gradient de température, par exemple lors du refroidissement nocturne peut permettre d'entendre un train à 6 km d'une voie ferrée, malgré les obstacles. Les buttes portées en argument de la protection des nuisances ne sont pas recevables dans ce contexte.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite à la réponse au grief n°200 ci-avant.

**Grief n°205 :** *Un système de mesure en temps réel des niveaux sonores doit être mis en place à la charge de l'exploitant afin de s'assurer que la santé des habitants des zones les plus menacées soit préservée. L'exploitation devra être stoppée en cas de dépassement même temporaire des niveaux admis de bruit. Les données devront être accessibles au public qui pourra ainsi contrôler que les règles fixées sont respectées. Le projet doit être complété pour décrire les moyens mis en œuvre.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La surveillance de ce type d'installation est basée sur un suivi régulier des mouvements générés par l'exploitation et leur comparaison avec les hypothèses de l'étude. Si les hypothèses devaient ne pas être respectées, une nouvelle évaluation serait nécessaire.

Les valeurs limites de l'OPB sont des valeurs moyennes, la gêne représentée par les pics instantanés est matérialisée par les différents facteurs de correction utilisés pour l'établissement de la valeur d'évaluation du bruit. Il n'est donc pas envisageable de mettre sur pied un système de monitoring en continu qui affecte de manière immédiate l'exploitation sur la base de critères acoustiques.

**Grief n°206 :** *L'utilisation de concasseurs et de cribleuses doit être prescrite sur le site de la décharge (limitation des nuisances sonores).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il n'y a ni concasseur, ni cribleuse, prévus sur site.

**Grief n°207 :** *L'exploitation de la décharge devra s'adapter aux « avancées » technologiques en matière de machines de chantier. De moyens techniques les plus efficaces possibles devront être employés pour limiter l'impact sonore sur les habitants autour de la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les calculs des nuisances sonores ont été effectués en prenant en compte des machines « traditionnelles » ; les valeurs limites de l'OPB sont respectées dans ce cas de figure. L'utilisation de machine de nouvelle génération, ce à quoi s'engage le constructeur, ne peut qu'améliorer la situation, mais il est difficile de quantifier le gain à ce stade.

En définitive, sur la base du dossier d'enquête et en référence à LPE et à l'OPB, le service cantonal compétent (DGE- ARC) constate que les immissions prévues en lien avec le projet sont inférieures aux valeurs limites fixées par la législation et que le projet est admissible sous cet angle. L'ensemble des sources de bruit ont été correctement considérées et évaluées sous l'angle des différents articles de la loi concerné.

#### 3.8.8.4 GRIEFS RELATIFS AUX DANGERS NATURELS

**Grief n°208 :** *L'augmentation du risque d'inondation n'a pas été correctement pris en compte. Il va augmenter dans le futur.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il doit être répondu à la problématique de l'augmentation du risque d'inondation sous deux angles différents :

- le risque de crue selon la LACE et LPDP : selon les données existantes, ce risque est nul sur le périmètre du projet. En effet le site de la décharge est nettement hors du périmètre d'atteinte des crues de l'Arnon délimité par la carte indicative des dangers d'inondation. Ce périmètre est délimité sur la base de crues extrêmes, celle pour lesquels on ne protège que les installations ultra sensibles comportant de grand rassemblement de personnes ou des enjeux de sécurité régionale ou nationale. L'incertitude prise en compte dans la définition des crues extrêmes inclut ce qu'il est raisonnable d'admettre selon les connaissances actuelles en termes de changement climatique. Le grief d'augmentation du risque d'inondation n'a donc pas de sens sous cet aspect ;
- la gestion des eaux pluviales sur le site lui-même, régie par la LEaux et la LPDP : le système prévu par le projet respecte les standards professionnels en la matière en ce qu'il prévoit la rétention des eaux et leur rejet contrôlé à un débit spécifique de 20 l/s/ha pour une pluie de temps de retour 10 ans. Ce système garantit que le rejet est du même ordre de grandeur que la production d'un bassin versant naturel.

**Grief n°209 :** *Le site de la décharge se trouve sur un terrain présentant des risques de glissements, inapte à l'accueil d'une telle structure.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Comme mentionné dans le RIE, le site des Echatelards est très partiellement exposé à un danger indicatif de glissement spontané. La zone concernée n'est pas significative et sera par ailleurs complètement stabilisée par l'apport des matériaux. L'expertise géotechnique du bureau DeCérenville a par ailleurs montré que le projet n'induit aucun problème de stabilité à long terme. La problématique des dangers naturels a bien été prise en considération.

**Grief n°210 :** *Le risque sismique n'a pas été pris en compte.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucune construction sensible n'est prévue sur le site. La problématique des tremblements de terre n'est pas significative sur le site de la décharge des Echatelards.

### 3.8.8.5 GRIEFS RELATIFS À L'ÉVACUATION DES EAUX

**Grief n°211 :** *Le dossier ne comporte pas un dimensionnement précis de l'installation de traitement.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le chapitre 5.7.3 du Rapport 47 OAT et RIE et le plan 2f présentent les éléments de la station de traitement des eaux. Cette dernière sera utilisée pour les eaux issues du casier des matériaux de type E. Etant donné que la concentration en polluants dans les eaux de lixiviats est tributaire de différents facteurs (notamment de la pollution effective des futurs déchets stockés), la charge effective à traiter est difficilement définissable de manière précise à ce stade. Cette dernière pourra également varier tout au long de l'exploitation de la décharge. La station de traitement prévue est donc modulaire afin de répondre à l'état de la technique. Le système prévoit 3 unités : réacteur biologique, filtration sur membrane puis charbon actif si nécessaire. Cinq places sont disponibles sur le projet pour doubler des unités au besoin. Rappelons que les eaux sont ensuite évacuées à la STEP de Champagne.

Le dimensionnement définitif de l'installation sera réalisé au stade du projet d'exécution (phase SIA 51) sur la base des charges et conditions émises par la DGE-DIREV dans son autorisation spéciale. Le projet d'exécution devra encore être validé par le service compétent au préalable de la délivrance de l'autorisation d'aménager, comme décrit au chapitre 5.7.3.4 du rapport 47 OAT.

**Grief n°212 :** *La périodicité des contrôles des écoulements d'eau doit être clairement établie. Idéalement, ceux-ci devraient être effectués en continu.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les exigences finales relatives à la surveillance des eaux de percolation seront fixées lors de l'autorisation d'aménager conformément à l'art. 39 OLED délivrée par l'autorité cantonale et conformément aux exigences de surveillances fixées dans l'art. 41 OLED.

**Grief n°213 :** *La gestion des lixiviats n'est pas suffisamment expliquée et les mesures prévues ne sont pas suffisantes.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le concept de gestion des eaux est détaillé au chapitre 5.7 du Rapport 47 OAT et RIE (pièce 1c Biol-conseils SA, 10.09.2021). Les plans du permis de construire de la décharge présentent les différents réseaux de canalisations (pièces 2c et 2d) et l'installation de collecte et de traitement des eaux (pièce 2f).

Un système de mesures en continu de la qualité des eaux et des prélèvements ponctuels permettra de mesurer la qualité des eaux rejetées et de vérifier que cette dernière respecte les valeurs limites de l'annexe 3.3 de l'OEaux et plus particulièrement son chiffre 25. Les eaux générées par l'exploitation de la décharge seront collectées par un réseau de drainage distinct, situé sur le fond de la décharge ainsi qu'un drainage agricole en surface après remise en état et fermeture du site. Ainsi :

- les eaux des drainages agricoles de surface ou les drainages des matériaux de type A génèrent des eaux similaires à l'état actuel et aucun impact n'est attendu sur l'Arnon. En effet, la plaine des Echatelards bénéficie déjà actuellement un drainage agricole. Le collecteur évacue déjà les eaux agricoles vers l'Arnon. Sur cette base, il n'y aura aucune différence, aussi bien en qualité qu'en quantité d'eau issue des drains agricoles ;
- les eaux de lixiviation des casiers B et D n'ont généralement pas besoin d'un prétraitement et seront donc évacuées vers l'Arnon. Des prélèvements des eaux par casier dans la chambre de contrôle permettront de vérifier la qualité des eaux rejetées et le respect des valeurs de rejets. Si un traitement s'avère nécessaire pour les eaux de types B ou D, ce dernier aura lieu sur le site (station de traitement) et les eaux traitées seront évacuées à la STEP de Champagne. Elles ne seront donc pas rejetées à l'Arnon ;
- les eaux générées par les casiers de type E seront traitées puis évacuées par le réseau des eaux usées jusqu'à la STEP de Champagne. Ces eaux n'auront ainsi aucun effet sur l'Arnon, aussi bien en termes qualitatifs que quantitatifs.

Le système prévu de collecte, d'analyse et de traitement des eaux prévu sur le site des Echatelards respecte ainsi les exigences de la SIA 203 et l'état de la technique et est conforme aux exigences de l'annexe 2, ch. 2.4 OLED.

#### 3.8.8.6 GRIEFS RELATIFS AUX EAUX SOUTERRAINES

**Grief n°214 :** *Des essais isotopiques n'ont pas été intégrées dans les investigations hydrogéologiques effectuées. Les investigations effectuées sur le site ne sont pas suffisantes.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet de décharge de types A, B, D et E au lieu-dit « Les Echatelards » se situe principalement en secteur üB de protection des eaux, et pour une petite surface à l'Ouest du site, en secteur Au de protection des eaux. Le projet est appuyé par une synthèse des investigations réalisées et de leurs interprétations concernant la nature du sous-sol et ses caractéristiques hydrogéologiques : épaisseur, perméabilité, géométrie, présence d'eau souterraine, conditions de pression (mise en charge), écoulements souterrains au niveau local et régional.

D'une manière générale, la somme des travaux mise en œuvre est significative et suffisante (16 sondages carottés, 26 forages au carottier fendu, 28 essais de perméabilité, 12 sondages équipés de piézomètres, nombreux essais de perméabilité). L'analyse des données de forage permet de

produire une image du sous-sol fiable et globalement cohérente, ainsi que de constater que les critères de l'Annexe 2 OLED sont respectés pour ce type de décharges.

La DGE-Eaux souterraines ne juge pas nécessaire dans le cas présent le recours à de nouvelles investigations comprenant d'autres méthodologies. Des essais isotopiques tels que proposés sont parfois utilisés dans le cas où il y a, par exemple, besoin d'établir l'altitude moyenne de la recharge d'une nappe (mesures des isotopes stables de l'hydrogène et de l'oxygène constituant les eaux souterraines). En l'espèce, le fait que les eaux souterraines soient isolées du fond de la décharge par une barrière géologique naturelle très peu perméable ne justifie pas ce type d'investigations, qui seraient ici disproportionnées, dès lors que leurs objectifs et leur utilité ne sont aucunement établis.

**Grief n°215 :** *Aucune carte piézométrique n'a été réalisée dans le dossier. Il n'y a pas eu de suivi des débits et des niveaux d'eau des divers points d'eau sur une longue période et notamment à basses et à hautes eaux.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les données piézométriques sont synthétisées sous forme de tableaux et représentées sur les profils hydrogéologiques fournis dans le dossier. Il peut être constaté que les données piézométriques permettent d'établir la présence de niveaux « en pression » ou « captifs », avec des gradients de pression très majoritairement orientés de la profondeur vers la surface. La corrélation de données piézométriques mesurées à différentes profondeurs et dans des horizons géologiques parfois différents rend difficile l'établissement de cartes piézométriques. Il est souligné que des cartes piézométriques peuvent être établies valablement dans la détermination des écoulements d'horizons aquifères continus latéralement et suffisamment perméables pour déterminer des cartes d'écoulement. La validité de cartes piézométriques établies dans des aquicludes et niveaux aquifères confinés et sans continuité latérale est hasardeuse et ne s'avère donc ni nécessaire ni utile dans le cas présent.

Il est mentionné ici qu'un suivi piézométrique est toujours en cours. Les données disponibles jusqu'en mai 2022 et couvrant une période hydrologique complète confirment les hypothèses initiales.

**Grief n°216 :** *Un modèle numérique des écoulements souterrains n'a pas été produit.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Dans un système confiné où les conditions aux limites sont inexistantes (pas de liaison hydraulique, horizons discontinus), une modélisation mathématique ne serait pas fiable. L'incertitude d'un tel modèle serait très grande et le résultat trop hypothétique pour être d'une quelconque utilité. Le recours à un modèle numérique des écoulements n'est pas pertinent dans le cas présent.

Pour le surplus, référence est faite à la réponse du grief n°214.

**Grief n°217 :** *Aucun pompage de longue durée n'a été réalisé, aucun essai de traçage n'a été réalisé afin de définir les directions des écoulements d'eau et un temps de trajet.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La perméabilité des formations contenant de l'eau souterraine, comme les calcaires lacustres, ont été testés par essais de perméabilité in-situ. La justification et la proportionnalité d'essais de pompage longue durée ne sont pas établies compte tenu du contexte hydrogéologique et de la présence d'une barrière naturelle très peu perméable, conforme aux exigences de l'OLED.

Pour le surplus, référence est faite à la réponse du grief n°214.

**Grief n°218 :** *Une étude a été effectuée à la fin des années 1980 à la demande de l'Office fédéral de la protection de l'environnement (OFEV). Sa production est demandée.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Il est supposé que l'étude évoquée soit en fait une première étude de délimitation des zones S de protection des puits d'Onnens qui a été effectuée en 1988 sur mandat du propriétaire des puits d'Onnens et à la demande du Canton. Ce document peut être demandé auprès du propriétaire de l'étude. Pour le surplus, il est précisé que l'OFEV n'intervient pas dans l'établissement des cartes des secteurs et des zones de protection des eaux.

**Grief n°219 :** *Une étude mandatée par l'Association intercommunale pour la fourniture d'eau potable (ACRG), a été adressée à la Direction générale de l'environnement (DGE). Sa production est demandée.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Cette étude est propriété de l'ACRG qui l'avait a priori commandée.

**Grief n°220 :** *L'art. 3 du règlement du plan d'affectation prévu mentionne que la zone des eaux est affectée pour une durée indéterminée. Cependant le suivi relatif aux eaux souterraines est limité dans le temps. Qu'en est-il de celui-ci et, surtout, sous la responsabilité de qui sera-t-il placé,*

*notamment une fois l'exploitation terminée ? Des points d'échantillonnage des eaux souterraines complémentaires au Nord du site doivent être mis en place. Aucune mesure de surveillance des eaux souterraines n'est prévue dans la zone Au traversée par la Grande Artère, le point d'échantillonnage le plus proche étant le piézomètre SC-07.*

## RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La zone des eaux mentionnée dans le plan et le règlement du PAC concerne le ruisseau des Echatelards qui sera nouvellement créé. Son affectation sera effectivement à durée illimitée. Il n'a pas de lien avec les eaux souterraines.

En ce qui concernant la surveillance des eaux souterraines, cette question est traitée en page 110 et 111 du rapport 47 OAT et d'impact sur l'environnement. Le suivi hydrogéologique proposé est conforme à l'OLED et il est jugé suffisant par l'autorité cantonale. En cas de non-conformité constatée au niveau de la qualité des eaux souterraines, le suivi pourra être étendu, sur la base notamment de l'art. 47 OEaux, qui fournit les outils pour prendre des mesures plus étendues le cas échéant. Dans le cas présent, une surveillance hydrogéologique au moyen de 4 piézomètres, dont 3 nouveaux piézomètres, qui seront implantés dans les terrains molassiques, est prévue. Le détail du programme (emplacement exact des piézomètres, profondeur et programme d'analyses) sera défini précisément lors de la demande d'autorisation d'aménager le site selon l'art. 39 OLED. Le programme final de cette surveillance sera soumis à la DGE-Eaux souterraines pour validation, en conformité avec l'art. 41 OLED qui dispose que :

1. *« Les détenteurs de décharges doivent analyser au moins deux fois par an les eaux de percolation captées.*
2. *Ils doivent également analyser au moins deux fois par an les eaux souterraines, si une surveillance est nécessaire pour protéger les eaux en raison des conditions hydrogéologiques. Dans le cas des décharges du type A, cette surveillance n'est nécessaire que si elles se situent au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection.*
3. *Si une surveillance des eaux souterraines selon l'al. 2 est nécessaire, ils doivent prévoir des emplacements permettant le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines à proximité immédiate de la décharge ou du compartiment, si possible en trois endroits en aval et en un endroit en amont de la décharge.*
4. *Ils doivent documenter les analyses et les remettre à l'autorité ».*

Cette surveillance est entièrement à la charge de l'exploitant et est effective durant toute la phase d'exploitation du site, ainsi qu'après sa fermeture (référence est faite à la réponse au grief n°129 sous le chiffre 3.8.7.3 « Grieffs relatifs à la surveillance »).

**Grief n°221 :** *Les compartiments de type A et de type B pourraient se situer au-dessus du secteur Au ou dans les zones attenantes à celui-ci. Le projet ne justifie pas la distance de 2 m aux eaux souterraines qui doit être prévue à cet effet. L'étendue du secteur de protection Au devrait*

*commander la plus grande prudence, y compris concernant les zones attenantes. Les prescriptions de l'OLED ne sont ainsi pas respectées.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon l'annexe 2 ch.1.1.4 OLED, les décharges et les compartiments de types A et B qui se situent au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection doivent se trouver au moins à 2 m au-dessus du niveau naturel maximal décennal de la nappe souterraine. Le secteur Au délimité à l'extrémité Ouest du projet n'est pas concerné par une nappe phréatique caractérisée, comme cela est confirmé par les sondages réalisés à cet endroit (forages SC02 et SC05, cf. rapport DeCérenville, Expertise géologique et hydrogéologique, 15.01.2021). Il s'agit d'un secteur Au attenant à la nappe alluviale d'accompagnement de l'Arnon. En l'absence de nappe caractérisée dans le secteur Au attenant et d'après le niveau d'eau mesuré (eaux souterraines situées à environ 5 mètres de profondeur), le respect de la distance au niveau maximal décennal est confirmé. Les investigations effectuées prennent correctement en compte la protection des eaux souterraines.

**Grief n°222 :** *Aucune mesure de protection des eaux souterraines n'est prévue concernant la circulation des camions. Un taux accru de pollution en raison des nombreux passages de véhicules peut être attendu.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucune nouvelle route ne sera créée dans le cadre de ce projet. Les accès se feront via les chemins existants. D'une manière générale, les eaux générées par le ruissellement sur ces routes sont considérées comme non polluées par la directive « Gestion de eaux urbaines par temps de pluie » (Module B, VSA, 2019). Il est prévu que ces eaux soient infiltrées sur les bas-côtés comme c'est le cas actuellement conformément à la Directive susmentionnée. Pour le surplus, les accès dans le périmètre du PAC ne sont pas inclus dans un secteur menacé du point de vue de la protection des eaux souterraines. Un impact sur les eaux souterraines n'est pas vraisemblable et n'est donc pas à craindre.

**Grief n°223 :** *Il existe un risque important pour le puits d'Onnens.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet des Echatelards n'est pas situé dans un secteur ou une zone de protection en lien avec le puits d'Onnens. Conformément à la LATC, un examen du dossier a été réalisé par les services spécialisés de l'État. Les expertises géologiques et hydrogéologiques du dossier ont notamment été évaluées par la section « Eau Souterraines » de la DGE. L'hydrogéologue cantonal a validé les conclusions des études hydrogéologiques des auteurs du projet, qui démontrent clairement l'absence de risque pour les Puits d'Onnens et au fait qu'il faudrait, d'une part, des défauts graves

de conception et une succession d'hypothèses improbables relatives à la géologie et à l'hydrogéologie du site pour que les eaux atteignent le bassin d'alimentation des Puits d'Onnens.

Pour le surplus, référence est faite à la réponse au grief n°214.

**Grief n°224 :** *Le site des Echatelards ne se prête pas à l'installation d'une telle décharge du point de vue des conditions géologiques et hydrogéologiques. Les mesures effectuées dans le rapport d'impact sur l'environnement l'ont été avec une méthodologie discutable compte tenu des particularités du site.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

D'un point de vue des perméabilités des terrains en présence, des essais Lefranc ont été réalisés. Ils sont nombreux et les valeurs sont cohérentes entre les diverses formations testées. Le nombre de données concernant la perméabilité et leur qualité est proportionnée et suffisante. Le descriptif des nombreux sondages réalisés permet également de confirmer la cohérence des valeurs mesurées avec la géologie. Le projet est appuyé par une synthèse des investigations réalisées et de leurs interprétations concernant la nature du sous-sol et ses caractéristiques hydrogéologiques : épaisseur, perméabilité, géométrie, présence d'eau souterraine, conditions de pression (mise en charge), écoulements souterrains au niveau local et régional.

Pour le surplus, référence est faite à la réponse au grief n°214.

**Grief n°225 :** *Il existe un risque de lessivage de la décharge. En effet, la moraine sous l'effet de la charge d'eau vers le haut peut engendrer des instabilités gravifiques allant du glissement aux coulées boueuses catastrophiques. Un tel phénomène est décrit dans la revue scientifique « Quaternaire, A, (2-3), 1993, p. 61-67 » : Les formations glaciaires et L'eau souterraine (Parriaux. A. S Nicoud, G.) ou via l'adresse [https://www.persee.fr/doc/quate\\_1142\\_-2904\\_1993\\_num\\_4\\_2\\_1993](https://www.persee.fr/doc/quate_1142_-2904_1993_num_4_2_1993)*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'étude mentionnée contient une description générique et générale de mécanismes de coulées boueuses possible dans la moraine de fonds (ch. 1.2, « Dans quelques cas, la moraine de fond, très peu perméable, constitue un voile d'étanchement des aquifères sous-jacents. Il peut être fragilisé par la mise en charge hydraulique de l'aquifère sous-jacent. Il est alors l'objet d'instabilités gravifiques allant du glissement à régime régulier aux coulées boueuses catastrophiques. »). Il s'agit d'un descriptif très général qui n'est pas applicable au cas des Echatelards. En effet, la charge hydraulique des bancs de molasse ainsi que leur faible productivité supposée ne sont pas en mesure de fragiliser une épaisseur importante de moraine de fond.

**Grief n°226 :** *Dans le cas du site de décharge des Echatelards, il y a une portion de secteur Au du côté Ouest-Nord-Ouest, ce qui confirme la présence d'eau dans le secteur. Il est aussi lié au secteur Au de l'Arnon. Ces éléments affirment de manière claire que la présence d'eau dans ce secteur est à protéger. Quant à la présence d'eau avec des sulfates, elle devrait aussi être protégée et être incluse dans une zone Au.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Au droit du projet, la délimitation des secteurs Au de protection date du 02.11.2011. Elle a été approuvée par le Conseil d'État conformément à la procédure décrite à l'art. 62 LPEP.

À la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle OEaux, un mandat a été attribué au laboratoire de géologie de l'EPFL, qui a pu proposer la délimitation des secteurs Au, particulièrement menacés. L'ancien secteur A, qui représentait jusqu'alors une protection générale des eaux de surface et des eaux souterraines, sans distinction, a été remplacé par un secteur Au, plus restreint, qui protège de manière générale des eaux souterraines exploitables ainsi que des zones attenantes nécessaires à leur protection. Le reste a été colloqué en secteur üB. Le secteur üB ne contient pas de ressources en eau en quantité et qualité suffisante pour leur exploitation. Il est cependant soumis à l'application de principes de protection générale, notamment le principe de diligence, l'interdiction de polluer les eaux et les dispositions relatives à la protection quantitative des eaux souterraines. La carte géologique et des géotypes (alluvions de l'Arnon, et une partie des colluvions en tant que Au attendant), dont la localisation a été confirmée par les nombreuses lignes geoélectriques AB=40 m qui recoupent l'ensemble du secteur, ont servi de base à cette délimitation. Lors de la délimitation des secteurs Au de protection, il a été tenu compte de la présence d'eau souterraine exploitable, au sens de l'art. 29 OEaux. Les secteurs Au, au niveau de la plaine des Echatelards, ont été délimités de manière suffisamment étendue, et ceci conformément aux instructions pratiques fédérales.

Il est rappelé que le projet a fait l'objet d'une circulation auprès de nombreux services spécialisés de l'Etat, notamment la DGE-Eau / Eaux souterraines et que ce dernier a validé l'admissibilité de ce projet du point de vue de la protection des eaux souterraines.

**Grief n°227 :** *La création d'une cuve « étanche » pour ce stockage de matériaux provoquera non seulement une modification de l'hydrologie de la région (l'eau qui sera bloquée devra contourner le site) mais aussi la percolation ne se fera plus de la même manière/perturbant ainsi le bassin versant.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Du fait de la nature très peu perméable du sous-sol, la mise en place de cette décharge à cet endroit ne provoquera ni effets de barrage, ni modifications des écoulements souterrains ou modifications de bassins versants. Il est ajouté ici que des sols de qualité seront reconstitués de telle manière à assurer leur fonction de régulation des eaux. Il est rappelé que le projet a fait l'objet d'une circulation auprès de nombreux services spécialisés de l'Etat, notamment la DGE-Eau / Eaux

souterraines et que ce dernier a validé l'admissibilité de ce projet du point de vue de la protection des eaux souterraines.

**Grief n°228 :** *La plaine des Chevalensons présente un aquifère très sensible. Les anciens sondages effectués en 2013 n'ont pas été prise en compte. L'emprise du projet touche un secteur de protection des eaux souterraines Au.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La plaine des Chavalensons ne constitue pas un aquifère d'importance. Le projet de décharge de types A, B, D et E au lieu-dit « Les Echatelards » se situe principalement en secteur üB de protection des eaux, et pour une petite surface à l'Ouest du site, en secteur Au de protection des eaux. Le projet est appuyé par une synthèse des investigations réalisées et de leurs interprétations concernant la nature du sous-sol et ses caractéristiques hydrogéologiques : épaisseur, perméabilité, géométrie, présence d'eau souterraine, conditions de pression (mise en charge), écoulements souterrains au niveau local et régional. La somme des travaux mise en œuvre est importante significative et suffisante (16 sondages carottés, 26 forages au carottier fendu, 28 essais de perméabilité, 12 sondages équipés de piézomètres, nombreux essais de perméabilité). L'analyse des données de forage permet de produire une image du sous-sol fiable et globalement cohérente, ainsi que de constater que les critères de l'Annexe 2 OLED sont respectés pour ce type de décharge. Le caractère marécageux de la plaine est lié aux dépôts très peu perméables (limons glacio-lacustres surmontant la moraine de fond), qui empêchent l'eau météorique de s'infiltrer. Les anciens sondages de 2013 ont bien été pris en compte, notamment dans les profils géologiques du rapport du bureau DeCérenville, ainsi que pour les calculs de perméabilité.

**Grief n°229 :** *Le profil hydrogéologique de l'annexe 16 du rapport 47 OAT est contradictoire avec l'étude géologique présentée à l'annexe 5.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Aucune contradiction n'a été relevée par les services cantonaux spécialisés, compétents en la matière (en particulier la DGE, par ses divisions EAU et GEODE).

Pour le surplus, la DGE a procédé à une expertise complémentaire visant à déterminer la conformité du site et du projet aux exigences de l'OLED et de la SIA 203 (GEOTEST AG, 31.05.22). Elle confirme que les investigations effectuées sont détaillées et que le site répond aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203. Cette expertise est jointe au dossier.

### 3.8.8.7 GRIEFS RELATIFS AUX EAUX DE SURFACE

**Grief n°230 :** *Il existe un risque de pollution de l'Arnon en lien avec le projet en cas de débordement, d'inondation de la plaine ou via le ruisseau des Echatelards ou encore dans les rejets.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Concernant le concept de gestion des eaux, référence est faite à la réponse du grief n°213 (chiffre 3.8.8.5).

Les débits les plus importants des eaux issues de la décharge auront lieu pendant la phase d'exploitation des casiers, avant la mise en place des couches de couverture de surface. Une vanne limitatrice de débit sera installée sur l'exutoire de manière à limiter le flux d'eau et à maîtriser la quantité d'eau évacuée à l'Arnon. Ainsi, le casier lui-même sert de bassin de rétention et le débit de sortie est ainsi contrôlé, empêchant tout débordement. De plus, rappelons que les eaux météoriques devront traverser les matériaux déjà mis en place avant d'être collectées puis évacuées à l'Arnon. Il y aura donc un fort effet tampon sur les pluies. Il est démontré par expérience dans d'autres sites en exploitation que dès qu'environ un mètre de matériel est mis en stock, les débits sont tamponnés.

Référence est faite à la réponse au grief n°208 (chiffre 3.8.8.4) sur les risques liés aux dangers naturels. Le ruisseau des Echatelards sera construit sur le bord de la décharge, à la jonction avec le terrain naturel (cf. Demande de permis de construire de la décharge, pièce 2I Profils Ruisseau des Echatelards, Biol-conseils SA). Il ne collectera que les eaux de ruissellement de surface, les eaux des drainages agricoles et les eaux de la route cantonale entre Grandson et Fiez (RC 260-C-S). Aucune eau de lixiviation des déchets ne sera évacuée dans le nouveau ruisseau. Les eaux de ce dernier n'auront ainsi aucun impact sur l'Arnon.

**Grief n°231 :** *Le risque de pollution du Lac de Neuchâtel, considéré comme un biotope sensible, n'est pas pris en compte.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite à la réponse précédente sur les risques de la pollution des eaux de l'Arnon (grief n°230). En effet, les eaux météoriques, collectées, et éventuellement traitées, seront en fine évacuées dans l'Arnon. Si aucune atteinte n'est possible pour l'Arnon, aucune atteinte n'est possible pour le Lac de Neuchâtel. La barrière géologique naturelle, la barrière géologique artificielle, la couverture en surface et les réseaux de collecte des eaux empêchent tout risque d'infiltration des eaux dans le sous-sol. Les études réalisées (voir rapport 1e Expertise géologique et hydrogéologique, De Cérenville SA) ont permis de démontrer qu'il n'y a aucune connectivité souterraine entre le sous-sol du site et le Lac de Neuchâtel ou l'Arnon.

### 3.8.8.8 GRIEFS RELATIFS À LA NATURE ET AU PAYSAGE

**Grief n°232 :** *La région de l'Arnon, ainsi que le Lac de Neuchâtel, sont un biotope sensible. Des biotopes d'importance seront détruits et ne pourront pas être compensés par des aménagements ultérieurs. Des espèces menacées d'extinction vont fuir cette zone. Une importante colonie de hérons cendrés et d'aigrettes niche dans les arbres longeant l'Arnon et dans les alentours. L'installation de la décharge va grandement perturber ces animaux et les chasser de leur environnement naturel du fait des différentes gênes et pollutions générées par la décharge. Une pollution des eaux sur le site de la décharge aurait des retombées dramatiques pour la biodiversité locale, pour les écosystèmes aquatiques et pour les biotopes dépendants de ces écosystèmes. Des mesures de protection des oiseaux doivent être prises afin de préserver la diversité animale dans la région. Rien n'est prévu dans le projet mis à l'enquête, ce qui montre le peu d'intérêt des autorités pour les questions environnementales et la prépondérance donnée aux aspects économiques. Le projet doit être complété pour afin de protéger les espèces animales et les aménagements nécessaires réalisés avant le début des travaux d'aménagement de la décharge.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le RIE présente un inventaire exhaustif des enjeux en présence concernant la biodiversité. Le RIE a montré que le projet a un impact modéré sur la faune et la flore locales, en raison notamment de l'absence de milieux naturels diversifiés, de valeur et digne de protection selon l'art. 14 OPN dans ce périmètre de cultures intensives, abritant une biodiversité faible.

L'impact principal concerne surtout l'atteinte portée à deux haies et une prairie, pour lesquels le projet prévoit des mesures de remplacement anticipées. L'impact sur les limicoles sera aussi limité, les espèces concernées sont peu nombreuses, et les effectifs faibles. La conservation des parcelles en question aurait nécessité un redimensionnement du projet jugé excessif.

Concernant les autres impacts possibles évoqués par les opposants, les réponses suivantes peuvent être apportées :

- pollution des eaux causant un impact éventuel pour la biodiversité locale, pour l'Arnon et ses rives, voire pour les forêts alluviales du bord du lac : le projet en tient compte et intègre un dispositif contraignant de traitement des eaux et de suivi qui impose le respect des normes en matière de qualité des eaux, y compris après la fin de l'exploitation de la décharge ;
- dérangement de la faune, notamment les oiseaux (hérons, aigrettes, alouettes) provoqué par l'activité de la décharge : l'expérience montre que la faune sauvage (avifaune, gibier) s'habitue bien aux dérangements réguliers au même endroit, comme l'attestent la présence de hérons cendrés, d'aigrettes ou de rapaces dans les champs à proximité des routes. Le cordon boisé de l'Arnon est trop éloigné pour que la faune y soit dérangée par le trafic régulier lié à la décharge ;
- émissions de poussières impactant la biodiversité du périmètre et des environs : le projet intègre un dispositif limitant au maximum leur production. Les émissions de poussières dues au trafic des véhicules sur le site ou la manipulation des matériaux seront maîtrisées

par des mesures prises à la source. Ce genre de mesure a fait ses preuves dans les nombreux sites similaires (carrières, gravières, décharges).

Enfin, les impacts du projet font l'objet de plusieurs mesures de compensation et de remplacement grâce auxquelles le bilan écologique du projet à terme peut être considéré comme équilibré.

**Grief n°233 :** *La zone touchée est un ancien site marécageux, situé à proximité immédiate du cours d'eau de l'Arnon, dont plusieurs tronçons sont en priorité 1 de la planification cantonale. Le site est d'ailleurs encore à ce jour un site potentiellement marécageux, car seuls les drainages situés dans le terrain permettent la culture. Il suffirait de les combler ou supprimer pour que le terrain retrouve sa nature première. Le projet de décharge empêchera l'application des art. 23a, b et e LPN qui prévoient la préservation et la renaturation des marécages. Il viole ainsi ces dispositions et le principe de la préservation et de la renaturation des marécages et doit donc être rejeté de ce fait.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Malgré son origine ancienne de zone humide, le périmètre ne constitue pas un site marécageux au sens de l'art. 23 LPN. Celui-ci s'applique en effet aux paysages proches de l'état naturel, caractérisés par la présence de marais, ce qui n'est pas le cas de ce secteur de cultures intensives. Le secteur a perdu depuis longtemps ces caractéristiques, à la suite des améliorations foncières. Leur restauration éventuelle, à supposer qu'elle soit possible, s'opposerait à d'autres intérêts comme la préservation des terres cultivées.

**Grief n°234 :** *Forte augmentation des nuisances pour la zone d'importance nationales des rives du lac due à la proximité immédiate du déchargement des mâchefers à la Poissine.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet ne touche aucun site naturel d'importance nationale ou cantonale. Les sites protégés les plus proches (zones alluviales et sites à batraciens d'importance nationale) sont situés au bord du lac, et à l'écart de toute influence de la future décharge. Pour le surplus, le site de la Poissine, situé en dehors du PAC, dispose d'infrastructures existantes.

**Grief n°235 :** *L'impact sur l'avifaune est sous-estimé (héron cendré, alouette des champs, etc.).*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite à la réponse du grief n°232 ci-avant.

**Grief n°236 :** *Les mesures compensatoires sont insuffisantes et se résument à la création d'une butte à hirondelles de rivage, à la conservation des accotements extensifs le long des DP et à la mise à l'air libre d'un drain agricole sur quelques centaines de mètres. Pourquoi ne pas le mettre à l'air libre jusqu'à son débouché dans l'Arnon, avec la plantation de quelques bosquets d'arbustes, afin d'améliorer la qualité du corridor biologique en rive droite de l'Arnon ? A la fin de l'exploitation, une réserve naturelle d'importance cantonale devrait être créée sur toute la surface de l'exploitation comme compensation aux populations locales.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Selon la législation en vigueur, les mesures de compensation ne sont pas définies en proportion de l'ampleur des surfaces du projet, mais de l'importance des impacts. En l'occurrence, malgré la surface importante du projet, les impacts sur les valeurs naturelles seront limités en raison de la faible diversité de milieux naturels et d'espèces présents actuellement dans ce secteur de cultures intensives.

En l'occurrence, les mesures intégrées au projet permettent de remplacer les éléments naturels supprimés par le projet, en ajoutant l'aménagement d'un tronçon de ruisseau naturels et des aménagements favorables à la biodiversité durant l'exploitation. Ce dispositif est considéré comme proportionné.

Les impacts du projet font l'objet de plusieurs mesures de compensation et de remplacement grâce auxquelles le bilan écologique du projet à terme est considéré comme équilibré.

**Grief n°237 :** *Les photomontages montrent que la réalisation de haies discontinues en bordure du nouveau ruisseau et sur la parcelle 2412 créeront des éléments paysagers en crénelage inhabituels pour la région avec un impact négatif.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La mesure vise à aménager des milieux naturels diversifiés en lien avec le ruisseau. Des plantations buissonnantes sont plus intéressantes pour l'avifaune qu'un cordon d'arbres homogène. C'est d'ailleurs ce même type d'arborisation qui a été aménagé le long de l'Arnon en aval de l'autoroute.

**Grief n°238 :** *Le maintien de l'infrastructure écologique locale, tel que prévu par la mesure E22 du Plan directeur cantonal, n'est pas réellement prise en compte. Notamment, le maintien et la restauration du corridor de l'Arnon, élément d'importance régionale jouxtant le projet, formés par la présence de plusieurs continuums d'habitats (aquatiques, forestiers, prairiaux et agricoles), ne sont même pas envisagés. L'Etat doit s'engager, en parallèle avec l'installation de la décharge des*

*Echatelards, à réaliser un plan de protection écologique efficace de l'ensemble du couloir de l'Arnon compris entre le pied du Jura et le lac de Neuchâtel. Ce plan devra tenir compte de l'ensemble des projets prévus et prévisibles sur le secteur paysager concerné.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le Canton est conscient de l'importance de l'Arnon dans l'infrastructure écologique régionale. Plusieurs mesures ont d'ailleurs été prises pour améliorer sa qualité et sa fonctionnalité écologique dans le cadre de différents projets (autoroute, AF, renaturation de l'embouchure, ...). L'élaboration d'un plan de protection du cours d'eau dépasse toutefois largement le cadre du présent projet.

**Grief n°239 :** *L'étape 4 représentée dans les photomontages est l'une de celles avec le moins d'aires de visibilité. Il fallait représenter également le cas le plus défavorable.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'étape 4 a été choisie pour les photomontages car elle constitue une étape moyenne, visible de la plupart des points de vue. Elle permet de montrer à la fois l'impact depuis la plupart de points de vue, et l'absence de visibilité depuis d'autres points de vue (sortie de l'autoroute, Onnens), notamment car la décharge sera alors cachée par les étapes 1 à 3 déjà réaménagées.

**Grief n°240 :** *L'évaluation de l'impact sur le paysage à partir de points éloignés et uniquement pour une des phases d'exploitation est totalement insuffisante.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Pour préciser l'impact visuel du projet, le dossier a été complété par une analyse paysagère. Celle-ci montre que l'impact paysager depuis les principaux points de vue fréquentés de la région sera relativement faible, grâce à la localisation de la décharge dans un vallon, sur une pente orientée au nord-est.

Les aires de visibilité ont été modélisées dans un rayon de 5 km. Les points de vue sont diversifiés et représentant des différents types de situations (chemins pédestres, sites culturelles, lieux de vie, etc.).

Les photomontages représentent pour l'étape 4, jugée représentative, la perspective la plus pessimiste, soit l'exploitation simultanée de toute l'étape. Concrètement, chaque étape sera exploitée progressivement, avec une remise en état et une végétalisation au fur et à mesure, ce qui atténuera l'impact paysager. La progression de l'exploitation d'Est en Ouest contribuera encore à atténuer cet impact.

**Grief n°241 :** *La décharge des Echatelards fait partie d'un ensemble éco-paysager formé notamment du vallon boisé de l'Arnon, de la plaine de Chevalensons et des coteaux viticoles de Fiez et de Champagne. Cet ensemble paysager, encore relativement intact et riche en biodiversité, est emblématique pour les habitants de la région. C'est pour le moins ce secteur paysager et non uniquement la zone du projet, qui devrait servir de référence dans le cadre d'une stricte application de la loi de protection de l'environnement et notamment dans le cadre d'une étude d'impact de projet. Le volume de stockage n'est pas adapté au profil du terrain, le plan montre clairement qu'à terme le stockage formera une butte inesthétique.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La décharge sera appuyée sur le flanc Sud de la plaine des Echatelards. Il ne sera ainsi visible que depuis le Nord. La hauteur du comblement sera moins importante que le massif morainique sur lequel il s'appuie. La ligne de crête ne sera ainsi pas touchée par le projet. Le projet sera réalisé par étape. La zone ouverte sera réduite au minimum. La zone comblée sera remise en état et rendue à l'agriculture au fur et à mesure du comblement.

Les points de vue sensibles les plus proches sont le village de Champagne et le chemin pédestre au bord de l'Arnon. Un projet de collège est prévu sur les actuels terrains de foot de la Commune de Champagne. Ce dernier créera une barrière visuelle pour les quartiers de villas situés en bas de la commune. Les habitations situées plus en haut dans la commune auront une vue sur le site mais très éloignée (environ 2 km). L'impact paysager principal du projet est lié à la création d'une zone de chantier dans un paysage agricole. Afin de limiter la vue directe sur le chantier depuis le village de Champagne, le comblement sera réalisé d'Est en Ouest. Le talus Nord de la décharge, visible depuis Champagne, sera réalisé avant la zone de comblement. Il sera rapidement remis en état. Cette technique de travail permettra ainsi de diminuer l'impact visuel de la zone de chantier derrière une « digue » de matériaux propres. Cette digue sera ensémençée. Ainsi, le chantier ne sera visible que de manière marginale sur les flancs.

Le paysage actuel tire sa qualité paysagère du relief naturel du vallon et de son caractère agricole dépourvu de grandes infrastructures et de zones construites modernes. Il ne constitue toutefois pas un paysage digne de protection figurant dans un inventaire. Après les premières étapes les plus visibles et surtout après la remise en état du site et son retour à l'agriculture, le projet ne modifiera pas significativement le caractère agricole ouvert du vallon. Cela d'autant plus que le relief respectera le relief naturel actuel.

**Grief n°242 :** *Le projet ne tient pas compte des monuments et sites, ou plus généralement, des zones à protéger, ainsi que de la vocation touristique de la commune violant ainsi notamment l'art. 17 LAT. La route qui devra être élargie borde un site d'intérêt national, protégé par l'art. 6 LPN, à savoir un quartier industriel au lieu-dit Le Moulin, sur un canal parallèle à l'Arnon, emplacement occupé autrefois par des rouages (19e - 20e s.), des habitations, (m. 20e - déb. 21e siècle). Ce site,*

*déjà balaféré par la présence de la sortie de l'autoroute, n'en pâtira que plus. Nulle mention n'est faite de cet élément, ni d'une éventuelle consultation des organes fédéraux compétents.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le périmètre du projet est en dehors des zones protégées par les inventaires ISOS. Le site se trouve dans une région où sont présents plusieurs villages recensés en tant que site d'intérêt national (village de Champagne, Fiez, Giez ou encore Grandson). Une attention particulière à la manière de combler le site a été portée afin de limiter au maximum la visibilité du comblement. Plusieurs photomontages ont été réalisés depuis des sites ISOS ou en direction de ceux-ci (n° 3, Grandevent, Onnens, La Prise). Ils montrent que le projet n'aura pas d'impact visuel significatif sur la perception de ces sites.

**Grief n°243 :** *La taille de ce projet est incompatible avec la préservation de la beauté des paysages de cette vallée. Le fait que le projet scinde plusieurs parcelles aliénantes libres de construction inventoriées comme des surfaces d'assolement cause un fort impact sur le paysage et pose un problème sous l'angle de l'art. 3 LPN (arrêt du TAF A-1251/2012 du 15 janvier 2014, consid. 45. 1 arrêt du TF 1C\_1085/2014, 1C 110/2014 du 23 septembre 2014, consid. 4. 2 Bays, op. cit., nos 169 ss). Selon cette disposition, « les autorités, services, instituts et établissements fédéraux ainsi que les cantons doivent, dans l'accomplissement des tâches de la Confédération, prendre soin de ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments historiques et, lorsque l'intérêt général prévaut, d'en préserver l'intégrité ». Planifier un projet de décharge dans un environnement largement intact entouré de régions archéologiques et de périmètres fondés sur l'ISOS ayant pour objectifs de sauvegarde a, B et même A (cf. les surfaces sur les communes de Grandson, Giez, Fontaines, Fiez et Champagne) ne répond manifestement pas aux exigences de l'art. 3 LPN.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les dispositions de l'art. 3 LPN s'appliquent lorsque les cantons accomplissent des tâches de la confédération dans des paysages, sites évocateurs du passé ou curiosités naturelles d'importance nationale, régionale ou locale. Or la planification de la décharge est prévue précisément hors de périmètres naturels ou paysagers d'importance nationale, régionale ou locale et n'a d'incidence significative sur ceux environnants. Le positionnement et le mode d'exploitation de la décharge ménagent les impacts sur le paysage. Comme le précise le cadre légal (art. 3. Al. 3 LPN), le Canton n'est pas tenu de prendre des mesures allant au-delà de ce qu'exige la protection de l'objet et de ses environs.

**Grief n°244 :** *Le rapport 47 OAT indique que l'entretien de la végétation existante a pour objectif de diminuer la visibilité directe sur le site du projet depuis Champagne. Or, la végétation en place sur ce tronçon est principalement constituée des petits arbustes plantés depuis de nombreuses*

*années, qui ne deviendront pas plus hauts. Ils ne diminueront en rien la visibilité sur le site du projet, même avec l'entretien indiqué. Des arbres déjà grands doivent être plantés rapidement. Il doit être fait mention que l'exploitant doit entretenir ces plantations pendant toute la durée de l'exploitation des Echatelards.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La décharge sera visible essentiellement depuis des sites trop éloignés pour qu'un cordon boisé diminue efficacement l'impact visuel. Les vues proches, d'où un cordon aurait un effet paysager, ne concernent pas d'endroits très fréquentés (sentiers pédestres, zones construites). L'emprise sur les terres agricoles qu'un tel cordon aurait impliquée n'a dès lors pas paru justifié.

**Grief n°245 :** *Les photomontages ne sont pas professionnels et ne donnent pas une impression réaliste. Ils sont à refaire, car ils induisent en erreur. Non seulement les points de vue choisis sont souvent masqués, par exemple par des arbres, mais il n'y a aucun photomontage illustrant l'exploitation durant les 35 ans prévus.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Les points de vue retenus sont représentatifs des différents types de situations. L'analyse est d'ailleurs complétée par des cartes de visibilité pour chaque étape, et par une carte de synthèse exhaustive montrant le nombre d'étapes visibles de chaque endroit de la région. La combinaison de ces cartes et des photomontages permet de se faire une juste idée de l'impact paysager.

En définitive, sur la base du dossier d'enquête et en référence à la LPE, le service cantonal compétent (DGE- BIODIV) constate que la législation en la matière est respectée et que le projet est admissible sous cet angle.

#### 3.8.8.9 GRIEFS RELATIFS À L'ATTRACTIVITÉ ET AU TOURISME

**Grief n°246 :** *Le projet nuit à la qualité de vie des habitants aux alentours du site.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet n'est autorisé qu'au terme d'une évaluation destinée à en apprécier les impacts présentés dans le RIE conformément à l'OEIE. Le RIE traite objectivement les différentes thématiques pouvant impacter la qualité de vie des habitants à proximité. Les résultats de cette étude conduisent à l'admissibilité de ce projet à cet endroit. Les différents services de l'Etat ont tous préavisé favorablement au projet (cf. chapitre 3.5).

**Grief n°247 :** *Le projet va induire une perte de l'attractivité de la région.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Affirmer que le projet aura une incidence sur l'attractivité régionale constitue une appréciation subjective. Cette affirmation n'est pas étayée par des éléments objectifs et rien ne permet d'anticiper une perte d'attrait de la région dans son ensemble. Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation du Canton de Vaud souligne par ailleurs que le périmètre du plan se trouve à proximité d'un site stratégique de développement des activités reconnu dans le cadre du PDCn (Fiche D11).

Il est également renvoyé à la réponse ci-avant (grief n°246).

**Grief n°248 :** *Le projet engendre un impact important sur les loisirs possibles dans la plaine des Chevalensons et sur le tourisme de la région.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'affirmation selon laquelle le projet diminuera la possibilité d'activités de loisirs n'est étayée par aucun élément objectif. Il est souligné que le périmètre du PAC N° 367 ne se situe pas à proximité d'une offre touristique ou de loisirs particulière. Il n'est pas non plus situé sur un réseau local, régional ou national de SuisseMobile. En outre, le menhir mentionné par certains opposants ne fait pas partie du périmètre du PAC. En ce qui concerne la mobilité douce, elle a été intégrée dans le projet. Les tronçons des chemins d'améliorations foncières (AF) utilisés par la mobilité douce ont ainsi été exclus du PAC et ne pourront pas être utilisés par les poids-lourds, sauf la partie entre la route de Neuchâtel et la décharge (DP 37 et 39). Pour ces tronçons, le chemin AF sera élargi à plus de 5 m et un contresens cyclable sera réalisé (cf. Rapport 47 OAT et RIE (pièce 1c - annexe 7, étude de circulation, Christe&Gygax) et plans du permis de construire (pièces 4d et 4f)). Enfin, ces réseaux longent souvent des sites d'activités économiques sans que ces derniers n'aient un impact particulier sur leur fréquentation.

**Grief n°249 :** *La population n'a rien à gagner avec ce projet.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Sur un plan individuel, les bases légales ne prévoient pas de gains pour les habitants des communes concernées par l'implantation d'une décharge sur leur territoire. Par exemple, elles ne prévoient pas de compensations directes sous forme de redevance pour les habitants des Communes territoriales ou les Communes avoisinantes. Il est souligné ici que les éventuels accords financiers

conclus entre les entreprises et les propriétaires fonciers ou les communes concernés sont d'ordre privé et l'Etat de Vaud n'intervient en aucune manière dans ces démarches. L'ouverture de ce site va bénéficier à l'intérêt collectif car il permet notamment une élimination définitive et adéquate des déchets urbains (scories d'incinération ou mâchefers) et d'une partie des autres déchets générés par l'activité humaine, dans le respect de l'environnement. Il s'agit d'un maillon essentiel de l'élimination des déchets du Canton de Vaud. Signalons qu'en marge de cet aspect essentiel de la gestion des déchets, l'Etat de Vaud perçoit une taxe sur le stockage de déchets et de matériaux de comblement fondée sur la LASP. Cette taxe bénéficie à l'ensemble de la collectivité. Elle permet de subventionner les communes pour les investigations, surveillances et assainissements des sites pollués hérités du passé.

#### 3.8.8.10 GRIEFS RELATIFS À L'ARCHÉOLOGIE

**Grief n°250 :** *Ce projet n'est pas compatible avec la présence d'une zone archéologique.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet garantit que les mesures de sauvegarde dans le cadre de ce genre projet sur une région archéologique seront prises. Celles-ci sont adaptées à chaque cas en fonction de l'état des connaissances et de la nature du ou des sites à protéger. Dans le cas présent, des investigations archéologiques complémentaires pour l'ensemble du Plan d'affectation (diagnostic archéologique par sondages et/ou surveillance, le cas échéant fouilles archéologiques ou conservation) seront effectuées après la délivrance de l'autorisation d'aménager selon l'art. 39 OLED. Ces investigations seront en effet réalisées une fois que les travaux sont confirmés, car elles peuvent être destructives pour les vestiges. Les mesures intégrées au projet prévues sont mentionnées dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE, chapitre 21), ainsi qu'à l'art. 10 du règlement du Plan et répondent aux exigences standards en la matière.

**Grief n°251 :** *Des investigations archéologiques préalables par sondages (fouilles de reconnaissance) n'ont pas été effectuées.*

#### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Référence est faite à la réponse ci-dessus (grief n°250).

**Grief n°252 :** *L'article du règlement du Plan n'est pas suffisamment clair sur l'étendue des investigations archéologiques à entreprendre.*

### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

L'art. 10 du règlement du Plan d'affectation s'applique à l'intégralité du Plan d'affectation. D'éventuels vestiges historiques, protohistoriques ou préhistoriques seront précautionneusement recherchés par des investigations archéologiques systématiques sur l'ensemble du périmètre du Plan d'affectation, y compris en dehors de la région archéologique concernée (no 117/308).

**Grief n°253 :** *Le projet porte atteinte de manière très importante au menhir situé au sud du projet. Il met en péril cette zone abritant un patrimoine culturel d'importance nationale.*

### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

La présence du menhir, classé « Monument historique », a bien été prise en compte dans le dossier du Plan d'affectation (rapport 47 OAT et RIE). Il n'est en outre pas situé dans le périmètre du Plan d'affectation. Après remise en état du terrain, sa position dans le paysage restera inchangée. Cette analyse a été approuvée par la Division « archéologie cantonale » de l'Etat de Vaud. Le projet de décharge des Echatelards ne porte pas atteinte au menhir précité.

#### 3.8.8.11 GRIEFS RELATIFS AUX ACCIDENTS MAJEURS

**Grief n°254 :** *Selon l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre les Accidents Majeurs (OPAM ; RS 814.012), le seuil critique pour l'amiante est de 2 tonnes. Or, le dossier ne contient aucune mention d'une étude OPAM ni de mesures de précaution. Quelle mesure est prise en cas de percement d'un big bag de 500kg d'amiante répandant les fines poussières d'amiante à Grandson, dans les villages environnants, dans nos jardins, dans nos maisons et nos poumons ?*

### RÉPONSE DU DÉPARTEMENT

Le projet n'est pas soumis à l'OPAM. Conformément à l'annexe 5 OLED, des déchets amiantés pourront effectivement être stockés sur le site. Concernant l'amiante, référence est faite à la réponse au grief n°143 (chiffre 3.8.7.4). Aucun risque d'envol de poussières amiantées vers les travailleurs ou le voisinage n'est attendu.

### 3.9. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- En considérant les griefs élevés contre le projet et les auditions des opposants, le DES s'engage à réaliser une surveillance complémentaire de l'exploitation du site du point de vue de la protection de l'air et des eaux. Cette surveillance sera diligentée par la DGE. Le programme définitif sera arrêté par cette dernière en tenant compte des surveillances déjà imposées à l'entreprise. Les résultats seront présentés à la commission de suivi mentionnée ci-après.

- Dès l'entrée en force du PAC N°367, une Commission de suivi sera constituée. La Commission aura un caractère consultatif. Elle dispose des rapports de surveillance et donne son avis, en matière de protection de l'environnement, notamment sur l'application des mesures définies dans le PAC et la RIE et sur l'évaluation de l'efficacité des mesures de protection et de compensation. La composition sera composée à minima par un(e) président(e) désigné(e) par le Département en charge de l'environnement, un représentant des Communes de Grandson et de Champagne, compte tenu de sa proximité au site, un représentant du service cantonal en charge de la planification des décharges, un représentant de l'entreprise exploitante et un représentant des propriétaires.
- L'entreprise s'est engagée, notamment en séance de conciliation, à utiliser des poids-lourds à propulsion alternative (électrique, hydrogène) pour les trajets entre le site de la Poissine et le site de la décharge. Toutefois, même sans utilisation de ce type de véhicules, le projet est conforme aux législations environnementales.

#### 4. PESÉE D'INTÉRÊTS

Considérant ce qui précède, le DITS constate que :

- 4.1. Le projet s'accorde aux planifications cantonales, en particulier au Plan directeur cantonal et au Plan de gestion des déchets adopté par le Conseil d'État en novembre 2020.
- 4.2. Conformément au principe de la coordination des procédures selon l'art. 25a LAT, l'établissement du PACvPC N°367 est coordonné aux procédures de permis de construire un ruisseau, le carrefour de la Grande Artère, le carrefour de la Route de Neuchâtel, les travaux d'aménagement du cours d'eau et la décadastration partielle des 1398, 1404 et 1412 et transfert au DP cantonal.
- 4.3. Les autorisations spéciales nécessaires (selon l'art. 120 LATC) listées au chiffre 2.4 ont été délivrées et figurent en annexe.
- 4.4. L'évaluation démontre que le projet respecte les exigences de la protection de l'environnement, en particulier celles relatives à la qualité du sous-sol pour l'implantation du projet, la maîtrise des nuisances, la protection des eaux, de la nature et du paysage, moyennant l'observation des conditions définies dans le dossier d'enquête et imposées par les services de l'Etat dans le cadre de l'examen préalable et les autorisations spéciales annexés à la présente.
- 4.5. Le projet empiète au maximum sur 11 ha de SDA recensées dans les géodonnées cantonales. Il ne peut toutefois pas être réalisé sans recourir aux terres inventoriées. Le déroulement du projet garantit que les surfaces sollicitées seront temporaires et réduites au minimum. Les exigences de remise en état de sols profonds permettent d'améliorer la qualité des

sols et garantissent un retour en SDA au fur et à mesure des remises en état. Le projet est conforme à la stratégie cantonale des SDA adoptée par le Conseil d'État. Par ailleurs, le projet générera à terme environ 14'000 m<sup>2</sup> de SDA supplémentaires. Le projet a été priorisé par le Conseil d'Etat de telle sorte qu'il n'y a pas de risque pour le respect du contingent cantonal.

4.6. Le site « Les Echatelards » est également éloigné des habitations et bénéficie d'un accès optimal, se trouvant à la fois à proximité d'une jonction autoroutière sans traversée de localité et des installations ferroviaires de la Poissine. L'accès ferroviaire proche lui permet de s'inscrire dans les orientations de la stratégie cantonale du transport de marchandise du Canton de Vaud qui prévoit comme première orientation l'utilisation accrue du rail.

4.7. Le projet répond à différents besoins tel que l'élimination des résidus d'incinération des déchets des ménages, l'élimination des déchets non valorisables issus de la construction ou de l'entretien d'infrastructures ou de bâtiments publics, ou encore l'élimination des déchets issus des sites pollués hérités du passé. Il permet de répondre à la pénurie de sites établie ou attendue pour le Canton de Vaud voire de la Suisse romande. Il revêt ainsi une importance pour accomplir une tâche de portée cantonale voire supra-cantonale, et répond à un intérêt public prépondérant.

4.8. Il a été répondu aux griefs soulevés par les opposants (chapitre 3.8).

4.9. S'agissant d'un plan valant permis de construire, il contient l'entier des autorisations et préavis requis en vue de la construction. A ce titre, il revêt par ailleurs une précision suffisante selon l'art. 28 al. 1 LATC. Dès son entrée en vigueur et la délivrance des autorisations d'aménager et d'exploiter par le DJES, les travaux pourront commencer.

4.10. La pesée d'intérêts en présence selon l'art. 3 OAT conduit à l'admission du projet.

## 5. DÉCISION

Se référant à ce qui précède, le DITS :

- I. Constate que le PAC valant permis de construire N°367 contient tous les éléments exigés pour une demande de permis de construire et qu'ils ont été vérifiés.
- II. Constate l'octroi des autorisations spéciales nécessaires (art. 120 LATC), listées au chiffre 2.4 et figurant en annexe.
- III. Constate que les emprises du projet sur les SDA ont été priorisées par le Conseil d'Etat le 26 février 2020 et qu'elles ont d'ores et déjà été décomptées de la marge cantonale.
- IV. Lève les oppositions pendantes mentionnées dans la liste de distribution de la présente décision.

- V. Approuve le Plan d'affectation cantonal valant permis de construire N°367, Installation de stockage définitif « Les Echatelards », et son règlement, sur territoire de la Commune de Grandson.
- VI. Soumet le plan aux conditions posées par les Services consultés de l'Etat et mentionnées sous chiffre 3.4, 3.5 et 3.9 et au respect des charges et conditions résultant du dossier d'enquête comprenant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du 10 septembre 2021 ;
- VII. Réserve l'octroi des autorisations d'aménager selon l'art 39 OLED et d'exploiter selon l'art. 40 OLED et 24 LGD qui devra faire l'objet d'une nouvelle décision par l'autorité compétente.

La Cheffe du département des institutions, du territoire et du sport



Christelle Luisier Brodard

### Notification et voie de recours

La Direction générale du territoire et du logement notifiera la présente décision d'approbation du plan et décision finale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (art. 20 OEIE) ainsi que ses annexes et les décisions spéciales au sens de l'art. 120 LATC et pourvoira à la publication de l'avis de mise en consultation. La décision, ses annexes et le dossier d'enquête, incluant notamment le rapport d'impact, pourront être consultés durant 30 jours au greffe de la Commune de Grandson (Rue Basse 57, Case Postale 23, 1422 Grandson) ainsi qu'à la Direction générale de l'environnement (Av. de Valmont 30b, 1014 Lausanne, rez-de-chaussée) et à la Direction générale du territoire et du logement (Av. de l'Université 5, 1014 Lausanne).

L'expertise concernant la conformité du projet à l'OLED et à la SIA 203 (GEOTEST AG, 31.05.22) pourra être consultée aux mêmes conditions.

Un recours peut être exercé contre la présente décision dans les trente jours dès sa communication, aux conditions de la loi sur la procédure administrative, auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (Avenue Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). Le recours, daté et signé, indique les motifs et les conclusions. Il est accompagné de toutes pièces utiles, en particulier de la décision attaquée et, le cas échéant, de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge de la personne qui recourt.

### **Annexes**

- Examen des services de l'État
- Autorisations spéciales

### ***Pièce jointe complémentaire mise en consultation***

- Expertise GEOTEST : rapport 512206.1 du 31.05.2022

### ***Notification par pli recommandé***

#### Requérant

Gravière des Tuileries SA, chemin du Grandsonnet 7, 1422 Grandson

#### Commune territoriale

Municipalité de Grandson, Rue Basse 57, Case postale 23, 1422 Grandson

#### Opposants

Mme Aline Loup, Rue des Chèzeaux 8, 1424 Champagne  
M. Julio Burillo, Route de Giez 8a, 1422 Grandson  
Mme Sagane Dind, Chemin de Paudille 17, 1801 Le Mont-Pèlerin  
M. Léo Dind, Avenue de France 47, 1004 Lausanne  
Mme Aline Grossrieder, Avenue de France 47, 1004 Lausanne  
Mme Lucie Lobsiger, Route du Petit Montborget 1, 1429 Giez  
Mme Audrey Aubry, Avenue du Temple 6, 1462 Yvonand  
Mme Elsa Schneider, Route du Cheminet 2, 1429 Giez  
Mme Natacha Dind, Chemin de la Palettaz 10, 1424 Champagne  
Mme Catherine Joye-d'Arcy, Chemin de Faug 32, 1805 Jongny  
Mme Christine Gerber, Chemin des Combettes 2, 1452 Les Rasses  
M. André Joye, Chemin de Faug 32, 1805 Jongny  
Mme Débora Yokoyama, Rue du Midi 3, 1450 Sainte-Croix  
Mme Alodie Lopez, Chemin du Levant 2a, 1441 Valeyres-sous-Montagny  
Mme Anne Ledermann, Rue des Moulins 80, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Paul Balka, Rue des Moulins 80, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Clément Balka, Rue des Moulins 80, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Sabine Feuchter, Chemin du Crêt Large 3, 1421 Grandevent  
Mme Johanna-Dorothea Feuchter, Chemin du Crêt Large 3, 1421 Grandevent  
M. David Collet, Rue du Levant 7, 1373 Chavornay  
Mme Célia Pittet, Rue du Levant 7, 1373 Chavornay  
M. Marc Durrenberger, Rue des Colombaires 7, 1422 Grandson  
Mme Florence Cavin, Rue des Colombaires 7, 1422 Grandson  
M. Jérôme Bornicchia, Rue du Village 5, 1424 Champagne  
Mme Daniela Bornicchia, Rue du Village 5, 1424 Champagne  
Mme Sonia Cruchet, Route du Vesin 6, 1429 Giez  
Mme Christine Hegi-Boder, Chemin de la Croix 3, 1420 Fiez  
Mme Murielle Cornu, Route de Flusel 11, 1424 Champagne  
M. Yohann Schubert, Chemin de la Croix 3, 1420 Fiez  
M. Steve Roulet, Bel-Air 4, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Lucie Mazerolle, Rue de la laiterie 2, 1427 Bonvillars  
M. Victor Fernandes, Rue de la laiterie 2, 1427 Bonvillars  
Mme Gisèle Comtesse, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson  
Mme Madeleine Gumy Mariethoz, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson

M. Bertrand Hodel, Chemin de l'Echat, 1420 Fiez  
Mme Françoise Marendaz, Rue du Theu 46, 1446 Baulmes  
Mme Franziska Delhay, Le Cheminet 3, 1420 Fiez  
Mme Laurence Goye, Rue de Neuchâtel 28, 1422 Grandson  
M. Claude-Alain Loup, Rue des Chèzeaux 8, 1424 Champagne  
M. Ralph Feuchter, Chemin du Crêt Large 3, 1421 Grandevent  
M. Markus Hoh, Route de Champagne 9, 1427 Bonvillars  
M. Vincent Gomez, Chemin de Pécheret-Sud 3b, 1424 Champagne  
M. Thierry Bardet, Les Cuchards 1, 1423 Romairon  
M. Didier Clerc, Route de Mauborget 32, 1423 Villars-Burquin  
M. Lodewijk Blokker, En Preulon 2, 1420 Fiez  
Mme Corinne Liardet, Chemin de Bellevue 10, 1423 Villars-Burquin  
Mme Martine Bardet, Les Cuchards 1, 1423 Romairon  
Mme Gabrielle Meister, Route de Mauborget 20b, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Sophie Hosner, Croix du Bochet 5, 1422 Grandson  
Mme Angèle Reymond, Route de Fiez 12, 1422 Grandson  
M. Edouard Reymond, Route de Fiez 12, 1422 Grandson  
Mme Virginie Hosner, Croix du Bochet 5, 1422 Grandson  
Mme Mary-Laure Sassi, Clos Libert 16d, 1424 Champagne  
M. Jean-Pierre Imhoff, Clos Libert 16b, 1424 Champagne  
Mme Alexandra Pennesi, Chemin de la Sagne 13, 1423 Villars-Burquin  
M. Mirando Pennesi, Chemin de la Sagne 13, 1423 Villars-Burquin  
Mme Gloria Airas Pinto, Rue des Petites Roches 6, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Marco Pinto, Rue des Petites Roches 6, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Jean-Louis Patthey, Chemin de la Croix 4, 1420 Fiez  
Mme Françoise Patthey, Chemin de la Croix 4, 1420 Fiez  
M. Roland Maulaz, Rue Saint Maurice 2, 1424 Champagne  
Mme Christine Maulaz, Rue Saint Maurice 2b, 1424 Champagne  
M. Marc Hosner, Croix du Bochet 5, 1422 Grandson  
Mme Marianne Tellenbach, Chemin Bellevue 19, 1422 Grandson  
M. François Candaux, Chemin Bellevue 19, 1422 Grandson  
M. Michaël Daburon, Route de Lausanne 35, 1422 Grandson  
Mme Sophie Hugonet, Route de Lausanne 35, 1422 Grandson  
Mme Léa Kormann, Vers-chez-Patthey 5, 1420 Fiez  
Mme Sonia Kormann, Vers-chez-Patthey 3, 1420 Fiez  
Mme Soojin Moon, Route de Champagne 12, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
M. Yum Junho, Route de Champagne 12, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Esther Balz, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
Mme Margot Balz, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
M. Léonard Balz, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
M. Daniel Balz, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
Mme Coralie Meré, Colombaires 28, 1422 Grandson  
M. Frédéric Meré, Colombaires 28, 1422 Grandson  
Mme Corinne Meré, Colombaires 28, 1422 Grandson  
M. Jérémy Meré, Colombaires 28, 1422 Grandson  
M. Lohan Félix, Rue des Paquières 13, 1424 Champagne  
Mme Maena Félix, Rue des Paquières 13, 1424 Champagne  
M. Elias Félix, Rue des Paquières 13, 1424 Champagne  
Mme Marie-Eve Monbaron, Rue des Paquières 13, 1424 Champagne  
Mme Françoise Chevalley, Closelets 2, 1428 Provence  
M. Charles Baumberger, Closelets 2, 1428 Provence

M. Jean Pagot, Le Peroset 6, 1422 Grandson  
Mme Anne Ansermet-Pagot, Le Pérosset 6, 1422 Grandson  
M. Jean-Christophe Hemes, Chemin de Pécheret 11, 1424 Champagne  
Mme Rachel Hemes, Chemin de Pécheret 11, 1424 Champagne  
M. Damian Romero Pinetti, Clos Libert 13b, 1424 Champagne  
M. José Antonio Romero, Clos Libert 13a, 1424 Champagne  
Mme Anna Maria Romero Pinetti, Clos Libert 13a, 1424 Champagne  
M. Sergio André Vitoria Martinho, Clos Libert 13b, 1424 Champagne  
Mme Karine Moreillon-Cornu, Sur les Vignes 1, 1420 Fiez  
M. Pierre Cornu, Sur les Vignes 1, 1420 Fiez  
M. Sébastien Meyer, Route de Fiez 6b, 1422 Grandson  
Mme Joëlle Décombaz, Route de Fiez 6b, 1422 Grandson  
M. Karim Ulmann, Route de Champagne 18, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Erika Ulmann, Route de Champagne 18, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Maëlle Aubert, En Ressinget 3, 1420 Fiez  
M. Pierry Aubert, En Ressinget 3, 1420 Fiez  
Mme Katia Aubert, En Ressinget 3, 1420 Fiez  
Mme Eva Nüssli, Place de l'Eglise 4, 1426 Concise  
M. Yann Hollenstein, Pâquières 15b, 1424 Champagne  
Mme Tiphaine Sennwald, Chemin du Château 13, 1422 Grandson  
Mme Laure Romero, Chemin des Vergers 4a, 1424 Champagne  
M. Jean-Jacques Dagon, Chemin de Praz 4, 1424 Champagne  
Mme Laure-Isabelle Robert, Place du Village 7, 1431 Novalles  
M. Daniel Alessandro, Chemin des Rosiers 2, 1426 Concise  
M. Matthieu Fatien, Chemin des Vergers 4a, 1424 Champagne  
Mme Sybille Leuenberger, Route de Boraz 1, 1424 Champagne  
Mme Francine Gudit, Rue St Georges 76, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Pierre Cusin, Chemin de Poéty 25, 1423 Villars-Burquin  
Mme Denise Krummenacher, Chemin de la Vue des Alpes 6, 1423 Villars-Burquin  
Mme Nathalie Perroud, Chemin de la Grange aux Meules 16, 1423 Villars-Burquin  
M. Emmanuel Guignet, Impasse du College 2, 1429 Giez  
Mme Sophie Acker, Impasse du College 2, 1429 Giez  
M. Matthieu Guilloud, Rue du Village 6, 1424 Champagne  
Mme Christine Vuichoud, Les Cuchards 1, 1423 Romairon  
Mme Fabienne Bezençon, Chemin de Floreyres 20, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Catherine Bibinet, Clos Libert 3b, 1424 Champagne  
M. Luigi Manganiello, Midi 31, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Sylvaine Cavin, Coudrex 12, 1422 Grandson  
M. José Roldao, Coudrex 12, 1422 Grandson  
M. Gilles Margot, Chemin en Champ Magnenet 6, 1429 Giez  
M. Anthony Margot, En Ressinget 2, 1420 Fiez  
M. Bernard André Apothéloz, Chemin de Lucinge 1, 1006 Lausanne  
M. Thierry Barbezat, Chemin de l'Industrie 1, 1424 Champagne  
Mme Rachel Guilloud, Clos Libert 4a, 1424 Champagne  
M. Gilles Bioley, Route des Mûriers 6, 1420 Fiez  
M. Laurence Bioley, Route des Mûriers 6, 1420 Fiez  
Mme Sabine Bellmann, Route du Village 7, 1421 Grandevent  
M. Jean Pierre Lannaud, Route du Village 7, 1421 Grandevent  
M. Aline Vermot-Petit-Outhenin Clos-Berthy Dessous 4, 1420 Fiez  
M. Reto Taisch, Chemin des Vullierens 2, 1423 Fontanezier  
Mme Monique Pella, Ruelle de Montagny 41, 1422 Grandson

M. Christian Pella, Ruelle de Montagny 41, 1422 Grandson  
M. Johan Reymond, Rue de la laiterie 10, 1427 Bonvillars  
Mme Marina Sampaio, Rue de la laiterie 10, 1427 Bonvillars  
Mme Sylvette Steinegger, Rue du Village 5 bis, 1424 Champagne  
M. Florian Chappex, Rue du Village 5 bis, 1424 Champagne  
M. Alexandre Widmer, Chemin en Champ Magnenet 3, 1429 Giez  
M. Daniel Henrard, Vers-chez-Patthey 3, 1420 Fiez  
M. Dylan Perrinjacquet, Vers-chez-Patthey 5, 1420 Fiez  
M. Philippe Pasquet, Route de Fiez 10, 1422 Grandson  
Mme Brigitte Ischi, Route de Fiez 10, 1422 Grandson  
M. Blaise Jaccard, Rue des Oiseaux 6, 1422 Grandson  
M. Steve Keller, Chemin de Bellevue 10, 1423 Villars-Burquin  
M. Gülcan Sengül, Clos-Berthy Dessous 4, 1420 Fiez  
M. Patrick Genaine, Poéty 20, 1423 Villars-Burquin  
Mme Laure Jutzeler, Clos Davaux 2, 1423 Vaugondry  
M. Cédric Meister, Route de Mauborget 20b 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Corinne-Corthésy, Impasse du Coteau 4, 1908 Riddes  
M. Raymond Gudit, Rue St Georges 76, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Evelyne Heller, Rue du Village 12, 1424 Champagne  
M. Daniel Taillefert, llettes 13, 1423 Villars-Burquin  
Mme Gaëlle Scholl, Chemin des Vergers 4a, 1424 Champagne  
M. Roberto Patera, Clos Samuel 14, 1422 Grandson  
Mme Aurélie Hess, Au Village 12, 1420 Fiez  
Mme Caroline Piller, Milieu 26, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Jacques Dupasquier, Chemin de la Grange aux Meules 16, 1423 Villars-Burquin  
M. Fabrice Haehni, Forge 6, 1424 Champagne  
Mme Carole Gudit Pillonel, Vers-chez-Patthey 1, 1420 Fiez  
M. Sylvain Leuenberger, Route de Boraz 1, 1424 Champagne  
Mme Paulette Rapin, Chemin de la Plantaz 7, 1424 Champagne  
Mme Véronique Ducros, Place du Collège 3, 1424 Champagne  
Mme Isabelle Cruchet, Clos Libert 24, 1424 Champagne  
M. Benoit Heckmus, Place du Collège 3, 1424 Champagne  
M. Maurice Gionchetta, Chemin du Pré 8, 2604 La Heutte  
M. Sébastien Gaspoz, Promenade de Flusel 22, 1008 Jouxkens-Mézery  
M. Aurélien Gaspoz, Promenade de l'Eglantine 18, 1110 Morges  
M. Patrick Bally, En Ressinget 17, 1420 Fiez  
M. Jean-Paul Gaspoz, Promenade de Flusel 22, 1008 Jouxkens-Mézery  
Mme Béatrice Gaspoz-Favre, En Flusel 22, 1008 Jouxkens-Mézery  
Mme Laura Crescenzo, Sous l'Ochette 6, 1354 Montcherand  
Mme Nicole Walder, Chemin du Suchet 11A, 1350 Orbe  
Mme Anita Boudry, Chemin Venel 11, 1350 Orbe  
M. Steve Dubey, Chemin du Bois St-Jean 2, 1421 Grandevent  
Mme Doris Dubey, Chemin du Bois St-Jean 2, 1421 Grandevent  
Mme Carolin Schäfer, Ruelle du Temple 21, 1422 Grandson  
M. Niklaus Schäfer, Ruelle du Temple 21, 1422 Grandson  
M. Rudolf Marti, Route du Valan 26, 1966 Blignou/Ayent  
M. Daniel Patthey, 1420 Fiez  
Mme Simone Patthey, Chemin de la Croix 4, 1420 Fiez  
M. Emir Omerovic, Chemin de la Mettaz 1, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Céline Jeanneret-Gris, Haldimand 103, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Eric Cherix, Rue du Village 4c, 1424 Champagne

Mme Danièle Cherix, Route du 14 Avril 1, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Diana Ochoa-Duque, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
Mme Joana Cherix, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
M. Lucas Cherix, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
M. Pablo Cherix, Rue du Village 4c, 1424 Champagne  
Mme Lina Cherix, Rue du 14 avril 1, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Sonia Vitullo, Avenue du Général-Guisan 58, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Céline Da Cruz, Rue du Valentin 83, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Carine Andrée Wagner-Bodmer, Grange aux Meules 3, 1423 Villars-Burquin  
M. Claude-Eric Bodmer, Grange aux Meules 3, 1423 Villars-Burquin  
Mme Marie-Jeanne Rosso, Chemin du Mont du Village 1, 1423 Fontanezier  
M. Yannick Champion, Chemin de la Sagne 19, 1423 Villars-Burquin  
Mme Chrystèle Champion, Chemin de la Sagne 19, 1423 Villars-Burquin  
M. Florian Robert, Champ-Blanchon 13, 1422 Grandson  
Mme Gloria Terranova, Rue des lavannes 2, 2072 St-Blaise  
M. Mario Detutti, Rue des Troncs 14, 2000 Neuchâtel  
M. Gian-Luca Detutti, Rue des Troncs 14, 2000 Neuchâtel  
Mme Catiana Detutti, Rue des Troncs 14, 2000 Neuchâtel  
Mme Céline Colomb, Chemin en Loup 1, 1428 Giez  
Mme Stéphanie Cornu Dos Santos, Junior La Prise 3d, 1424 Champagne  
Mme Tamara Barreau, Clos de l'Eau 9, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
M. Pascal Chèvre, Route de Champagne 20, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Carine Perrin Chevre, Route de Champagne 20, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
M. José Alves Dos Santos Junior, La Prise 3d, 1424 Champagne  
Mme Ruth Cantin, Chemin de Cotty-Dessus 32, 1442 Montagny-près-Yverdon  
M. Gilles Cantin, Chemin de Cotty-Dessus 32, 1442 Montagny-près-Yverdon  
M. Anthony Cantin, Chemin de Cotty-Dessus 32, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Christine Cambien Thelin, Chemin de la Sagne 2, 1423 Villars-Burquin  
M. Thierry Thelin, Chemin de la Sagne 2, 1423 Villars-Burquin  
M. Jean-Louis Clignez, Route de Mauborget 17, 1423 Tévenon  
Mme Isabelle GrosPierre-, Strahm Chemin de la Pièce 30, 1423 Villars-Burquin  
M. Alain Strahm, Chemin de la Pièce 30, 1423 Villars-Burquin  
M. José Maria Rodrigues, Rue de la Coquemène 5, 2000 Neuchâtel  
Mme Laureen Margot, Chemin de Cotty-Dessus 14, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Céline Jeanmonod, Clos Libert 3a, 1424 Champagne  
M. Johnny Gutknecht, Clos Libert 3a, 1424 Champagne  
Mme Liliane Deschamps, Chemin du Borné-Nau 6, 1422 Grandson  
Mme Caroline Robert, Tendrony 1, 1034 Bousens  
M. André Patthey, Route des Mûriers 14, 1420 Fiez  
Mme Sofia Rodrigues, Chemin de Fiez-Pittet 15, 1422 Grandson  
M. Jorge Rodrigues, Chemin de Fiez-Pittet 15, 1422 Grandson  
Mme Dominique Patthey, Route des Mûriers 14, 1420 Fiez  
Mme Marie-Claude Party, Rue du Moulin 3, 1424 Champagne  
M. Chantal Kokkinidis, Rue du Moulin 3, 1424 Champagne  
M. Jacques-Boris Dind, Chemin de la Palettaz 10, 1424 Champagne  
Mme Sophie Bertschi, Rue en Fouet 30, 1436 Chamblon  
Mme Myrta-Susanne Kemmling, Chemin des Bruannes 8, 1429 Giez  
Mme Nathalie Piguët, Rue du Village 15, 1358 Valeyres-sous-Rances  
Mme Alizée Dind, Chemin de la Palettaz 10, 1424 Champagne  
Mme Lucille Jauquier, Chemin de l'Epine 14, 1555 Villarzel  
Mme Monique Metthez, Route de Montagny 15, 1438 Method

Mme Isabelle Capt, Contramont 5, 1354 Montcherand  
M. Olivier Gindroz, Chemin de Montelly 10, 1007 Lausanne  
Mme Chantal Guggenbühl, Chemin de la Closon 7, 1423 Tévenon  
Mme Leila Maillefer, Chemin de Pécheret-Sud 5, 1424 Champagne  
Mme Manuella Hubené, Chemin de la Place d'Armes 6, 1423 Villars-Burquin  
M. Michel Zwahlen, Clos-Berthy Dessus 7, 1420 Fiez  
M. Michel Fehr, Champ du Four 13, 1421 Grandevent  
Mme Anne Taillefert, Chemin des Sources 10, 2013 Colombier  
Mme Anne-Christine Jan, Chemin des Vullierens 2, 1427 Bonvillars  
Mme Marie-Anne Girard, Chemin du Closel 7, 1424 Champagne  
M. Thierry Girard, Chemin du Closel 7, 1424 Champagne  
M. Jean-Louis Millet, Chemin des Chèzeaux 1, 1424 Champagne  
Mme Isolde Millet, Rue des Chèzeaux 1, 1424 Champagne  
M. José Cabrera, Crêt-aux-Moines 20, 1422 Grandson  
Mme Cendrine Cabrera, Crêt-aux-Moines 20, 1422 Grandson  
M. Claude Veyre, La Chaux 4, 1422 Grandson  
Mme Chantal Veyre, La Chaux 4, 1422 Grandson  
M. Patrice Veyre, La Chaux 2, 1422 Grandson  
Mme Cindy Echenard, La Chaux 2, 1422 Grandson  
Mme Jovica Djokic, Avenue Général Guisan 60, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Stéphane Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez  
M. Alban Mariethoz, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson  
M. Sébastien David, Clos-Berthy Dessous 13, 1420 Fiez  
M. Philippe Gonin, Clos Libert 24, 1424 Champagne  
Mme Nicole Bigler, Route de la Crétaisse 10, 1854 Leysin  
M. Laurent Ruiz de Porras, Route de Fiez 16, 1422 Grandson  
M. Adrien Hosner, Croix du Bochet 5, 1422 Grandson  
M. Jean-Pierre Revel, Chemin de la Place d'Armes 6, 1423 Villars-Burquin  
Mme Lilly Fortunato, Chemin des Chantiers 28, 1424 Champagne  
Mme Marylise Hasanović, Route de Champagne 1, 1427 Bonvillars  
M. Emmanuel Mathier, Route de Romairon 23a, 1423 Villars-Burquin  
Mme Vanessa Berti, Chemin en Champ Magnenet 12, 1429 Giez  
Mme Bernadette Berti, Chemin en Champ Magnenet 12, 1429 Giez  
M. Romain Pérusset, Ruelle du Cèdre 2, 1425 Onnens  
Mme Sylvie Pérusset, Ruelle du Cèdre 2, 1425 Onnens  
M. Nathan Maillefer, Chemin de Pécheret-Sud 5, 1424 Champagne  
M. Alan Regley, Chemin des Vergers 4a, 1424 Champagne  
Mme Katia Berti, Chemin en Champ Magnenet 12, 1429 Giez  
M. Matteo Berti, Chemin en Champ Magnenet 12, 1429 Giez  
M. Riccardo Berti, Chemin en Champ Magnenet 12, 1429 Giez  
M. Michel Sprecher, Clos Libert 1a, 1424 Champagne  
M. Florent Moser, Courtillet 5, 1092 Belmont-sur-Lausanne  
Mme Marie Garnier, Rue des Jardins 2, 1422 Grandson  
Mme Véronique Baillod, Ruelle des Renards 7b, 1422 Grandson  
M. Roger Dietrich, Ruelle des Renards 7, 1422 Grandson  
M. Stéphane Baillod, Ruelle des Renards 7b, 1422 Grandson  
M. Bruno Marktl, Ruelle des Renards 10, 1422 Grandson  
M. Christophe Martin, Chemin des Vesins 3, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Mélissa Di Pietrantonio, Chemin des Vesins 3, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Luana Piovano, Rue du Levant 6, 1441 Valeyres-sous-Montagny  
M. Valentin Tanniger, Rue du Midi 16, 1400 Yverdon-les-Bains

M. Sven Leuenberger, Rue du Village 4d, 1424 Champagne  
Mme Isabelle Leuenberger, Rue du Village 4d, 1424 Champagne  
M. Christian Deriaz, Chemin des Vergers 4, 1432 Belmont-sur-Yverdon  
M. Cordélia Monnier, Chemin de la Outre 5b, 1429 Giez  
M. Laurent Tièche, Rue des Colombaires 2, 1422 Grandson  
M. Stéphane Gonin, Rue Es Prises 8, 1422 Grandson  
Mme Véronique Nicolet, Chemin en Loup 8, 1429 Giez  
Mme Corinne Delapraz, Chemin de la Grange aux Meules 7, 1423 Villars-Burquin  
Mme Léane Delapraz, Chemin de la Grange aux Meules 7, 1423 Villars-Burquin  
M. Pascal Delapraz, Chemin de la Grange aux Meules 7, 1423 Villars-Burquin  
Mme Laurence Gadolini, Route du Petit Montborget 7, 1429 Giez  
Mme Catherine Borel, Chemin de Poéty 17, 1423 Villars-Burquin  
Mme Jacqueline Borel, Chemin de Poéty 17, 1423 Villars-Burquin  
M. Raymond Cochand, Rue au Tronchet 4, 1423 Romairon  
Mme Wanda Bianchetti Monnier, Chemin de la Verne 3a, 1423 Fontanezier  
Mme Céline Ammann, Chemin des Vullierens 10, 1427 Bonvillars  
Mme Sabine Cattin, Chemin de la Verne 3, 1423 Fontanezier  
Mme Nadine David, Clos-Berthy Dessous 13, 1420 Fiez  
M. Bernard Reber, La Prise 1, 1424 Champagne  
M. Marc-Etienne Hefti, Rue Basse 32, 1422 Grandson  
Mme Maria Jesus Ballesteros, Chemin des Condémines 17, 1422 Grandson  
Mme Fabienne Ronot, Rue du Village 7, 1424 Champagne  
Mme Sylvie Rapin, Chemin de la Sauge 4, 1423 Villars-Burquin  
M. Alois Ronot, Rue du Village 7, 1424 Champagne  
M. Eric Rapin, Chemin de la Sauge 4, 1423 Villars-Burquin  
Mme Cindy Ziletti, Route des Planches 6, 1338 Ballaigues  
M. Yannik Plomb, Chemin du Bois Dagon 2, 1423 Fontanezier  
M. Florent Plomb, Chemin du Bois Dagon 2, 1423 Fontanezier  
Mme Anne-Marie Plomb, Chemin du Bois Dagon 2, 1423 Fontanezier  
M. François Corona, Place du Village 7, 1431 Novalles  
Mme Colette Baumgartner, Chemin de la Grange aux Meules 4, 1423 Villars-Burquin  
M. Jacques Grand, Chemin de la Grange aux Meules 4, 1423 Villars-Burquin  
M. Pierre-Yves Mueller, Avenue du 1er Mai 12, 1020 Renens  
Mme Malou Crausaz, La Ruelle 6, 1429 Giez  
Mme Magna Crausaz, La Ruelle 6, 1429 Giez  
M. Jean Crausaz, La Ruelle 6, 1429 Giez  
Mme Chantal Reymond, Clos Libert, 1424 Champagne  
Mme Laurence Noel, Rue Basse 32, 1422 Grandson  
M. Sébastien Hulmann, Route de Champagne 14, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Marisa Hulmann, Route de Champagne 14, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Aline Hulmann, Rue des Foulques 11, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Edouard Gonin, Route de Flusel 1, 1424 Champagne  
Mme Pierrette Gonin, Route de Flusel 1, 1424 Champagne  
Mme Katia Barth, Clos Libert 5a, 1424 Champagne  
M. Sylvio Barth, Clos Libert 5a, 1424 Champagne  
Mme Virginie Margot, Chemin en Champ Magnenet 6, 1429 Giez  
M. Ulrich Münch, Pécos 13, 1422 Grandson  
Mme Fabienne Tièche, Rue des Colombaires 2, 1422 Grandson  
M. José Maria Ballesteros, Chemin des Condémines 17, 1422 Grandson  
Mme Myriam Bugnon, Vers-chez-Patthey 19, 1420 Fiez  
Mme Françoise Louys-Gasser, Champ du Four 4, 1421 Grandevent

Mme Sarah Vuadens, Chemin de la Outre 5b, 1429 Giez  
Mme Laura Birrer, Chemin du Cotabon 24, 1424 Champagne  
Mme Benedetta Ori, Chemin de Bellevue 14, 1423 Villars-Burquin  
M. Grégory Petitqueux, Chemin de Bellevue 14, 1423 Villars-Burquin  
Mme Bernadette Bize, Route de Mauborget 8, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Anne-Christine Cavin, Chemin de la Diay 8, 1420 Fiez  
Mme Catherine Demierre, Rue des Remparts 8, 1422 Grandson  
Mme Corinne Jossevel, Au Coin 7, 1437 Suscévaz  
M. Tony Maulaz, Chemin de Pécheret 17, 1424 Champagne  
Mme Edith Métroz-Maulaz, Chemin de Pécheret 17, 1424 Champagne  
M. Aldo Binaghi, Le Péroset 4, 1422 Grandson  
Mme Maroussia Vicini, Route d'Yvonand 10, 1464 Chavannes-Le-Chêne  
M. Carlo Vicini, Chemin du Closel 1, 1424 Champagne  
Mme Malika Vicini, Chemin du Closel 1, 1424 Champagne  
Mme Françoise Vicini, Chemin du Closel 1, 1424 Champagne  
Mme Isabelle Minuti, Chemin de Pécheret 31, 1424 Champagne  
M. Germano Minuti, Chemin de Pécheret 31, 1424 Champagne  
M. Michel Cavin, Chemin de la Diay 8, 1420 Fiez  
M. Christian Geinoz, Route de Lausanne 26, 1422 Grandson  
Mme Marianne Leimer, Le Péroset 4, 1422 Grandson  
Mme Maryclaudette Pittet, Colombaires 23, 1422 Grandson  
Mme Anne-Laure Payot, Route du Vesin 2, 1429 Giez  
M. Frédéric Marti, Route du Vesin 2, 1429 Giez  
Mme Myriam Nyffenegger, Chemin de Pécheret 7, 1424 Champagne  
Mme Marie-France Borel, Chemin de Poéty 13, 1423 Villars-Burquin  
M. André Ravey, Chemin des Pins 1, 1429 Giez  
M. Bernard Gremaud, Chemin de l'Echat 4, 1420 Fiez  
Mme Francine Farine Tatti, Champ du Four 5, 1421 Grandevent  
M. Michel Tatti, Champ du Four 5, 1421 Grandevent  
M. Nicolas Ponzio, Chemin de l'Age Bataillard 2, 1421 Grandevent  
Mme Monique Ponzio, Route du Village 11, 1421 Grandevent  
M. Claude Ponzio, Route du Village 11, 1421 Grandevent  
Mme Michèle Cornu, Chemin du Borné-Nau 2, 1422 Grandson  
M. Philippe Cornu, Chemin du Borné-Nau 2, 1422 Grandson  
Mme Lucia Nunes, Rue du Village 20, 1424 Champagne  
M. Felix Régis, Rue du Village 20, 1424 Champagne  
M. Michaël Fatien, Chemin des Vergers 4a, 1424 Champagne  
M. Alexandre Taillefert, Au Village 12, 1420 Fiez  
M. Samuel Cicurel, Clos Libert 3b, 1424 Champagne  
Mme Caroline Hänggeli, Clos Libert 3b, 1424 Champagne  
Mme Fabienne Loup, Rue Praz Dominjoz 10, 1427 Bonvillars  
Mme Céline Gomez-Girard, Chemin de Pécheret-Sud 3b, 1424 Champagne  
Mme Julia Pelichet, Rue Merle D'Aubigné 26, 1207 Genève  
Mme Fanny Bonillo, Avenue d'Echallens 30, 1004 Lausanne  
M. Jacques Pelichet, Rue Antoine Saladin 17, 1299 Crans-sur-Céligny  
M. Nicolas Brandt, Le Cheminet 5, 1420 Fiez  
M. Vincent Bonillo, Avenue d'Echallens 30, 1004 Lausanne  
Mme Caroline Pelichet, Rue Antoine Saladin 17, 1299 Crans-sur-Céligny  
Mme Jocelyne Pelichet, Le Cheminet 5, 1420 Fiez  
M. Léo Beuchat, Es Montes 7, 2824 Vicques  
M. Frédéric Wacker, Rue de Saint Maurice 2, 1424 Champagne

Mme Gaëlle Philippin, Rue de Saint Maurice 2, 1424 Champagne  
M. Christian Paccaud, Rue de Neuchâtel 42bis 1422 Grandson  
M. Jonas Visinand, Chemin des Avelines 1, 1004 Lausanne  
Mme Claudine Haehni, Chemin de la Forge 6, 1424 Champagne  
Mme Florence Alessandro, Chemin des Rosiers 4, 1426 Concise  
Mme Patricia Meier, Rue du Cheminet 47, bis 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Christos Nüssli, Place de l'Eglise 4, 1426 Concise  
M. Stéphane Pillonel, Vers-chez-Patthey 1, 1420 Fiez  
M. Jérôme Ischi, Chemin des Vergers 4a, 1424 Champagne  
Mme Fabienne Meichtry, En Ressinget 1, 1420 Fiez  
Mme Pauline Spertini, Rue du Jura 5a, 1422 Grandson  
M. Adrien Spaggiari, Rue du Jura 5a, 1422 Grandson  
M. Martin Spiess, Chemin de la Closon 7, 1423 Villars-Burquin  
M. Roméo Tatti, Chemin du Champ du Four 5, 1421 Grandevent  
Mme Emmanuelle Hirschi, Clos-Berthy Dessous 9, 1420 Fiez  
M. Roland Hirschi, Clos-Berthy Dessous 9, 1420 Fiez  
M. Yvan Michelet, La Ruelle 4, 1423 Villars-Burquin  
Mme Ludivine Corminboeuf, La Ruelle 4, 1423 Villars-Burquin  
Mme Mara Trees, Chemin du Champ de la Côte 25, 1421 Grandevent  
Mme Lisa Trees, Chemin du Champ de la Côte 23, 1421 Grandevent  
M. Patrick Trees, Chemin du Champ de la Côte 25, 1421 Grandevent  
Mme Isabelle Bichsel, Chemin du Champ de la Côte 23, 1421 Grandevent  
M. Bernard Hodel, Chemin de l'Echat 3, 1420 Fiez  
Mme Josette Hodel, Chemin de l'Echat 3, 1420 Fiez  
Mme Bénédicte Pivot, Chemin de la Forge 8, 1424 Champagne  
Mme Dominique-Claire Gindroz, Rue du Village 12, 1424 Champagne  
M. Oscar Gindroz, Rue du Village 12, 1424 Champagne  
M. Paul Gindroz, Rue du Village 12, 1424 Champagne  
Mme Eleonore Gindroz, Rue du Village 12, 1424 Champagne  
M. Marc-Pierre Huber, Rue Haute 38, 1422 Grandson  
Mme Ghislaine Huber-Gavillet, Rue Haute 38, 1422 Grandson  
M. Pierre Krummenacher, Chemin de la Vue des Alpes 6, 1423 Villars-Burquin  
M. Mael Djaid, Chemin sur la Vigne 10, 1427 Bonvillars  
M. Bryan Pape, Chemin de Pécheret-Sud 4a, 1424 Champagne  
M. Martin Dimitrov, Chemin de la Plantaz 3, 1424 Champagne  
M. Léandre Duc, Grand-rue 17a, 1462 Yvonand  
M. Julien Bulliard, Route d'Echallens 25d, 1418 Vuarrens  
Mme Anne Sartorio Gonzalez, Ruelle des Renards 9, 1422 Grandson  
Mme Marie-Line Matthey, Rue du Lac 1, 1425 Onnens  
M. Rémy Contesse, Rue du Lac 1, 1425 Onnens  
M. Pascal Berney, Rue des Chèzeaux 11c, 1424 Champagne  
Mme Elodie Amiet, Route de Fontaines 19, 1431 Novalles  
M. Christian Leuenberger, Rue du Village 4d, 1424 Champagne  
Mme Julie Falcone, Rue du Midi 23, 1800 Vevey  
Mme Emma Corthésy, Chemin de la Forge 4, 1420 Fiez  
Mme Lorène Crausaz, Rue des Paquières 1, 1424 Champagne  
Mme Katarzyna Pikula, Clos-Berthy Dessous 7, 1420 Fiez  
Mme Annick Ravey, Rue des Fontaines 16, 1425 Onnens  
Mme Marie-France Equey, La Possine 3, 1422 Grandson  
Mme Silvia Sandoz, Rue des Tilleuls 2, 1422 Grandson  
M. Christian Wilhelm, La Ruelle 5, 1429 Giez

M. Daniel Roth, Colombaires 16, 1422 Grandson  
M. Dominique Thum, Chemin de la Pièce 28, 1423 Villars-Burquin  
M. Luciano Manganiello, Chemin de la Forge 4, 1420 Fiez  
Mme Orlane Grillet Ringger, Clos-Berthy Dessous 1, 1420 Fiez  
Mme Caroline Paudex, Chemin des Vignes 5, 1424 Champagne  
Mme Nina Paudex, Chemin des Vignes 5, 1424 Champagne  
M. Sébastien Chapuis, Clos Libert 8, 1424 Champagne  
M. Christian Clerici, Rue du Village 13, 1424 Champagne  
M. Jean-Daniel Cruchet, Route du Vesin 6, 1429 Giez  
M. Michel Gonzalez, Ruelle des Renards 9, 1422 Grandson  
ATE Association centrale Transports et Environnement, Case postale 109, 1001 Lausanne  
Mme Allison Prétot, Chemin des Salines 10, 1860 Aigle  
M. Joël Beney, Avenue du Midi 15, 1820 Montreux  
Mme Marina Serkine, Avenue de Thienne 24, 1350 Orbe  
Mme Murielle Basso, Chemin de Montolivet 3, 1006 Lausanne  
M. Anthony Guinchard, Chemin des Pâquis 2, 1426 Concise  
M. Grègory Patthey, Chemin des Grandes-Roches 1, 1018 Lausanne  
Mme Sylvie Correvon Hoh, Route de Champagne 9, 1427 Bonvillars  
Mme Loredana Racine, Derrière-la-Côte 10, 1347 Le Sentier  
M. Pierre-André Aebischer, Route de l'Eclépens 7, 1377 Oulens-sous-Echallens  
Mme Joëlle Cornuz, Route d'Eclépens 7, 1377 Oulens-sous-Echallens  
Mme Tetyana Fretz, Rue des Chèzeaux 17, 1424 Champagne  
Mme Christine Kemmling, Chemin Grand Champ 1, 1429 Giez  
M. Peter Robert Fretz, Rue des Chèzeaux 17, 1424 Champagne  
M. Hervé Kemmling, Route du Petit Montborget 1, 1429 Giez  
Mme Nathalie Dakhel, Rue des Cygnes 16, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Jean-Jacques Bachmann, Chemin du Coteau 30, 1422 Grandson  
M. Daniel Ramos, Vers-chez-Patthey 17, 1420 Fiez  
Mme Virginie Jordan, Route des Mûriers 21, 1420 Fiez  
Mme Sandrine Grau, Châble de Planchamp-Dessus 3c, 1817 Brent  
M. Erich Kemmling, Chemin Grand Champ 1, 1429 Giez  
Mme Rachel Faehndrich, Clos Libert 1a, 1424 Champagne  
Mme Martine Gionchetta, Chemin du Pré 8, 2604 La Heutte  
M. Sébastien Jordan, Route des Mûriers 21, 1420 Fiez  
M. Kevin Grau, Châble de Planchamp-Dessus 3c, 1817 Brent  
Mme Irène Spycher, Rue Péroset 1, 1420 Fiez  
Mme Nathalie Bruder, Route de Dompierre 8, 1682 Prévonnoloup  
M. Pascal Duvoisin, Grand Rue 12, 1304 Cossonay  
Mme Véronique Jeandupeux, Rue Alexander-Schöni 48, 2503 Bienne  
Mme Elena Colliard, Chemin de la Plaine 10b, 1055 Froideville  
Mme Katia Cuerrier, Route de Montcherand 7d, 1350 Orbe  
Mme Lisa Capt, Rue des Fontaines 6, 1430 Orges  
Mme Valentine Zoller, Chemin du Vallon 102 1814 La Tour-de-Peilz  
M. Patrick Joye, Chemin de Paudille 17, 1801 Le Mont-Pèlerin  
M. Jacqueline Dind, Rue du Tempé 4, 2520 La Neuveville  
M. Pierre-Eric Dind, Rue du Tempé 4, 2520 La Neuveville  
M. Toni Fabio, Chemin Clos Samuel 12, 1422 Grandson  
Mme Katia Schneider, Chemin du Champ de la Côte 13, 1421 Grandevent  
M. Romain Gaspoz, Promenade de Flusel 22, 1008 Jouxteus-Mézery  
M. Raphael Colliard, Chemin de la Plaine 10b, 1055 Froideville  
M. Mathis Bruhin, Rue des Tilleuls 10, 1800 Vevey

Mme Karin Schwarz, Chemin du Champ de la Côte 13, 1421 Grandevent  
Mme Fanny Cruchet, Rue de Mortaigue 8, 1462 Yvonand  
Mme Marion Cruchet, Rue des Bouleaux 3, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Jean-François Loup, Rue Praz Dominjoz 10, 1427 Bonvillars  
M. Christian Thonney, Route de Montagny 15, 1438 Mathod  
M. Frédéric Ansermet, Chemin de l'Echat 7, 1420 Fiez  
Mme Corinne Hodel, Chemin de l'Echat 7, 1420 Fiez  
Mme Christine Müller, Chemin du Collège 25, 2604 La Heutte  
M. Edouard Müller, Chemin du Collège 25, 2604 La Heutte  
Mme Jacqueline Dind, Burgerallee 33, 2560 Nidau  
Mme Lara Dorigatti, Pré Fontaine 61, 1023 Crissier  
Mme Nathalie Barone, Rue des Gentianes 35, 2300 La Chaux-de-Fonds  
Mme Elisa Käslin, Rue des Prés-du-Lac 3b, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Lucie Pittet, Route de Vaulion 2, 1323 Romainmôtier  
M. Sébastien Berthold, Route de Vaulion 2, 1323 Romainmôtier  
Mme Emilie Viatte, Rue du Haut du Village 5, 1372 Bavois  
M. Patrick Jaccard, Rue Praz Dominjoz 8, 1427 Bonvillars  
M. Simon Waefler, Le Cheminet 3, 1420 Fiez  
Mme Marjorie Waefler, Le Cheminet 3, 1420 Fiez  
Mme Nuria Jaccard, Rue Praz Dominjoz 8, 1427 Bonvillars  
Mme Jenny Lenoir, Rue du Vieux Moulin 15, 1358 Valeyres-sous-Rances  
M. Gilbert Guilloud, Place du Collège 8, 1424 Champagne  
Mme Véronique Brizion Lagadec, Clos-Berthy Dessous 11, 1420 Fiez  
Mme Jacky Duvoisin, Route de Bonvillars 5, 1423 Fontanezier  
Mme Gabriella Gogniat, Chemin de la Verne 2, 1423 Fontanezier  
Mme Catherine Charlet, Route de Champagne 3, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
M. Stéphane Poggi, Rue du Village 2, 1424 Champagne  
Mme Stéphanie Brun Poggi, Rue du Village 2, 1424 Champagne  
Mme Lorine Leuenberger, Route de Boraz 1, 1424 Champagne  
M. Lucas Leuenberger, Route de Boraz 1, 1424 Champagne  
M. Théo Corthésy, Chemin de la Forge 4, 1420 Fiez  
Mme Carole Corthésy, Chemin de la Forge 4, 1420 Fiez  
M. Florent Charles, Chemin de Bellevue 17, 1423 Villars-Burquin  
Mme Caryn Saslow, Chemin de Bellevue 17, 1423 Villars-Burquin  
M. Sami Bradai, Chemin de Bellevue 15, 1423 Villars-Burquin  
Mme Caroline Peter, Chemin de Bellevue 15, 1423 Villars-Burquin  
M. Roberto Ricciuti, Rue des Vergers 18b, 1422 Grandson  
Mme Sophie Ricciuti, Rue des Vergers 18b, 1422 Grandson  
Mme Géraldine Piller, Chemin du Cotabon 23, 1424 Champagne  
M. Patrick Lagadec, Clos-Berthy Dessous 11, 1420 Fiez  
M. Kevin Greenwood, Clos Libert 1a, 1424 Champagne  
Mme Anne-Dominique Mathez, Rue Haute 15, 1422 Grandson  
M. Olivier Perrier, Chemin de la Forge 8, 1424 Champagne  
M. Benoit Traisnel, Chemin de la Diay 10, 1420 Fiez  
M. Jordan Paudex, Chemin des Vignes 5, 1424 Champagne  
M. Lionel Dagon, Chemin de Praz 4, 1424 Champagne  
M. Mark Marston, Chemin des Chanvriers 10, 1424 Champagne  
Mme Fabienne Yerly, Clos Samuel 4, 1422 Grandson  
Mme Anne-Ludivine Traisnel, Chemin de la Diay 10, 1420 Fiez  
Mme Anne Boutenel, La Ruelle 5, 1429 Giez  
Mme Sophie Bénétou, Rue des Colombaires 16, 1422 Grandson

M. Xavier Yerly, Clos Samuel 4, 1422 Grandson  
Mme Dominique Leuba, La Faille 14, 1423 Villars-Burquin  
M. Daniel Ringger, Clos-Berthy Dessous 1, 1420 Fiez  
M. Didier Crausaz, Rue des Paquières 1, 1424 Champagne  
M. Charles Madörin, Rue de Saint Maurice 9 /CP 38, 1424 Champagne  
Mme Vanessa Chapuis, Clos Libert 8, 1424 Champagne  
M. Cassien Roth, Rue des Colombaires 16, 1422 Grandson  
Mme Dyna Myriam Tossé, Chemin de la Faille 14, 1423 Villars-Burquin  
M. Olivier Dyens, Chemin des Condémines 11, 1422 Grandson  
Mme Shadya Corradini, Sur la Ville 1, 1443 Champvent  
Mme Céline Tarchini, Chemin de l'Ancien Stand 4, 1423 Romairon  
M. Nicolas Pierre Defferrard, Rue des Colombaires 24, 1422 Grandson  
Mme Fernanda Oliviera, Rue des Colombaires 3, 1422 Grandson  
M. Antony Coelho Oliveira, Rue des Colombaires 3, 1422 Grandson  
M. Manuel Carvalho Oliveira, Rue des Colombaires 3, 1422 Grandson  
M. Mike Viktor Vyskocil, Chemin du Crêt-des-Selles 9, 1421 Grandevent  
Mme Isabelle Comelli, Rue des Colombaires 24, 1422 Grandson  
Mme Françoise Pilet, Route de Sullens 1b, 1303 Penthaz  
Mme Anne-Claude Rochat, Route de Giez 6, 1422 Grandson  
M. Jonas Carlsson, Clos Libert 6, 1424 Champagne  
M. Jonas Schneider, Chemin au Clos Roux 9, 1429 Giez  
M. Maurizio Stasi, Chemin du Collège 50, 1400 Cheseaux-Noréaz  
Mme Bernard Margot, La Ruelle 4, 1423 Villars-Burquin  
M. Philippe Steudler, Rue des Tilleuls 2, 1422 Grandson  
M. Morgan Pages, Clos-Berthy Dessous 7, 1420 Fiez  
Mme Céline Guidoux, Rue des Colombaires 12, 1422 Grandson  
Mme Jeannine Guidoux, Rue des Colombaires 12, 1422 Grandson  
M. François Guidoux, Rue des Colombaires 12, 1422 Grandson  
M. Rick Wertenbroek, Rue Basse 4, 1422 Grandson  
M. Noah Hobson, Route de Flusel 3, 1424 Champagne  
M. Anne Marie Hobson, Route de Flusel 3, 1424 Champagne  
M. Andrew Hobson, Route de Flusel 3, 1424 Champagne  
M. Ewan Hobson, Route de Flusel 3, 1424 Champagne  
M. Jan Schildknecht, Chemin de Pécheret 29, 1424 Champagne  
M. Frédéric Loup, Rue des Chèzeaux 6, 1424 Champagne  
Mme Cécile Thévenaz, La Chaux 5, 1420 Fiez  
M. Luca Ruffolo, Chemin de la Diay 2, 1420 Fiez  
M. Lucien Berney, Chemin de la Diay 2, 1420 Fiez  
Mme Margot Bindschedler, La Prise 3e, 1424 Champagne  
Mme Mégane Peignaud, Vers-chez-Patthey 5, 1420 Fiez  
M. Stanis Isch, Vers-chez-Patthey 5, 1420 Fiez  
Mme Anita Borcard, Route de Romairon 22, 1423 Villars-Burquin  
M. Pascal Meylan, Rue de la laiterie 4, 1427 Bonvillars  
M. Jean-pierre Racchetta, Chemin du Champ de la Côte 6, 1421 Grandevent  
Mme Marcelle Racchetta, Chemin du Champ de la Côte 6, 1421 Grandevent  
M. Morgan Pages, Clos-Berthy Dessous 7, 1420 Fiez  
M. Danielle Margot, Les Chentres 1, 1420 Fiez  
M. Dylan Jornod, Rue du Village 20, 1424 Champagne  
M. Kevin Canna, Rue du Village 20, 1424 Champagne  
M. Gontran Buttex, Chemin de la Vidéride 4a, 1424 Champagne  
M. Thomas Bindschedler, La Prise 3e, 1424 Champagne

Mme Ruxandra Laura Stanasila, Route de Mauborget 19, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
M. Daniel Lauener, Chemin de la Sauge 6, 1423 Villars-Burquin  
Mme Véronique Lauener, Chemin de la Sauge 6, 1423 Villars-Burquin  
Mme Juscimara Inoue Joye, Rue Henry Correvon 25, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Lara Alexandra Joye, Rue Henry Correvon 25, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Marianne Renaud, Chemin de Poéty 16, 1423 Villars-Burquin  
M. Marc-André Junod, Chemin de Poéty 16, 1423 Villars-Burquin  
M. Raynaud Demange, Chemin de Cotty-Dessus 8bis, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Blondine Girard, Chemin de Cotty-Dessus 8bis, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Delphine Favre, Rue des Paquières 8, 1424 Champagne  
M. Michel Imboden, Champ-Blanchon 5, 1422 Grandson  
Mme Caroline Malherbe, Rolando Route des Mûriers 17, 1420 Fiez  
M. Lionel Terreaux, Chemin sur la Vigne 6b, 1427 Bonvillars  
Mme Elodie Terreaux, Chemin sur la Vigne 6b, 1427 Bonvillars  
M. Laurine Leuba, Rue Basse 45, 1422 Grandson  
M. Didier Leuba, Chemin Es Males Vignes 4, 1422 Grandson  
Mme Josy Leuba, Chemin Es Males Vignes 4, 1422 Grandson  
M. Sébastien Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez  
M. Ruth Rege, Rue des Philosophes 40, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Clément Vaudroz, Rue des Cèdres 11, 2000 Neuchâtel  
M. Nicolas Vallon, Rue des Vergers 15, 1422 Grandson  
Mme Beate Vallon, Rue des Vergers 15, 1422 Grandson  
M. Alexandre Favre, Rue des Paquières 8, 1424 Champagne  
Mme Pauline Adib, Chemin du Bois St-Jean 7, 1421 Grandevent  
M. Felix Decker, Chemin du Bois St-Jean 7, 1421 Grandevent  
Mme Liliane Cotting Plan, Rue Othon 2a, 1422 Grandson  
M. Pierre-Alain Plan, Rue Othon 2a, 1422 Grandson  
M. Gérard Maître, Clos de l'Eau 5, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Annick Maître, Clos de l'Eau 5, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
M. Michel Roth, Clos Libert 12, 1424 Champagne  
Mme Célia Roth, Clos Libert 12, 1424 Champagne  
M. Markus Wendler, Route des Mûriers 2, 1420 Fiez  
Mme Sylvie Wendler, Route des Mûriers 2, 1420 Fiez  
M. François Candaux, Chemin de Cotty-Dessus 38, 1442 Montagny-près-Yverdon  
M. Alan Tharin, Pré de la Fontaine 3, 1356 La Russile  
Mme Virginie Candaux, Chemin de Cotty-Dessus 38, 1442 Montagny-près-Yverdon  
Mme Delphine Bavaud, Chemin de Sous-Repuis 32, 1422 Grandson  
M. Mathias Bavaud, Chemin de Sous-Repuis 32, 1422 Grandson  
M. Loïc Esposito, Rue de la Pouillaine 6, 25370 Rochejean  
M. Alain Perrin Jaquet, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
Mme Murina Radonich, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
M. Ludovic Baudin, Chemin des Buis 50, 38330 Saint Ismier  
Mme Corinne Fahier, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
M. Bernard Abgottspon, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
M. Edmond Wild, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
Mme Brigitte Béquelin, Chemin du Château 19, 1422 Grandson  
Mme Luana Zaliaj, Chaussée de Treycovagnes 16, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Jean-paul Fleury, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
Mme Jacqueline Mouron, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
Mme Aurore Duruz, Chemin des Alouettes 15, 1530 Payerne  
M. Christian Araujo, Rue de la Paix 1, 2206 Geneveys-sur-Coffrane

M. Nermin Sulejmanovic, Chemin du Château 17, 1422 Grandson  
M. Quentin Schneider, Route des Granges 27, 1694 Chavannes-sous-Orsonnens  
M. Sebastien Dettwiler, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
Mme Rute Lopes, Rue de Graveline 4, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Jessica Isler, Route de la Brinaz 13, 1422 Grandson  
Mme Dora Chenaux, 1424 Champagne  
Mme Mégane Bonny, Rue des Fleurettes 15, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Jean-paul Belotshi, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
M. Martial Reinmann, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
Mme Clovine Mukoko, Rue de Bullet 3, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Kylian Schmid, Rue de Bibracte 1, 1580 Avenches  
Mme Cindy Guyot, Rue du Doubs 77, 2300 La Chaux-de-Fonds  
Mme Chantal Eternod, Rue du Couchant 3, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Patrick Rodrigues, Promenade des Pins 3, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Sylvain Cruchet, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
Mme Séverine Pagnier, Rue de la Varée 36, 25240 Mouthe  
Mme Valérie Gabriel, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
Mme Janique Tissott-Sanfin, Rue du Moulin 2, 1438 Mathod  
M. Daniel Moro, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
Mme Megane Chevalley, Chemin des Vignes 9, 1441 Valeyres-sous-Montagny  
M. David Rolot, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
Mme Sandra Chevalley, Chemin des Vignes 9, 1441 Valeyres-sous-Montagny  
M. Gaetan Chevalley, Chemin des Vignes 9, 1441 Valeyres-sous-Montagny  
M. Steve Martin, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
Mme Ghislaine Ringgenberg, En Bru - EMS CP 56, 1422 Grandson  
Mme Marie-Claire Velickovic, Rue des Prés-du-Lac 61d, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Daurela Cardoso, Rue du Littoral 25, 2025 Chez-le-Bart  
Mme Sonia Mommer, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
M. Raphael Monnet, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
M. Sandou Delacrétaz, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
Mme Albertine Ngindu, Rue de Bullet 3, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Stella Esposito, Avenue de la Gare 16a3, 2013 Colombier  
M. Gerald Cretin, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
Mme Bernadette Candaux, En Bru - EPSM CP 56, 1422 Grandson  
M. Jorge Canete, Rue Haute 36, 1422 Grandson  
M. Christophe Berdat, Rue Haute 36, 1422 Grandson  
Mme Marie-Claude de Salis-Soglio, La Maison du Bailli, Rue Haute 11, 1422 Grandson  
M. Spyridon Bouyiatiotis, Chemin de Pécheret 35, 1424 Champagne  
M. Nicolas Bouyiatiotis, Chemin de Pécheret 35, 1424 Champagne  
Mme Dominique Bouyiatiotis, Chemin de Pécheret 35, 1424 Champagne  
M. Stéphane Bouyiatiotis, Chemin de Pécheret 35, 1424 Champagne  
Mme Louise Germond, Chemin du Fontenay 17, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Corinne Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez  
Mme Svetlana Gouret, Rue Jean-Lecomte 8, 1422 Grandson  
Mme Sandra Roy, Route de Mauborget 8, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Annemarie Puksar, Chemin de Cotty 19, 1442 Montagny-près-Yverdon  
M. Jean-Pierre Martin, Chemin des Oches 1, 1423 Villars-Burquin  
Mme Patricia Martin, Chemin des Oches 1, 1423 Villars-Burquin  
Mme Arlette Staub, Chemin de la Vidéride 4a, 1424 Champagne  
Mme Diane Bardet, Vers-chez-Patthey 31, 1420 Fiez  
Mme Gaëlle Kucr Schmid, Chemin des Condémines 5, 1422 Grandson

M. Urs Dolder, Rue Haute 46, 1422 Grandson  
Mme Marguerite Kaesen, Rue Haute 46, 1422 Grandson  
M. Claude-Alain Henry, Rue de Neuchâtel 52, 1422 Grandson  
Mme Rosalind Henry, Rue de Neuchâtel 52, 1422 Grandson  
M. Lionel Bruand, Chemin des Condémines 1, 1422 Grandson  
Mme Céline Robert, Chemin des Condémines 1, 1422 Grandson  
Mme Aurelie Vuillermoz, Rue du Crêt-aux-Moines 3, 1422 Grandson  
Mme Béatrice Robert, Roseyres 11b, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Michel-Marcel Robert, Roseyres 11b, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Delphine Pauchard, Rue d'Orbe 9, 1400 Yverdon-les-Bains  
Mme Camille Mercier, Chemin des Aroudes 6, 1431 Novalles  
M. Marc Dechêne, Route du Village 16, 1453 Mauborget  
Mme Mélanie Lachat, Route du Village 16, 1453 Mauborget  
Mme Valentine Meylan, Route du Village 16, 1453 Mauborget  
M. Marc Rolando, Route des Mûriers 17, 1420 Fiez  
M. Walter Kästli, Chemin de la Sagne 8, 1423 Villars-Burquin  
Mme Alice Kästli, Chemin de la Sagne 8, 1423 Villars-Burquin  
Mme Anne Zeis, Chemin de la Sagne 10, 1423 Villars-Burquin  
M. Christian Zeis, Chemin de la Sagne 10, 1423 Villars-Burquin  
M. Purne Rai, Route de Romairon 34, 1423 Villars-Burquin  
Mme Françoise Gavillet Rai, Route de Romairon 34, 1423 Villars-Burquin  
M. Louis Eyer, Rue du Jura 18, 1422 Grandson  
Mme Jacqueline Eyer, Rue du Jura 18, 1422 Grandson  
Mme Gabrielle Henrioud, Rue Haute 10, 1422 Grandson  
M. Florian Bioley, Ruelle du Temple 19, 1422 Grandson  
Mme Nicole Journot Bioley, Ruelle du Temple 19, 1422 Grandson  
M. Jean-Jacques Chevalier, Ruelle de Montagny 47, 1422 Grandson  
Mme Simone Chevalier, Ruelle de Montagny 47, 1422 Grandson  
Mme Niklaus Ifé, Rue Haute 40, 1422 Grandson  
Mme Gabriella Tissières, Chemin des Condémines 19, 1422 Grandson  
Mme Christelle Corthesy, Chemin des Sources 1, 1427 Bonvillars  
Mme Madeleine Piguet, Chemin des Bruannes 16a, 1429 Giez  
M. Stéphane Zangger Piguet, Chemin des Bruannes 16a, 1429 Giez  
M. Stéphanie Decoppet, Rue Haute 57, 1422 Grandson  
M. Jeremy Decoppet, Rue Haute 57, 1422 Grandson  
M. Kevin Heutschi, Rue Haute 57, 1422 Grandson  
Mme Josiane Raulet, Rue Haute 57, 1422 Grandson  
Mme Marie Emch, Au Village 12, 1420 Fiez  
M. Eric Penet, Au Village 12, 1420 Fiez  
Mme Marine Saam, Rue Haute 55, 1422 Grandson  
Mme Lise Martin, Rue des Vergers 18a, 1422 Grandson  
M. Alberto Ramon Ruiz Donate, Rue des Vergers 18a, 1422 Grandson  
Mme Anna Stutz, Chemin des Condémines 6, 1422 Grandson  
M. Frédéric Saam, Rue Haute 55, 1422 Grandson  
M. Sven Forestier, Rue Basse 10, 1422 Grandson  
Mme Annick Perracini, Rue Basse 10, 1422 Grandson  
M. David Grupe, Rue de Neuchâtel 14, 1422 Grandson  
Mme Eliane Bähler, Rue Haute 26, 1422 Grandson  
Mme Valentine Humbert-Prina, Rue Haute 15, 1422 Grandson  
M. Viktor Albert Otokar Vyskocil, Chemin du Crêt-des-Selles 9, 1421 Grandevent  
Mme Dana Vyskocil, Chemin du Crêt-des-Selles 9, 1421 Grandevent

M. Emile-Noël-François Jeanneret, Chemin du Crêt-des-Selles 10, 1421 Grandevent  
Mme Jacqueline Jeanneret, Chemin du Crêt-des-Selles 10, 1421 Grandevent  
Mme Ingeborg Schwarz-Zuppiroli, Rue des Juifs 5, 1427 Bonvillars  
M. Frédéric Rapin, Route de Champagne 6, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Natalie Rapin, Route de Champagne 6, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Dorine Rubesa, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson  
M. Pier Rubesa, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson  
Mme Sophie Noir, Chemin des Chèzeaux 11b, 1424 Champagne  
M. Raphaël Noir, Chemin des Chèzeaux 11b, 1424 Champagne  
Mme Antonietta Demarco, Clos Libert 9, 1424 Champagne  
M. Lorenzo Martinez, Clos Libert 9, 1424 Champagne  
Mme Alizée Müller, Croix du Bochet 3, 1422 Grandson  
M. Elian Müller, Croix du Bochet 3, 1422 Grandson  
M. Pierre-Alain Winkler, Croix du Bochet 3, 1422 Grandson  
Mme Françoise Winkler, Croix du Bochet 3, 1422 Grandson  
Mme Rebecca Santini Brand, Derrière la Ville 4, 1420 Fiez  
M. Pierre-François Brand, Derrière la Ville 4, 1420 Fiez  
Mme Delphine Weber, Route d'Orges 5, 1429 Giez  
Mme Oksana Kornelyuk, Chemin des Condémines 19, 1422 Grandson  
M. Romain Baudraz, Chemin des Condémines 19, 1422 Grandson  
Mme Catherine Ruiz de Porras, Route de Fiez 16, 1422 Grandson  
M. Eric Schneider, Chemin au Clos Roux 9, 1429 Giez  
Mme Monique Schneider, Chemin au Clos Roux 9, 1429 Giez  
Mme Julie Quartier-dit-Maire, Rue Basse 2, 1422 Grandson  
M. Thibault Schowing, Près-du-Lac 57bis, 1400 Yverdon-les-Bains  
M. Claude Bioley, Rue Haute 22, 1422 Grandson  
M. Raphaël Bioley, Rue Basse 2, 1422 Grandson  
M. Jim Wüst, Rue Jean-Lecomte 10, 1422 Grandson  
Mme Sarah Emch, Chemin de la Vidéride 6, 1424 Champagne  
M. Léonard Pitteloud, Chemin de la Vidéride 6, 1424 Champagne  
Mme Astrid Lambelet, Route de Villars-Burquin 19b, 1421 Grandevent  
M. Loïc Lambelet, Route de Villars-Burquin 19b, 1421 Grandevent  
M. Libero Zuppiroli, Rue des Juifs 5, 1427 Bonvillars  
Mme Jacqueline Tschannen, Rue du Pontet 11, 1427 Bonvillars  
M. Pierre-Alain Tschannen, Rue du Pontet 11, 1427 Bonvillars  
Mme Elena Biriukova, Route de Champagne 5, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
M. Jean-François Laurent, Route de Champagne 5, 1421 Fontaines-sur-Grandson  
Mme Laurence Pittet, Chemin de Pécheret 23, 1424 Champagne  
M. Serge Pittet, Chemin de Pécheret 23, 1424 Champagne  
Mme Océane Pittet, Chemin de Pécheret 23, 1424 Champagne  
Mme Sonja Deriaz, Rue Othon 2d, 1422 Grandson  
Mme Nicole Hélène Deriaz, Rue Othon 2a, 1422 Grandson  
Mme Gisèle Duperrex, Rue des Paquières 17, 1424 Champagne  
M. Daniel Duperrex, Rue des Paquières 17, 1424 Champagne  
Mme Susanne Duss, Chemin du Borné-Nau 6, 1422 Grandson  
M. François Teuscher, Chemin de la Palettaz 8, 1424 Champagne  
Mme Carmen Wittwer, Chemin de la Palettaz 5, 1424 Champagne  
M. Antonio Jorge Dos Reis Rocha, Chemin de la Palettaz 1, 1424 Champagne  
Mme Monica Muria Pinto de Cunha Rocha, Chemin de la Palettaz 1, 1424 Champagne  
M. André Farine, Rue des Chèzeaux 11a, 1424 Champagne  
Mme Anouk Farine, Rue des Chèzeaux 11a, 1424 Champagne

M. René-Pierre Cavin, Chemin du Coudrex 10a, 1422 Grandson  
Mme Catherine Morel, Route Basse 4, 1422 Grandson  
M. Jean-Luc Hehlen, Rue Basse 17, 1422 Grandson  
Mme Martine Verron Chaignat, Rue Basse 15, 1422 Grandson  
Mme Delani Décoppet, Rue des Oiseaux 4d, 1422 Grandson  
M. Pierre André Rochat, Chemin des Condémines 17, 1422 Grandson  
Mme Antoinette Rochat, Chemin du Borné-Nau 6, 1422 Grandson  
M. David Guilloud, Chemin des Vergers 4b, 1424 Champagne  
Mme Ruth Kissling, Chemin du Borné-Nau 6, 1422 Grandson  
Mme Lysiane Coullery, Chemin de Pécheret 27, 1424 Champagne  
M. Philippe Coullery, Chemin de Pécheret 27, 1424 Champagne  
Mme Chantal Contesse, Chemin des Condémines 17, 1422 Grandson  
Mme Janine Flück, Chemin du Borné-Nau 8, 1422 Grandson  
Mme Sarah Piguët Fernandes, Chemin Sur la Vigne 6a, 1427 Bonvillars  
M. Christophe Moret, Rue des Colombaires 34, 1422 Grandson  
Mme Myriam Durand, Rue des Colombaires 34, 1422 Grandson  
Mme Françoise Ducret, Rue du Jura 18, 1422 Grandson  
M. Georges Deschamps, Chemin du Borné-Nau 6, 1422 Grandson  
Mme Fabienne Decker, Chemin des Bruannes 8, 1429 Giez  
Mme Sylviane Schlaefli, Derrière la Ville 8b, 1420 Fiez  
M. Thierry Schlaefli, Derrière la Ville 8b, 1420 Fiez  
Mme Claire Thévenaz Berney, Chemin de la Diay 2, 1420 Fiez  
Mme Josiane Mayor, Rue Othon 4, 1422 Grandson  
M. Michel Tissieres, Rue des Condémines 19, 1422 Grandson  
Mme Anne-Marie Romain, Chemin du Borné-Nau 6, 1422 Grandson  
M. Michel Buriquet, Chemin d'Oche Coulex 1, 1427 Bonvillars  
Mme Anita Buriquet, Chemin d'Oche Coulex 1, 1427 Bonvillars  
Mme Laetitia Maeder, Sur la Vigne 6c, 1427 Bonvillars  
M. Cyrille Maeder, Sur la Vigne 6c, 1427 Bonvillars  
M. Jacques Rocco, Route de Flusel 9, 1424 Champagne  
Mme Liliane Rocco, Route de Flusel 9, 1424 Champagne  
M. Gregory Sydler, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson  
Mme Marie-Noëlle Jeanneret, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson  
Mme Sonja Weber, Rue de Neuchâtel 50, 1422 Grandson  
M. Gerrit Weber, Rue de Neuchâtel 50, 1422 Grandson  
M. François Gilles, Chemin au Révelin 4, 1422 Grandson  
M. Yolay Kalevi, Rue des Tilleuls 10, 1422 Grandson  
M. Michel André Roalier, Rue du Moulin 3, 1424 Champagne  
M. Edmond Tercier, Rue des Paquières 13, 1424 Champagne  
M. Marcel Rihs, Rue Philippe-Henri-Mathey 27, 2300 La Chaux-de-Fonds  
M. Baptiste Bovay, Rue de la Prévoyance 92, 2300 La Chaux-de-Fonds  
M. Teo Zanini, Via Fontanella 1, 6834 Morbio Inferiore  
Mme Alice Pessina, Avenue de Clos-Brochet 37, 2000 Neuchâtel  
M. Samuel Koechli, Rue Oche Berthoud 20, 1462 Yvonand  
Mme Roxane Deriaz, Au Village 10, 1420 Fiez  
Mme Patricia Bolle, Avenue Gérard Clerc 1, 1680 Romont  
Mme Marjorie Bornand, Chemin des Sapins 2, 1429 Giez  
M. Jean-Marc Savoy, Rue des Remparts 8, 1422 Grandson  
Mme Maude Girard, Clos Berthy Dessous 3, 1420 Fiez  
Mmes et M. Khadija Röthlisberger et Jade Röthlisberger, Röthlisberger Roger, Route de Champagne 1, 1423 Vaugondry

Mme et M. Diana et Adriano Pinto, Rue des Petites Roches 6, 1400 Yverdon-les-Bains  
 Mme et M. Constantina Aira et Andrés Casas, Rue des Clairs Logis 15, 1400 Yverdon-les-Bains  
 Mme et M. Sylvie et Daniel Trolliet, Ruelle de Couvaloup 10, 1422 Grandson  
 Mme et M. Coralie et Kevin Girard, Chemin de Pécheret-Sud 4b, 1424 Champagne  
 Mme et M. Elisabeth et Eric Lambert-Klajj, Rue du Tilleul 1, 1427 Bonvillars  
 Mme et M. Arlette et Salvatore Coco, Route de Fiez 14, 1422 Grandson  
 Mme et M. Irène Hufschmid Birolin et Andreas Hufschmid, Chemin de Poéty 10, 1423 Villars-Burquin  
 Mme et M. Kathrin et Urs Bona, Vers-chez-Patthey 13, 1420 Fiez  
 Mme et M. Dominique Guex Olivary et Richard Guex, Chemin de Frêne 12, 1400 Yverdon-les-Bains  
 Mme et M. Marie-Claire et Jérôme Bouglé, Chemin des Ilettes 4, 1423 Tévenon  
 Mme et M. Emmanuelle et Lyazid Brahimi, Rue des Chèzeaux 9, 1424 Champagne  
 Mme et M. Judith et Pierre-Alain Bardet, Rue de Giez 17, 1422 Grandson  
 Mme et M. Delphine et Philippe de Stoutz, Clos-Berthy Dessus 2, 1420 Fiez  
 Mme et M. Nadège et Lucien Germond, Chemin Grand Champ 4, 1429 Giez  
 Mme et M. Eliane et Jean-François Metthez, Les Courtils 3, 2735 Bévilard  
 Mme et M. Christiane Sauser Rupp et Jens Rupp, Chemin au Révelin 11, 1422 Grandson  
 Mme et M. Anne et Normann Piler, Rue des Paquières 9, 1424 Champagne  
 Mme et M. Claudine et Claude Loup, Rue des Chèzeaux 6, 1424 Champagne  
 Mme et M. Nicole et Philippe Schwab, Chemin du Crêt-des-Selles 7, 1421 Grandevent  
 Mme et M. Laura et Julian Meyer, Rue du Jura 5, 1422 Grandson  
 Mme et M. Eva Maria et Marco Picazo, Route de la Barbeyre 16, 1407 Gossens  
 Mme et M. Judith et Paul Märki, Rue de Jura 4, 1422 Grandson  
 Mme et M. Chany et Jérôme Schmid, Chemin des Condémines 5, 1422 Grandson  
 Mme et M. Sarah et Christian Maillefer, Chemin du Borné-Nau 4, 1422 Grandson  
 Mme et M. Jeannine et Ernest Mazolt, Chemin de la Palettaz 3, 1424 Champagne  
 Mmes et M. Anne-Dominique Mathez et Rose Mathez, Loris Mathez, Rue Haute 15, 1422 Grandson  
 Mme et M. Valerie et Charles Massin, Rue du Jura 3, 1422 Grandson  
 Mme et M. Myriam et Henri Bachmann, Rue de Neuchâtel 10, 1422 Grandson  
 Mme et M. Josette et Michel Bise, Chemin du Borné-Nau 8, 1422 Grandson  
 Mme et M. Élodie et Julien Monard, Chemin des Condémines 2, 1422 Grandson  
 Mme et M. Maude Girard et Yann Doleyres, Clos Berthy Dessous 3, 1420 Fiez  
 ACRG, CP, 1450 Sainte-Croix  
 Association PRO VELO, CP, 1424 Champagne  
 Association centrale ATE, CP 109, 1001 Lausanne  
 Municipalité de la commune de Fiez, Au Village 7, 1420 Fiez  
 Municipalité de la commune de Novalles, Place du Village 3, 1431 Novalles  
 Municipalité de la commune de Giez, Place du Collège 4, 1429 Giez  
 Commune de Grandevent, EMS Bru S.A., M. David Ruetschi, représentés par Me Raphaël Mahaim, Avocat, CP 7283, 1002 Lausanne  
 Commune de Champagne, représentée par Me Alain Sauteur, Avocat, Ch. Trois-Rois 2, 1002 Lausanne  
 Mme et M. Anne et François Kaess, représentés par Me Nicolas Lynedjian, Avocat, Av. du Théâtre 1, 1002 Lausanne  
 APAR, Mme Michela Briod, M. Claude-Alain Briod, Mme Annick Schwartz, M. Stéphane Schwartz, Mme Audrey Tonkin, M. Warren Tonkin, Mme Caroline Paudex, M. Régis Paudex, Mme Florentina Leordean, M. Philippe Gonin, La Plantaz S.A., Cornu S.A, représentés par Me Jean-Claude Perroud, Avocat, CP 7283, 1002 Lausanne

Intervenant

Association Pro Natura Vaud, Boulevard de Grancy 56, 1006 Lausanne

Office fédéral

ARE

OFAG

**Copies pour communication par courriel**

Services de l'Etat

Direction générale du territoire et du logement, aménagement communal, DGTL-DAM, [denis.richter@vd.ch](mailto:denis.richter@vd.ch)

Direction générale du territoire et du logement, Domaine hors zone à bâtir, DGTL-HZB, [pierre-alexandre.huquenin-virchaux@vd.ch](mailto:pierre-alexandre.huquenin-virchaux@vd.ch)

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE, [marion.auer@vd.ch](mailto:marion.auer@vd.ch)

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE/GD, [philippe.veuve@vd.ch](mailto:philippe.veuve@vd.ch)

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-UDN, [christian.gerber@vd.ch](mailto:christian.gerber@vd.ch)

Division géologie, sols et déchets, DGE-DIRNA-GEODE/Sols, [françois.fullemann@vd.ch](mailto:françois.fullemann@vd.ch)

Division air, climat et risques technologiques, DGE-DIREV-ARC, [clive.muller@vd.ch](mailto:clive.muller@vd.ch)

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection et qualité des eaux, Assainissement urbain et rural, DGE-DIREV-PRE, [florence.dapples@vd.ch](mailto:florence.dapples@vd.ch)

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Protection et qualité des eaux, Assainissement urbain et rural, DGE-DIREV-ASS/AI, [isabelle.dessaux@vd.ch](mailto:isabelle.dessaux@vd.ch)

Inspection cantonale des forêts, DGE-DIRNA-FORET, [philippe.graf@vd.ch](mailto:philippe.graf@vd.ch)

Division biodiversité et paysage, DGE-DIRNA-BIODIV, [franco.ciardo@vd.ch](mailto:franco.ciardo@vd.ch)

Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-EAU/EH, [jean-christophe.dufour@vd.ch](mailto:jean-christophe.dufour@vd.ch)

Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-EAU/HG, [marc.affolter@vd.ch](mailto:marc.affolter@vd.ch)

Division ressources en eau et économie hydraulique, DGE-DIRNA-DIREN, [celine.pahud@vd.ch](mailto:celine.pahud@vd.ch)

Commission interdépartementale de coordination pour la protection de l'environnement (CIPE), [nadia.christinet@vd.ch](mailto:nadia.christinet@vd.ch)

Direction générale de la mobilité et des routes, Voyer de l'arrondissement Nord, [claudef.muller@vd.ch](mailto:claudef.muller@vd.ch)

Direction générale de la mobilité et des routes, Division planification, DGMR-P, [sophie.noirjean@vd.ch](mailto:sophie.noirjean@vd.ch)

Direction générale des immeubles et du patrimoine Division archéologie cantonale, [yannick.dellea@vd.ch](mailto:yannick.dellea@vd.ch)

**Copies pour communication sous pli simple**

Préfecture

Préfecture du Jura-Nord vaudois, Rue des Moulins 10, Case postale 1094, 1401 Yverdon-les-Bains

Bureau d'étude

Biol-conseils SA, Rue des Terreaux 17, 1003 Lausanne

Lausanne, le

**29 SEP. 2022**

177413 / DRR

DGE- Géologie, sols et déchets  
A l'att. de M. Philippe Veuve  
Rue du Valentin 10  
1014 Lausanne

Personne de contact : Denis Richter  
T 021 316 74 30  
E denis.richter@vd.ch  
N/réf. 177413/DRR-nva

Lausanne, le 19 mai 2021

**Commune de Grandson**

**Plan d'affectation cantonal n° 367 Les Echatelards valant permis de construire  
Examen préalable**

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation cantonal n° 367  
Les Echatelards valant permis de construire.

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

Étape	Date	Documents
Réception du dossier pour examen préalable	08.02.2021	Voir composition du dossier
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

**COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE**

Documents	Date
Plan au 1 : 5'000 et au 1 : 2'000	Corrigé le 29.04.2021
Règlement	Corrigé le 29.04.2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement	Corrigé le 29.04.2021
Demandes de permis de construire Décharge, sortie Grande Artère, entrée Route de Neuchâtel. Plan de signalisation. Plan de création d'un ruisseau avec décadastration partielle de parcelles.	Diverses dates

## AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT	DGTL-DAM DGE-GEODE		
Affectation	Zone de desserte 18 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Zone agricole 16 LAT	DGTL-DAC		
Affectation	Zone des eaux 17 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Surface d'assolement	DGTL-DAM DGE-GEODE		
Mobilité	Charge de trafic	DGMR-MT		
Mobilité	Accès	DGMR-MT		
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels	DGE-BIODIV		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques	DGE-BIODIV		
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Etude d'impact sur l'environnement	CIPE		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques	DGE-DIREN		
Protection de l'homme et de l'environnement	Pollution air	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-ARC		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux	DGE-EAU		
Protection de l'homme	Dangers naturels	DGE-GEODE/DN		

et de l'environnement				
-----------------------	--	--	--	--

Au vu des thématiques jugées conformes, nous préavisons favorablement le plan d'affectation cantonal n° 367 Les Echatelards et nous vous invitons à poursuivre la procédure.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) ;
- Ordonnance fédérale sur la signalisation routière, (OSR, RS 741.21)
- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20).
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01)

Au demeurant, il convient de mentionner que le présent projet suit la procédure de plan d'affectation cantonal valant permis de construire au sens de l'art. 28 LATC. Cela signifie que le présent examen préalable contient les préavis sur le plan d'affectation cantonal n° 367 Les Echatelards et sur les permis de construire. Cela étant, les autorisations ad hoc sous l'angle du permis de construire seront délivrées après l'enquête publique et seront intégrées à la décision d'approbation du plan d'affectation cantonal valant permis de construire par le Département.

Cet examen repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean  
directeur aménagement



Denis Richter  
urbaniste

**Copie**  
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Denis Richter  
T 021 316 74 30  
E denis.richter@vd.ch  
N/réf. 177413/DRR-nva

Lausanne, le 19 mai 2021

**Commune de Grandson**  
**Plan d'affectation cantonal n° 367 Les Echatelards valant permis de construire**  
**Examen préalable**

#### **PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX**

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)</b>
---

---

#### **Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)**

---

### **1 BASES LÉGALES**

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- Règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- Plan directeur cantonal.

### **2 PRINCIPES D'AMENAGEMENT**

#### **2.1.1 Préambule**

A la suite de la révision du Plan cantonal de gestion des déchets adoptée par le Conseil d'État le 18 novembre 2020, la cheffe du Département des institutions et du territoire a décidé, le 26 novembre 2020, d'annuler les différentes procédures de mise à l'enquête publique associées au 1<sup>er</sup> projet de décharge, mis à l'enquête publique du 17 novembre au 23 décembre 2018.

En parallèle, l'entreprise Gravière des Tuileries SA a signifié, dans un courrier daté du 7 janvier 2021 adressé à la Municipalité de Grandson, l'abandon de la demande de permis de construire de la réalisation du dépôt de matériaux.

Dans le même temps, des modifications au projet de plan d'affectation cantonal ainsi qu'à la demande de permis de construire du dépôt de matériaux ont été apportées. Le projet ne correspond plus à celui déposé à l'enquête publique fin 2018, un nouveau projet de plan d'affectation cantonal a vu le jour.

Le nouveau projet prévoit le dépôt de matériaux de type A, B, D et E d'un volume total d'environ 4.6 mio de m<sup>3</sup>, au lieu-dit « Les Echatelards » sur une surface d'environ 600'600 m<sup>2</sup>.

Le plan d'affectation cantonal (PAC) n° 367 Les Echatelards valant permis de construire a pour objectif de permettre l'aménagement et l'exploitation d'une décharge contrôlée de types A, B, D et E au sens de l'art. 35 de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED du 4 décembre 2015, RS 814.600) en modifiant temporairement l'affectation du sol et de garantir le réaménagement futur à l'issue de l'exploitation.

Le site est affecté en zone agricole actuellement dans le plan général d'affectation, approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 1984, et inventoriée comme sur des surfaces d'assolement pour une surface totale d'environ 498'600 m<sup>2</sup> et une emprise temporaire de 110'000 m<sup>2</sup>.

Le périmètre du PAC n°367 se divise en trois zones d'affectation, à savoir :

- une zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT ;
- une zone de desserte 18 LAT ;
- une zone des eaux 17 LAT.

#### 2.1.2 Planification directrice

Le site est inscrit dans le plan cantonal de gestion des déchets (priorité 1) et dans le plan sectoriel des décharges contrôlées en vigueur, tous deux adoptés le 18 novembre 2020 par le Conseil d'Etat.

#### 2.1.3 Equipements

Selon le rapport 47 OAT, la zone est équipée au sens de l'art 19 LAT.

#### 2.1.4 Informations et participation

Selon le rapport 47 OAT, diverses séances d'information ont eu lieu avec la Commune territoriale concernée. Un groupe de suivi est planifié avant la dépose du projet à l'enquête publique. Lors de l'enquête publique, les Départements compétents réaliseront des informations publiques.

## **2.2 AFFECTATION**

### **2.2.1 Zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT**

La zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT constitue une zone spéciale au sens de l'art. 32 LATC. Elle est formée d'une aire dépôt pour matériaux types A et B, une aire de dépôt pour matériaux types D et E et d'une aire de constructions provisoires.

Elle est affectée pour une durée de 35 ans. L'exploitation du site s'effectue en 6 étapes de 5 ans, soit sur une durée totale de 30 ans. Cinq années supplémentaires pour permettre la remise en état des SDA sont ajoutées à la durée de l'exploitation, totalisant une durée globale de 35 ans.

A l'issue de l'exploitation de la décharge et de la remise en état après 35 ans, le périmètre de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT est affecté en zone agricole 16 LAT.

### **2.2.2 Zone de desserte 18 LAT**

La zone de desserte 18 LAT est destinée à l'accès des véhicules au site pendant l'exploitation de la décharge. Les chemins AF sont utilisés durant le comblement. L'accès aux exploitations agricoles est garanti durant toute la durée du remblayage.

Elle est affectée pour une durée de 35 ans. Elle est abrogée à l'issue de l'exploitation de la décharge et de la remise en état après 35 ans. Les élargissements sont démantelés à la fin de l'exploitation de la décharge et sont restitués à la zone agricole 16 LAT.

### **2.2.3 Zone des eaux 17 LAT**

La zone des eaux 17 LAT est destinée à la réalisation d'un ruisseau, nommé ruisseau des Echatelards. Il est réalisé sur les parcelles 1412, 1398 et 1404. A l'issue de l'exploitation de la décharge et de la remise en état après 35 ans, la zone des eaux 17 LAT est maintenue.

### **2.2.4 Zone agricole 16 LAT**

A l'exception du périmètre de la zone des eaux 17 LAT, le reste du périmètre du PAC n°367 retrouve le statut de zone agricole 16 LAT après 35 ans à partir de la date de la constatation de mise en vigueur.

### **2.2.5 Surfaces d'assolement**

Le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) alloue au Canton de Vaud un contingent de 75'800 hectares de SDA, qu'il est tenu de garantir en tout temps et à long terme. La stratégie cantonale des SDA adoptée le 21 juin 2017 par le Conseil d'Etat prévoyait à ce titre un chantier lié aux zones d'affectation temporaires que sont les carrières, gravières et décharges.

L'objectif fixé est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état de ceux existants. En d'autres termes, les emprises sur les surfaces d'assolement pour le PAC n° 367 Les Echatelards seront compensées par la remise en état des sites en cours d'exploitation de telle sorte que le contingent cantonal ne soit pas impacté par ce type de projet.

Par ailleurs, les emprises sur les surfaces agricoles des sites de dépôts de matériaux sont temporaires. La remise en état des sols fait l'objet d'une attention particulière.

En lien avec la problématique du contingent cantonal des surfaces d'assolement (SDA), le Conseil d'Etat a priorisé le site des Echatelards, le 26 février 2020, pour une emprise temporaire de 110'000 m<sup>2</sup>.

La zone exploitée retrouve le statut de surface d'assolement dans les 5 années suivant la fin du comblement.

L'approbation du PAC n° 367 Les Echatelards est réservée à une marge suffisante sur les SDA obtenue par la remise en état de sites existants.

### **3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL**

#### **3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT**

Pas de remarque.

#### **3.2 PLAN**

Pas de remarque.

#### **3.3 RÈGLEMENT**

Pas de remarque.

### **4 NORMAT**

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive **NORMAT**. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

### **5 RÉPONDANT DAM**

Denis Richter

---

**Direction d'autorisation de construire (DGTL-DAC/HZB)**

---

La décharge fait l'objet d'un plan d'affectation cantonal valant permis de construire n° 367 Les Echatelards. Vu sa destination et sa localisation hors localité, le futur plan d'affectation cantonal valant permis de construire n° 367 Les Echatelards doit être considéré comme un autre territoire, au sens de l'article 18 alinéa 1er de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), sis hors de la zone à bâtir et comme une zone spéciale, au sens de l'article 32 alinéa 2 LATC, destinée à des activités spécifiques prévues dans le cadre du plan directeur cantonal.

Dès lors, le plan d'affectation cantonal valant permis de construire n° 367 Les Echatelards et les travaux qu'il prévoit devra préalablement être autorisé par la Direction des autorisations de construire (DGTL-DAC/HZB) selon l'art. 25 al. 2 LAT et 4 al. 3 let. a LATC dans le cadre de la procédure ad hoc.

La DGTL-DAC/HZB préavise favorablement cette planification, sous réserve de la prise en compte des remarques et exigences de la DGTL-DAM, ainsi que des autres services concernés.

Répondant : Maximilien Bovey

---

**Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP/SPS)**

---

Le périmètre du PAC comprend 13 parcelles appartenant à 5 propriétaires. Le rapport 47 OAT précise que les propriétaires et l'exploitant ont signé des conventions pour la mise à disposition temporaire des terrains.

En regard des articles 50 LATC et 4 LAF (coordination aspects fonciers / aménagement du territoire), la DGTL-DIP/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de PAC.

**Demande de permis de construire 199958 (Décharge)**

Pas de remarques.

**Demande de permis de construire 199977 (entrée Route de Neuchâtel)**

Pas de remarques.

**Demande de permis de construire 199941 (sortie Grande Artère)**

Pas de remarques.

Référence : Denis Leroy

---

**DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)**

---

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

---

N'a pas de remarque à formuler.

Référence Céline Pahud

**Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)**

---

**Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)**

---

Lutte contre le bruit

**1. Bases légales**

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86.

**2. Généralités**

**3. Préavis**

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

La DGE/DIREV-ARC accepte l'attribution du degré de sensibilité DS IV à l'ensemble du périmètre du PAC (art. 4 du règlement).

Selon le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 5 février 2021 du Bureau Biol Conseil, l'exploitation du projet de décharge engendra une génération de trafic journalière de 63 poids lourds.

Sur la base du trafic annoncé dans le cadre de la RIE, la DGE/DIREV-ARC demande à l'exploitant de mettre en place un système d'autocontrôle du nombre de mouvements des camions et des routes empruntées afin de vérifier que les hypothèses de trafic annoncées sont bien respectées (point 11.4 du RIE).

**A. Bruit d'exploitation**

L'annexe N° 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation). Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par le trafic sur l'aire d'exploitation.

Dans le cas de ce nouveau dépôt, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).

Le RIE montre que les nuisances sonores respectent les valeurs de planification pour les voisins les plus exposés.

Le RIE a évalué les activités suivantes :

- Pelle rétro;

- Poids lourds, circulation interne;
- Bulldozer;
- Poids lourds, route d'accès.

## **B. Bruit lié au trafic généré par l'installation**

Les nuisances sonores liées au trafic généré par l'installation de stockage de matériaux doivent respecter les exigences de l'art. 9 de l'OPB (utilisation accrue des voies de communication).

Le RIE table sur une génération de trafic de 63 poids lourds par jour. En fonction de l'emplacement du projet, il montre que les exigences de l'art. 9 OPB sont respectées sur l'ensemble des chemins d'accès.

La DGE/DIREV-ARC approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

### **4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC**

Olivier Maître

Direction générale de l'environnement - Protection de l'air

#### **1. Bases légales**

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.318.142.1 Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16.12.85.

#### **2. Généralités**

L'exploitation de décharge représente un risque d'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la qualité de l'air. De ce fait, une attention particulière doit être portée aux caractéristiques de ce projet, afin d'assurer le respect des prescriptions fédérales fixées pour la qualité de l'air.

En générale, lors de l'entreposage ou du transbordement en plein air de produits formant des poussières, il y a lieu de prendre des mesures empêchant les fortes émissions de poussières.

#### **3. Préavis**

La DGE/DIREV-ARC préavise favorablement le projet de PAC et le permis de construire quant aux aspects liés à la protection de l'air.

##### **3.1. Rapport d'aménagement**

Pas de remarque.

##### **3.2. Plan**

Pas de remarque.

### **3.3. Règlement**

Pas de remarque.

La DGE/DIREV-ARC valide les mesures intégrées au projet, soit la limitation des émissions des machines et engins diesel, la limitation des émissions de poussières grossières, le contrôle de la qualité de l'air (CH4) et le suivi des poussières. L'ensemble de ces mesures devra impérativement être mis en oeuvre.

### **4. Coordonnées du répondant de la DGE/DIREV-ARC**

Clive Muller

#### **Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)**

---

##### Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

#### **Evacuation des eaux de lixiviats**

Nous prenons note du concept de gestion des eaux de la décharge proposé. L'installation de traitement des eaux de lixiviats des déchets de type E devra être correctement dimensionnée par une entreprise spécialisée.

#### **Évacuation des eaux usées ménagères**

Les éventuelles eaux usées ménagères produites sur le site (WC, lavabos, douches, cuisine, etc.) doivent être traitées dans à la STEP de Champagne comme prévu par le projet.

Référence : Emmanuel Poget

#### **Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)**

---

##### Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

#### **Eaux du lavage des roues**

Conformément au rapport 47 OAT (mémoire technique et rapport d'impact sur l'environnement du 5 février 2021 établi par Biol conseils) une installation de lavage des roues (décrotteur) sera mise en place et permettra d'éviter la propagation des salissures hors de la décharge.

Les eaux utilisées pour le lavage des pneus des poids-lourds dans le décrotteur seront récoltées dans un bassin de rétention avant d'être réutilisées, en circuit fermé, pour le lavage des pneus.

#### **Gestion des eaux de chantier**

- La qualité des eaux rejetées devra répondre en tout temps aux exigences et aux valeurs limites définies dans l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).
- Les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP 2004), chapitre 3.3 - Mesures de protection des eaux souterraines et restrictions d'utilisation des biens-fonds concernés (tableau de référence "chantiers") seront appliquées.
- La Recommandation "SN 509 431" (SIA 431) relative au traitement, surveillance et évacuation des eaux de chantier (qui s'applique lorsque des eaux à évacuer sont produites, qu'un épuisement des eaux est nécessaire ou que des substances pouvant polluer les eaux sont utilisées) et la Directive cantonale (DCPE 872) relative à la gestion des eaux et des déchets de chantier (DCPE 872) seront appliquées.

### **Zones de ravitaillement des machines de chantier**

Les documents d'enquête ne précisent pas si une zone de remplissage diesel est prévue pour les machines de chantier.

En cas de ravitaillement régulier et durable de machines de chantier en diesel sur le site, les mesures suivantes doivent être prises :

L'installation sera placée sur une surface stable, plane et horizontale, abritée et protégée contre toute intervention abusive de tiers non autorisés.

Le distributeur de carburant doit obligatoirement être équipé d'un pistolet automatique muni d'une minuterie sur la pompe de distribution.

La place de distribution (dimensionnée en fonction de la longueur du tuyau distributeur et définie par l'arc de cercle plus 1 mètre) doit être conçue de telle sorte que d'éventuelles pertes de liquide ne puissent atteindre une canalisation, parvenir dans les eaux ou s'infiltrer dans le sol. La périphérie de la place peut être délimitée par la construction d'un bourrelet conçu avec un matériau bitumineux. En cas d'écoulement hors de la place de distribution, avertir le plus vite possible les pompiers.

Du matériel de première urgence doit être à disposition immédiate sur site (extincteur, sable absorbant, etc.). Ce matériel d'urgence doit être adapté aux spécificités de l'installation correspondante.

Le détenteur d'une installation doit veiller à ce que la construction, la transformation ou la mise hors service de l'installation soit exécutée par du personnel spécialisé dans le respect de l'état de la technique.

Cette installation est soumise à un devoir d'entretien général sous la responsabilité du détenteur soit un contrôle périodique tous les 10 ans par une entreprise spécialisée.

Référence : Isabelle Dessaux

**Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)**

---

**Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)**

---

### Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

#### **Préambule**

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

#### **Situation de dangers d'après les dernières données de base**

Le projet est très partiellement exposé à du danger indicatif de glissement permanent et de glissement spontané d'après les dernières données.

#### **Préavis et remarques sur le PAC seulement**

La problématique des dangers naturels a bien été pris en considération dans le rapport d'aménagement. Compte tenu de la situation de danger, du projet et des travaux prévus, la DGE n'émet aucune remarque.

Référence : Lucie Fournier

### Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

#### **Bases légales**

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ;
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) ;
- Loi sur les carrières (LCar; RSV 931.15) et son règlement d'application (RLCar; RSV 931.15) ;
- Loi sur la gestion des déchets (LGD; RSV 814.11) et son règlement d'application (RLGD; RSV 814.11.1) ;
- Plan de gestion des déchets (PGD) et le plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) ;
- SIA 267 / SIA 203 (2016).

#### **Généralités**

Le projet prévoit le dépôt de matériaux de type A, B, D et E d'un volume total d'environ 4.6 mio de m<sup>3</sup>, au lieu-dit « Les Echatelards » sur la Commune de Grandson.

Le site est inscrit dans le plan cantonal de gestion des déchets (priorité 1) et dans le plan sectoriel des décharges contrôlées en vigueur, tous deux adoptés le 18 novembre 2020. La géologie du site et les volumes disponibles permettent une grande flexibilité d'exploitation. Le site se situe à proximité de la zone industrielle de la Poissine sur laquelle l'entreprise dispose d'un raccordement ferroviaire, un port et un site de traitement des matériaux de chantier. La part modale « rail » représente 50 à 70%.

Le PGD et le PSDC en vigueur présentent les besoins en stockage définitif suivant, prenant en compte le principe d'entraide intercantonale pour le cas particuliers des décharges type D et E (40% des besoins vaudois) :

- décharge de type A : 1'750'000t/an ou 1'000'000m<sup>3</sup>/an ;
- décharge de type B : 400'000t/an ou 270'000 m<sup>3</sup>/an ;
- décharge de type D : 101'000t/an ou ~65'000 m<sup>3</sup>/an ;  
Dans ce cas particulier, il s'agit de la quantité de scories devant faire l'objet d'un traitement adéquat avant stockage définitif ;
- décharge de type E : 90'500 t/an ou ~ 65'000 m<sup>3</sup>/an.

Il convient de signaler que les besoins cantonaux en stockage définitif pour les matériaux de type A sont, en moyenne ces 3 dernières années, de l'ordre de 2 mio de m<sup>3</sup> et de l'ordre de 430'000 m<sup>3</sup> pour les matériaux de type B.

#### Intégration du projet dans la planification de la gestion des déchets (art. 31 LPE)

Le projet des Echatelards intègre correctement ces données et est conforme aux PGD et PSDC en vigueur. Les volumes planifiés pour les différents déchets n'induisent pas de surcapacités à l'échelle cantonale. Une pénurie est attendue à l'horizon 2023-2024 pour le stockage définitif des matériaux de type D et le Canton ne dispose pas de décharge de type E. Il est urgent de planifier ce projet pour garantir l'élimination des déchets du Canton.

Le projet prévoit un gain possible d'environ 2 % du volume de mâchefers, selon l'état de la technique permettant le respect des dispositions légales de l'OLED (démétallisation). Selon les avancées technologiques et d'éventuelles modifications des bases légales ce volume est susceptible d'évoluer. L'autorité cantonale peut alors demander une adaptation des rythmes d'exploitation en fonction des besoins cantonaux. Le modèle d'exploitation du site des Echatelards intègre correctement cette éventualité. Le rythme total de comblement des matériaux A-B-D-E ne peut toutefois pas dépasser le rythme présenté dans le RIE s'élevant à 155'000 m<sup>3</sup>/an.

#### Surfaces d'assolement

Le Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) alloue au Canton de Vaud un contingent de 75'800 hectares de SDA, qu'il est tenu de garantir en tout temps et à long terme. Avec cet objectif, le Conseil d'État a adopté le 21 juin 2017, une stratégie cantonale des SDA. Cette stratégie inclut un chapitre dédié aux zones d'affectation temporaires que sont les carrières, gravières et décharges. L'objectif fixé par la stratégie est que l'ouverture de nouveaux sites soit compensée par les remises en état de ceux existants. En d'autres termes, les surfaces remises en état de qualité SDA dans les sites en cours ou en fin d'exploitation doivent permettre de compenser de nouvelles emprises sur les SDA. Cette stratégie répond ainsi à la nécessité de garantir en tout temps et à long terme le contingent de SDA du Canton.

Cette stratégie cantonale inclut également un monitoring de l'évolution des SDA et des projets se déployant sur celles-ci permettant d'attester en permanence de l'état de la marge cantonale.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a priorisé le projet des Echatelards et autorisé le déroulement de la procédure administrative, le 26 février 2020.

L'analyse résumée en page 126 du rapport d'impact sur l'environnement est conforme à cette priorisation.

Au terme de l'exploitation, la zone d'affectation et de dépôt de matériaux sera rendue à l'agriculture et de ce fait, sera réaffectée en zone agricole selon l'art. 16 LAT. Le ruisseau des Echatelards, créé lors de l'exploitation du site, conservera son affectation en zone des eaux selon l'art. 17 LAT.

### **Remarques**

Remarques générales

#### Cadastre géologique

Les forages et sondages effectués dans le cadre des investigations seront intégrés au cadastre géologique vaudois conformément à la loi sur le cadastre géologique

#### Gaz

Nous prenons note que toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité du site et des employés en lien avec des émanations possibles de gaz seront prises, notamment dans les endroits fermés. La norme SIA 203 : 2016 sera dûment respectée.

#### Géologie – hydrogéologie

La somme des investigations géologiques et hydrogéologiques qui a été effectuée sur le site est importante (16 sondages carottés, 26 forages au carottier fendu, 28 essais de perméabilité, 12 sondages équipés de piézomètres, nombreux essais de perméabilité) et permet d'obtenir une image du sous-sol globalement cohérente. En condition naturelle, sans perturbation, la barrière naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED.

#### Géotechnique

Une évaluation des risques de tassement et de la stabilité à long terme est présentée dans le dossier mis en examen préalable (expertise géotechnique De Cérenville SA). L'analyse conclut à l'absence de risque et à la conformité avec les prescriptions de l'OLED (annexe 2, ch. 1.2.1 / ch. 1.2.4 / ch. 2.4.8). Les recommandations émises dans l'expertise du bureau seront scrupuleusement suivies. Une surveillance à long terme est également recommandée par le bureau. Cette surveillance sera intégrée dans les programmes de surveillance de la décharge. Le programme de cette surveillance sera entériné lors de la demande de l'autorisation d'aménager.

### **Rapport 47 OAT**

- Pas de remarques

### Mémoire technique

- Pas de remarques

### RIE

- Ch. 9 p 76 : nous prenons note que ce chapitre sera finalisé après l'examen préalable.
- Ch. 12.3 : nous saluons la volonté de l'entreprise de recourir à des véhicules et d'engins de chantier hybrides ou électriques.

### Règlement

- Pas de remarques

### Plan

- Pas de remarques

### Préavis

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

La DGE-GEODE réserve la délivrance de l'autorisation d'aménager selon les articles 38 al. 1 et 39 OLED et de l'autorisation d'exploiter selon les articles 38 al. 2, 40 OLED et 24 LGD.

Référence : Philippe Veuve

### Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Les mesures de protection des sols définies dans le dossier sont claires et pertinentes pour le projet. Il est rappelé que :

- la définition précise des volumes de sol à préserver doit être effectuée avant chaque étape d'exploitation, ou être coordonnée aux fouilles archéologiques ;
- les surfaces de stockage des sols doivent être définies en suffisance pour permettre en tout temps le tri sélectif et le stockage de tous les volumes d'horizon B ou B de substitution nécessaires pour la reconstitution des sols.

Les prescriptions d'exploitation générales annexées sont applicables pour le surplus.

### **BASES LÉGALES ET DOCUMENTATION UTILE**

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01

- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Fiche technique « Archéologie et protection des sols », Office fédéral de l'environnement, 2004 (n° de commande VU-4815-F).
- Directives pour la remise en état des sites de l'association suisse de l'industrie des graviers et du béton (ASGB, 2001), Bubenbergrplatz 9, 3011 Bern
- Contrat de remise en culture des sols ([www.vd.ch](http://www.vd.ch), voir : thème environnement/protection des sols, documents téléchargeables)
- Sols et Constructions ; état de la technique et des pratiques. Connaissance de l'environnement no 1508, OFEV, Bern, Bellini E., 2015
- Norme VSS-SN 640 581 Terrassement, sol Protection des sols et construction, 2017-12
- Directive cantonale, Protection des sols sur les chantiers, Direction générale de l'environnement, Division géologie, sols et déchets, 2019 (DMP 863)
- Fiches techniques pour la protection des sols sous : <http://www.vd.ch/themes/environnement/sols/lois-et-directives/>

Référence : François Füllemann

## **Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)**

---

### Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

#### **1. Bases légales**

- LATC, art 89 et 120
- LPDP
- LEaux
- Oeaux art. 41 a&b

#### **2. Demandes & Recommandations**

##### Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux du projet de mise à ciel ouvert du ruisseau, correctement déterminé, est à figurer dans le plan général du PAC.

##### Eaux météoriques

La problématique de la gestion des eaux météoriques est correctement traitée et documentée.

##### Ruisseau des Echatelards

La mise à ciel ouvert du ruisseau des Echatelards, ancien fossé de drainage, apporte une plus-value nature certaine au périmètre du projet.

Du point de vue de la procédure, une mise à l'enquête conjointe à la MEP de la décharge, doit être menée par la section domaine public des eaux de la DGE-eau, cette mise à l'enquête comporte deux objets : 1) les travaux liés à la mise à ciel ouvert (annexe 27 du RIE à tirer à part), et 2) la procédure foncière pour le transfert au DP eau des surfaces prévues pour le lit.

### 3. Coordonnées du répondant et date du préavis

Jean-Christophe Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

#### 1. Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ;
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) ;
- Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).

#### 2. Situation du projet

Le projet de décharge de type A, B, D et E au lieu-dit « Les Echatelards » se situe principalement en secteur üB de protection des eaux, et pour une petite surface à l'Ouest du site, en secteur Au de protection des eaux.

Le projet est appuyé par une synthèse des investigations réalisées et de leurs interprétations concernant la nature du sous-sol et ses caractéristiques hydrogéologiques : épaisseur, perméabilité, géométrie, présence d'eau souterraine, conditions de pression (mise en charge), écoulements souterrains au niveau local et régional.

La somme des travaux mis en œuvre est importante (16 sondages carottés, 26 forages au carottier fendu, 28 essais de perméabilité, 12 sondages équipés de piézomètres, nombreux essais de perméabilité). L'analyse des données de forage permet de produire une image du sous-sol globalement cohérente.

#### 3. Plan et Règlement

##### Remarques

- Nous prenons note de l'art. 9 relatif à la surveillance hydrogéologique des eaux souterraines, qui est requise selon l'art. 41 OLED, ainsi que la production d'un rapport annuel de surveillance.

#### 4. Impacts sur les eaux souterraines selon le rapport 47 OAT

##### Remarques

L'expertise géologique et hydrogéologique de Cérenville Géotechnique, du 15.1.2021, reprise dans le rapport 47 OAT, apporte un éclairage détaillé de la situation hydrogéologique du site.

Les investigations complémentaires sur la géotechnique, la géologie et l'hydrogéologie permettent de confirmer l'absence de risque pour les biens à protéger. En particulier, les données sur les terrains quaternaires sont correctement documentées. Le site est constitué d'une épaisseur suffisamment épaisse et continue de terrains peu perméables. Les eaux souterraines, rencontrées plus en profondeur sont globalement en charge (pression vers le haut) et sous forme de lentilles.

Les bancs de calcaires lacustres, rencontrés au sein de la molasse dans quelques forages, sont en charge et isolés des formations superficielles par des terrains peu perméables. Aucun élément permettant d'établir un scénario d'écoulements de la surface vers la profondeur en direction de ces horizons calcaires ne semble avoir identifié.

Au final, dans les conditions naturelles, qui ne seront pas perturbées, la barrière naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED et, comme le site est confiné hydrauliquement, il n'y a pas de risque d'écoulement de polluants en direction de ressource en eaux souterraines exploitées beaucoup plus à l'aval.

### Recommandations

- Nous prenons note (ch., 14.2 RIE) que, conformément aux dispositions de l'OLED (annexe 2 ch. 1.1.4 et 1.2.2), le projet prévoit le stockage de déchets de type A au droit du secteur Au de protection et dans une zone tampon de 5 m autour de ce dernier.
- Nous prenons note de la proposition de surveillance hydrogéologique au moyen de 4 piézomètres, dont 3 nouveaux piézomètres Pz-01, 02 et 03 qui seront implantés dans les terrains molassiques. Le détail du programme (emplacement exact des piézomètres, profondeur programme d'analyses) sera défini précisément lors de la demande du permis d'exploiter. Le programme d'analyse sera soumis à la DGE-Eaux souterraines pour validation.

### Risques pour les puits d'Onnens

Une évaluation des risques d'atteinte aux puits d'Onnens est présentée dans le dossier. Ces très importants captages d'eau potable sont situés à 2.8 km au N-E du site et alimentent en eau potable une grande partie de la population de la région de Grandson (ACRG) et Yverdon.

L'analyse conclut à l'absence de risque et au fait qu'il faudrait d'une part des défauts graves de conception et une succession d'hypothèses improbables relatives à la géologie et à l'hydrogéologie du site pour que les eaux atteignent le bassin d'alimentation des puits des grèves d'Onnens.

Nous rappelons également que les puits d'Onnens sont protégés par des zones S de protection légalisées par le Département le 18.11.2013 sur la base d'une étude du bureau Pierre Blanc du 7.4.2005.

Demande de permis de construire (routes et ruisseau)

Pas de remarques.

**Conclusions**

Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve des demandes à prendre en compte (non bloquantes), notre préavis est favorable pour ce projet.

Référence : Marc Affolter

**Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)**

---

**1. BASES LÉGALES ET RÉFÉRENCES**

- Art. 18 LPN, 15 OPN, 4 LPNMS, 21 Lfaune, 8 RLfaune
- PDCn, mesures E22, C12.

**2. GÉNÉRALITÉS**

Le présent préavis se réfère aux documents suivants:

- Rapport 47 OAT, mémoire technique et rapport d'impact sur l'environnement, BiolConseils 5.2.2021
- Plan d'affectation cantonal, 1 :2'000, BiolConseils, 2.2.2021
- Règlement du PAC, BiolConseils, 27.1.2021
- Plans routiers, plan des installations et détail des étanchéités

Le projet a fait l'objet d'une CIPE le 7 juin 2016 et de deux préavis de la DGE-BIODIV en 2018, ainsi que d'une séance et d'échanges par e-mail concernant les mesures de remplacement et l'analyse paysagère.

Les mesures de remplacement font l'objet d'une convention entre le porteur du projet, le propriétaire concerné par ces mesures et Pro Natura Vaud.

**3. PRÉAVIS**

**3.1 Rapport 47 OAT et RIE**

Pas de remarques.

**3.2 Plan**

Pas de remarques.

### **3.3 Règlement**

Pas de remarque.

## **4. CONCLUSION**

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de PAC 367 Les Echatelards valant permis de construire.

## **5. COORDONNÉES DU RÉPONDANT**

Franco Ciardo

### **Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)**

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit: Le projet est situé à plus de 10 mètres de la lisière forestière. Il n'est donc pas concerné.

### **DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)**

#### **Division monuments et sites (DGIP-MS)**

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Caroline Caulet-Cellery

#### **Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)**

##### **Bases légales**

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS 1969, art 1, 4, 46 et 67) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989, art. 2).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

##### **PAC 367**

Les enjeux liés au patrimoine archéologique ont bien été pris en compte dans le cadre du projet de Plan d'Affectation Cantonal "Les Echatelards". Cette problématique apparaît dans le RIE au

chap. 21 Monuments historiques, sites archéologiques, dans le Règlement à l'article 10 Régions archéologiques et sur le Plan. Le rapport d'aménagement selon art. 47 OAT renvoie simplement au RIE.

Le PAC "Les Echatelards" touche la région archéologique n°117/308 de la commune de Grandson au sens de l'art. 67 LPNMS. Il s'agit du périmètre qui protège un menhir découvert en 1898, ainsi que les vestiges d'un probable établissement gallo-romain. Le mégalithe, mis au jour à proximité immédiate, est un Monument historique classé dès 1902. Le projet implique en outre des terrassements important risquant de mettre au jour des vestiges selon art. 46 LPNMS.

RIE :

Menhir: Il est noté que ce monument a bien été pris en compte dans le RIE et que désormais l'impact du PAC sur celui-ci est minime. La mesure Archéologie 3 inclut une distance de sécurité de 80 m avec le menhir.

En conséquence, l'Archéologie cantonale demande les corrections suivantes :

PLAN :

Pas de remarque.

Le PAC "Les Echatelards" peut donc être admis.

**Permis de Construire**

**Des sondages archéologiques doivent être effectués.**

Le projet de décharge "Les Echatelards" et ses accès routiers touche la région archéologique n°117/308 de la commune de Grandson au sens de l'art. 67 LPNMS. Il s'agit du périmètre qui protège un menhir découvert en 1898, ainsi que les vestiges d'un probable établissement gallo-romain. Le mégalithe, mis au jour à proximité immédiate, est un Monument historique classé dès 1902. Tous travaux touchant le sol sont donc susceptibles de porter atteinte à des vestiges au sens de l'art. 46 LPNMS.

NB. La problématique archéologique est réglée dans le RIE du PAC "Les Echatelard".

En conséquence, l'autorisation spéciale est délivrée par l'Archéologie cantonale aux conditions impératives suivantes:

- L'Archéologie cantonale requiert qu'un diagnostic archéologique par sondages préalables soit effectué afin de vérifier que le futur projet ne porte pas atteinte à des vestiges dignes d'être sauvegardés. Ces sondages, conformément à l'art. 38 RLPNMS sont à réaliser avec une machine munie d'un godet lisse sous contrôle archéologique.
- Ces sondages et ce suivi seront organisés dans toutes les emprises temporaires et définitives du PAC et effectués préalablement à tous travaux, y compris sondages géotechniques ou autres.

- En cas de mise au jour de vestiges, les mesures conservatoires nécessaires seront déterminées par l'Archéologie cantonale (fouilles archéologiques, adaptation du projet, mesure compensatoire, etc...). Le temps nécessaire sera laissé aux archéologues pour dégager lesdits vestiges et les documenter. Les art. 68 et suivants LPNMS restent réservés.
- Les opérations archéologiques sont à la charge du propriétaire/maître d'ouvrage. En cas de découverte, la fouille archéologique peut faire l'objet de subventions selon art. 56 LPNMS.
- Ce suivi sera confié à une entreprise spécialisée et autorisée selon art. 72 LPNMS et 40 RLPNMS. Un projet scientifique sera fourni par l'entreprise et validé par l'Archéologie cantonale.

Le maître de l'ouvrage ou son représentant avertira la division d'Archéologie cantonale (Département des Finances et des relations extérieures DFIRE, DGIP - Archéologie Cantonale, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne, Y. Dellea, yannick.dellea@vd.ch, 0213167492) le plus rapidement possible mais au moins huit mois à l'avance de la date du début des travaux afin que ladite division puisse organiser et coordonner le suivi archéologique des travaux et le cas échéant, la documentation des vestiges découverts.

L'éventualité d'investigations étant réservée dans la présente autorisation, les interventions archéologiques ne pourront donner lieu à indemnisation, selon l'art. 724 CCS.

Le non-respect de ce préavis est passible de dénonciation et d'amende en vertu de l'art. 92 LPNMS.

Référence : Yannick Dellea

#### **Unité des opérations foncières (DGIP-UOF)**

---

N'est pas concerné par le présent projet.

Référence : François Pointet

<b>ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)</b>
--

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Raphaël Fauchère (2018/D/0210)

<b>DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES (DGAV)</b>
---

**Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures**

---

Le rapport 47 OAT renseigne sur le traitement de la question de surfaces d'assolement (SdA).

- les surfaces en SdA seront augmentées à terme de 1.4 ha,
- par sa profondeur, ce site est le plus économe en consommation de SdA,
- par une gestion optimale des étapes d'exploitation, l'emprise temporaire est minimisée et
- enfin, la gestion des différents sites exploités par l'entreprise Cand-Landi (remise en état des autres sites) minimise les emprises sur les SdA.

La DGAV préavis positivement.

Répondant : Walter Frei

## **DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)**

### **Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)**

#### Division management des transports (DGMR-MT)

#### **1. Plan d'affectation**

##### **Prise en compte du préavis de juin 2018**

La DGMR-P avait demandé de vérifier le bon fonctionnement du carrefour entre le DP 70 et la RC 263 C-S et de garantir sa sécurité.

L'étude circulation jointe au présent dossier démontre que le nouveau principe d'accessibilité en boucle permet de soulager le carrefour en question tout en garantissant la sécurité des cycles et une connexion efficace à l'A5.

La DGMR n'a pas d'autre remarque à formuler sur le plan d'affectation.

#### **2. Projets routiers**

##### Division planification (DGMR-P)

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet ne devront pas entraver l'exploitation des lignes de transports publics. La division planification de la DGMR demande au requérant de prendre contact avec l'entreprise de transports publics exploitante au moins un mois avant le démarrage des travaux. Contact : CarPostal.

##### Division management des transports (DGMR-MT)

##### Mobilité piétonne quotidienne

La DGMR-MT recommande à la commune d'assurer la continuité des itinéraires piétons durant la phase de réalisation du projet.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) n'a pas de remarques sur la partie décharge mais une remarque par rapport aux accès, à savoir:

Pour l'accès depuis la route de Neuchâtel (RC 5), la DGMR demande que le mouvement « tourner à gauche » soit interdit pour tous les véhicules et pas uniquement les poids lourds (PL). En effet, cela est également le cas pour l'EMS Bru situé quelques centaines de mètres plus loin, pour des questions de sécurité. La proximité du giratoire permet d'accéder à la décharge de manière plus sûr.

Référence : Isabelle Molina

**SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)**

**Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)**

**1. Bases légales**

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

**2. Généralités**

Par rapport à notre précédent préavis, nous notons que le dossier soumis a été complété sur les aspects liés à la protection des ressources en eau potable communales et régionales. A nouveau, nous nous rallions au préavis de la DGE-Eaux souterraines qui est compétente en la matière.

**3. Préavis**

Vu qu'aucun équipement en eau potable n'est prévu, l'OFCO-DE n'est finalement pas concerné formellement par le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

**COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)**

**1. Bases légales**

RS 814.011 Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19.10.1988 (Etat au 1er octobre 2016).

RSV 814.03.1 Règlement d'application vaudois de l'OEIE du 25.04.1990 (Etat au 1er mars 2008).

## 2. Procédure

Ce dossier fait l'objet d'un examen préalable du Plan cantonal d'affectation (PAC) n°367 valant permis de construire pour la décharge contrôlée de type A (excavation), B (inertes), D (mâchefers) et E (matériaux pollués) «Les Echatelards», situé sur la commune de Grandson.

Le PAC modifiera temporairement l'affectation du sol en vue d'y accepter la construction de la décharge. Après exploitation par étapes, le site sera remis en état et retournera en zone agricole.

Le projet est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE) car il dépasse le seuil de 500'000 m<sup>3</sup> de matériaux, (40.4 ET 40.5 de l'annexe à l'OEIE). Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) du 5 février 2021 fait partie intégrante du dossier.

La procédure décisive est l'acceptation du plan d'affectation cantonal valant permis de construire, pour laquelle l'autorité compétente est le Département des institutions et du territoire, qui rédigera la décision finale EIE. Elle sera publiée par la commune simultanément et mise à disposition du public à la commune pendant 30 jours avec le dossier complet, selon l'article 20 de l'OEIE.

## 3. Préavis CIPE

Les services concernés de la CIPE ont évalué le RIE, et, selon la CIPE, il est conforme à l'article 9 de l'OEIE.

La CIPE estime que le dossier sera conforme aux prescriptions environnementales pour autant qu'il réponde aux demandes dans les domaines de la protection des eaux de surfaces et souterraines, des sols, de la protection contre le bruit, de l'assainissement et de l'archéologie. Le document est de bonne facture, le nom de la Commune sera ajouté au titre du RIE.

## 4. Coordonnées du répondant CIPE

Nadia Christinet, Déléguée scientifique à l'environnement et l'énergie, [nadia.christinet@vd.ch](mailto:nadia.christinet@vd.ch), DGE-SUP, rue Caroline 11, 1014 Lausanne 021/316.75.77.

**AUTORISATION SPECIALE DAC-HZB / PACVPC N° 367 « LES ECHATELARDS »  
Grandson (2022/PHX, C-511)**

**Émolument : néant / A18a/PHX/511/2022**

---

Les parcelles sur lesquelles sont projetées les travaux envisagés sont sises dans la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT et dans la zone de desserte 18 LAT du Plan d'affectation cantonal valant permis de construire n° 367 « Les Echatelards » (ci-après PACvPC n° 367) devant être approuvé par le Département compétent et ayant été mis à l'enquête publique du 11 septembre 2021 au 13 octobre 2021. Le PACvPC n° 367 relève des articles 18 al. 1 LAT et de l'art. 32 LATC propres aux zones spéciales destinées à l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir.

Dans la circonstance, tous les travaux qui sont entrepris sur les parcelles concernées doivent être soumis à notre direction (art. 25 al. 2 LAT et 4 al. 3 let. a LATC) qui examine s'ils sont assujettis à autorisation et, le cas échéant, s'ils sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée (art. 81 al. 1 LATC). Aucun intérêt public prépondérant ne doit s'y opposer (art. 81 al. 2 LATC).

**1. Examen du projet – plan de situation intitulé « Décharge pour matériaux de types A, B, C, D et E et construction d'un ruisseau » et plans de détail y relatifs**

Le projet soumis à l'examen de notre direction vise à la construction de bureaux de chantier et sanitaires, de couverts à machines, de décrotteurs, de balances, de places de stationnement, de bassins de rétention pour eaux claires, de bassins tampon pour les eaux usées, de bassins de réserve et d'une zone de traitement des eaux usées. Ces constructions prennent place au sein de l'aire de constructions temporaires de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT qui est destinée « *au stockage définitif des matériaux* » (art. 15 RPACvPC). À la lecture des dispositions relatives à la destination de l'aire de constructions temporaires (art. 18 RPACvPC), notre direction peut admettre les constructions précitées au sein de ladite aire étant donné que la réalisation « *de constructions et d'installations temporaires est autorisée à l'intérieur de l'aire de constructions temporaires figurée sur le plan, pour autant qu'elles soient liées à l'exploitation de la décharge* » (art. 18 al. 1 RPACvPC) et que cette aire comprend « *toutes autres constructions nécessaires au bon fonctionnement de la décharge* » (art. 18 al. 2 RPACvPC).

L'art. 18 al. 3 RPACvPC sur la hauteur des constructions à 7 mètres et la distance aux limites de 3 mètres est par ailleurs respecté.

Après examen du plan de situation et des plans de détail y relatifs, il apparaît que les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT (art. 15 RPACvPC).

S'agissant de l'aménagement du ruisseau sur la partie est du périmètre du PACvPC n° 367, ces travaux peuvent être admis puisque ces derniers prennent place au sein de la zone des eaux 17 LAT qui est « *destinée à la réalisation d'un ruisseau* » (art. 20 al. 1 RPACvPC).

**2. Examen du projet – plan de situation intitulé « Aménagement carrefour de La Grande Artère RC 263 » et plans de détail y relatifs**

La deuxième partie des travaux vise à créer une chaussée, un trottoir, un accotement, un drain, mais aussi à supprimer un trottoir au sein de la zone de desserte 18 LAT qui est vouée « à l'accès des véhicules au site pendant l'exploitation de la décharge » (art. 19 al. 1 RPACvPC).

Après examen des plans, il est constaté que les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la zone de desserte 18 LAT (art. 18 RPACvPC).

**3. Examen du projet – plan de situation intitulé « Aménagement carrefour de Route de Neuchâtel RC 401 » et plans de détail y relatifs**

La troisième partie des travaux vise à créer une chaussée et un accotement au sein de la zone de desserte 18 LAT.

À l'instar de ce qui a été évoqué au point 2, les travaux projetés sont conformes aux dispositions de la zone de desserte 18 LAT (art. 18 RPACvPC).

**4. Conclusion – conditions à charge**

Au vu de l'examen qui précède, la Direction générale du territoire et du logement, Division Hors zone à bâtir (DGTL/HZB) considère que les travaux envisagés peuvent être admis en conformité à la destination de la zone d'extraction et de dépôt de matériaux 18 LAT, de la zone des eaux 17 LAT et de la zone de desserte 18 LAT du PACvPC n° 367 (art. 22 LAT, art. 32 LATC et art. 15, 18, 19 et 20 RPACvPC).

En conséquence, après avoir pris connaissance du préavis de l'autorité municipale, du résultat de l'enquête publique, ainsi que des déterminations des autres services cantonaux intéressés et des conditions y afférentes et constatant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'oppose au projet, notre direction délivre l'autorisation spéciale requise pour les travaux susmentionnés.

12.07.2022

Prêt à être transmis à la DAM



**De :** Séverine DELAFONTAINE PIEROTTI <Severine.DelafontainePierotti@eca-vaud.ch>

**Envoyé :** mardi, 12 juillet 2022 21:03

**À :** Marcelpoix Renaud <renaud.marcelpoix@vd.ch>

**Objet :** RE: ECA Grandson, Les Echatelards - PAC valant permis de construire

Voici donc nos remarques :

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2018/D/0210.
2. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

En outre, conformément aux dispositions des art. 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

#### ELEMENTS NATURELS

##### GLISSEMENT DE TERRAIN

3. La parcelle où se situe le projet est répertoriée partiellement en zone de danger indicatif de glissements de terrain permanent (GPP) selon la carte mise à disposition par l'Unité des Dangers Naturels de la Direction générale de l'environnement.

Toutefois le projet est situé hors de la zone de danger et, dès lors, l'ECA n'exige pas de mesures.

Cependant, toute autre modification d'implantation du projet ou de la morphologie du terrain nécessite une reconsidération de la décision.

#### INCENDIE

4. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

5. Le formulaire 43 (version 2020) et un jeu actualisé complet des plans de protection incendie des bâtiments devront être transmis pour approbation à l'ECA avec copie à la commune AVANT l'exécution des travaux.

6. Les abords des bâtiments doivent être aménagés afin de permettre en tout temps l'intervention des engins et véhicules du service du feu selon la directive du CSSP concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers.

7. Les bâtiments doivent disposer d'une défense incendie extérieure par bornes hydrantes. La faisabilité de la mise en place de ces bornes hydrantes doit être discutée avec la commune. Leurs nombres et emplacements doivent ensuite être validés par l'inspectorat cantonal de la Division de Défense Incendie et Secours (DDIS), tél. 058 721 23 48. En cas d'impossibilité de mise en place des bornes hydrantes, le propriétaire doit prendre contact avec le service prévention incendie de l'ECA pour trouver une solution de remplacement.

8. A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à

disposition de la Commune par le Responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.

9. Le mandataire doit transmettre à l'utilisateur toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations et équipements de protection incendie.

**L'ECA délivre l'autorisation spéciale requise pour ce projet moyennant le respect des conditions mentionnées ci-dessus.**

**Séverine Delafontaine Pierotti**

Experte cantonale en prévention incendie



Prévenir Secourir Assurer

**Etablissement Cantonal d'Assurance**

Avenue du Grey 111, CH-1002 Lausanne

Tél. +41 58 721 21 21

Tél. direct +41 58 721 26 04

Site [www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch)

De : DGE-DIREV-AI (Isabelle Dessaux)

Date : 18.03.2022

## **DECHARGE DES ECHATELARDS**

### **Autorisation spéciale au sens du Règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).**

L'autorisation et les conditions liées sont basées sur les documents suivants :

- Plan d'installation de collecte et de traitement des eaux n° Pièce 2f /Biol Conseils (02.02.2021)
- Rapport 47 OAT, mémoire technique et rapport d'impact sur l'environnement, décharge contrôlée de type A, B, D, E / Biol Conseils (05.02.2021).

Selon les documents cités, la DGE-DIREV-AI prend acte des points suivants :

- Les lixiviats des décharges de type E sont généralement chargées en matière organique carbonée ou azotée et ne respectent généralement pas les normes de rejets de l'annexe 3 de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEAux) pour un rejet direct dans les eaux superficielles ou dans les eaux usées. Par conséquent une installation de traitement des eaux des lixiviats des casiers de type E est projetée.
- L'installation projetée est composée du bassin tampon d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> environ, d'un bioréacteur suivi d'un système d'ultrafiltration, et d'un traitement de coagulation-floculation ou charbon actif.
- Les eaux traitées seront rejetées dans un bassin de rétention dans lequel des prélèvements seront effectués pour garantir le respect des normes de rejet.
- Des mesures automatiques du pH, potentiel redox, concentration en oxygène, matières en suspension, ammonium et nitrate seront effectuées dans les différentes unités de traitement. Des alarmes seront installées asservies aux différents détecteurs.
- Compte tenu de la grande variabilité du débit des eaux liée à la pluviométrie, des vannes papillons seront installés sur chaque drain afin de limiter le débit d'arrivée dans la zone de collecte (bassin tampon). Un système de by-pass sera également mis en place pour augmenter la rétention et si nécessaire, pouvoir traiter les eaux des casiers B et D sur l'installation de traitement projetée.
- Les eaux traitées seront évacuées au collecteur d'eau usée aboutissant à la STEP de Champagne.

- Selon les données du rapport 47 OAT, § 5.7.3.6, les charges en EH/jour des rejets sont évalués à:
  - Hydraulique : 65
  - DCO : 10
  - DBO5 : 4
  - Ammonium : 20
  - Phosphore total : 5
 et pourront être traitées à la STEP de Champagne.

La DGE-DIREV-AI **autorise** l'installation de traitement et des lixiviats issus de la décharge de type E au sens de l'annexe II du RLATC aux **conditions suivantes** :

- L'installation, y compris le bassin tampon, devront être correctement dimensionnés par une entreprise spécialisée.
- L'installation devra être conçue selon l'état de la technique et le type de traitement choisi adapté pour assurer le respect des normes de rejet selon l'OEaux, et ce indépendamment des propriétés physico-chimiques des déchets stockés.
- Un schéma détaillé de l'installation sera fourni avant délivrance du permis d'utiliser à la DGE-DIREV-AI.
- Une chambre de contrôle en sortie d'installation de traitement doit être construite pour le prélèvement des échantillons d'eau. L'échantillonnage doit être possible AVANT mélange à d'autres eaux. Un débitmètre devra être installé afin de mesurer les volumes rejetés. Un préleveur d'échantillonnage automatique sur 24H pourra être exigé.
- Un responsable de l'installation devra être désigné et devra disposer des connaissances techniques requises, conformément à l'art 13 de l'OEaux.
- Un entretien de l'installation pour assurer son bon fonctionnement devra être effectué régulièrement conformément à la DCPE 510.
- Un plan des canalisations d'évacuation des eaux de l'ensemble du site, selon exécution, doit être établi et transmis à la commune et au canton (DGE-DIREV-AI). Ce document doit être réalisé sur la base d'un relevé de la situation, ceci après détermination des tracés. Le plan précisera les différents réseaux d'eaux ainsi que les dispositifs de prétraitement existants, ceci jusqu'au raccordement aux collecteurs publics.  
Les surfaces extérieures à sécuriser seront également définies sur le plan (aires d'apport en m<sup>2</sup> et pentes).
- Conformément à l'art 17 du RIEUU, les canalisations, et autres ouvrages (bassins de rétention notamment) seront entretenus chaque fois qu'il est nécessaire mais au moins une fois par an.  
Il y aura lieu de signer un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée qui remplit les obligations de l'art 16 du RIEUU.

- Dès le début de l'exploitation de la décharge, des analyses devront être effectuées, en collaboration avec la DGE-DIREV-AI afin de contrôler leur qualité et le respect des normes de rejet selon l'annexe 3 de l'OEaux.
- Si les eaux sont conformes aux normes en vigueur, si les charges hydrauliques et charges en matières organiques et en composés azotés sont admissibles pour la STEP de Champagne, une autorisation de déversement au sens de l'art 7 de l'OEaux pourra être délivrée.
- Des conditions de rejets (fréquence de prélèvement, débit, paramètres d'analyse) seront fixés dans l'autorisation. Des autocontrôles seront définis en collaboration avec les exploitants de la décharge.  
Des rapports de surveillance seront établis.
- En cas de non-respect des normes ou de constat de perturbation ou dysfonctionnement de la STEP de Champagne dû au rejet, la DGE-DIREV-AI se réserve le droit d'exiger des renforcements des contrôles, des limites de rejet plus strictes voire des modifications sur l'installation.
- La surveillance devra être poursuivie après la fermeture de la décharge, tant que le traitement des lixiviats sera requis. L'exploitant devra garantir les fonds nécessaires.

### **Bases légales**

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)
- Loi vaudoise sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP, RSV 814.31)
- Règlement d'application sur la protection des eaux contre la pollution (RLPEP, RSV 814.31.1)
- Règlement sur l'entretien des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères et des installations de prétraitement industrielles (RIEEU, RSV 814.31.1.2)
- Directive cantonale « Autorisation de déversement et entretien des installations de prétraitement » (DCPE 510)
- Exigences applicables au déversement du lixiviat de décharge – Recommandations relatives à son évaluation, à son traitement et à son déversement (Environnement pratique, OFEV)

Lausanne, le 17 mai 2022

---

**COMMUNE DE GRANDSON : Plan d'affectation cantonal (PAC) n°367 - « Décharge des Echatelards » - Autorisations spéciales DGE-EAU-Eaux souterraines**

---

La DGE-EAU-Eaux souterraines a rendu un préavis favorable en mars 2021 au projet de plan d'affectation cantonal n°367 « décharge des Echatelards » (CAMAC 177413).

Nous confirmons que l'autorisation spéciale nécessaire pour la décharge au sens des articles 32 de l'OEaux est délivrée aux conditions édictées dans le préavis du 23.04.2021 (CAMAC 177413). La barrière naturelle est conforme aux conditions de l'annexe 2 de l'OLED.

Nous prenons note qu'aucune route ne sera créée dans le cadre du projet en secteur Au de protection, car les chemins AF existants seront utilisés. Les eaux générées par les chemins sont considérées comme non polluées par les directives de la VSA. Elles seront infiltrées sur les bas-côtés comme actuellement. L'autorisation selon l'art 12a LPDP est accordée en secteur Au à la condition que les eaux soient infiltrées sur les bas-côtés au travers d'une couche de terre végétale biologiquement active.

Le projet de création d'un nouveau cours d'eau en secteurs Au et üB de protection n'est pas de nature à impacter les eaux souterraines d'intérêt public. L'autorisation spéciale selon l'art. 19 LEaux est accordée pour ces travaux.



Marc Affolter  
Hydrogéologue cantonal

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de Eaux du (LEaux) du 24 janvier 1991 ;
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1999 ;
- Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) du 4 décembre 2015 ;
- Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) du 3 décembre 1957.



**Direction générale de  
l'environnement (DGE)**

Ressources en eau  
et économie hydraulique

Avenue de Valmont 30b  
1014 Lausanne

Réf. : DGE-BIODIV/AGT

Lausanne, le 7 juin 2022

**Affaire traitée par :**  
Jean-Christophe Dufour  
☎ : +41 21 316 75 41

**GRANDSON : PAC n°367 décharge des « Echatelards » - autorisations spéciales  
DGE-EAU EH**

---

Lors de l'examen préalable, en avril 2021, la DGE-EAU EH a rendu un préavis favorable au projet de plan d'affectation cantonal n°367 « décharge des Echatelards » (Camac 177413).

Après examen du dossier subséquemment mis à l'enquête (daté de septembre 2021), elle confirme par la présente son préavis favorable et donne ses autorisations spéciales pour tous les objets du dossier, en particulier la mise à ciel ouvert du ruisseau des Echatelards et la mise en place d'un DP eau couvrant le lit du futur ruisseau.

Bases légales :

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendantes du domaine public. (LPDP)
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)

Philippe Hohl  
Chef de division

Jean-Christophe Dufour  
Ingénieur



**Direction générale de  
l'environnement (DGE)**

*Division biodiversité et  
paysage*

Av. de Valmont 30b  
1014 Lausanne

Réf. : DGE-BIODIV/AGT

Lausanne, le 12 mai 2022

**Affaire traitée par :**

Aline Gattolliat

☎ : +41 21 557 86 46

## **GRANDSON : PAC n°367 décharge des « Echatelards » - autorisations spéciales DGE-BIODIV**

---

La DGE-BIODIV a rendu un préavis favorable en avril 2021 au projet de plan d'affectation cantonal n°367 « décharge des Echatelards » (Camac 177413).

Les autorisations spéciales au sens des articles 18 LPN, 4a LPNMS et 22 LFaune sont délivrées aux conditions impératives édictées dans le préavis d'avril 2021 (Camac 177413), à savoir :

- Toutes les mesures nature et paysage du RIE (BiolConseils, 05.02.2021) seront respectées et intégralement mises en œuvre.
- La réalisation de ces mesures, ainsi que le contrôle de leur efficacité, seront suivies par un biologiste et un rapport d'activités sera transmis à l'autorité cantonale compétente à la fin des travaux.
- Les chantiers sont aujourd'hui les sources de dispersion des plantes exotiques envahissantes les plus importantes (renouées asiatiques, buddleja, solidages, etc.). A la suite des travaux et pendant 3 ans, un contrôle doit être effectué par le maître d'ouvrage pour constater qu'aucune plante exotique ne s'est développée sur les surfaces réaménagées. En cas d'apparition de ces plantes, les travaux d'élimination seront entrepris à la charge du maître de l'ouvrage (Prévention de la propagation des plantes exotiques envahissantes conformément à l'art. 15, al. 2, et art. 52, al.1 de l'ODE, RS 814.911).

Bases légales :

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (LPN)
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN)
- Loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS)
- Loi sur la Faune du 28 février 1989 (LFaune)



Aline Gattolliat  
biologiste de la région centre pour la section  
Protection et gestion

**Copie**

- Franco Ciardo, biologiste de la région nord pour la section Protection et gestion de la DGE-BIODIV



Direction générale de  
l'environnement (DGE)

*Géologie, sols et déchets*

Av. de Valmont 30b  
1014 Lausanne

Direction générale du territoire et du  
logement  
Direction aménagement  
Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne

Réf. : LE\_autorisations\_speciales\_Echatelards\_GEODE.docx      Lausanne, le 31 mai 2022

**Affaire traitée par :**

Philippe Veuve  
☎ : 021/316 75 28

**Grandon, projet de décharge des Echatelards, PAC 367**

**Demande de permis de construire (P)**

**N° CAMAC : 199958**

**N° CAMAC : 199941**

**N° CAMAC : 199977**

**Autorisation spéciale selon art. 22 LGD**

---

La DGE-GEODE a émis un préavis favorable (synthèse de l'examen préalable du 19 mai 2021) portant sur le projet de plan d'affectation cantonal n°367 « décharge des Echatelards » (N° Camac 177413).

Pour le surplus, la DGE-GEODE a mandaté un bureau spécialisé pour effectuer une expertise visant à déterminer la conformité du site et du projet aux exigences de l'Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600) et de la norme SIA 203 (GEOTEST AG, 31.05.22). Cette expertise a confirmé que ce projet était conforme à ces normes.

En conséquence et en référence à ce préavis et aux dossiers CAMAC mentionnés en titre, la direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) **délivre l'autorisation spéciale requise selon l'art. 22 de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD ; BLV 814.11) aux conditions impératives suivantes :**

- les remarques formulées dans le préavis susmentionné seront scrupuleusement suivies ;
- un plan de contrôle de surveillance-qualité (OLED, SIA 203) devra être soumis à la DGE-GEODE lors de la première demande d'autorisation d'aménager ;
- un suivi géotechnique selon la norme SIA 267 sera mis en place. Le programme de ce suivi devra être soumis à la DGE-GEODE lors de la première demande d'autorisation d'aménager.

La DGE-GEODE réserve expressément la délivrance de l'autorisation d'aménager selon les articles 38 al. 1 et 39 OLED, ainsi que de l'autorisation d'exploiter selon les articles 38 al. 2, 40 OLED et 24 LGD.

**Bases légales / normes**

- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) ;
- Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) ;
- Loi cantonale du 24 mai 1988 sur les carrières (LCar; BLV 931.15) et son règlement d'application du 26 mai 2004 (RLCar; BLV 931.15) ;
- Loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD; BLV 814.11) et son règlement d'application du 20 février 2008 (RLGD; BLV 814.11.1) ;
- Plan de gestion des déchets (PGD) et le plan sectoriel des décharges contrôlées (PSDC) (18 novembre 2020);
- Normes SIA 267 / SIA 203 (2016).

  
Renaud Marcelpoix  
Chef de division

  
Philippe Veuve  
Chef de section

---

**Rapport n° 5122006.1**

---

**Canton de Vaud, DGE-GEODE**

## **Expertise, Grandson - les Echatelards**

**Adéquation du site et étanchéités  
conformité à l'OLED et à la norme SIA 203**

Zollikofen, le 30 mai 2022

**GEOTEST AG**  
BERNSTRASSE 165  
CH-3052 ZOLLIKOFEN  
T +41 (0)31 910 01 01  
F +41 (0)31 910 01 00  
[zollikofen@geotest.ch](mailto:zollikofen@geotest.ch)  
[www.geotest.ch](http://www.geotest.ch)

Auteur(s)	Thème
Nicolas Stork	Rapport complet
Supervision	Contenu contrôlé
Laurent Steidle	Rapport complet
Remarques	

GEOTEST SA



Laurent Steidle



Nicolas Stork

## Table des matières

1.	Introduction.....	4
2.	Documents utilisés .....	4
3.	Problématique .....	5
3.1	Exigences concernant le site .....	6
3.2	Exigences concernant l'étanchéification basale .....	7
3.3	Exigences concernant l'étanchéification de surface .....	9
4.	Description sommaire du projet .....	12
5.	Description du site.....	13
5.1	Eaux souterraines .....	14
5.2	Dangers naturels et stabilité .....	14
5.3	Perméabilité de la barrière géologique naturelle .....	14
6.	Adéquation du site .....	16
7.	Etanchéités prévues.....	18
7.1	Etanchéité basale.....	19
7.2	Etanchéité de surface .....	20
8.	Evaluation des étanchéités .....	20
8.1	Etanchéité basale.....	20
8.2	Etanchéité de surface .....	22
9.	Conclusions et recommandations.....	23

## 1. Introduction

Dans le cadre de l'évaluation du projet de décharge Grandson - Les Echatelards, la DGE-GEODE requiert un avis d'expert concernant l'adéquation du site par rapport aux exigences de l'OLED pour les compartiments de type D et E. De plus, la conformité à la norme SIA 203 des étanchéités de base et de surface des compartiments de type D et E est à vérifier.

## 2. Documents utilisés

- [1] Recherche de sites pour décharge contrôlée pour matériaux inertes dans le Nord-Ouest vaudois, Etude géologique du site des Echatelards, AR-Conseils Robert Arn, 01.07.2013.
- [2] Plan d'affectation cantonal (PAC) n° 367 « Les Echatelards » - Site PSDC n°5.516 – décharge contrôlée de type A, B, D et E, Expertise géologique et hydrogéologique, De Cérenville Géotechnique, 15.01.2021.
- [3] PAC 367 Les Echatelards – site PSDC n°5-516 – décharge contrôlée de type A, B, D et E, Expertise géotechnique, De Cérenville Géotechnique, 18.01.2021.
- [4] Décharge pour matériaux de types A, B, D et E, Les Echatelards, Plan d'affectation cantonal N°367 « Les Echatelards », Demande de permis de construire, Plan des étanchéités, 21.07.2021, 1 :50 (détails 2, 3 et 4) et 1 :20 (détails 1, 5, 6 et 7).
- [5] Plan dressé pour enquête, commune de Grandson, Décharge pour matériaux de types A, B, D et E et construction d'un ruisseau, Les Echatelards, Demande de permis de construire, Jaquier Pointet SA, 23.07.2021, 1 :2'000.
- [6] Décharges pour matériaux de types A, B, D et E, Les Echatelards, Plan d'affectation cantonal n°367 « Les Echatelards », Demande de permis de construire, Coupe type, biol conseils, 26.07.2021, « Localisation profil type » 1 :10'000, « Etanchéité de fond de casier déchets type D/E » 1 :20, « Coupe de principe » 1 :10'000, « Séparation des casiers de déchets types A et B » 1 :20, « Séparation des casiers de déchets types A/B et D/E » 1 :50, Etanchéité de surface déchets type D et E » 1 :20, Etanchéité de surface déchets types A/B » 1 :20, « Séparation des casiers de déchets types D et E » 1 :50.
- [7] Décharges pour matériaux de types A, B, D et E, Les Echatelards. Plan d'affectation cantonal n°367 « Les Echatelards », Demande de permis de

- construire, Evacuation des eaux claires, biol conseils, 26.07.2021, 1 :5'000.
- [8] Décharges pour matériaux de types A, B, D et E, Les Echatelards. Plan d'affectation cantonal n°367 « Les Echatelards », Demande de permis de construire, Evacuation des eaux usées et réseaux de services, biol conseils, 26.07.2021, 1 :5'000.
- [9] Canton de Vaud, dossier technique 180679, Commune de Grandson, Création d'un ruisseau, Plan dressé pour enquête : Travaux d'aménagement du cours d'eau, décadastration partielle des parcelles 1398, 1404 et 1412 et transfert au DP cantonal, Jaquier Pointet SA, 27.07.2021, 1 :1'000.
- [10] Plan d'affectation cantonal valant permis de construire n° 367 « Les Echatelards », Commune de Grandson, dossier pour enquête publique, règlement, Etat de Vaud, Département des institutions et du territoire, version du 26.08.2021.
- [11] Plan d'affectation cantonal valant permis de construire n°367 « Les Echatelards », Commune de Grandson, Plan pour enquête publique, biol conseils, 27.08.2021.
- [12] Gravière des Tuileries SA, Décharge des Echatelards, Ruisseau des Echatelards, 5751, biol conseils, 02.09.2021.
- [13] Plan d'affectation cantonal (PAC) 367 « Les Echatelards » - Site PSDC n°5-516- décharge de type A, B, D et E, Rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement, biol conseils, 10.09.2021.
- [14] Norme SIA 203 :2016, Décharges contrôlées.
- [15] Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) du 4 décembre 2015.

### **3. Problématique**

Sur la base des documents transmis à ce jour (Les Echatelards, Dossier de mise à l'enquête publique complet), nous présentons un avis d'expert concernant l'adéquation du site aux exigences de l'OLED (annexe 2) et évaluons la conformité des étanchéités de base et de surface à l'OLED (annexe 2) et à la norme SIA 203 pour les compartiments de type D et E. Notre évaluation se base sur les données et calculs existants.

### 3.1 Exigences concernant le site

Les exigences du site en ce qui concerne la **protection des eaux et les dangers naturels** sont les suivantes [15] (annexe 2, ch. 1.1) :

- 1.1.1 *Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines.*
- 1.1.2 *Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone exposée à des risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants.*
- 1.1.3 *Il est interdit d'aménager des décharges et des compartiments des types B, C, D et E au-dessus d'eaux souterraines exploitables et dans les zones attenantes nécessaires à leur protection. Est réservée la possibilité d'aménager une décharge ou un compartiment du type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables.*
- 1.1.4 *Les décharges et les compartiments des types A et B qui se situent au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection doivent se trouver au moins 2 m au-dessus du niveau naturel maximal décennal de la nappe souterraine. Dans le cas d'une installation d'alimentation artificielle, le niveau effectif de la nappe est déterminant s'il est situé plus haut que le niveau maximal décennal.*  
Ce point ne s'applique pas aux compartiments concernés par ce rapport et ne sera pas traité par la suite.

**La stabilité** de la décharge doit également être garantie [15]:

Selon l'annexe 2, ch. 1.2.1 de l'OLED : *l'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations prescrites au ch. 2.*

Le site doit présenter une **barrière géologique naturelle** suffisante :

- 1.2.2 *Dans le cas des décharges et des compartiments du type B dans les zones attenantes des eaux souterraines exploitables et des décharges des types C, D et E, l'épaisseur, la capacité de rétention des polluants et l'homogénéité du sous-sol et des environs doivent garantir une protection à long terme des eaux souterraines, au besoin en recourant à des mesures*

*techniques pour en améliorer l'efficacité. Les exigences minimales sont les suivantes :*

- a. *dans le cas des décharges et des compartiments du type B, il existe une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 2 m et présentant un coefficient de perméabilité moyen ( $k$ ) de  $1,0 \times 10^{-7}$  m/s, ou le sous-sol est complété par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient  $k$  moyen de  $1,0 \times 10^{-8}$  m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol;*
- b. *dans le cas des décharges des types C, D et E, il existe une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 7 m et présentant un coefficient  $k$  moyen de  $1,0 \times 10^{-7}$  m/s, ou une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 2 m et présentant un coefficient  $k$  moyen de  $1,0 \times 10^{-7}$  m/s, laquelle sera complétée par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient  $k$  moyen de  $1,0 \times 10^{-9}$  m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol.*

Dans le cas présent, c'est la lettre b du chiffre 1.2.2 qui s'applique. Il ne sera par la suite plus fait référence à la lettre a. Le chiffre 1.2.3. ne s'applique pas non plus (dérogation au ch. 1.2.2, let. b). Selon le chiffre 1.2.4 :

*L'application des dispositions du ch. 1.2.1 sera prouvée au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, en tenant compte des déchets à éliminer sur le site. Le respect des dispositions des ch. 1.2.2 et 1.2.3 sera prouvé au moyen d'examen géologiques et hydrogéologiques.*

### **3.2 Exigences concernant l'étanchéification basale**

Selon l'annexe 2 de l'OLED, ch. 2.2.1 : *Les décharges et les compartiments des types C, D et E doivent être étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la phase de gestion après fermeture, que les eaux usées ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte. Les types d'étanchéification admis sont les suivants :*

- a. *étanchéification minérale: elle doit présenter une épaisseur minimale de 80 cm et un coefficient k moyen inférieur ou égal à  $1 \times 10^{-9}$  m/s; elle doit être constituée de trois couches au moins, chacune devant être compactée séparément et protégée contre le risque de dessèchement;*
- b. *étanchéification au moyen d'un revêtement bitumineux: elle doit présenter une épaisseur minimale de 7 cm, être mise en place sur une couche de fondation et d'accrochage appropriée et compactée de façon que l'indice de vide, mesuré à l'aide d'un échantillon, n'excède pas 3 %;*
- c. *étanchéification au moyen de lés d'étanchéité en matière synthétique: elle doit présenter une épaisseur minimale de 2,5 mm et être mise en place sur une étanchéification minérale selon la let. a d'une épaisseur de 50 cm au moins;*
- d. *autres types d'étanchéification : des essais en laboratoire ou sur le terrain doivent prouver que leur efficacité est au moins équivalente à celle des types d'étanchéification selon les let. a à c.*

Le type d'étanchéité prévu par le projet correspond à la lettre c. Il ne sera par la suite plus fait référence aux lettres b et d. Le coefficient k moyen inférieur ou égal à  $1 \times 10^{-9}$  m/s selon let. a s'applique également aux 50 cm d'étanchéité minérale.

**2.2.2** *La qualité du sous-sol, l'inclinaison du fond et des talus de la décharge ainsi que les caractéristiques de la couche de drainage doivent être prises en compte lors du choix de l'étanchéification et de sa mise en place.*

**2.2.3** *Seuls des matériaux minéraux satisfaisant aux exigences arrêtées dans l'annexe 3, ch. 1, sont admis pour une étanchéification minérale. Il s'agit d'une exigence concernant l'exécution et qui ne sera par conséquent pas traitée dans le présent rapport.*

**2.2.4** *L'efficacité de l'étanchéification doit être vérifiée et documentée pendant la mise en place et avant la mise en service de la décharge. Il s'agit d'une exigence concernant l'exécution et qui ne sera par conséquent pas traitée dans le présent rapport.*

Le chapitre 4.3 de la norme SIA 203 fixe les exigences pour la mise en place d'une étanchéité avec lés d'étanchéité en matière synthétique. Les exigences concernant la qualité du lé ne peuvent pas être vérifiées à ce stade, il devra répondre aux exigences des chapitres 4.3.1.1, 4.3.1.5, 4.3.1.6 et 4.3.2 de la norme SIA 203. Ces

aspects dépassent le cadre de la présente expertise et devront être intégrés au plan de contrôle-qualité de la phase d'exécution.

Selon le chapitre 4.3.1.2 : *une étanchéification au moyen de lés d'étanchéité en matière synthétique doit présenter une épaisseur minimale de 2,5 mm et être mise en place sur une couche d'étanchéité minérale selon 4.1 ayant une épaisseur de 50 cm au moins.*

Selon le chapitre 4.3.1.3 : *la construction d'une barrière technique avec lés d'étanchéité en matière synthétique peut comporter les éléments suivants (de haut en bas) :*

- *Couche de drainage*
- *Couche de protection (géotextile, couche de sable),*
- *Lé d'étanchéité en matière synthétique, épaisseur minimale de 2.5 mm,*
- *Couche d'étanchéité minérale, épaisseur minimale de 50 cm,*
- *Plateforme de bonne portance sur la barrière géologique naturelle améliorée*

Selon le chapitre 4.3.1.4 : *on ne devra pas insérer de matériaux drainants entre les lés d'étanchéité en matière synthétique et la couche d'étanchéité minérale.*

Le chapitre 4.1 de la norme SIA 203 fixe les exigences pour la mise en place d'une étanchéité minérale. Dans le cas présent, les exigences concernant la qualité de l'étanchéité minérale s'appliquent (chapitres 4.1.1.1, 4.1.1.5 et 4.1.2 de la norme SIA 203). Elles ne peuvent cependant pas être vérifiées à ce stade<sup>1</sup>. Le point 4.1.1.2 s'applique en partie, il exige un coefficient k moyen inférieur ou égal à  $1 \times 10^{-9}$  m/s.

### **3.3 Exigences concernant l'étanchéification de surface**

Les critères de l'OLED concernant la fermeture en surface sont les suivants [15] (annexe 2, ch. 2.5.1) :

---

<sup>1</sup> Ces aspects dépassent le cadre de la présente expertise et devront être intégrés au plan de contrôle-qualité de la phase d'exécution.

- a. *la surface doit présenter une inclinaison suffisante pour assurer l'évacuation des eaux superficielles ;*
- b. *si la composition des eaux de percolation le requiert, des mesures d'étanchéification appropriées et un tapis de drainage doivent empêcher que des eaux de ruissellement ne s'infiltrent dans la décharge ; il faut attendre la stabilisation des éventuels tassements de la décharge ou du compartiment pour prendre ces mesures ;*
- c. *la surface doit être aménagée de manière naturelle et plantée d'espèces adaptées à la station, si elle n'est pas exploitée à des fins agricoles ; Le projet prévoit une utilisation agricole, ce point ne sera pas traité ci-après.*

2.5.2 *Seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, sont autorisés dans le tiers supérieur des mesures d'étanchéification et dans le tapis de drainage. Dans les parties inférieures des mesures d'étanchéification, il est possible d'utiliser des matériaux qui satisfont aux exigences pour le stockage dans le type de décharge concerné et qui sont appropriés sur le plan de la construction.*

2.5.3 *Si des mesures sont prises pour empêcher les éventuelles atteintes nuisibles ou incommodes de la décharge à l'environnement, la fermeture définitive en surface ne doit être autorisée qu'après la mise en œuvre de ces mesures, si cela est nécessaire pour garantir sa stabilité. Jusque-là l'érosion doit être empêchée par des mesures appropriées. Ce point ne peut pas être jugé à ce stade du projet.*

Les exigences pour une couverture définitive avec étanchéité de surface sont décrites au chapitre 9.1.4 de la norme SIA 203.

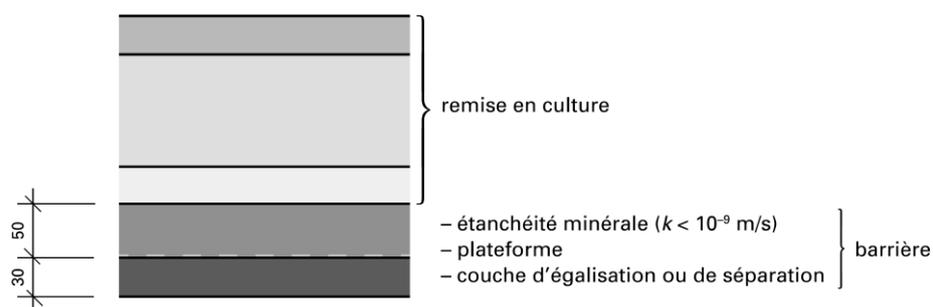
9.1.4.5 *Pour les étanchéités minérales, les exigences selon 4.1 s'appliquent. Elles devront être mises en place en deux couches avec une épaisseur totale d'au moins 50 cm.*

Le chapitre 4.1 de la norme SIA 203 fixe les exigences pour la mise en place d'une étanchéité minérale. Dans le cas présent, les exigences concernant la qualité de l'étanchéité minérale s'appliquent (chapitres 4.1.1.1, 4.1.1.5 et 4.1.2 de la norme SIA

203). Elles ne peuvent cependant pas être vérifiées à ce stade<sup>2</sup>. Le point 4.1.1.2 s'applique en partie, il exige un coefficient  $k$  moyen inférieur ou égal à  $1 \times 10^{-9}$  m/s.

La figure 6 de la norme SIA 203 donne un exemple d'étanchéité minérale de surface.

Figure 6 Exemple d'une étanchéité minérale superficielle (cotes en cm)



9.1.4.6 Dans le cas d'étanchéité selon la figure ci-dessus, il faudra analyser si l'effet momifiant sur les déchets est désirable.

---

<sup>2</sup> Ces aspects dépassent le cadre de la présente expertise et devront être intégrés au plan de contrôle-qualité de la phase d'exécution.

#### **4. Description sommaire du projet**

Le projet consiste en la création d'une décharge comportant des compartiments de type A, B, D et E, dont la description générale suivante est tirée de [13] :

*Le périmètre a été défini de manière à exclure les principales contraintes environnantes (archéologie, cordon boisé de l'Arnon, etc.). Les périmètres du plan d'aménagement cantonal et de la zone de dépôts de matériaux ont une superficie respective d'environ 60.4 hectares et 52.8 hectares.*

*Les matériaux seront aménagés de sorte à combler le vallon avec une hauteur maximale fixée à environ 489 m, ce qui représente une hauteur maximale de 21 m et moyenne de 9 m. Des pentes maximales de 10% ont été prévues.*

*Le volume potentiel maximum pour le stockage de matériaux de type A, B, D et E est d'environ 4.6 mio m<sup>3</sup>. Les matériaux seront répartis de la manière suivante :*

- 58 %, soit environ 2.7 mio m<sup>3</sup> de matériaux type A et B ;
- 42 %, soit environ 1.9 mio m<sup>3</sup> de matériaux type D et E (casiers séparés).

*Le rythme de comblement maximal sera alors d'environ 155'000 m<sup>3</sup> par an. L'exploitation est ainsi prévue sur environ 30 ans, y compris les travaux préparatoires, la construction des casiers et les travaux de remise en état. La répartition entre les casiers A, B, D et E est aujourd'hui estimative.*

*Les étapes de comblement ont été définies sur la base du potentiel maximum de la décharge. Le comblement pourrait se réaliser en 6 étapes de 5 ans chacune.*

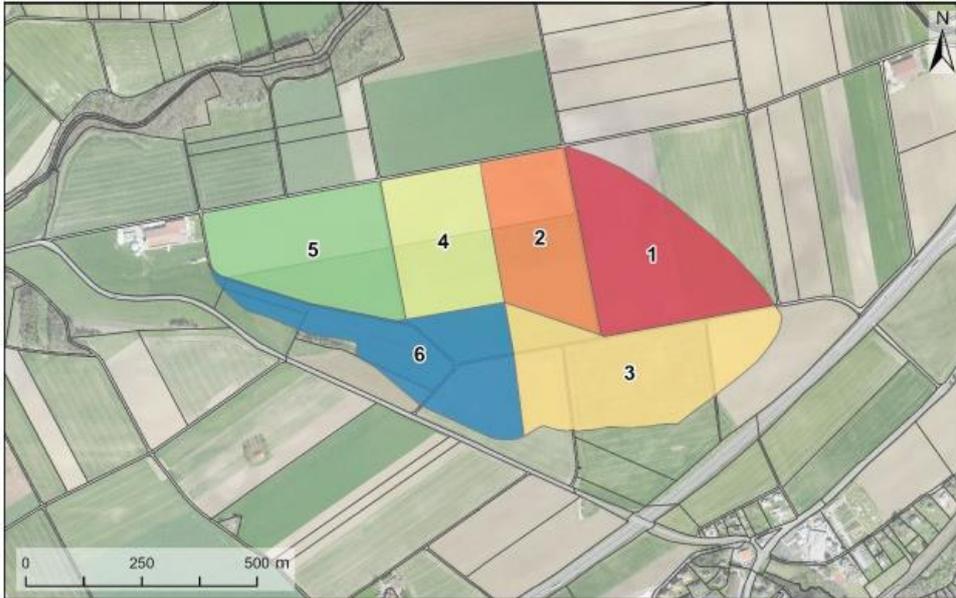


Figure 1 : Etapes de comblement prévues [13]

## 5. Description du site

Plusieurs études ont été réalisées pour le site des Echatelards :

En 2013, le bureau AR Conseils a réalisé les premières investigations géologiques et hydrogéologiques afin d'évaluer la faisabilité d'un projet de décharge [1].

En 2015, biol conseils a réalisé des investigations complémentaires afin d'évaluer la conformité du site avec l'annexe 2 de l'OLED, c'est-à-dire de vérifier l'épaisseur et la perméabilité de la barrière géologique naturelle du site (annexe au rapport De Cérenville Géotechnique [2]).

En 2019, De Cérenville Géotechnique a procédé à des investigations géologiques et hydrogéologiques complémentaires [2] afin de confirmer les conclusions des études précédentes, c'est-à-dire la présence d'une barrière géologique homogène et peu perméable et le confinement hydraulique du site.

Notre évaluation se base sur l'expertise De Cérenville Géotechnique, étant donné qu'il s'agit de l'étude la plus récente et qu'elle reprend et synthétise les résultats des études antérieures.

## **5.1 Eaux souterraines**

Le site des Echatelards (PSDC 5-516) est situé en grande partie en secteur üB. Toutefois, l'angle nord-ouest du site se situe en secteur Au. Le projet prévoit uniquement le stockage de déchets de type A au droit du secteur Au, et dans une zone tampon de 5 m autour de ce dernier. Les compartiments D et E se trouvent intégralement en secteur üB et donc pas au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans les zones attenantes nécessaires à leur protection.

Les eaux souterraines, par endroits captives, sont présentes en profondeur dans les calcaires de la molasse, mais ne sont pas utilisables pour l'alimentation [1]. Aucune zone de protection des eaux souterraines n'est touchée. La zone de protection des eaux du bois des Tassonnères (Sources Sous-Fayel) se situe à environ 2.5 km au sud-ouest. A 1.8 km au nord-ouest se situent les captages des Iles, de Saint-Maurice et de l'Etang. Les puits des Grèves d'Onnens se situent à 2.8 km au NE du site [13].

## **5.2 Dangers naturels et stabilité**

Le site des Echatelards est très partiellement exposé à un danger indicatif de glissement permanent et de glissement spontané [13]. Cependant l'expertise géotechnique démontre la stabilité à long-terme de la décharge [3]. Une vérification des calculs n'est pas prévue dans les cadres de ce mandat. Cependant sur la base de notre expérience, les paramètres géomécaniques caractéristiques utilisés pour les déchets de type D et E sont plausibles et plutôt défavorables.

De plus les tassements ne sont pas susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du projet et sa remise en état. De Cérenville Géotechnique présente également le plan de surveillance de ces tassements.

## **5.3 Perméabilité de la barrière géologique naturelle**

Le site prévu pour la décharge a fait l'objet d'investigations très détaillées (16 sondages carottés et 26 sondages au carottier fendu). Le tableau suivant tiré de l'expertise géologique et hydrogéologique De Cérenville Géotechnique [2] résume les perméabilités par lithologies :

Formation géologique	k [m/s]	Nombre d'essais
Sédiments glaciolacustres	8.6 E-07*	5
Alluvions fluvioglaciaires	3.9 E-06	1
Moraine de fond	1.4 E-08*	20
Molasse altérée	2.0 E-08	1
Calcaires lacustres	7.8 E-04*	2

\* moyenne géométrique des essais

Figure 2 : résultats des essais d'infiltration par unité stratigraphique, tiré de [2].

Les méthodes hydrogéologiques servant de base à ces calculs ne sont pas évaluées, car l'OLED et la norme SIA ne fixent pas d'exigences sur ce point.

Sur la base des analyses granulométriques en laboratoire, des perméabilités ont été estimées selon l'approximation de Hazen :

Formation géologique	k [m/s]
Sédiments glaciolacustres (4 essais)	2.0 E-08*
Alluvions fluvioglaciaires (2 essais)	8.1 E-06*
Moraine de fond (3 essais)	3.3 E-08*
Molasse altérée (1 essai)	1.1 E-07

\* moyenne géométrique des valeurs obtenues

Celles-ci confirment les résultats in situ.

De Cérenville Géotechnique a procédé à un calcul pour évaluer la perméabilité de la barrière géologique naturelle selon l'OLED (soit sur une épaisseur de 7 mètres).

Les résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 4 Perméabilités moyennes sur une épaisseur de 7 m, par sondage

Sondage	FC1	FC2	FC3	FC4	E1	E2	E3	E4	E5	SC01	SC02
$k_{\text{eqv}}$ [m/s]	2.4 E-08	7.8 E-08	3.1 E-08	1.6 E-08	2.1 E-08	1.4 E-08	1.8 E-08	8.6 E-07	1.4 E-08	1.8 E-08	1.4 E-08
Sondage	SC03	SC04	SC05	SC06	SC07	SC08	RKS 8.1	RKS 8.2	RKS 8.3	RKS 8.5	
$k_{\text{eqv}}$ [m/s]	1.7 E-08	1.5 E-08	1.9 E-08	1.5 E-08	1.4 E-08	1.7 E-08	1.7 E-08	8.6 E-07	4.2 E-08	1.4 E-08	
Moyenne globale [m/s]	<b>2.8 E-08</b>										

Figure 3 : k moyen sur une épaisseur de 7 m, par sondage, tiré de [2].

Les conclusions tirées de [2] sont les suivantes :

- Dans une zone limitée la perméabilité atteint  $8.6 \times 10^{-7}$  m/s en raison d'une épaisseur de sédiments glaciolacustres plus importante et très localisée.
- La barrière géologique est considérée comme homogène, puisque la variation de perméabilité est de moins d'un ordre de grandeur sur le site.
- Cette barrière présente une perméabilité moyenne de  $2.8 \times 10^{-8}$  m/s, soit environ 3 fois moins que l'exigence de l'OLED.
- Sous les sédiments glaciolacustres se trouve de la moraine de fond ou de la molasse dont la perméabilité est inférieure à  $1 \times 10^{-7}$  m/s.

## 6. Adéquation du site

Les exigences du site en ce qui concerne la protection des eaux, les dangers naturels et la stabilité sont remplies :

1.1.1 *Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines.*

**Les compartiments D et E se situent en secteur üB.** Les eaux présentes en profondeur dans les calcaires de la molasse ne sont pas exploitables. Elles ne sont par ailleurs pas situées dans une zone attenante nécessaire à leur protection.

1.1.2 *Il est interdit d'aménager une décharge dans une zone exposée à des risques d'inondation, de chutes de pierres, de glissements de terrain ou à des risques d'érosion particulièrement importants.*

**Le site des Echatelards est très partiellement exposé à un danger indicatif de glissement permanent et de glissement spontané [13]. Cependant l'expertise géotechnique démontre la stabilité générale et locale à long-terme de la décharge [3].**

*1.1.3 Il est interdit d'aménager des décharges et des compartiments des types B, C, D et E au-dessus d'eaux souterraines exploitables et dans les zones attenantes nécessaires à leur protection. Est réservée la possibilité d'aménager une décharge ou un compartiment du type B dans la zone attenante des eaux souterraines exploitables.*

**Les compartiments D et E se situent en secteur üB.** Les eaux présentes en profondeur dans les calcaires de la molasse ne sont pas exploitables. Elles ne sont par ailleurs pas situées dans une zone attenante nécessaire à leur protection.

*1.2.1 L'état du sous-sol et des environs de la décharge doit garantir, au besoin par des mesures de construction, la stabilité à long terme de la décharge et exclure tout mouvement de terrain risquant notamment de compromettre le bon fonctionnement des installations prescrites au ch. 2.*

**L'expertise géotechnique démontre la stabilité (générale et locale) à long-terme de la décharge. De plus les tassements ne sont pas susceptibles d'affecter le bon fonctionnement du projet et sa remise en état.**

*1.2.4 L'application des dispositions du ch. 1.2.1 sera prouvée au moyen de reconnaissances géotechniques et de calculs de tassement, en tenant compte des déchets à éliminer sur le site.*

**Une expertise géotechnique (stabilité et tassements) a été réalisée par un bureau réputé et sur la base d'investigations étendues.** Les paramètres géomécaniques caractéristiques pour les déchets de type D et E utilisés pour les calculs peuvent être considéré comme conservateurs.

Les exigences de l'OLED concernant la perméabilité du site sont également remplies :

*1.2.2 Dans le cas des décharges et des compartiments du type B dans les zones attenantes des eaux souterraines exploitables et des décharges des types C, D et E, l'épaisseur, la capacité de rétention des polluants et l'homogénéité du sous-sol et des environs doivent garantir une protection à long terme des eaux souterraines, au besoin en recourant à des mesures techniques pour en améliorer l'efficacité. Les exigences minimales sont les suivantes :*

- b.  *dans le cas des décharges des types C, D et E, il existe une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 7 m et présentant un coefficient  $k$  moyen de  $1,0 \times 10^{-7}$  m/s, ou une barrière géologique naturelle et en grande partie homogène d'une épaisseur de 2 m et présentant un coefficient  $k$  moyen de  $1,0 \times 10^{-7}$  m/s, laquelle sera complétée par trois couches minérales homogènes, mises en place l'une après l'autre dans les règles de l'art du génie civil, dont l'épaisseur totale est d'au moins 60 cm et le coefficient  $k$  moyen de  $1,0 \times 10^{-9}$  m/s; seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, peuvent être utilisés pour compléter la barrière naturelle du sous-sol.*

**Nous partageons l'avis de l'expertise De Cérenville Géotechnique, qui considère que les exigences de l'OLED concernant la perméabilité du site sont remplies pour les raisons suivantes :**

- **La barrière géologique peut être considérée comme homogène puisque la variation de perméabilité est inférieure à un ordre de grandeur.**
- **La perméabilité moyenne ( $2.8 \times 10^{-8}$  m/s) est environ 3 fois inférieure aux exigences de l'OLED**
- **La barrière géologique se compose de moraine de fond et de molasse dont la perméabilité est inférieure  $1 \times 10^{-7}$  m/s. Celle-ci a donc une épaisseur d'au moins 7 mètres.**

**De plus, il faut relever que les résultats de l'expertise De Cérenville Géotechnique reposent sur un nombre très important de sondages et d'essais.**

*1.2.4 Le respect des dispositions des ch. 1.2.2 [...] sera prouvé au moyen d'examen géologiques et hydrogéologiques.*

**Une expertise hydrogéologique a été réalisée par un bureau réputé et sur la base d'investigations étendues.**

## **7. Etanchéités prévues**

Le présent chapitre décrit les étanchéités basale et de surface sur la base des coupes et des détails du projet mis à l'enquête [4] et [6].

## 7.1 Etanchéité basale

L'étanchéité basale pour les casiers de type D et E se trouve sur le « Plan des étanchéités » de la demande de permis de construire [4] et est représentée ci-dessous :

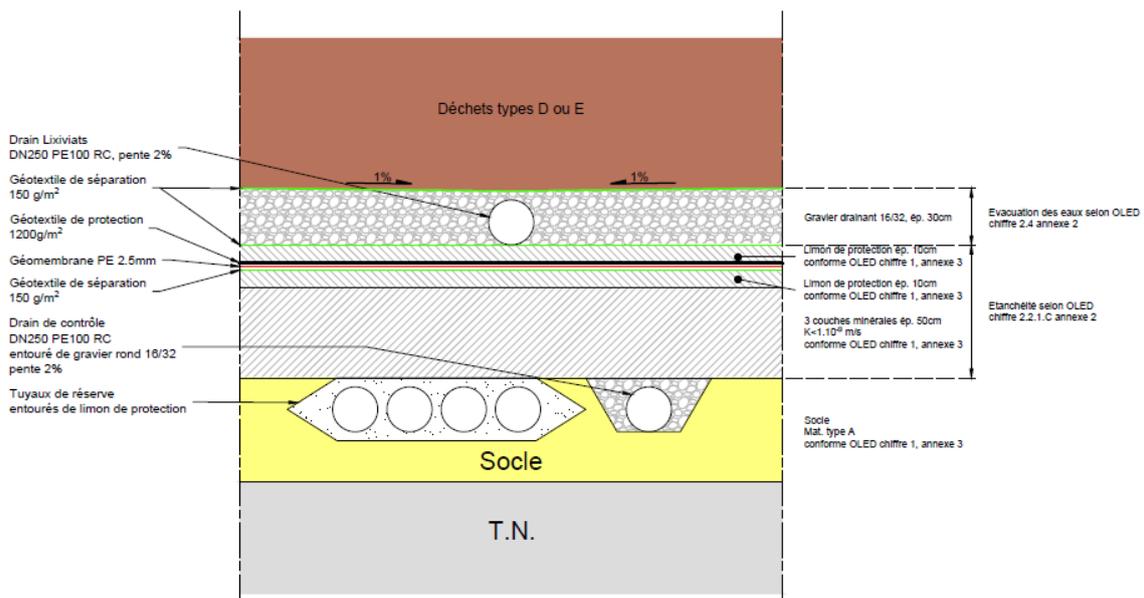


Figure 4 : Etanchéité / drainage du fond de casier type D ou E

Ces casiers disposeront d'une étanchéité artificielle multicouche correspondant au chiffre 2.2.1. lettre c, de l'annexe 2 de l'OLED et comprenant de bas en haut [13] :

- une étanchéité minérale de 0.5 m à  $1.10^{-9}$  m/s ;
- une couche de protection de 0.1 m constituée de limons ;
- un géotextile de séparation, 150 g/m<sup>2</sup> ;
- une géomembrane en PE d'une épaisseur de 2.5 mm ;
- un géotextile de protection de 1'200 g/ m<sup>2</sup> ;
- une couche de protection de 0.1 m constituée de limons ;
- un géotextile de séparation, 150 g/m<sup>2</sup> ;
- une couche drainante constituée de 0.3 m de gravier de Ø 16/32 mm avec un réseau de drains PE de Ø 250 mm ;
- un géotextile de séparation, 150 g/m<sup>2</sup>.

*Des drains de contrôle seront mis en place sous la couche minérale à  $10^{-9}$  m/s afin de contrôler l'étanchéité des casiers.*

## 7.2 Etanchéité de surface

L'étanchéité de surface pour les compartiments de type D et E est représentée ci-dessous.

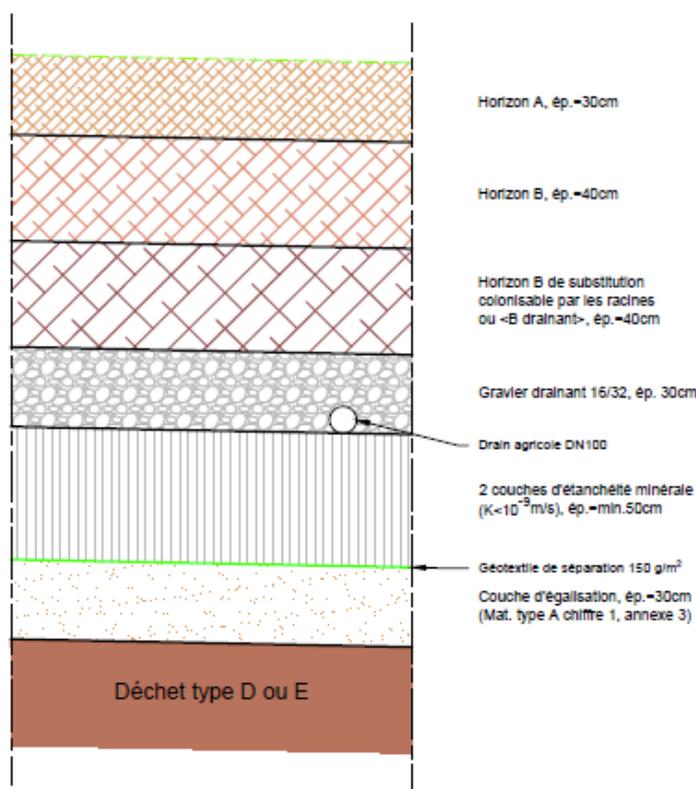


Figure 5 : Couverture définitive avec étanchéité (pour casier déchets types D ou E)

## 8. Evaluation des étanchéités

### 8.1 Etanchéité basale

Selon l'annexe 2 de l'OLED, ch. 2.2.1 : *les décharges et les compartiments des types C, D et E doivent être étanchéifiés au fond et sur les talus afin d'empêcher, pendant la période d'exploitation et jusqu'à la fin de la phase de gestion après*

*fermeture, que les eaux usées ne puissent s'infiltrer dans le sol et afin de permettre leur collecte. Les types d'étanchéification admis sont les suivants :*

- c. *étanchéification au moyen de lés d'étanchéité en matière synthétique : elle doit présenter une épaisseur minimale de 2,5 mm et être mise en place sur une étanchéification minérale selon la let. a d'une épaisseur de 50 cm au moins;*

**L'étanchéité prévue remplit ce critère.** Les épaisseurs demandées sont respectées.

2.2.2 *La qualité du sous-sol, l'inclinaison du fond et des talus de la décharge ainsi que les caractéristiques de la couche de drainage doivent être prises en compte lors du choix de l'étanchéification et de sa mise en place.*

**L'étanchéité prévue remplit ce critère.**

Selon le chapitre 4.3.1.2 de la norme SIA 203 : *une étanchéification au moyen de lés d'étanchéité en matière synthétique doit présenter une épaisseur minimale de 2,5 mm et être mise en place sur une couche d'étanchéité minérale selon 4.1 ayant une épaisseur de 50 cm au moins (voir annexe 2, chiffre 2.2.1c OLED).*

**L'étanchéité prévue remplit ces critères.** Tant l'épaisseur du lé que celle des couches minérales sont conformes. La perméabilité prévue pour l'étanchéité minérale est également conforme.

Selon le chapitre 4.3.1.3 de la norme SIA 203 : *la construction d'une barrière technique avec lés d'étanchéité en matière synthétique peut comporter les éléments suivants (de haut en bas):*

- *Couche de drainage*
- *Couche de protection (géotextile, couche de sable),*
- *Lé d'étanchéité en matière synthétique, épaisseur minimale de 2.5 mm,*
- *Couche d'étanchéité minérale, épaisseur minimale de 50 cm,*
- *Plateforme de bonne portance sur la barrière géologique naturelle améliorée*

**L'étanchéité prévue remplit ce critère.** Elle prévoit notamment une couche de protection (limons, épaisseur 10cm) sur et sous le lé d'étanchéité synthétique.

Selon le chapitre 4.3.1.4 de la norme SIA 203 : *on ne devra pas insérer de matériaux drainants entre les lés d'étanchéité en matière synthétique et la couche d'étanchéité minérale.*

**L'étanchéité prévue remplit ce critère.** Le lé est séparé de la couche minérale par un géotextile de séparation et une couche de protection en limon ; ni l'un ni l'autre n'ont d'effet drainant.

## 8.2 Etanchéité de surface

- a. *la surface doit présenter une inclinaison suffisante pour assurer l'évacuation des eaux superficielles;*

Les pentes du projet varient entre 3 et 10%. **Cette pente est suffisante au vu des mesures de drainage prévues.**

- b. *si la composition des eaux de percolation le requiert, des mesures d'étanchéification appropriées et un tapis de drainage doivent empêcher que des eaux de ruissellement ne s'infiltrent dans la décharge; il faut attendre la stabilisation des éventuels tassements de la décharge ou du compartiment pour prendre ces mesures;*

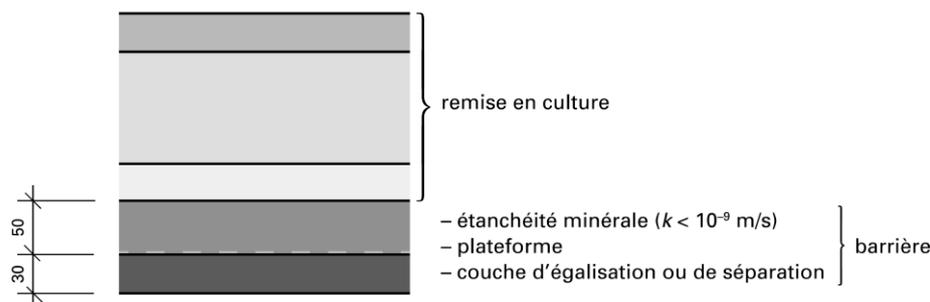
**Le projet prévoit une telle étanchéité.**

- 2.5.2 *Seuls des matériaux satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, sont autorisés dans le tiers supérieur des mesures d'étanchéification et dans le tapis de drainage. Dans les parties inférieures des mesures d'étanchéification, il est possible d'utiliser des matériaux qui satisfont aux exigences pour le stockage dans le type de décharge concerné et qui sont appropriés sur le plan de la construction.*

**L'étanchéité prévue remplit ce critère.**

- 9.1.4.5 *Pour les étanchéités minérales les exigences selon 4.1 s'appliquent. Elles devront être mises en place en deux couches avec une épaisseur totale d'au moins 50 cm.*

Figure 6 Exemple d'une étanchéité minérale superficielle (cotes en cm)



**Les épaisseurs correspondent au chapitre 9.1.4.5 et à la figure 6 de la norme SIA 203. La perméabilité prévue pour l'étanchéité minérale est également conforme.**

*9.1.4.6 Dans le cas d'étanchéité selon la figure 6, il faudra analyser si l'effet momifiant sur les déchets est désirable.*

**Ce point sera à vérifier dans le cadre du projet de fermeture selon art. 42 OLED. Il faudra dans ce cadre également vérifier si un drainage de gaz est nécessaire sous la couche d'étanchéité.**

## 9. Conclusions et recommandations

Le site répond aux exigences de l'OLED pour l'aménagement de compartiments de type D et E. Les investigations effectuées sont détaillées et ont été réalisées par un bureau renommé.

Les étanchéités de fond pour les casiers de type D et E, tels que décrites au chapitre 7.1, sont conformes aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203.

L'étanchéité de surface telle que décrite au chapitre 7.2 est conforme aux exigences de l'OLED et de la norme SIA 203. Il faut noter qu'une étanchéité de surface n'est nécessaire que si la qualité des eaux de percolation le requiert. Ce point devra être évalué dans le projet de fermeture sur la base des données de surveillance des eaux de percolation et en tenant compte du risque de momification du corps de la décharge, en particulier dans le cas du compartiment de type E.

Nous recommandons de demander la réalisation d'un plan de contrôle de surveillance-qualité qui devra être soumis pour approbation à l'autorité compétente avant le début des travaux d'aménagement de la décharge. Ce plan définira notamment

les contrôles à effectuer par l'entrepreneur mandaté (auto-contrôle) et ceux à réaliser par un bureau externe (contrôle externe).